

VERDI

Evaluation environnementale stratégique

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

CREATION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE POUR LES PAPETERIES SILL

WIZERNES



Grille de Révision

01	28/11/24	Elaboration du document	L.BI	L.To
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

Sommaire

TITRE A. PRESENTATION DU PROJET	9
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	10
1.1 EMPRISE ET ETAT PARCELLAIRE	10
1.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION	11
2. DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE POUR LES PAPETERIES SILL	13
2.1 POURQUOI UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE ?	13
TITRE B. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION... 17	17
1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS	18
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES	19
3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT	20
4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI	20
TITRE C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	21
1. MILIEU PHYSIQUE	22
1.1 TOPOGRAPHIE.....	22
1.2 GEOLOGIE	23
1.3 OCCUPATION DU SOL	24
1.4 HYDROGEOLOGIE	25
1.5 UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE	28
1.6 HYDROGRAPHIE	30
1.7 DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR L'EAU	33
1.8 QUALITE DE L'AIR	37
1.9 CLIMAT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	42
1.10 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU PHYSIQUE	49
2. PAYSAGES	50
2.1 ETUDE PAYSAGERE	50
2.2 SITES PROTEGES	55
2.3 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU PAYSAGE	57
3. MILIEU NATUREL.....	58
3.1 SRADDET	58
3.2 DIFFERENTS ZONAGES.....	61
3.3 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	67
3.4 INVENTAIRE FAUNE FLORE ET BIOEVALUATION.....	69
3.5 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL	79
4. MILIEU HUMAIN.....	80
4.1 DEMOGRAPHIE	80
4.2 PARC IMMOBILIER	81

4.3 ACTIVITES ET ECONOMIE	83
4.4 ZONES D'ACTIVITES DE LA CAPSO	84
4.5 PRINCIPAUX EQUIPEMENTS COMMUNAUX	84
4.6 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU HUMAIN	85
5. MILIEU URBAIN	86
5.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE SAINT-OMER	86
5.2 PLAN LOCAL D'URBANISME	88
5.3 CIRCULATION ET DEPLACEMENT	90
5.4 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU URBAIN	93
6. RISQUES	94
6.1 RISQUES NATURELS	94
6.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES	98
6.3 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX RISQUES	100
7. NUISANCES	101
7.1 ENVIRONNEMENT SONORE	101
7.2 LUMIERE	103
7.3 RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUE	104
7.4 DECHETS	104
7.5 ENJEUX LIES AUX NUISANCES	104
8. INTERRELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS MILIEUX	105
9. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX	107

TITRE D. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION 109

1. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	110
2. IMPACT SUR LE CLIMAT ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	111
3. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	111
4. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	112
4.1 LES HABITATS NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	112
4.2 INVENTAIRE FAUNE FLORE	113
5. IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN ET URBAIN	115
5.1 INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE, LES NUISANCES, LA SANTE PUBLIQUE ET LA SECURITE.....	115
5.2 INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES	115
5.3 INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LES DEPLACEMENTS	115
6. IMPACT SUR LES RISQUES	116
6.1 RISQUES NATURELS	116
6.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES	118

TITRE E. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000..... 119

1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000	120
2. INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000	123

TITRE F. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMME 124

1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER.....	125
2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PROJET DOIT ETRE COMPATIBLE	126
2.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	126
2.2 LE SCoT DU PAYS DE SAINT-OMER.....	127
2.3 LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2022-2027	128
2.4 LE SAGE DE L'AUDOMAROIS	130
2.5 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE	130
2.6 LA CHARTE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE	131
2.7 LE RESPECT DES ORIENTATIONS AFFICHEES AU SEIN DU PADD DU PLUi.....	133
3. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE.....	134
3.1 LE PCAET DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER.....	134
3.2 LE PPRI DE LA VALLEE DE L'AA SUPERIEURE	135

TITRE G. INDICATEURS DE SUIVI 137

1. DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI DU PLUi	138
2. PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS.....	138

TITRE H. CONCLUSION..... 144

TITRE I. ANNEXES 146

1. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	147
--	------------

Préambule réglementaire

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vient modifier dans son article 6, paragraphe 3, les procédures de mise en compatibilité.

« Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas. »

Par décision délibérée du 23 juillet 2020, la MRAe a rendu son avis délibéré dans le cadre de la modification n°3 du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse sur la commune de Wizernes afin de modifier le plan de zonage sur la parcelle AI564, pour permettre l'extension de la papeterie SILL voisine par la construction d'un entrepôt de stockage.

L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable en annexe 1.

Afin de répondre pleinement aux attentes de la MRAe, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur les enjeux liés à la présence :

- D'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310013266 « la Moyenne vallée de l'Aa » en limite des ZNIEFF de type I n°310007011 et n°310013677, et à proximité du site Natura 2000 n°FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », de zones humides potentielles, d'un risque de retrait gonflement des argiles, et d'une servitude en lien avec la ligne électrique aérienne.
- Du cours d'eau et coteaux et du PPRI de la Vallée de l'Aa Supérieure
- D'un linéaire boisé formant ripisyle en bord de cours d'eau et d'un corridor écologique connu au niveau régional
- D'un périmètre rapproché des captages d'alimentation en eau potable

QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUi ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de **son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés** à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) **Les incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection **des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le résumé non technique figure dans un fascicule détaché.

Titre A. PRESENTATION DU PROJET

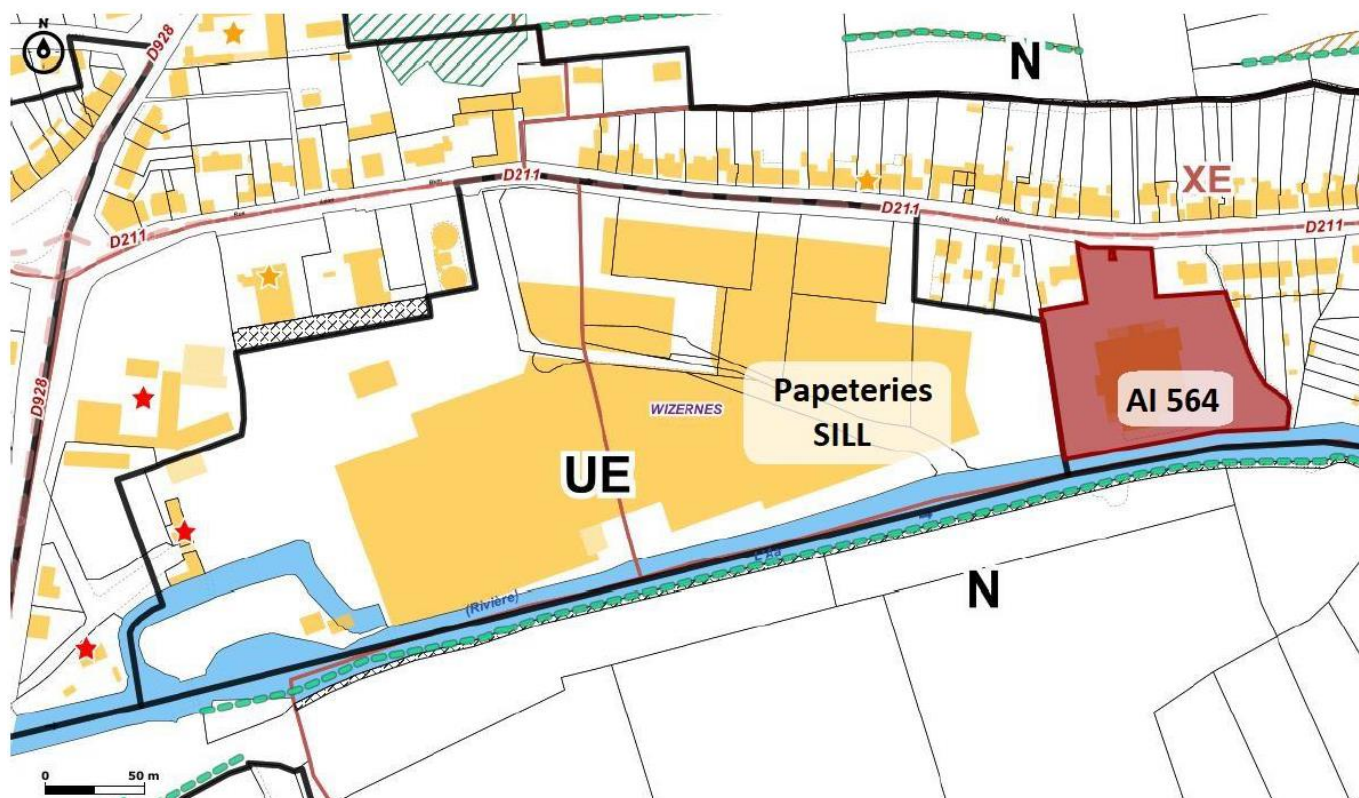
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 EMPRISE ET ETAT PARCELLAIRE

Le projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les Papeteries Sill est localisé sur la commune de Wizernes (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer).

La parcelle concernée par le projet représente une superficie totale de 0.8 hectares. Il s'agit de la parcelle AI 564, rue Léon Blum à Wizernes sur lequel se trouve un bâtiment commercial (Carrefour Market) et un parking attenant. Ce bâtiment sera détruit pour l'implantation du projet.

Le site de la papeterie SILL est situé en zone UE dans le Plan Local d'Urbanisme du Pôle Territorial de Longuenesse sur des parcelles contiguës de la parcelle AI 564. A ce titre, cette entreprise a manifesté son intérêt pour cette parcelle.



Localisation de la parcelle concernée par la procédure

La parcelle AI 564 est quant à elle située sur une zone UDb dans le plan local d'urbanisme du pôle territorial de Longuenesse. Le zonage actuel ne correspond pas à l'activité des papeteries SILL, installation classée pour la protection de l'environnement.

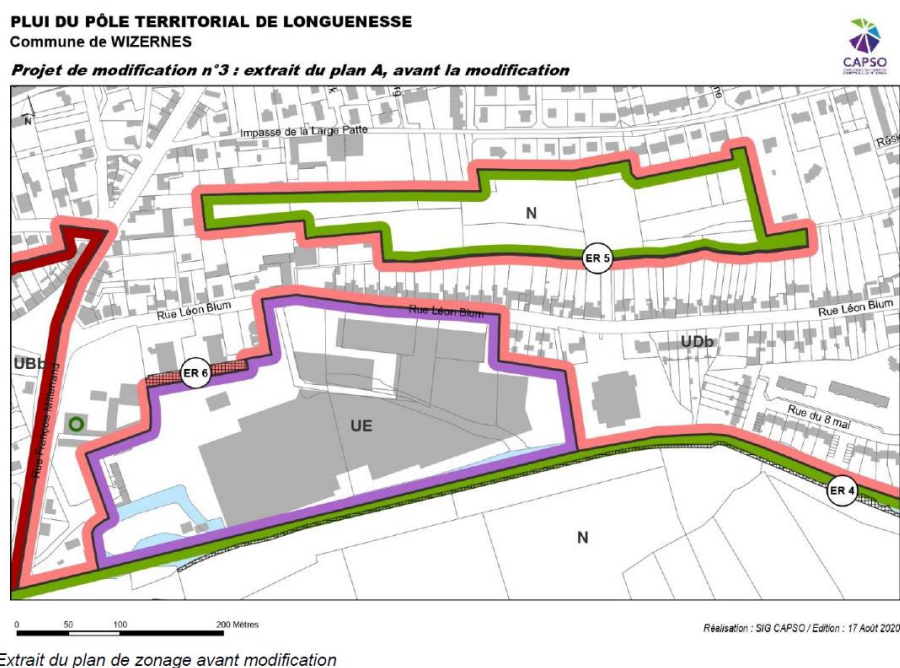
1.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est portée par la CAPSO pour le compte des Papeteries SILL car elle a la compétence urbanisme pour effectuer cette procédure.

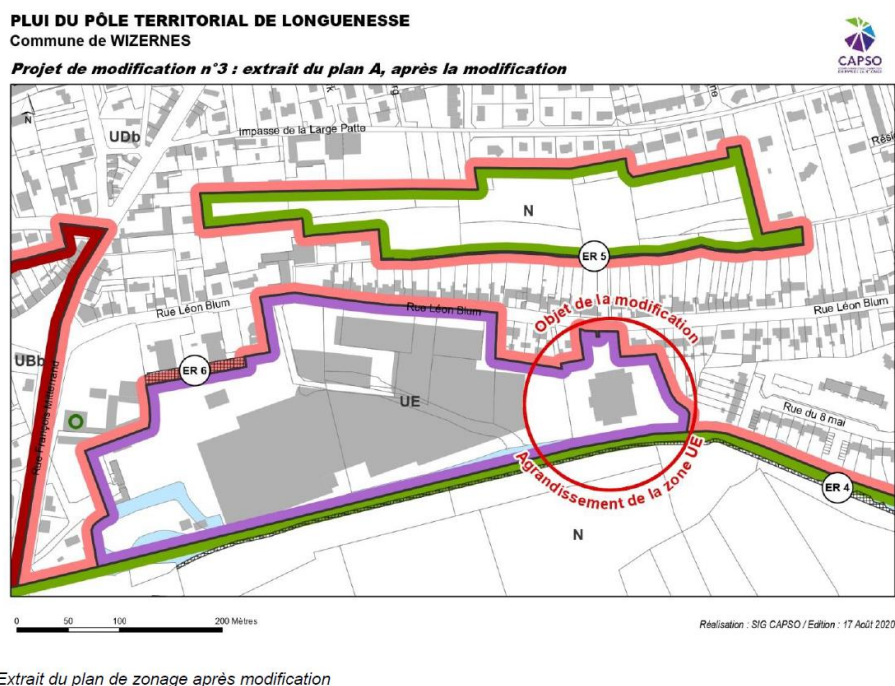
Les règles d'urbanisme sur la commune de Wizernes sont régies par le PLUi du pôle Territorial de Longuenesse approuvé par le Conseil Communautaire de la CAPSO le 24 juin 2019 et est opposable depuis le 12 septembre 2019.

Il apparaît que ces dernières sont aujourd'hui incompatibles avec le projet en raison des restrictions de vocations pour ce type d'activité.

En effet, la parcelle destinée à accueillir le projet est classée en **zone UDb**. La réalisation de ce projet nécessite donc une modification du plan de zonage sur cette parcelle afin de la reprendre en zone urbaine à vocation économique (**zone UE**).



Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la CAPSO a donc prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme du Pôle Territorial de Longuenesse.



La procédure de modification du PLUi

Conformément aux articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement écrit ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions du PLU, dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Cette procédure permet des modifications ayant pour effet de :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE POUR LES PAPETERIES SILL

2.1 POURQUOI UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE ?

Les PAPETERIES SILL sont une filiale du groupe Exacompta Clairefontaine implantée à Wizernes. Son activité est la fabrication, le stockage et la distribution d'articles scolaires.

Elle s'articule autour de :

- La transformation d'environ 11 000 tonnes de papiers par an en articles scolaires,
- La transformation d'environ 550 tonnes de matières plastiques par an en pochettes perforées et protèges cahiers,
- La réception et le stockage de produits finis de gammes complémentaires aux produits réalisés sur site,
- Le stockage et la distribution d'environ 22 000 tonnes d'articles scolaires.

Les Papeteries Sill emploient environ 110 personnes sur le site de Wizernes et près de 200 personnes dans le cadre de son activité saisonnière liée à la préparation de la rentrée des classes.

Les Papeteries Sill souhaitent faire l'acquisition d'une friche commerciale attenante à son site afin d'augmenter ses capacités de stockage et d'améliorer ses flux logistiques.

Dans le cadre de ses projets de développement, les Etablissements Charles Nusse, qui porte l'immobilier du groupe Exacompta Clairefontaine, souhaite faire l'acquisition pour le compte des Papeteries Sill des parcelles foncières AI 300 ; AI 889, AI 890, d'une surface totale de 8285 m², sise au 62, Rue Léon Blum à Wizernes.

Cette acquisition permettrait aux Papeteries Sill d'augmenter ses capacités de stockage et de pérenniser l'activité du site qui requiert toujours plus d'espace de stockage. Au plus fort de la préparation de la rentrée des classes, jusqu'à 11 000 palettes sont stockées dans des entrepôts extérieurs.

La création d'un nouveau bâtiment de stockage simplifierait en outre la gestion des flux logistiques, réduirait le nombre de navettes et les coûts de transports.

Par ailleurs, l'acquisition permettrait de créer un nouvel accès au site qui faciliterait la circulation des poids lourds selon un chemin de circulation prédéfini, et améliorerait la visibilité et la manœuvre des poids lourds entrants et sortants du site.

Enfin, cet achat et la construction d'un entrepôt de stockage favoriseraient la création d'emplois durables sur le territoire.

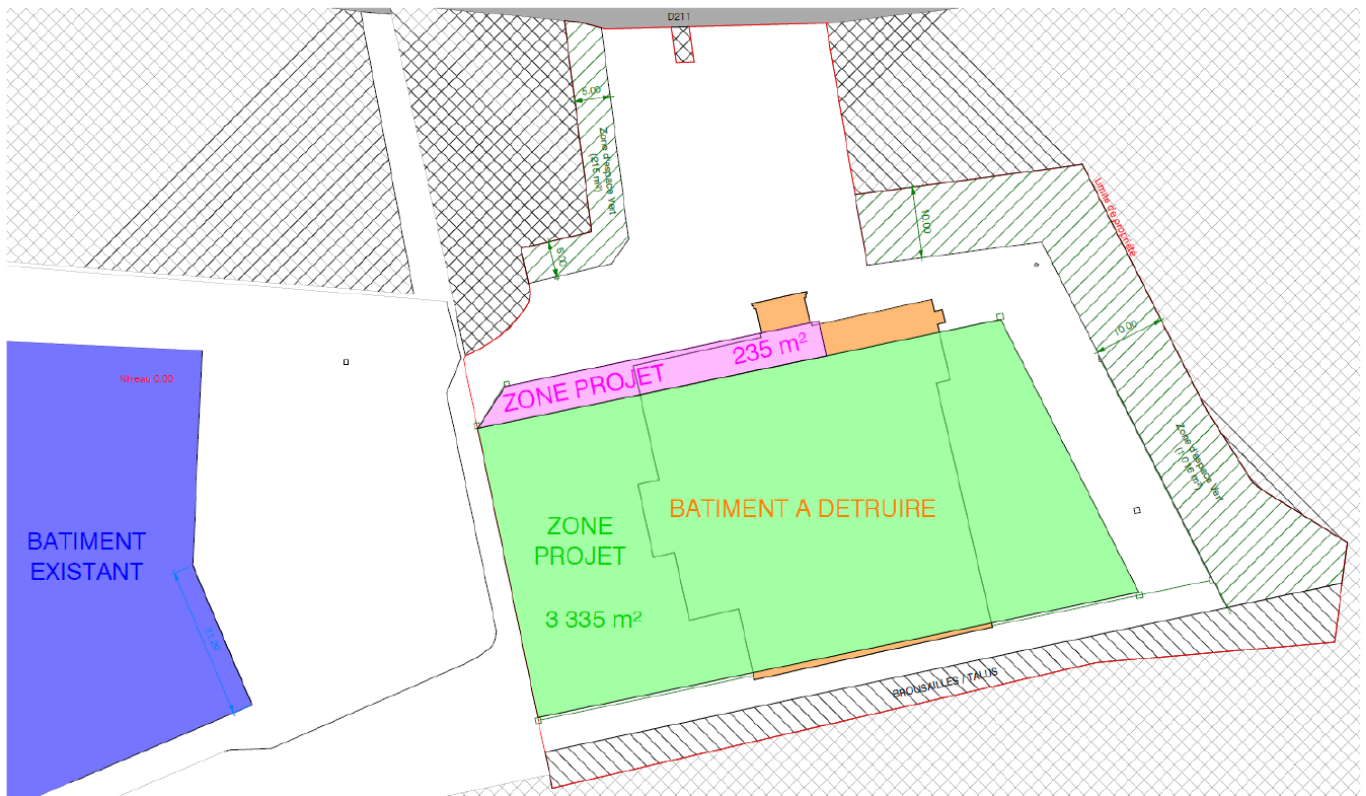
La qualité architecturale et urbaine de l'opération :

Le projet consiste en la démolition du bâtiment existant d'une surface au sol d'environ 2 000 m² puis à la création d'un bâtiment d'environ 3 570 m² dédié au stockage d'articles scolaires.

Le bâtiment sera de plein pied et aucun étage ni sous-sols ne sont prévus.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les espaces verts actuels seront préservés. De nouveaux seront créés afin de garantir une surface non imperméabilisée de l'ordre de 1 900 m².

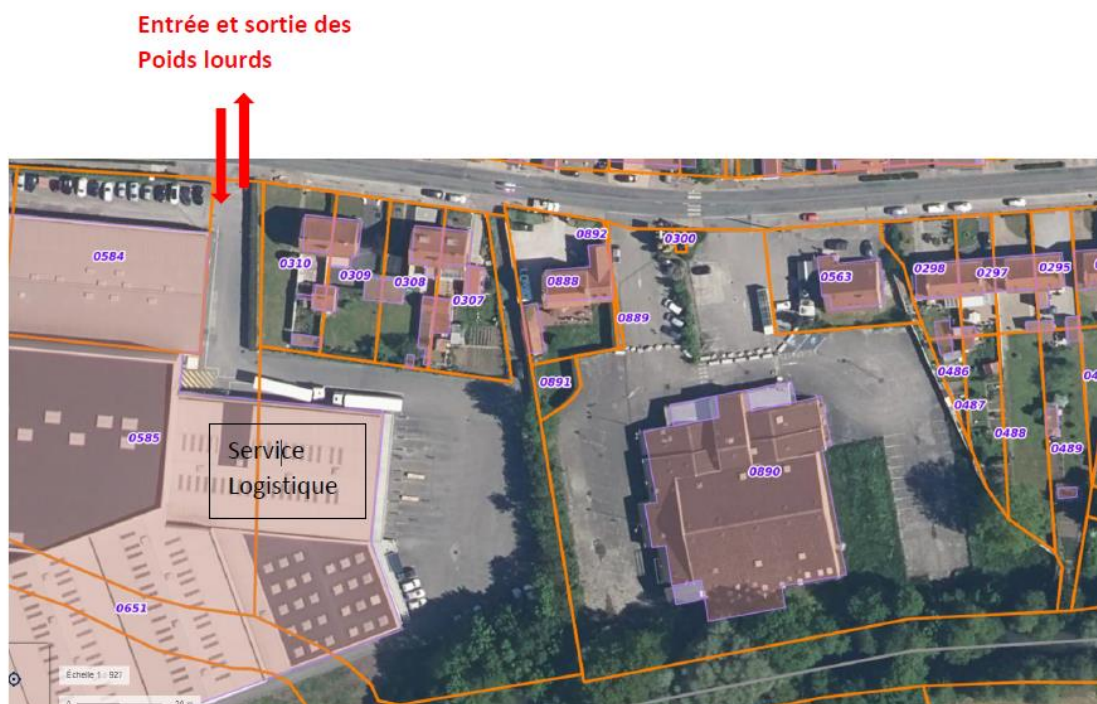
Un accès direct à la rue Léon Blum sera également conservé afin d'améliorer la circulation des poids lourds.



Plan masse du projet envisagé

L'accessibilité de l'équipement :

Actuellement, l'accès des poids lourds au service logistique se fait par une seule entrée. L'acquisition de la friche permettra de créer une nouvelle sortie dédiée aux poids lourds par la mise en place d'un cheminement spécifique. Ce cheminement permettra d'éviter les croisements de poids lourds sur le site ainsi qu'aux accès, et d'améliorer la visibilité et la sécurité.



Organisation actuelle du site



Organisation future du site

Plan du projet avec déplacements

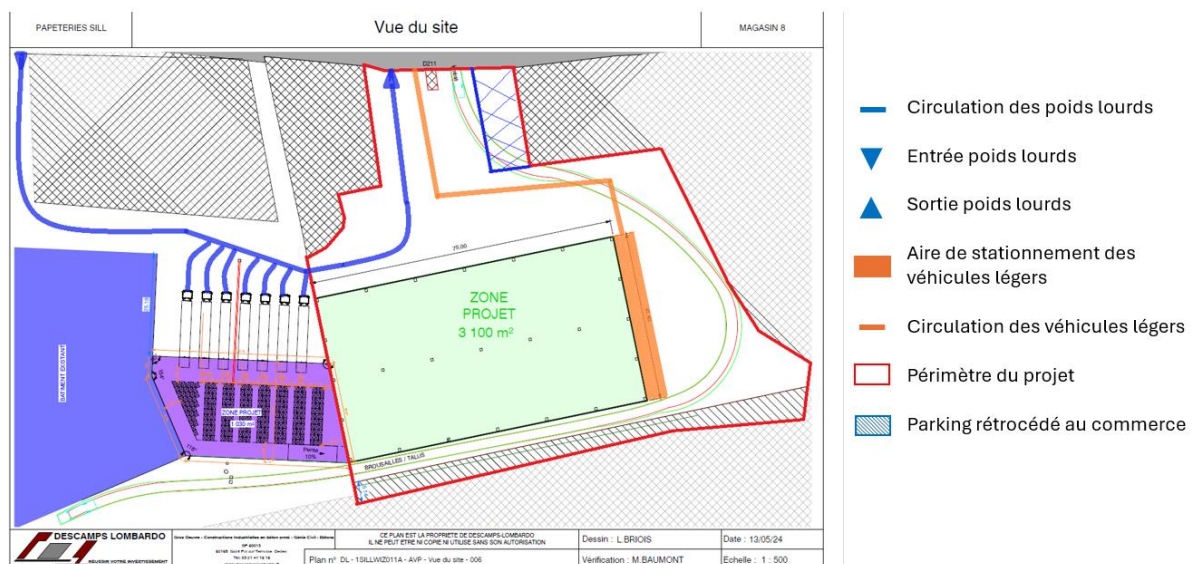


Schéma des circulations prévues sur le projet – Source : Papeterie Sill

La prise en compte de l'environnement :

Une étude d'incidence sur la faune et la flore a été réalisée en 2012. Cette étude consistait à mesurer les effets de notre activité de fabrication stockage et distribution d'articles scolaires sur le milieu naturel.

Dans son rapport « Notice d'incidence – demande d'autorisation d'exploiter, Papeteries Sill » de décembre 2012, Rainette conclut ainsi :

- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Pelouses, bois acides à neutroalcalicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR 3100487) n'est donc pas significative.
- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR 3100495) n'est donc pas significative.

- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Coteau de la Montagne d'Aquin et pelouses du Val de Lumbres » (FR 3100488) n'est donc pas significative.

A noter que l'évaluation environnementale a pour objectif de compléter cette étude sous le prisme de l'incidence potentiel des évolutions apportées au PLUi en mettant à jour les données naturalistes.

La prise en compte de l'hydrogéologie :

Fondasol a été mandaté afin de réaliser une étude de l'incidence qualitative et quantitative de notre projet d'aménagement sur la ressource en eau souterraine. Les conclusions du rapport « PR. DTHY.22.0048-001 du 21/12/2022 » indiquent :

« D'après les éléments détaillés dans la présente étude, compte tenu du contexte environnemental et des travaux/activités projetées, il s'avère que ces aménagements n'entraîneront aucune incidence qualitative et quantitative sur la ressource en eau souterraine, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Ceux-ci seront notamment réalisés conformément aux prescriptions :

- De l'arrêté préfectoral de la déclaration d'Utilité publique des captages AEP concernés par ce périmètre de protection ;
- Du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération des Pays de Saint Omer (CAPSO) concernant la zone UE. »

Titre B. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION

1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

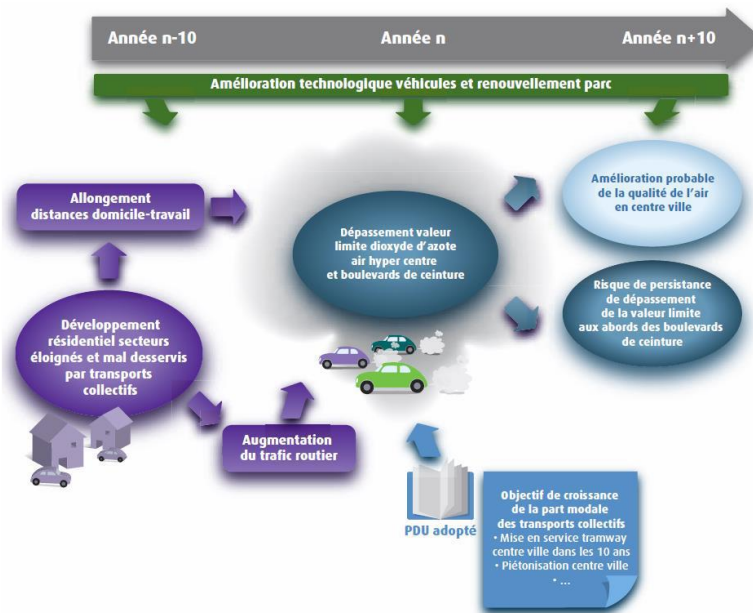
La dimension temporelle :

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

Il est possible de considérer qu'au regard des différentes études menées, la prise en compte de l'environnement s'est effectuée en amont. L'évaluation intègre les éléments de projet connus à ce jour.

L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

A noter que la démarche d'évaluation environnementale se veut donc progressive mais également prospective.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La dimension spatiale :

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées.

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné.

Cela permet si besoin d'analyser les incidences des modifications apportées par la procédure, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes. C'est notamment le cas pour l'analyse des incidences Natura 2000 ou encore les continuités écologiques nécessitant une approche plus large.

La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document au regard des enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- Le caractère cumulatif des incidences,
- La nature transfrontière des incidences,
- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - De caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - D'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - De l'exploitation intensive des sols,
- Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

L'analyse des incidences reprendra la structure développée dans l'évaluation environnementale du PLUi. Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Le suivi de la mise en œuvre d'un document d'urbanisme nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire.

Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre de la procédure sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du document.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- Qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- Qui ont une cohérence d'échelle adaptée à la procédure et à son application,
- Qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées, notamment l'ensemble des évolutions apportées au document depuis son approbation.

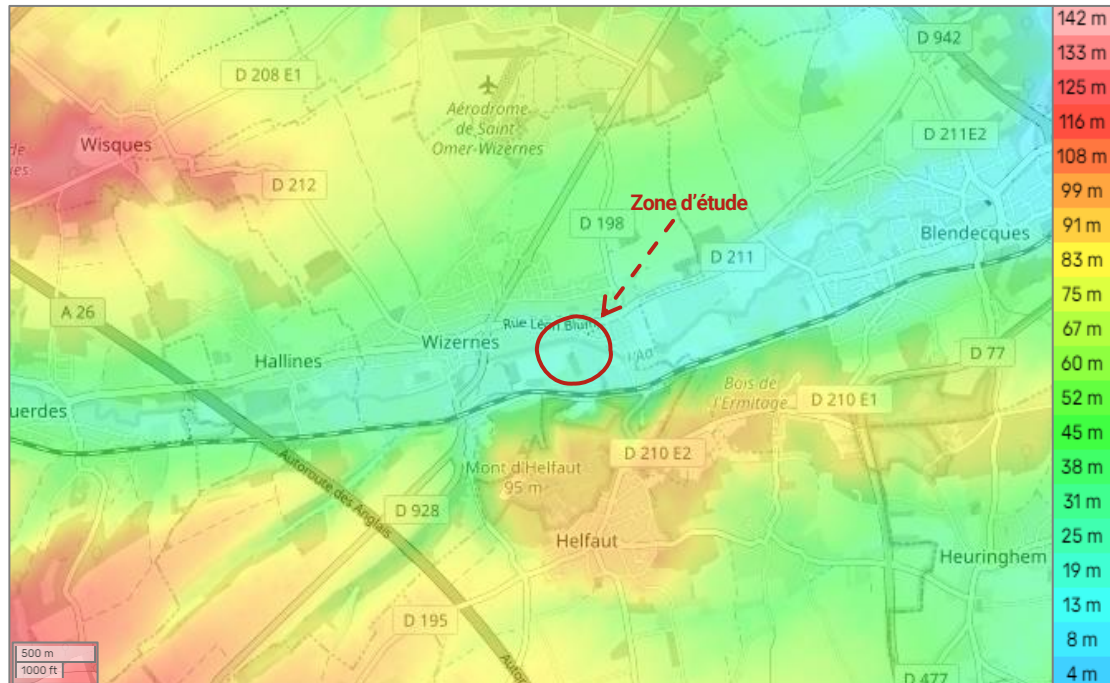
Dans le cadre de la présente évaluation, les indicateurs seront réinterrogés et éventuellement complétés si besoin.

Titre C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 TOPOGRAPHIE

La commune de Wizernes est située dans l'Artois, à la limite des collines artésiennes où l'altitude peut atteindre plus de 200 mètres. Ses alentours sont légèrement surélevés, mais elle se situe dans une plaine où l'altitude oscille entre 15 et 40 mètres environ.



Topographie de Wizernes – Source : Topographic Map Fr

D'après cette carte topographique, la zone d'étude est comprise entre 20 et 34 mètres d'altitude, en témoigne davantage le profil altimétrique du site ci-dessous. Elle est donc située dans une plaine avec une légère surélévation au Nord. L'emprise projet a une altimétrie de 20 à 23 m environ.

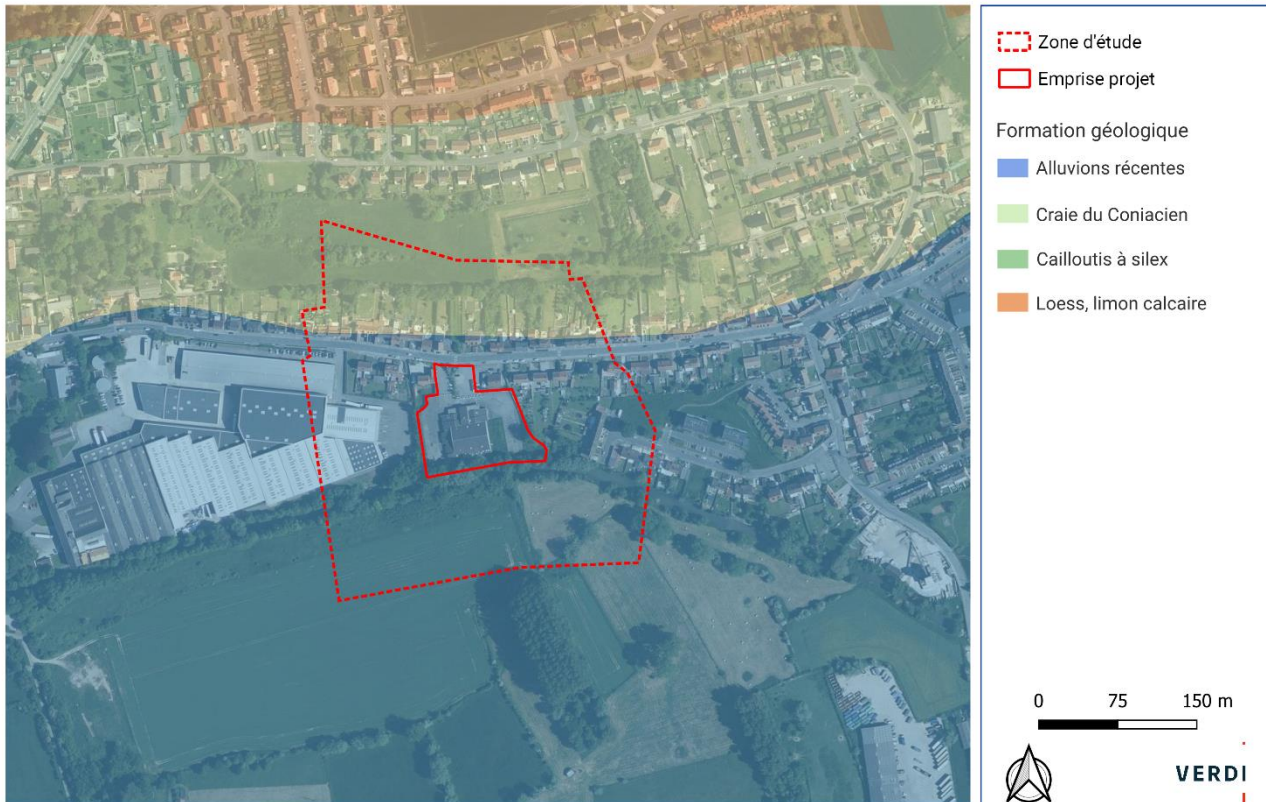


Profil altimétrique de la zone d'étude – Source : Géoportail

1.2 GEOLOGIE

Le contexte géologique est appréhendé à partir de la carte au 1/50 000^e de la France, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

La commune de Wizernes est située à la fois sur deux plateaux de types crayeux et limoneux, très courants dans le Nord de la France, mais également sur des sols alluvionnaires localisés au Sud. Plus précisément, il s'agit d'alluvions récentes, de craie du coniacien, de cailloutis à silex et de limon calcaire. Les sols crayeux et limoneux sont par ailleurs topographiquement situés plus en altitude que les alluvions qui sont en plaine.



La zone d'études se situe à cheval entre deux types de sols : sur de la Craie du Coniacien au Nord et des alluvions récentes au Sud. A noter qu'au Sud, en lien avec l'occupation du sol, les terres sont occupées par des plans d'eau, pouvant expliquer la présence d'alluvions.

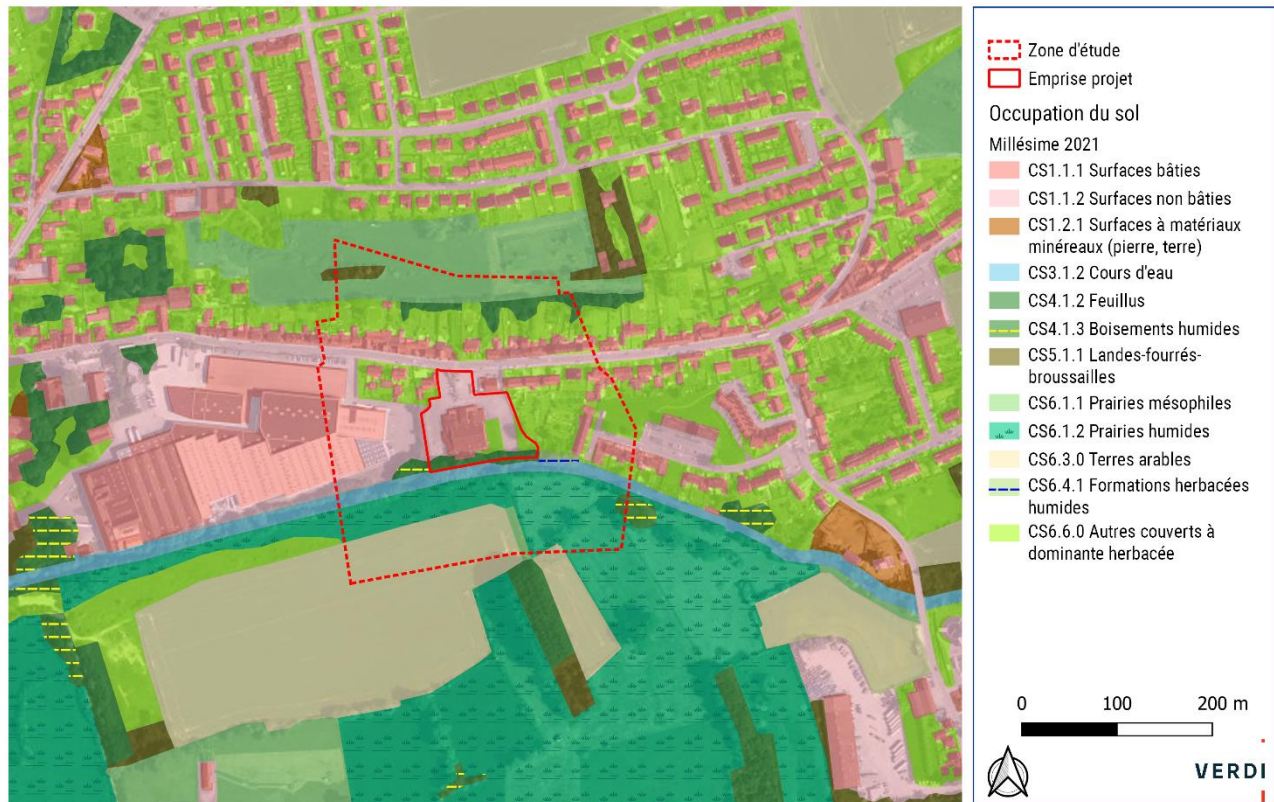
→ Un diagnostic du site d'étude a été réalisé en 2022 par l'ENDEP à la suite de la cessation d'activités de l'ancienne station-service Carrefour afin de conclure sur l'état du sous-sol : l'étude n'indique qu'aucun document attestant de travaux de démantèlement de la station-service ou de remise en état du site avec cessation d'activité n'a été retrouvé. Cependant les travaux de démantèlement sont prévus par l'Etablissement Public Foncier.

Elle indique également que les investigations confirment l'absence d'impact sur les sols au droit de l'ancienne station-service.

→ Également, un diagnostic environnemental préliminaire a été réalisé en 2004 par ATI services concernant les substances polluantes éventuelles présentes dans les sols du site : a été conclu que ni hydrocarbures totaux, ni hydrocarbures aromatiques volatils, ni métaux lourds ne sont présents à un taux supérieur à la VDSS n'y sont présents.

1.3 OCCUPATION DU SOL

La commune de Wizernes, située en zone rurale au Nord-Est du Pas-de-Calais, est composée de 67% de terres agricoles dont 60% de terres arables, de 27% de zones urbanisées, de 2,6% de forêts, de 2,3% d'espaces verts non agricoles et de 1,5% de prairies.



La zone d'étude est située dans un secteur largement urbanisé, où le site d'implantation (parcelle de 0.8 ha) du futur lieu de stockage est lui-aussi déjà artificialisé (bâtiment existant de 2000m² + parkings). Les sols situés au sud de l'espace sont majoritairement naturels. La zone d'étude, située entre deux milieux, est en situation de frange rurale. La zone d'étude est concernée par un bassin versant, celui de l'Aa (FRAR02), dont le cours d'eau passe au Sud du site.

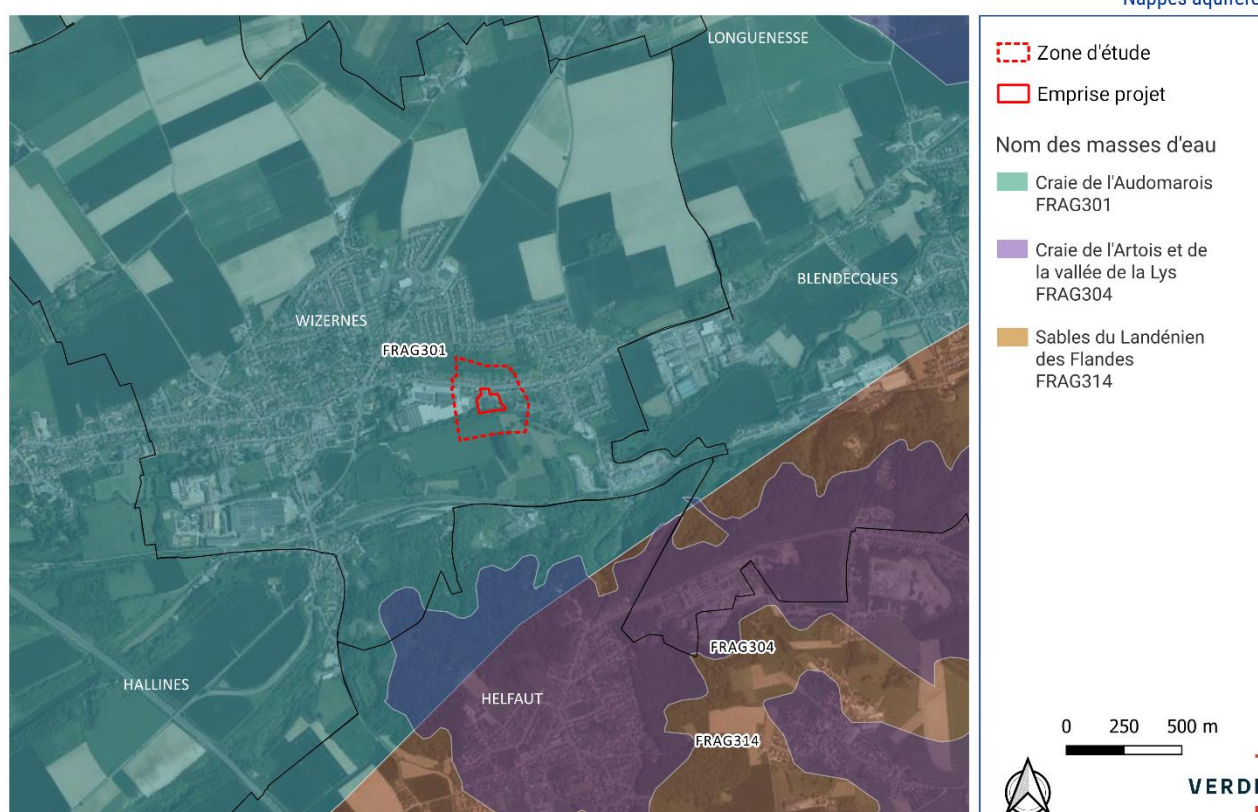
1.4 HYDROGEOLOGIE

1.4.1 Nappes aquifères

Le sous-sol du bassin Artois-Picardie renferme plusieurs aquifères, bien individualisés par leur extension, leur structure, leur qualité, par les transferts hydrauliques qui s'y produisent et les possibilités de captage qu'ils offrent. 93% de l'eau potable distribuée dans ce bassin provient des nappes souterraines, c'est pourquoi ils représentent un réel enjeu de protection à l'échelle aussi bien régionale que nationale.

Au regard des données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), la zone d'étude est concernée par une masse d'eau principale qui la traverse immédiatement, et deux autres à grande proximité :

- « Craie de l'Audomarois » - FRAG301 : située à cheval sur le département du Nord et du Pas-de-Calais, cette nappe aquifère représente une surface totale de 1106km² et s'étend de Calais près du littoral, à Coupelle-Vieille au centre de la région. Au 1^{er} avril 2024, d'après le BRGM, son niveau est situé comme très haut. Son état quantitatif est considéré comme bon, son état chimique est médiocre. La commune de Wizernes et le bassin hydrographique de l'Aa sont pleinement implantés dessus.
-
- « Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys » - FRAG304 : cette nappe aquifère située en plein centre des Hauts-de-France, à cheval entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Sa surface est de 1340km² et s'étend d'Est en Ouest de la frontière Belge, à Sillery-sur-la-Lys, jusqu'à la commune de Clety. Au 1^{er} avril 2024, le niveau de cette nappe est haut. Son état quantitatif est bon, son état chimique est médiocre. Cette nappe ne traverse pas Wizernes mais se situe très proche, à moins de 200 mètres, sur les communes de Blendecques et de Helfaut.
-
- « Sables du Landénien des Flandres » - FRAG314 : l'une des plus importantes nappes aquifères de la région, elle s'étend majoritairement sur le département du Nord jusqu'en Belgique et aux Pays-Bas. Elle représente une surface de 2862km². Au 1^{er} avril 2024, son niveau est considéré comme haut. Située plus en profondeur que la précédente, elle ne traverse pas la commune de Wizernes mais se situe à moins de 50 mètres de ses limites, sur celles de Blendecques et Helfaut.



La zone d'étude est pleinement située sur la Craie de l'Audomarois (FRAG301) dont l'état chimique est médiocre, représentant un enjeu vis-à-vis du projet.

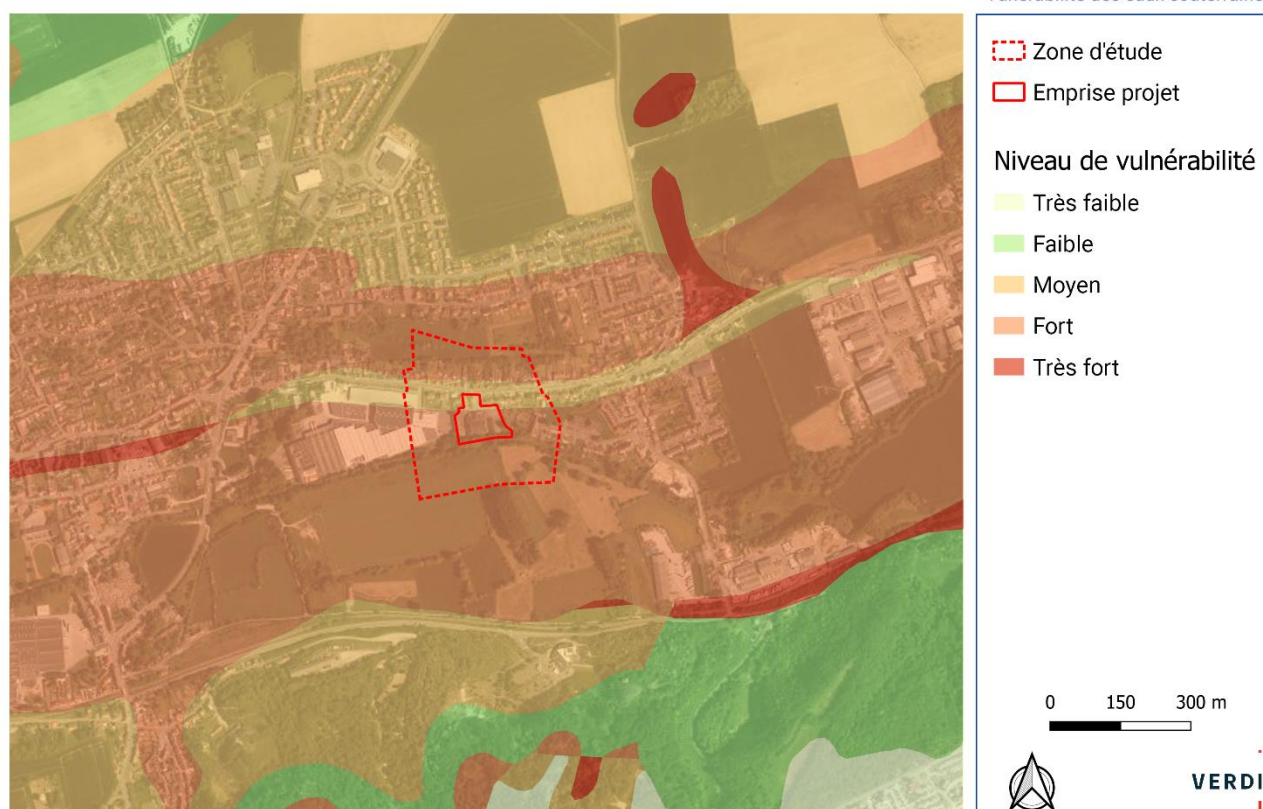
La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminent la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou les fissures du terrain.

De façon générale, quand un aquifère est de type libre, il est vulnérable. A contrario, quand il est de type captif, il bénéficie d'une protection naturelle. La vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions dépend :

- De la protection offerte par les terrains surmontant la nappe (zone non saturée de l'aquifère et terrains de couverture),
- Des vitesses d'écoulement au sein du réservoir (fonction de la perméabilité de l'aquifère),
- Des relations entre eaux souterraines et eaux superficielles.

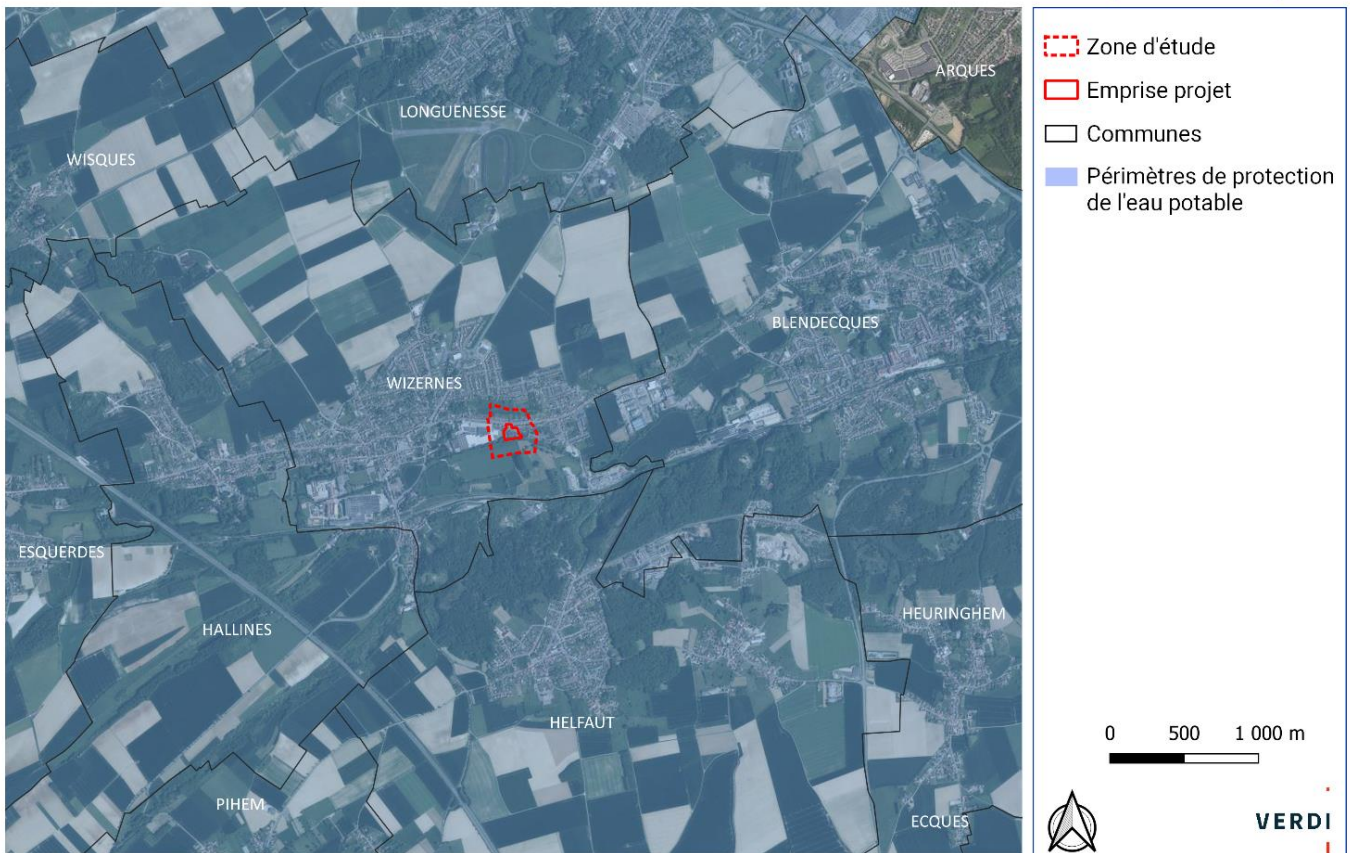
1.4.1 Protection de l'eau souterraine potable

La nappe aquifère de la Craie de l'Audomarois, étant majoritairement libre, peut être impactée par la recharge pluviale, et donc par la pollution des eaux de surface et de ruissellement. La commune de Wizernes est donc située sur une masse d'eau souterraine assez vulnérable, à des niveaux différents allant de moyen à très fort.



La zone d'étude est située sur une masse d'eau souterraine relativement fragile, allant d'un niveau de vulnérabilité moyen à fort.

De plus, l'Agence de l'eau Artois-Picardie classe les communes de la région selon si un enjeu d'eau potable y est présent, l'eau étant une ressource fondamentale à absolument protéger à toutes les échelles. En l'occurrence, Wizernes et ses alentours font partie de ce zonage.



La totalité de la commune faisant partie intégrante de l'enjeu d'eau potable, le projet est aussi compris dans le zonage.

- > **Un diagnostic réalisé par Fondasol en 2022 sur l'hydrogéologie et plus précisément sur l'impact du futur projet de la papeterie sur la ressource en eau souterraine a démontré que, compte tenu du contexte environnemental et des travaux/activités projetées, il s'avère que les aménagements prévus n'entraîneront aucune incidence qualitative ou quantitative sur cette ressource, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.**

1.5 UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

Les captages d'Alimentation en Eau Potable font l'objet d'une protection particulière composée de périmètres de protection. Les périmètres de protection sont constitués de trois zones. Ils sont établis, à partir d'une analyse technique produite par la collectivité en charge du captage, à la suite de la proposition d'un expert indépendant et désigné par l'ARS : l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le périmètre de protection immédiate (PPI)

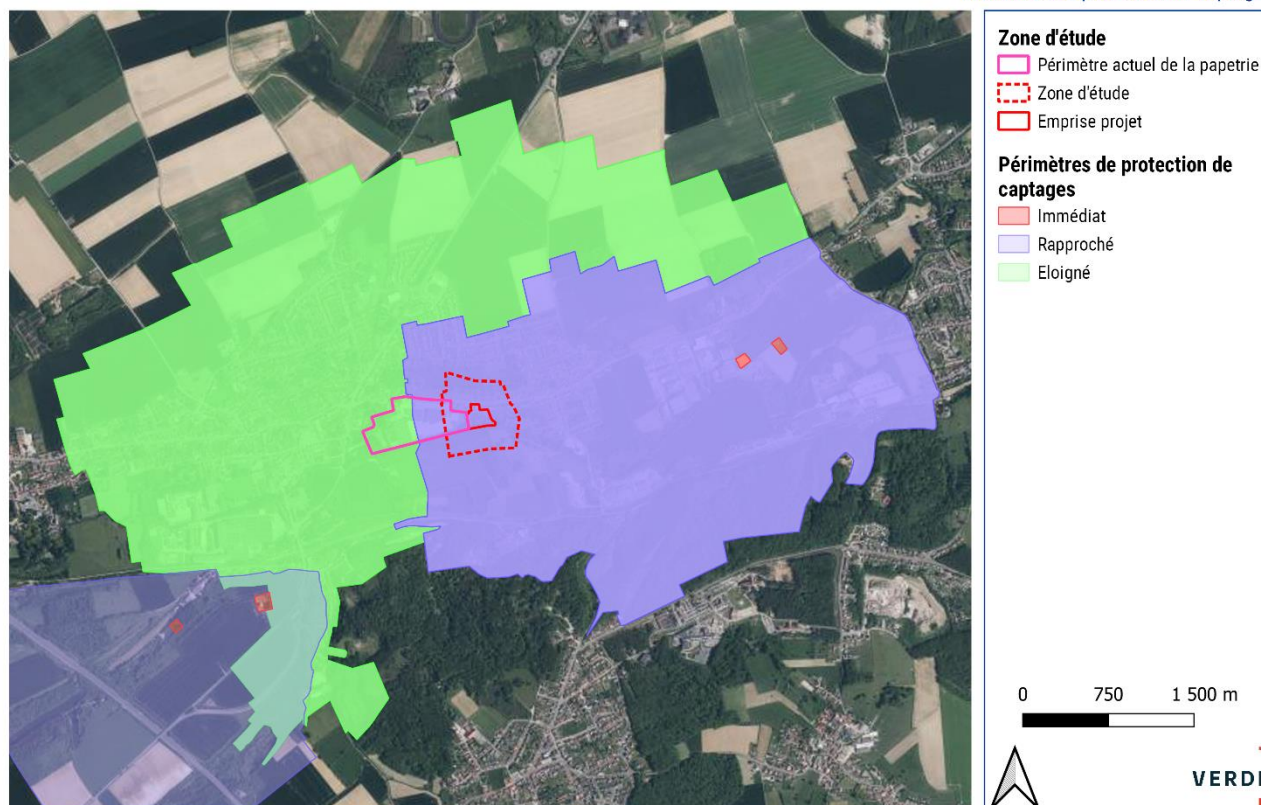
Obligatoire, il correspond généralement à une zone de quelques ares autour du point de captage. Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et doit être muni d'une clôture rigide (2 mètres minimum). Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du réseau d'eau potable y sont interdites. Sa fonction principale est d'empêcher la détérioration des ouvrages, les actes de malveillance et d'éviter les déversements de substances à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il correspond généralement à un secteur de quelques hectares. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau sont interdites ou réglementées c'est-à-dire soumises à dispositions particulières (construction, rejets, épandages ...). Les activités existantes peuvent faire l'objet de mesures réglementaires complémentaires. La vocation première de ce périmètre est de protéger la ressource des pollutions accidentelles. L'acquisition du PPR en pleine propriété par la collectivité n'est pas obligatoire.

Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Facultatif, il correspond à une zone de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares. Le PPE permet de s'assurer que les activités interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée restent compatibles avec les mesures de protection « sanitaire » de la ressource en eau selon la nature, la localisation ou l'importance du projet ou de l'activité située dans ce périmètre éloigné. L'ensemble des activités et des installations présentes est soumis au respect de la réglementation générale.



La zone d'étude est concernée par le périmètre de protection rapproché de 5 captages qui sont destinés à l'adduction collective publique et sont tous actifs.

Ces 5 captages se situent sur la commune de Blendecques et sont exploités par Noréade ou Véolia Littoral Audomarois. Ayant les mêmes périmètres de protection, ces captages font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) commune qui stipule le règlement suivant en périmètre de protection rapproché, qui concerne la zone d'étude :

Le projet est situé en zone moins vulnérable selon l'arrêté préfectoral de DUP car **il bénéficie d'une protection naturelle partielle résultant de la présence d'assises argilo-sableuses (alluvions de l'Aa) peu perméables recouvrant les horizons crayeux**. La nappe de la craie est localement captive dans ce secteur.

D'après l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral de DUP du champ captant, sont interdites les activités suivantes :

- Le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance qualité ;
- L'ouverture, l'exploitation de carrière ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m) ;
- L'installation de nouveaux dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières.

Les activités suivantes y sont également réglementées :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; les cuves devront être munies d'une double enveloppe ou d'une cuve de rétention ;
- Le stockage permanent de matière fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Les modifications de des voies de communications existantes ainsi que de leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussée vers les périmètres de protection immédiate

Par ailleurs, d'après l'article 7.4 de ce même arrêté préfectoral, des prescriptions particulières s'appliquent à certaines activités/opérations sur les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique. La prescription n°6 concernant les rejets industriels mentionne toutefois que :

« Une attention particulière à l'application des réglementations ICPE dans le domaine des eaux devra être appliquée aux entreprises industrielles implantées en zone 2 (vulnérable) du périmètre de protection rapprochée ».

Enfin, en application de l'article 10 de cet arrêté préfectoral, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé doit avant tout début de réalisation faire part à la MRAE de son intention, en précisant :

- • Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associé ;
- • Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

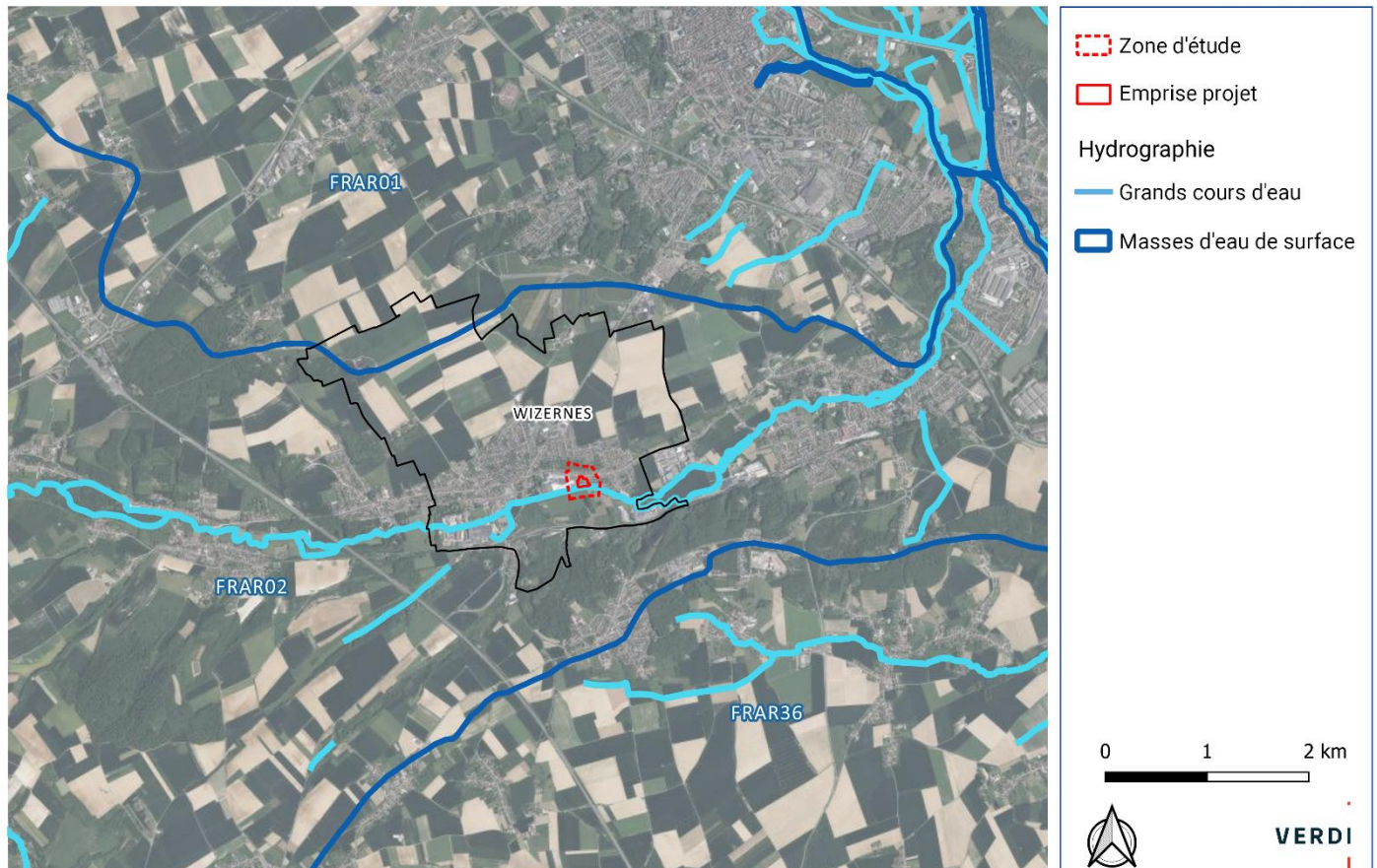
> **Rappel : une expertise hydrogéologique a été réalisée en 2022 par FONDASOL, les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines du projet en phase travaux et exploitation y sont présentés et seront développées dans Le Titre D de ce présent rapport.**

1.6 HYDROGRAPHIE

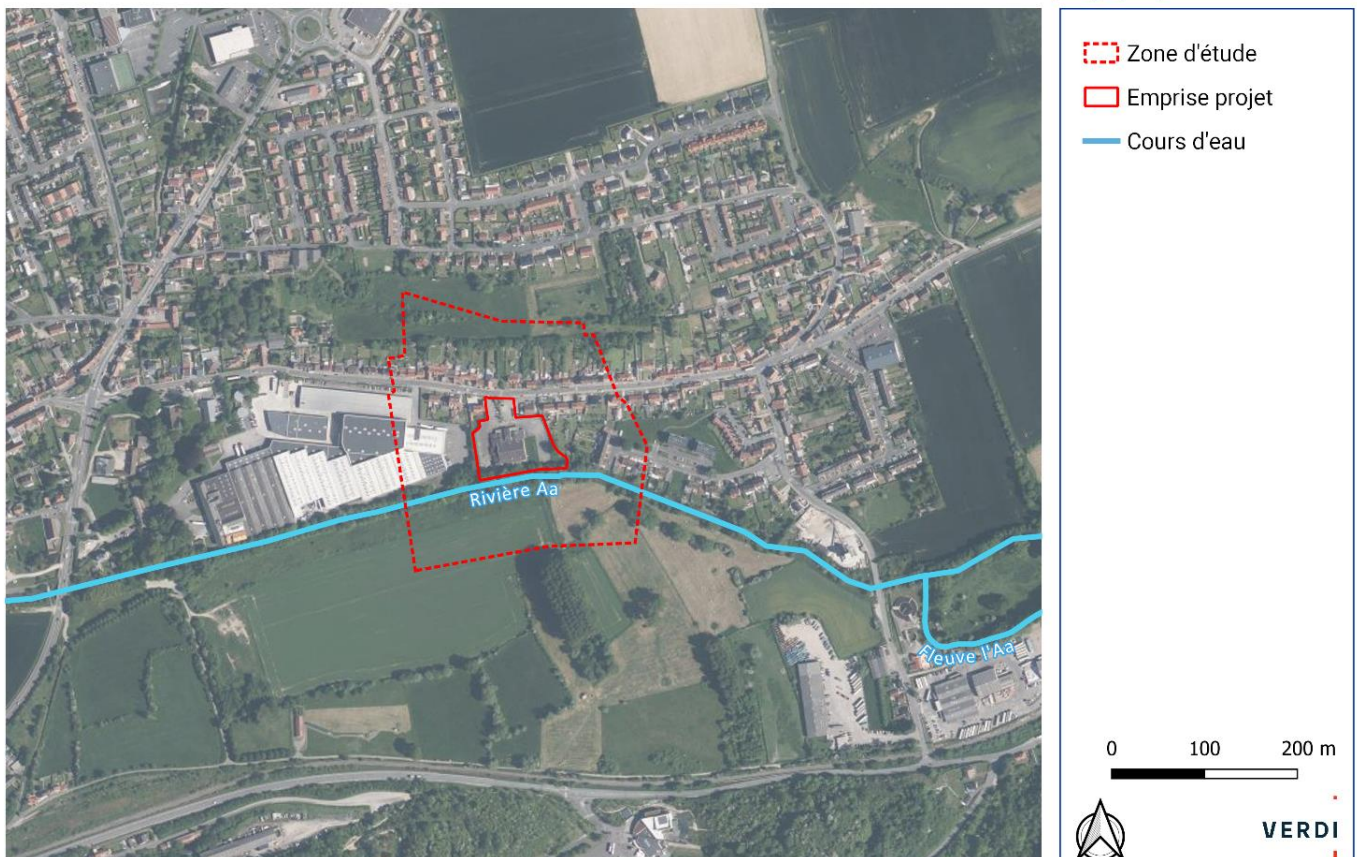
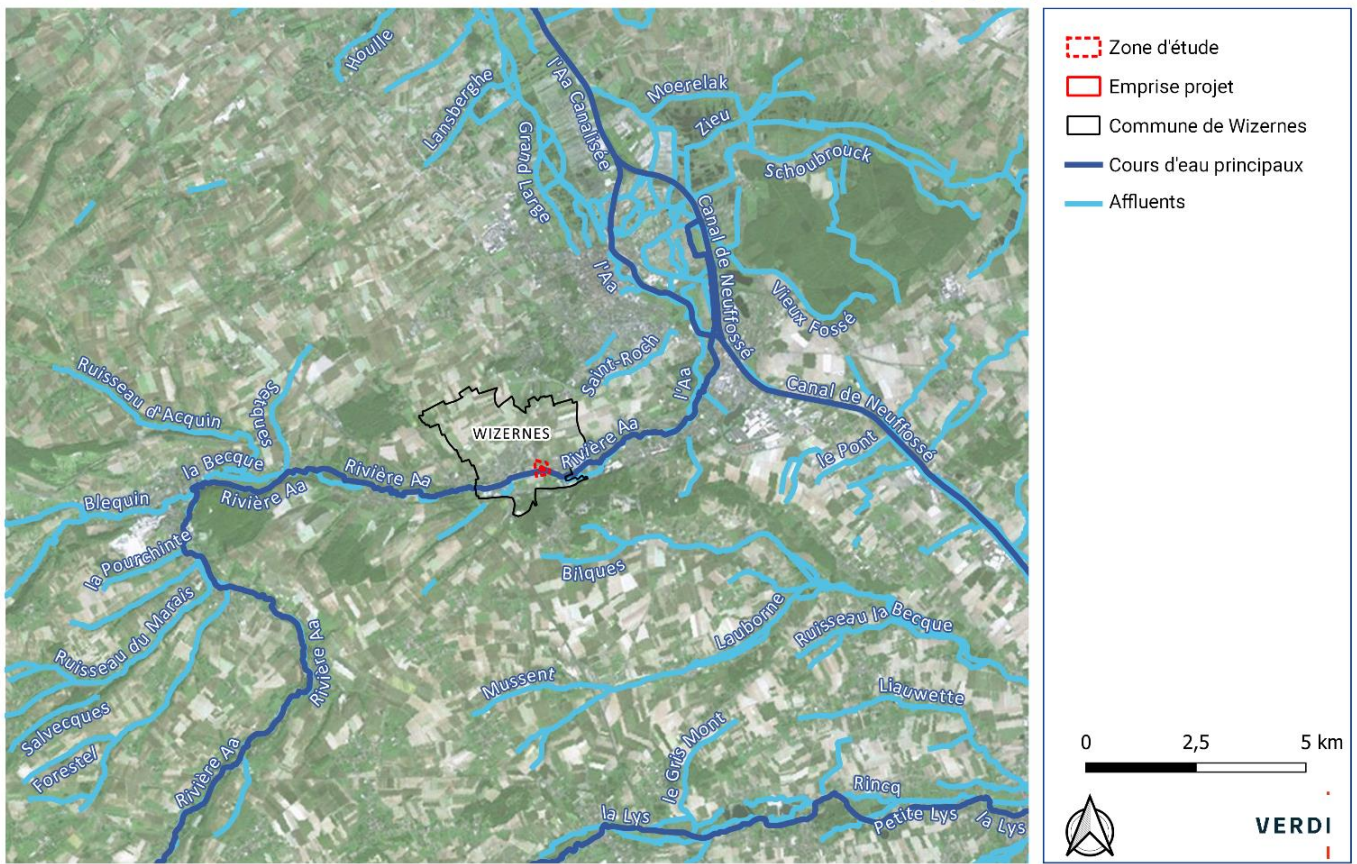
1.6.1 Bassin versant

La commune de Wizernes est concernée par le bassin versant de l'Aa en sa majorité, tandis que son Nord-Est fait partie du bassin versant des canaux de Neufossé et de l'Aa. Le premier représente une surface de 400km², le second une surface de 220km². Un seul cours d'eau majeur la traverse au Sud, l'Aa.

La zone d'étude est concernée par un bassin versant, celui de l'Aa (FRAR02), dont le cours d'eau passe au Sud du site.



1.6.2 Réseau hydrographique



Comme présenté sur la première carte ci-dessus, le réseau hydrographique à proximité de Wizernes est dense et les eaux de surface sont une caractéristique majeure de ses paysages alentours. Le bassin versant où se trouve la majorité du territoire de Wizernes a pour colonne vertébrale la rivière de l'Aa. Elle possède plusieurs affluents présents sur la commune : « Rivièrette de Wizernes » au Sud-Ouest et « Fleuve de l'Aa » au Sud-Est. D'autres affluents importants se trouvent à proximité, en amont de Wizernes, comme « La Becque », « Setques » ou « Bléquin ». L'Aa prend sa source à Bourthes dans les collines de l'Artois, puis se jette dans la mer du Nord à Gravelines.

La zone d'étude est traversée d'Est en Ouest par la rivière de l'Aa, à la limite Sud de l'emprise du projet, représentant un enjeu hydrographique.

1.6.3 Présence de zones humides

A. Zones à dominante humide

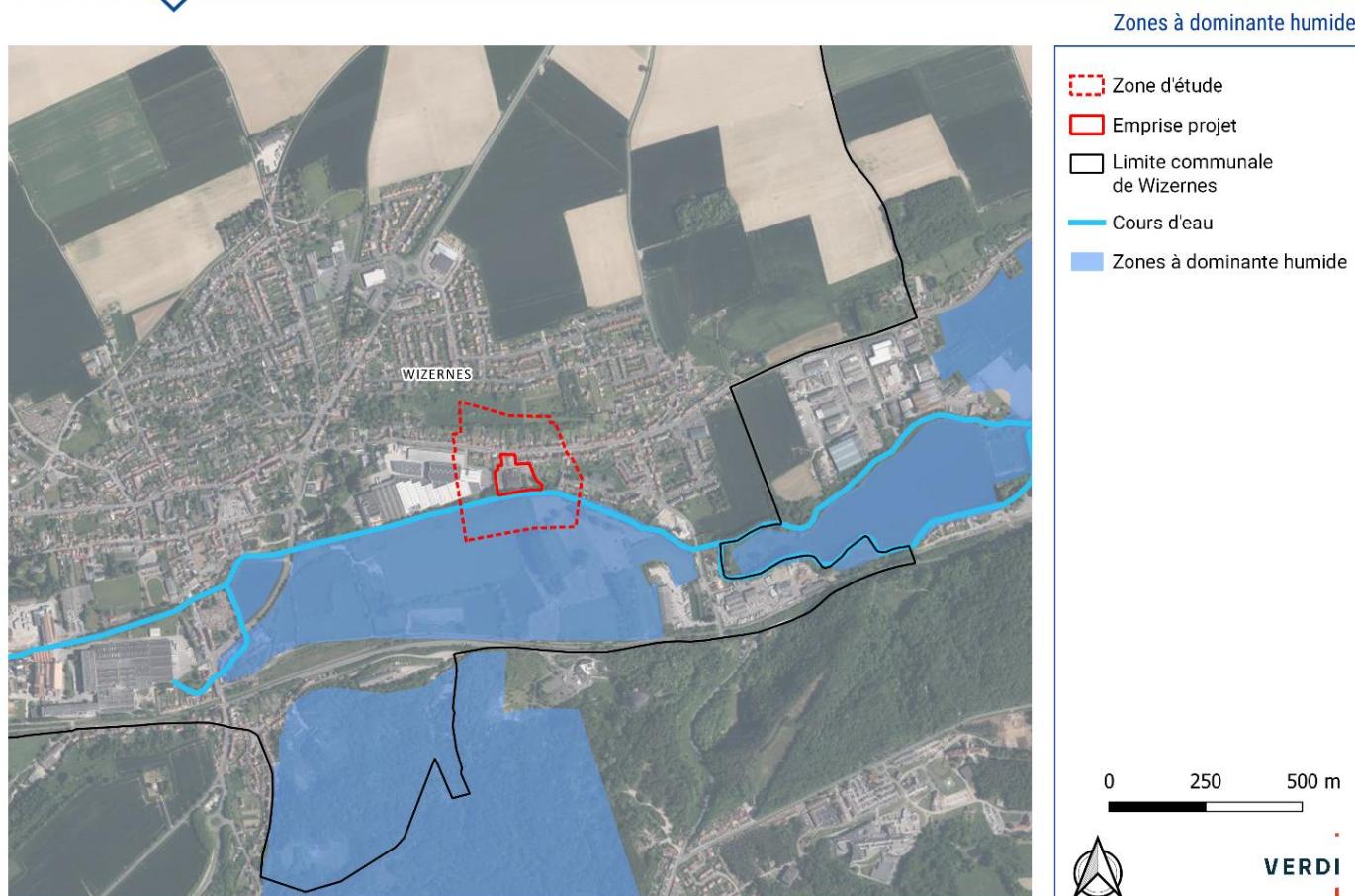
L'agence de l'eau Artois-Picardie répertorie les zones à dominante humide. Dans le cadre de leur préservation, le SDAGE 2016-2021 déclinait à ce titre l'orientation A9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Cette orientation est aujourd'hui reprise dans le SDAGE 2022-2027 à l'orientation A9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement :

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1er octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs). L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zone humide.

La carte ci-dessous reprend les Zones à Dominante Humide identifiées par le SDAGE.



La commune de Wizernes, étant traversée par une masse d'eau de surface, la rivière de l'Aa, est composée de quelques zones à dominante humide, en particulier au Sud du territoire.

La zone d'étude est concernée par la présence de zones à dominante humide du fait de la présence d'un cours d'eau au Sud. Tout la partie présente au Sud de la rivière de l'Aa est à dominante humide, notamment sur les terres arables et les prairies à proximité. A noter qu'une réserve à dominante humide notable existe également à une dizaine de kilomètres du site, en aval de la rivière de l'Aa : le marais Audomarois.

B. Zones humides selon le critère flore

Un inventaire floristique de la zone d'étude met en évidence la présence de 2 zones humides d'une surface totale de 487 m² au Sud du site le long du cours d'eau de l'Aa.



1.7 DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR L'EAU

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que celle-ci est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La Loi sur l'Eau a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique, dont les deux principaux sont les suivants :

- Les SDAGE : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin ;
- Les SAGE : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère...) - lorsque cela est nécessaire - par une Commission Locale de l'Eau.

1.7.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le secteur d'étude entre dans l'aire d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie. Ce document, courant sur la période 2022-2027, a été adopté par le comité du bassin le 15 mars 2022.

Le SDAGE se décompose en différentes orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

La zone d'étude est directement concernée par la masse d'eau superficielle de la rivière de l'Aa (FRAR02). Cette dernière est considérée comme dans un bon état écologique mais dans un mauvais état chimique.

Masses d'eaux superficielles						
Code	Nom	Etat écologique		Etat chimique		Objectifs d'état global
		Etat /potentiel	Objectif état /potentiel	Etat	Objectif	
FRAR02	Aa Rivière	Bon	Stabilisation	Mauvais	Bon état 2033	Bon état 2033

Les motifs de dérogation pour le bon état chimique des eaux de surfaces pour la rivière de l'Aa est la pollution par des hydrocarbures et des pesticides.

La zone d'étude est également installée sur la masse d'eau superficielle de la Craie de l'Audomarois (FRAG301). Elle est considérée comme dans un bon état quantitatif mais son état chimique est médiocre.

Masses d'eaux souterraines						
Code	Nom	Etat chimique			Etat quantitatif	
		Etat	Objectif état	Motif de dérogation	Etat	Objectifs d'état quantitatif
FRAG301	Craie de l'Audomarois	Médiocre	Bon état 2039	Pressions agricoles diffuses & pollutions ponctuelles	Bon	Stabilisation

Au regard des dispositions du SDAGE, les enjeux sur le périmètre concernent surtout la qualité écologique et chimique des eaux.

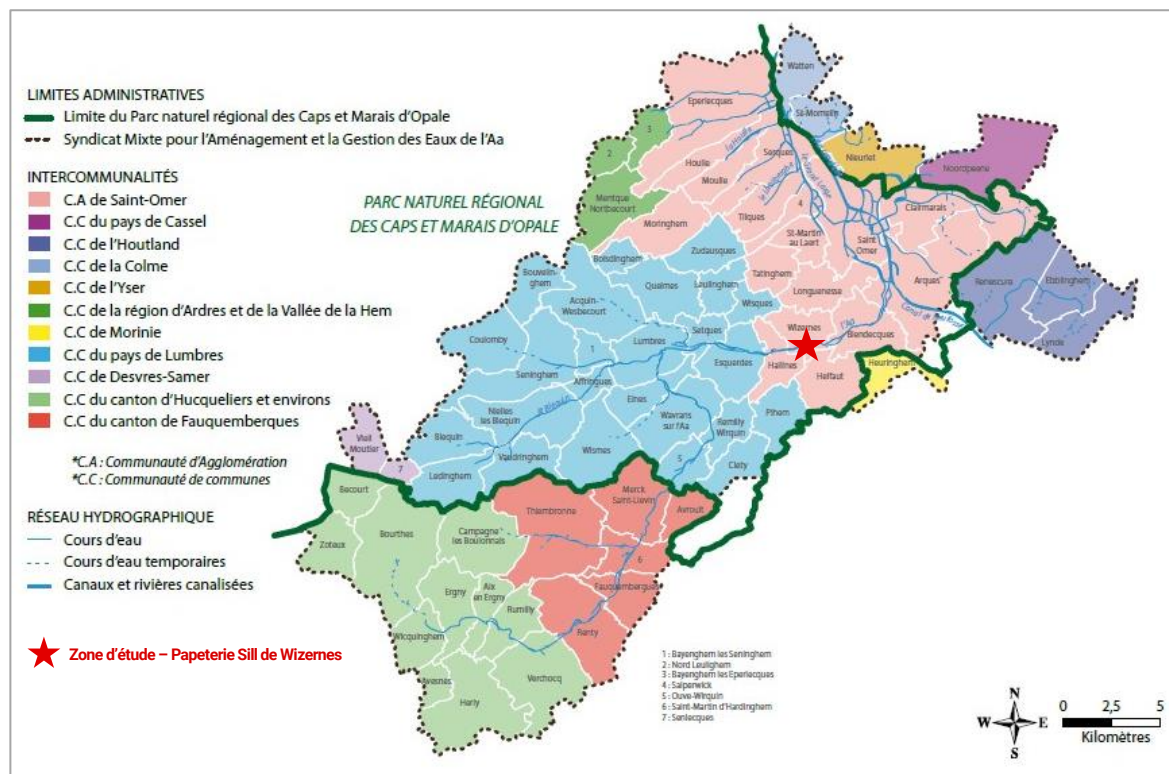
1.7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un outil de planification territoriale de l'eau. Il s'inscrit dans une logique **d'équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages**. Il constitue à l'échelle d'un bassin hydrographique, un **document réglementaire imposable à tous** et fixe :

- Les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné.
- La répartition de la ressource en eau entre les différentes catégories d'usagers.
- Les milieux aquatiques sensibles à protéger.
- Les actions de développement et de protection de la ressource à mettre en œuvre.
- Les moyens de lutte contre les inondations.

La rivière de l'Aa est encadrée par deux SAGE : celui du Delta de l'Aa, sur la partie Nord du territoire, et celui de l'Audomarois au Sud. La commune de Wizernes est couverte par le SAGE de l'Audomarois qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 mars 2015. Celui du Delta de l'Aa a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 mars 2010. Le SAGE de l'Audomarois recouvre une surface de 665km² pour 120 kms de cours d'eau, allant de la commune de Herly au Sud, proche de la source de l'Aa, à Eperlecques à la limite du delta. La structure porteuse de ce SAGE est le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Aa (SMAGE), qui en définit son périmètre.

Comme présenté sur la carte ci-dessous, la zone d'étude est encadrée par le SAGE de l'Audomarois.



Les enjeux du SAGE de l'Audomarois :

ENJEUX		OBJECTIFS GENERAUX
1	Sauvegarde de la ressource en eau	- Protéger les ressources exploitées actuellement - Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050 - Améliorer la connaissance
2	Lutte contre les pollutions	- Améliorer le taux de raccordement et rendement épuratoire de l'assainissement collectif - Prévention des pollutions d'origine industrielle - Maîtrise des pollutions d'origine agricole - Gestion des effluents organiques - Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole
3	Valorisation des milieux humides et aquatiques	- Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonction hydrauliques et paysagères essentielles - Assurer la continuité écologique des cours d'eau - Préserver, restaurer les zones humides à enjeux
4	Gestion de l'espace et des écoulements	- Connaissance et prévention de la vulnérabilité - Maîtriser les crues en fond de vallée - Maîtriser les écoulements

5	Maintien des activités du marais audomarois	• Connaissance et préservation • Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau • Améliorer la qualité de l'eau • Gestion des voies d'eau et des berges • Maîtriser l'occupation des sols • Mettre en valeur le patrimoine
6	Communiquer et sensibiliser autour du SAGE	• Développer les compétences et connaissances sur le thème de l'eau • Diffuser le SAGE et les données SAGE • Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire • Accompagner les démarches de participation et de coordination

Le règlement du SAGE Audomarois :

1. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
2. Gérer durablement les cours d'eau
3. Assurer la continuité écologique des cours d'eau
4. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques
5. La gestion des eaux pluviales

1.7.3 Zone de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où une insuffisance est constatée, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

Dans le bassin Artois-Picardie, la seule ZRE concerne la nappe des Calcaires Carbonifères de Roubaix-Tourcoing.

La zone d'étude n'est pas concernée par ce zonage.

1.7.4 Zone vulnérable à la pollution par les nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates sont des zones de protection identifiées comme des zones atteintes ou menacées par la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de protection consistent en une limitation des épandages de produits azotés et en un usage des terrains agricoles permettant de limiter l'infiltration des nitrates dans les nappes souterraines.

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est encadrée par la Directive européenne « nitrate » de 1991 (n°91/676/CEE). L'une des principales dispositions de cette directive est la délimitation de « zones vulnérables » aux nitrates d'origine agricole. Au niveau de chacun des 6 bassins de France métropolitaine, la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par le préfet coordinateur de bassin. Elle doit être révisée au moins tous les 4 ans.

L'Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie date du 29 juillet 2021.

Le 13 juillet 2021, l'ensemble du bassin Artois-Picardie a été classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates par arrêté. Ainsi, la commune de Wizernes fait partie du zonage.

La zone d'étude est concernée par ce zonage, elle est donc vulnérable à la pollution aux nitrates.

1.8 QUALITE DE L'AIR

1.8.1 La pollution atmosphérique

La présence des polluants dans l'atmosphère et leur évolution résultent de processus physico-chimiques (transport, transformations chimiques, dépôt au sol) régis par quatre facteurs principaux :

- Les émissions de polluants atmosphériques à partir de sources anthropiques liées aux activités humaines, et de sources naturelles (émissions de végétation, sels marins, érosion des sols, volcans...) influencent directement la présence et la teneur des substances chimiques dans l'atmosphère.
- Les conditions météorologiques régissent le transport et la chimie des polluants atmosphériques. Les conditions de vent (vitesse, direction), la température, l'humidité ambiante, la pluviométrie, la nébulosité et le gradient thermique vertical qui influencent la stabilité de l'atmosphère sont des paramètres sensibles
- Les conditions de site (occupation du sol, typologie du bâti) influencent les conditions de dispersion des polluants et de dépôt.
- Les conditions aux limites quantifient les imports de polluants (en termes de concentrations atmosphériques) en provenance de sources extérieures au domaine d'intérêt.

Les polluants atmosphériques interagissent entre eux dans l'atmosphère par un jeu de réactions chimiques extrêmement complexe. Ainsi, l'ozone n'est pas émis directement dans les basses couches de l'atmosphère. Il résulte de réactions chimiques impliquant deux classes de composés dits « précurseurs » émis par les activités humaines : les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). Ces réactions s'opèrent lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (rayonnement et températures élevées favorisant les processus photochimiques) et lorsque les composés précurseurs sont émis selon certaines proportions. Une part importante des particules présentes dans l'air sont également issues de réactions chimiques impliquant émissions de gaz et de particules.

Il est ainsi d'usage de faire la distinction entre les polluants primaires, directement émis dans l'atmosphère (sources : trafic routier, industries, chauffage, agriculture...), et les polluants secondaires issus d'une chaîne de réactions chimiques.

Quelques polluants primaires :

- Des oxydes de carbone
- Des oxydes de soufre
- Des oxydes d'azote
- Des hydrocarbures légers
- Des composés organiques volatils (COV)
- Des particules (PM10 et PM2.5)
- Des métaux (plomb, mercure, cadmium...)

Quelques polluants secondaires :

- Des particules secondaires
- De l'ozone
- Du dioxyde d'azote...

Certains polluants comme le dioxyde d'azote et les particules sont à la fois des polluants primaires et secondaires.

Chaque polluant a son propre temps de vie dans l'atmosphère qui dépend généralement de sa réactivité chimique (et donc de son aptitude à se recombiner avec d'autres composés), de l'occupation du sol et de la capacité de l'environnement à capter les polluants par dépôt, et des conditions météorologiques (les précipitations étant à l'origine de dépôts humides). Il est d'usage de parler de temps de résidence des polluants dans l'atmosphère. Les polluants ayant des temps de résidence longs, tels que l'ozone, sont susceptibles de se déplacer sur de très longues distances au gré des masses d'air. Leur impact maximal est généralement localisé en dehors des zones d'émission. D'autres polluants, tels que les oxydes d'azote, sont très réactifs et leurs effets sont perceptibles près des zones d'émission.

1.8.2 Les gaz à effet de serre

Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Il est la cause principale des changements climatiques actuels et du réchauffement de la planète.

Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) parmi lesquels figurent : la vapeur d'eau (H₂O), l'ozone (O₃), le dioxyde de carbone (CO₂) (70% des émissions des GES), le protoxyde d'azote (N₂O) (16% des émissions de GES), le méthane (CH₄) (13% des émissions de GES) et les gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆) (2% des émissions de GES). Ces derniers ont un pouvoir de réchauffement 1 300 à 24 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone et une très longue durée de vie. C'est pourquoi ils représentent un réel danger malgré la modeste part qu'ils représentent dans les émissions totales de GES.

Les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine provoquent l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et entraînent des changements climatiques. Le GIEC dans son cinquième rapport publié en 2013 et 2014 précise notamment que la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a augmenté de 20 % depuis 1958 et de 40 % depuis 1750, début de l'ère industrielle. Chacune des trois dernières décennies a été plus chaude que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Le réchauffement climatique se traduira dans de nombreux domaines par des impacts sur les extrêmes climatiques, les écosystèmes, l'énergie, l'alimentation et la santé. La trajectoire la plus optimiste considérée par le GIEC indique qu'il est toujours possible de limiter la hausse de la température moyenne à la surface de la Terre à 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. Mais il faudrait pour cela stopper la croissance des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et ensuite progressivement les réduire pour atteindre en fin de XXI^{ème} siècle, des émissions négatives (c'est-à-dire retirer du CO₂ de l'atmosphère avec des technologies comme le captage et le stockage du CO₂).

1.8.3 Le Plan de Protection de l'Atmosphère

La réglementation française définit les grandes orientations en matière de qualité de l'air avec la loi LAURE du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Droit Européen (à travers la Directive 2008/50/CE) contribue à harmoniser le traitement des problématiques liées à l'air. Il impose de communiquer à la Commission Européenne les actions et plans d'action mis en œuvre pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Il prévoit l'élaboration des plans ou programmes dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, afin de se conformer aux exigences. **En France, le plan d'action de référence est le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).**

Un PPA a été élaboré pour l'ensemble de la région Hauts-de-France. **Le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) a été approuvé le 27 mars 2014. Le PPA est aujourd'hui en cours de révision.**

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **14 actions réglementaires ont été proposées.** Elles visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.

Actions	Type de mesure	Objectif de la mesure
<u>1</u>	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Réduire les émissions des installations de combustion Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille Renouveler le parc
<u>2</u>	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Réduction des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois
<u>3</u>	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre
<u>4</u>	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre non autorisés
<u>5</u>	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
<u>6</u>	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
<u>7</u>	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais	Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier
<u>8</u>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Elle vise à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques
<u>9</u>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets de la région Nord - Pas-de-Calais sur la qualité de l'air
<u>10</u>	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Ces deux actions n'ont pas vocation à diminuer les émissions mais elles permettront une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé
<u>11</u>	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	
<u>12</u>	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto	Réduire les émissions de précurseurs de poussières dans l'atmosphère, liées aux traitements phytosanitaires
<u>13</u>	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution
<u>14</u>	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants	Cette mesure vise une réduction des polluants dus aux transports

1.8.4 Situation actuelle

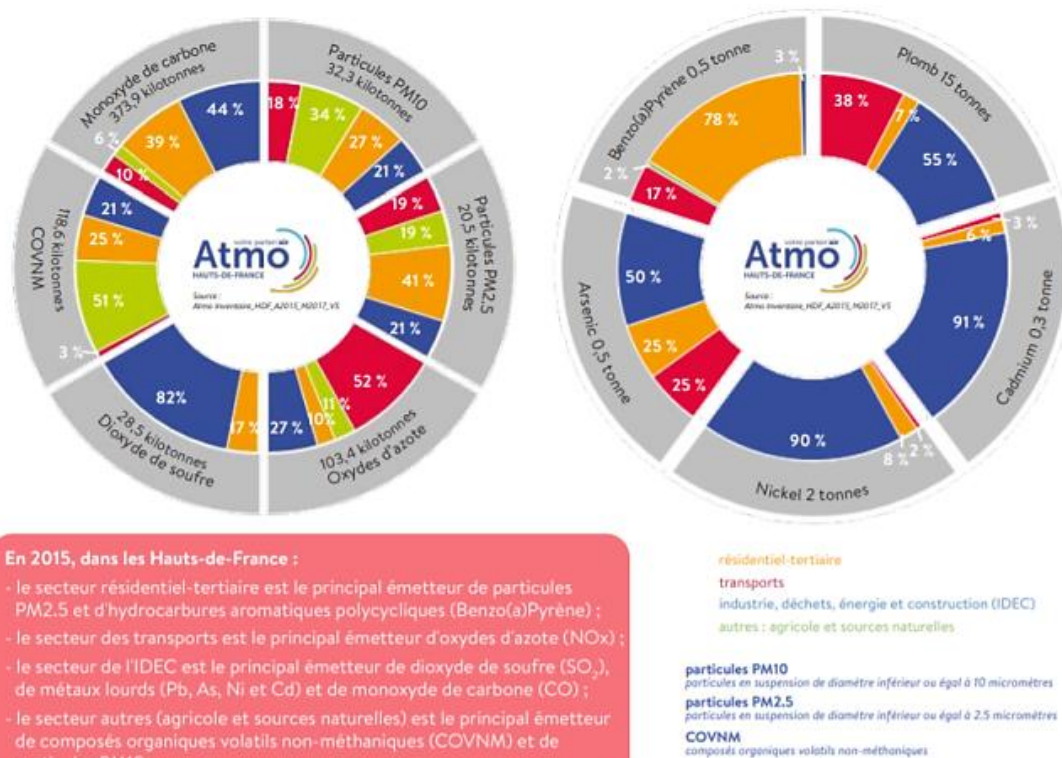
Données in situ

Un dispositif de surveillance de l'air sur tout le territoire français est mis en place depuis janvier 2000, sous le régime associatif de la Loi de 1901. Des associations agréées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, sont chargées de la mise en œuvre d'un réseau de mesure et de surveillance. Les polluants mesurés par les analyseurs de réseaux de surveillance de la qualité de l'air représentent des indicateurs de niveaux d'exposition de la population de cette zone pour un environnement donné.

Dans les Hauts de France, la surveillance réglementaire de la qualité de l'air est confiée depuis 30 ans à l'association **ATMO Haut de France**.

ATMO possède plusieurs stations de mesures fixes. La station la plus proche et la plus représentative de la zone d'étude est celle de Saint-Omer Ribot (rue Eloi Morel). Il s'agit d'une station urbaine mesurant le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le dioxyde de soufre (SO₂) et les particules en suspension (PM10).

Les rejets atmosphériques dans la région (source : atmo-hdf.fr)



→ Dioxyde d'azote (NO₂) : évolution des moyennes annuelles (source : atmo-hdf.fr)

Station de Saint-Omer Ribot (concentration en µg/m ³)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Moyenne annuelle	15	16	15	15	14	11

La moyenne annuelle est stable entre 2015 et 2017 sur Saint-Omer pour atteindre 11 µg/m³ en 2020. Largement en dessous de la valeur limite pour la protection de la santé humaine qui est de 200 µg/m³.

→ Ozone (O3) : évolution des moyennes annuelles (source : atmo-hdf.fr)

Station de Saint-Omer Ribot (concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Moyenne annuelle	43	44	49	47	45	51

La moyenne annuelle augmente légèrement mais ne dépasse pas l'objectif à long terme pour la santé humaine.

→ Poussières (PM10) : évolution des moyennes annuelles (source : atmo-hdf.fr)

Station de Saint-Omer Ribot (concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Moyenne annuelle	19.7	20.3	19.4	20.5	19.4	15.9

Les moyennes annuelles étaient inférieures à l'objectif de qualité de $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ et à la valeur limite de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$. Elles restent stables entre 2015 et 2019 pour diminuer en 2020.

Aujourd'hui deux procédures de précontentieux sont en cours avec l'Union Européenne concernant la pollution de l'air en France :

- Celle enclenchée en avril 2015 et faisant suite à celles engagées depuis 2008 pour les particules fines, qui concerne 10 zones en France,
- Et celle qui vise le dioxyde d'azote (NO₂) dans 19 zones de la France, (mise en demeure envoyée en juin 2015).

L'agglomération n'est pas identifiée parmi ces zones ciblées par Bruxelles pour les infractions relatives au NO₂ au PM10, il faut cependant rester vigilant.

Quelque-soit le polluant considéré, les moyennes annuelles restent inférieures aux seuils réglementaires. On peut supposer que la qualité de l'air sur la zone d'étude est bonne puisqu'elle se situe en milieu rural, les trafics automobiles sont nettement moins importants qu'en secteur urbain et la dispersion des polluants est facilitée par l'environnement physique.

1.9 CLIMAT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.9.1 Généralités

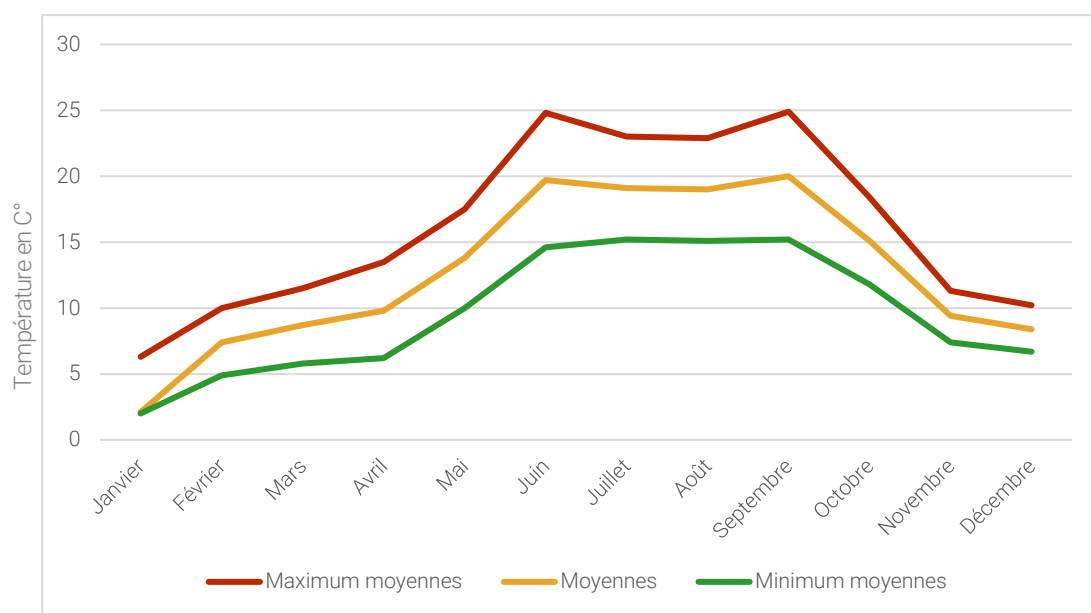
Le département du Nord bénéficie d'un climat de type océanique, en particulier près des côtes, où les amplitudes thermiques sont faibles, les hivers doux, les étés frais et les jours de gelée et de neige peu nombreux. En s'éloignant des côtes, le climat se rapproche progressivement du climat continental tout en gardant les mêmes caractéristiques. Les jours de gelées et de neige sont plus nombreux avec des écarts de températures plus marqués. Le contraste est aussi marqué dans les précipitations qui sont plus importantes en automne et en hiver sur les côtes. A l'intérieur des terres, les précipitations se répartissent tout au long de l'année. La moyenne des températures annuelles est d'environ 11°C. Également, on observe que les zones de relief sont relativement arrosées alors que certaines régions de plaines sont assez sèches.

Les principales caractéristiques du climat sont issues des données de la station météorologique implantée au Lycée Alexandre Ribot à Saint-Omer, située à 6 kilomètres de Wizernes. (<https://www.infoclimat.fr/observations-meteo/temps-reel/mae-lycee-alexandre-ribot-saint-omer/ME014.html>)

A. Historique des températures moyennes, minimales et maximales pour 2023

Station de Saint-Omer pour 2023 (source : [infoclimat.fr](https://www.infoclimat.fr))

T en °C	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	Moy. annuelle
Maximum moyennes	6,3	10	11,5	13,5	17,5	24,8	23	22,9	24,9	18,4	11,3	10,2	16,2
Moyennes	2,1	7,4	8,7	9,8	13,8	19,7	19,1	19	20	15,1	9,4	8,4	12,7
Minimum moyennes	2	4,9	5,8	6,2	10	14,6	15,2	15,1	15,2	11,8	7,4	6,7	9,6



Températures moyennes pour 2023 station Saint-Omer Lycée Ribot – source : [infoclimat.fr](https://www.infoclimat.fr)

Températures minimales et maximales pour 2023

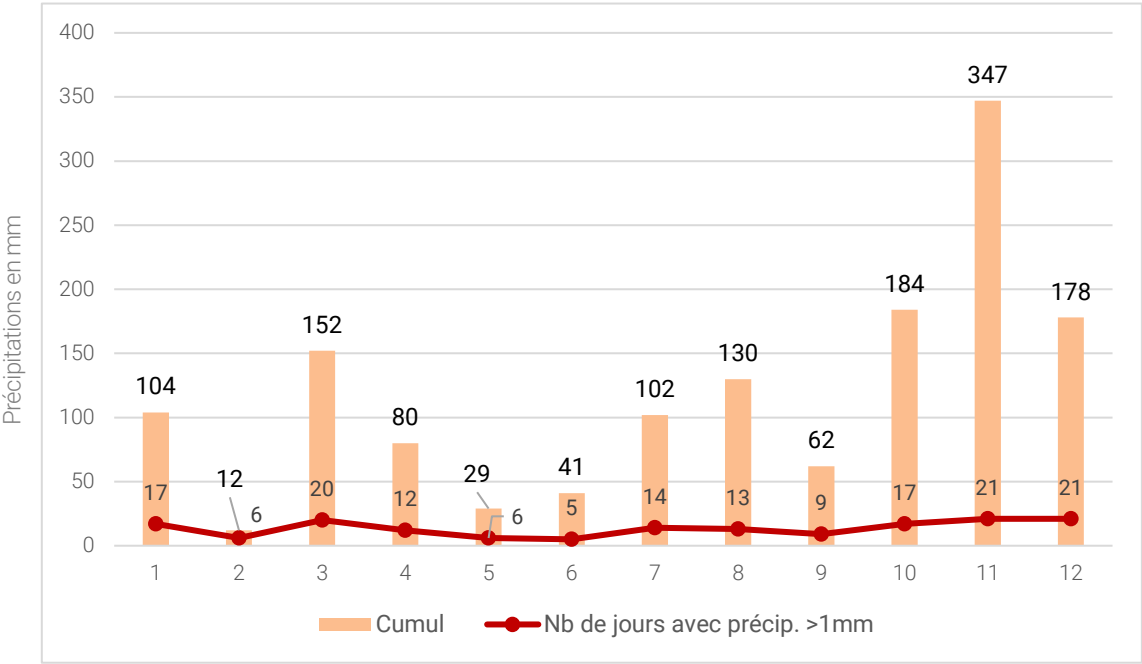
La température moyenne annuelle est de 12,7 °C avec des minimums enregistrés en janvier et février. Entre janvier et décembre, les températures extrêmes ont varié de -2,3°C le 8 février à 34,5°C le 9 septembre, soit une amplitude de 36,8°C.

B. Historique des précipitations pour 2023

Un certain manque de données récentes existe sur les précipitations de Saint-Omer et de ses alentours ; l'historique des précipitations ci-dessous est tiré de la station météorologique de Nielles-lès-Bléquin, une commune située à 17 kilomètres de Wizernes. Les chiffres proviennent des données climatologiques mensuelles fournies par Météo France.

	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année complète
Cumul des précip. en mm	104	12	152	80	29	41	102	130	62	184	347	178	1421
Nb de jours avec précip. >1mm	17	6	20	12	6	5	14	13	9	17	21	21	161

Précipitations moyennes pour 2023 station d'Hazebrouck – source : Météo France



A noter que les dangers liés à la météo sont fréquents depuis 2023 avec le débordement de l'Aa qui est sorti de son lit en novembre 2023 et janvier 2024.

En janvier 2024, ce débordement a provoqué de nouvelles inondations dans la commune, notamment dans les rues Léo-Lagrange, Léon-Blum, Louis-Braille et du Foyer, fermées à la circulation. La place Genevoix était elle aussi cernée.

Les dangers liés à la météo sont peu fréquents sur la zone d'étude, seul un risque d'inondation potentiellement lié aux fortes précipitations peut apparaître de temps à autre. En effet, une forte pluviométrie peut exister aux alentours de la commune de Wizernes, en témoigne le cumul du mois de novembre 2023 présenté ci-dessus. Autrement, le climat y est relativement doux et rarement extrême.

1.9.2 Changement climatique

Les gaz à effet de serre (GES) jouent un rôle essentiel dans la régulation du climat. Sans eux, la température moyenne sur Terre serait de -18 °C au lieu de +14 °C et la vie n'existerait peut-être pas. Toutefois, depuis le XIXe siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre. Nous pouvons déjà constater les effets du changement climatique.



<https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux>

Depuis 1988, le **Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)** évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter.

Le GIEC a publié son 5^{ème} rapport (AR5) en 2014. Il montre que le changement climatique est déjà engagé :

- En 2015, **la température moyenne planétaire** a progressé de 0,74 °C par rapport à la moyenne du XXe siècle. En été, elle pourrait augmenter de 1 à 5,3 °C à la fin du XXIe siècle.
- **Le taux d'élévation du niveau marin** s'est accéléré durant les dernières décennies pour atteindre près de 3,2 mm par an sur la période 1993-2010.
- En France, **le nombre de journées estivales** (avec une température dépassant 25°C) a augmenté de manière significative sur la période 1950-2010.
- De 1975 à 2004, l'acidité des eaux superficielles des océans a fortement augmenté, leur pH (potentiel hydrogène) a diminué de 8,25 à 8,14.
- **La perturbation des grands équilibres écologiques** s'observe déjà : un milieu physique qui se modifie et des êtres vivants qui s'efforcent de s'adapter ou disparaissent sous les effets conjugués du changement climatique et de la pression de l'homme sur leur environnement.

Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit :

- **Des phénomènes climatiques aggravés** : l'évolution du climat modifie la fréquence, l'intensité, la répartition géographique et la durée des événements météorologiques extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses).
- **Un bouleversement de nombreux écosystèmes** : avec l'extinction de 20 à 30% des espèces animales et végétales, et des conséquences importantes pour les implantations humaines.
- **Des crises liées aux ressources alimentaires** : dans de nombreuses parties du globe (Asie, Afrique, zones tropicales et subtropicales), les productions agricoles pourraient chuter, provoquant de graves crises alimentaires, sources de conflits et de migrations.
- **Des dangers sanitaires** : le changement climatique aura vraisemblablement des impacts directs sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la transmission des maladies animales, susceptibles de présenter des éléments pathogènes potentiellement dangereux pour l'Homme.
- **L'acidification des eaux** : l'augmentation de la concentration en CO₂ (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère entraîne une plus forte concentration du CO₂ dans l'océan. En conséquence, l'eau de mer s'acidifie car au contact de l'eau, le CO₂ se transforme en acide carbonique. De 1751 à 2004, le pH (potentiel hydrogène) des eaux superficielles des océans a diminué de 8,25 à 8,14. Cette acidification représente un risque majeur pour les récifs coralliens et certains types de plancton menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes.
- Des déplacements de population : l'augmentation du niveau de la mer (26 à 98 cm d'ici 2100, selon les scénarios) devrait provoquer l'inondation de certaines zones côtières (notamment les deltas en Afrique et en Asie), voire la disparition de pays insulaires entiers (Maldives, Tuvalu), provoquant d'importantes migrations.

Les impacts du changement climatique peuvent être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète.

Pour limiter les effets du changement climatique, les pays signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) se sont donnés pour objectif dans l'Accord de Paris de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1.5 C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

Pour ce faire, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en maîtrisant les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES), c'est ce qu'on appelle **l'atténuation**.

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des gaz à effet de serre accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. **L'adaptation au changement climatique** est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

1.9.3 Le Plan Climat

Le Plan Climat présente la vision et l'ambition du Gouvernement pour poser les bases d'un nouveau modèle de prospérité, plus économe en énergie et en ressources naturelles, et saisir les opportunités offertes en termes d'innovation, d'investissement et de création d'emplois. Il propose un changement profond pour les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre : bâtiment, transport, énergie, agriculture et forêt, industrie et déchets. La solidarité avec les plus vulnérables et les plus modestes, au Nord comme au Sud, est un fil rouge pour l'ensemble des actions prévues par le plan, pour ne laisser personne de côté et apporter des solutions à tous.

Il constitue un programme d'actions pour tout le quinquennat, qui mobilise l'ensemble des ministères concernés sous l'impulsion du Président de la République et du Premier ministre : à cette fin, il comprend des mesures précises mais il définit aussi les grandes orientations d'action qui seront mises en œuvre et qui feront l'objet d'une concertation avec les parties-prenantes. La co-construction et la contractualisation avec les collectivités territoriales, les secteurs économiques concernés et la société civile seront recherchées dans tous les domaines.

Le plan Climat a été présenté le 6 juillet 2017, il mobilise l'ensemble des ministères sur la durée du quinquennat pour accélérer la transition énergétique et climatique et la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Les objectifs sont les suivants :

RENDRE L'ACCORD DE PARIS IRREVERSIBLE

Faire progresser le droit de l'environnement : des feuilles de route seront envoyées à chaque ministre et la France proposera à l'ONU le Pacte Mondial pour l'environnement.

Mobiliser la société : les citoyens pourront participer aux actions sur le climat avec, notamment, la mise en place d'un budget participatif.

AMELIORER LE QUOTIDIEN DE TOUS LES FRANÇAIS

Développer une mobilité propre et accessible à tous : une prime à la transition sera mise en place pour remplacer un véhicule, non éligible aux normes Crit'Air, par un véhicule moins polluant.

Éradiquer la précarité énergétique en dix ans : le Gouvernement accompagnera les locataires et propriétaires qui rencontrent des difficultés à payer leurs factures d'énergie afin de faire disparaître en 10 ans les passoires thermiques.

Consommer plus responsable : un soutien sera apporté aux zones d'habitation qui souhaitent produire et consommer leurs propres énergies renouvelables (biogaz, énergie solaire, etc.).

Placer l'économie circulaire au cœur de la transition énergétique : les petites entreprises, désireuses de faire des économies de matières et d'énergies, auront une aide afin de diviser par deux les déchets mis en décharge et d'avoir 100% de recyclage du plastique en 2025.

EN FINIR AVEC LES ENERGIES FOSSILES ET S'ENGAGER DANS LA NEUTRALITE CARBONE

Produire une électricité sans carbone : des solutions d'accompagnement seront proposées aux territoires concernés par la fin de la production d'électricité issue du charbon. Des mesures simplifieront le développement des énergies en mer, de la géothermie et de la méthanisation.

Laisser les énergies fossiles dans le sous-sol : les projets d'exploration d'hydrocarbures seront interdits afin qu'à l'horizon 2040, la France ne produise plus de pétrole, de gaz et de charbon.

Renforcer le prix du carbone pour donner un juste coût à la pollution : la fiscalité entre le diesel et l'essence va converger et le prix du carbone va augmenter. Les plus modestes seront aidés avec le chèque énergie.

Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 : le Gouvernement travaillera à trouver un équilibre entre les émissions de l'Homme et la capacité des écosystèmes à absorber du carbone. Viser la neutralité des émissions de gaz à effet de serre est un objectif ambitieux. Dans le monde, seuls la France, la Suède et le Costa Rica se sont fixé un tel impératif.

Mettre fin à la vente des voitures émettant des gaz à effet de serre d'ici 2040 : mettre fin à la vente de voiture à essence ou diesel permettra d'encourager les constructeurs automobiles à innover et à devenir leader de ce marché.

FAIRE DE LA FRANCE LE N°1 DE L'ÉCONOMIE VERTE

Dessiner des solutions d'avenir avec la recherche : renforcer les dispositifs d'attractivité et de coopération scientifique dans les domaines clés pour combattre le changement climatique.

Faire de Paris la capitale de la finance verte : le Gouvernement assurera la promotion des labels de finances vertes et responsable et mènera une réflexion sur une meilleure prise en compte des risques climatiques dans la régulation financière.

MOBILISER LE POTENTIEL DES ECOSYSTEMES ET DE L'AGRICULTURE POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Mobiliser l'agriculture pour lutter contre le changement climatique : la transformation de nos systèmes agricoles sera engagée pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols.

S'adapter au changement climatique : un nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) sera mis en place pour mieux protéger les Français face aux événements climatiques extrêmes et pour construire la résilience des principaux secteurs de l'économie face au changement climatique.

Mettre fin à l'importation de produits contribuant à la déforestation : l'importation de produits qui conduisent à la destruction des 3 grandes forêts tropicales du monde (Amazonie, Asie du Sud Est et Bassin du Congo) sera rapidement arrêtée.

RENFORCER LA MOBILISATION INTERNATIONALE SUR LE CLIMAT

Soutenir les acteurs non gouvernementaux engagés pour le climat : la France accueillera ceux qui veulent agir pour le climat et leur donnera l'occasion de poursuivre leur mobilisation à l'occasion des COP23 et COP24.

Accompagner les pays en développement dans la lutte contre le dérèglement climatique : la France s'engagera pleinement pour soutenir la reconstitution des deux fonds des mécanismes financiers de l'Accord de Paris (Fonds pour l'environnement mondial et Fonds vert pour le climat)

1.9.4 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial :

- Est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017 ;
- Est établi avant le :
 - 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 ;
 - 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.
- Doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- Est révisé tous les 6 ans.

A terme, la région Hauts-de-France devrait être en très grande majorité couverte par des PCAET, qui concerneront des milliers d'acteurs socio-économiques et plus de 5 800 000 habitants.

➔ Le PCAET de la CAPSO

La commune de Wizernes appartient à la Communauté d'Agglomérations du Pays de Saint-Omer appartenant au pôle métropolitain Audomarois. Le Plan Climat-Air-Énergie de l'agglomération du Pays de Saint-Omer est approuvé depuis le 5 mars 2020. Ce dernier a pour objectif de travailler sur 6 grands axes :

- L'agriculture :
 - Donner accès à une alimentation locale et de qualité,
 - Dynamiser les filières biologiques,
 - Préserver les ressources du marais audomarois,
 - Préserver la qualité des sols,
 - Réduire la consommation d'énergie des exploitations agricole
 - Soutenir la transition agricole,
 - Soutenir le développement de l'énergie solaire et de la méthanisation sur les exploitations agricoles.
- Les déchets :
 - Sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets,
 - Développer l'économie circulaire et la filière papier-carton locale,
 - Étudier la faisabilité de valorisation énergétique de boues de station d'épuration.
- L'industrie :
 - Intégrer une dynamique de développement à l'internationale,
 - Réduire la consommation d'eau sur les sites industriels locaux,
 - Réduire la consommation d'énergie sur les sites industriels locaux,

- Développer la valorisation de chaleur fatale entre industriels.
- Le résidentiel :
 - Encourager la massification de la rénovation,
 - Accompagner les ménages techniquement et financièrement,
 - Sensibiliser les locaux à la rénovation énergétique et au bon usage du logement,
 - Développer l'économie circulaire dans le BTP,
 - Faciliter l'écorénovation,
 - Intégrer la qualité de l'air dans les travaux.
- Le tertiaire :
 - Favoriser la sobriété énergétique de l'aménagement du territoire,
 - Mobiliser les acteurs économiques autour de la transition économique, environnementale et énergétique du territoire,
 - Intégrer le développement durable dans les démarches et processus internes de la CAPSO,
 - Sensibiliser et impliquer agents et élus de la CAPSO,
 - Accompagner les communes dans la rénovation de leur patrimoine et dans leur maîtrise énergétique,
 - Améliorer la performance énergétique des bâtiments communautaires,
 - Développer les énergies renouvelables et de récupération,
 - Développer l'énergie photovoltaïque, l'hydrogène et la filière bois-énergie.
- Le transport :
 - Proposer une offre complète d'alternatives à la voiture individuelle,
 - Encourager les mobilités et motorisations alternatives,
 - Adapter le territoire au cyclisme,
 - Réduire les émissions en transport collectif,
 - Favoriser les « déplacements » via le numérique,
 - Consolider le transport fluvial pour l'industrie locale,
 - Optimiser les flux et modes de transports et de collecte.

D'autres objectifs et actions dites « transversales » ont été pensées dans l'élaboration du PCAET de la CAPSO.

L'objectif principal est d'avoir mis en place la majorité de ces actions d'ici 2026.

1.10 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU PHYSIQUE

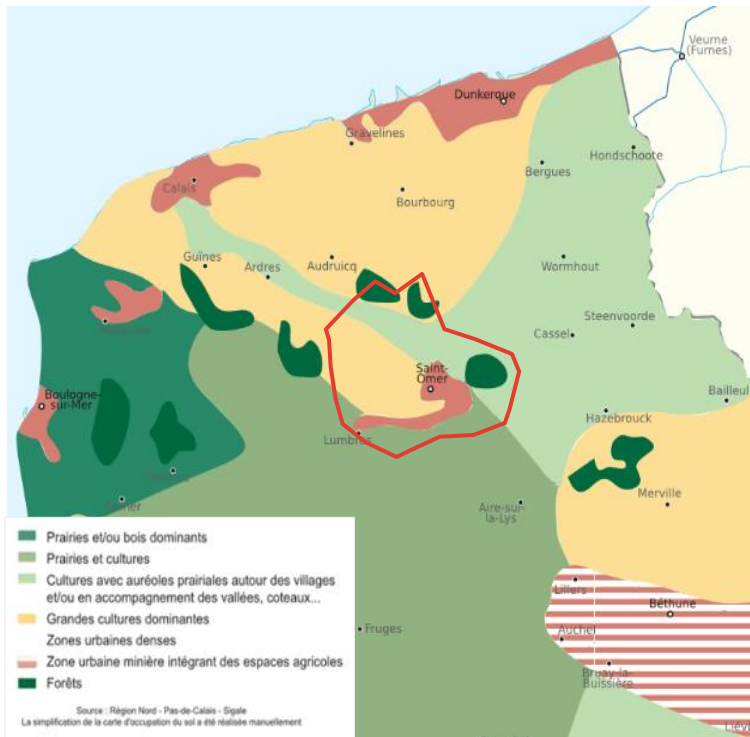
Thématique	Enjeu	Commentaires
<i>Topographie</i>	Faible	La topographie du site est relativement plate et ne présente pas de contrainte spécifique.
<i>Géologie</i>	Faible	Le fond géologique est composé de craie et de limons présentant une faible perméabilité et n'étant donc pas particulièrement sujet à une pollution des sols.
<i>Hydrogéologie</i>	Modéré	La zone d'étude ne se situe pas en aire d'alimentation de captage, mais elle se trouve cependant sur une zone à enjeu d'eau potable et intègre un périmètre de protection rapprochée de captage. De plus, les masses d'eau souterraines où elle se trouve sont vulnérables. Cependant, une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet afin de mieux appréhender son impact sur la ressource en eaux souterraine.
<i>Hydrographie</i>	Modéré	La zone d'étude est traversée par une masse d'eau superficielle, la rivière de l'Aa. Dans un bon état écologique et un état chimique moyen, il est important de la préserver. De plus, des zones humides se trouvent au Sud du site.
<i>Dispositions législatives sur l'eau</i>	Modéré	L'état écologique des eaux superficielles est bon et l'état qualitatif des eaux souterraines sont atteint. Au regard du SDAGE, les enjeux de cette zone portent principalement sur la qualité écologique des eaux et des milieux humides. Les directives des SAGE portent une attention particulière à la préservation des zones à dominante humide et aux milieux aquatiques, ainsi que sur les risques d'inondation.
<i>Qualité de l'air</i>	Faible	La qualité de l'air est globalement bonne sur la zone d'étude.
<i>Climat et changement climatique</i>	Fort	Les dangers liés à la météo sont fréquents sur le secteur depuis 2023 (novembre 2023 et janvier 2024). Les principales contraintes sont la forte pluviométrie et la tendance aux jours de canicule qui s'installe en juillet/août, lié au phénomène de changement climatique. Ces dimensions devront être prise en compte lors de l'élaboration du projet afin de répondre aux objectifs du PCAET de la CAPSO.

2.1.1 L'atlas des paysages

- Au nord le Bas-Pays (Plaines de la Flandre Intérieure et de la Lys) du bassin de Bruxelles caractérisé par une succession de terres argileuses humides.
- Au sud le Haut-Pays (Hauteurs de l'Artois) du Bassin parisien caractérisé par des terres calcaires.

[illegible]

La zone d'étude est située aux abords des collines de l'Artois, plus particulièrement dans les paysages de l'Audomarois. Région paysagère située à cheval entre des plaines et une topographie plus élevée, ses sols sont majoritairement constitués de craie et de limons. L'altitude de ce territoire oscille entre 5 mètres du côté Est, où se situe Saint-Omer à la limite du département du Nord, jusqu'à près de 140 mètres d'altitude à l'Ouest où les collines de l'Artois s'élèvent.



Atlas des paysages du Nord – source : DREAL Hauts-de-France

La région audomaroise se caractérise par plusieurs entités paysagères bien définies : tout d'abord, les grandes cultures dominantes et les cultures avec auréoles de prairies à proximité de villages sont majoritaires ; des forêts sont présentes au Nord et à l'Est du territoire et une zone urbaine minière la traverse d'Est en Ouest, longeant la vallée de l'Aa. Quelques patches de prairies et de cultures classiques sont présentes au Sud.

Les paysages de l'Audomarois ont un cœur identitaire bien distinct grâce à la présence du marais qui traverse le territoire du Nord au Sud-Est. La vallée de l'Aa, située au Sud en continuité avec le marais, assemble un paysage mêlé entre l'eau et l'urbain, allant d'Est en Ouest.

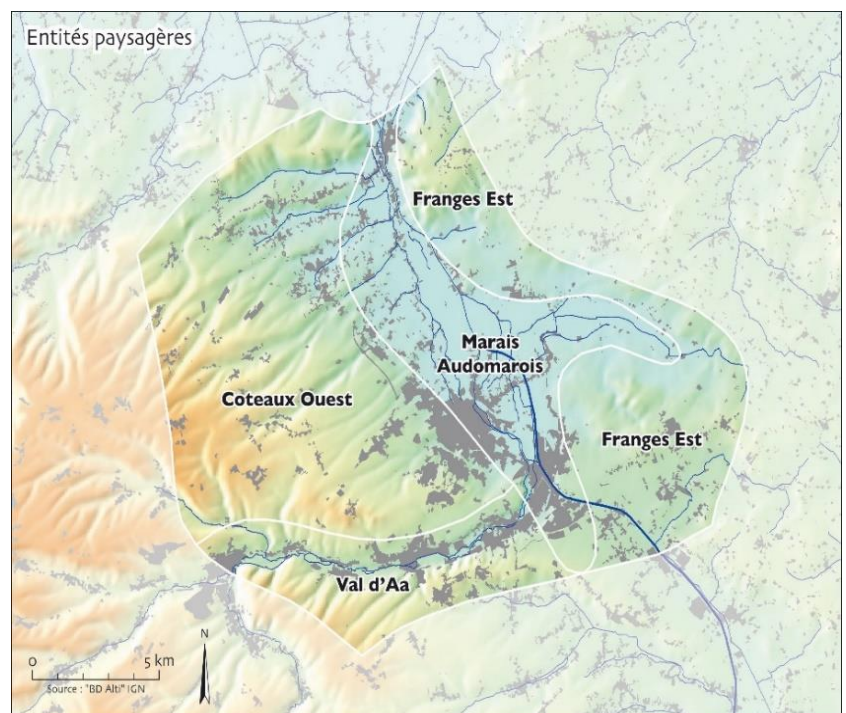
Si la majorité du territoire est composée d'habitats dispersés dans des villages de part et d'autre, le long de l'Aa se caractérise par la présence d'habitats groupés et de petits pôles urbains, en commençant par Saint-Omer, puis par Arques et Lumbres.

Quant à la grande partie Ouest, elle s'identifie par des coteaux, qui sont en réalité les versants Est des collines artésiennes.

La majorité de ces paysages sont ouverts, en plaine et composés de nombreux villages ruraux et miniers, d'ouvrages d'art en rapport avec l'eau - ponts, passerelles – et d'une multitude de parcelles agricoles.

Une certaine richesse naturelle y est présente, entre d'eau, marais, zones humides, végétation agricole, bocages et forêts. Ces paysages représentent un corridor biologique fondamental en plein cœur du Pas-de-Calais.

Les paysages de l'Audomarois sont finalement un vecteur d'économie locale essentiel, par la présence du marais audomarois et de ses espaces ouverts propices aux balades et aux loisirs.



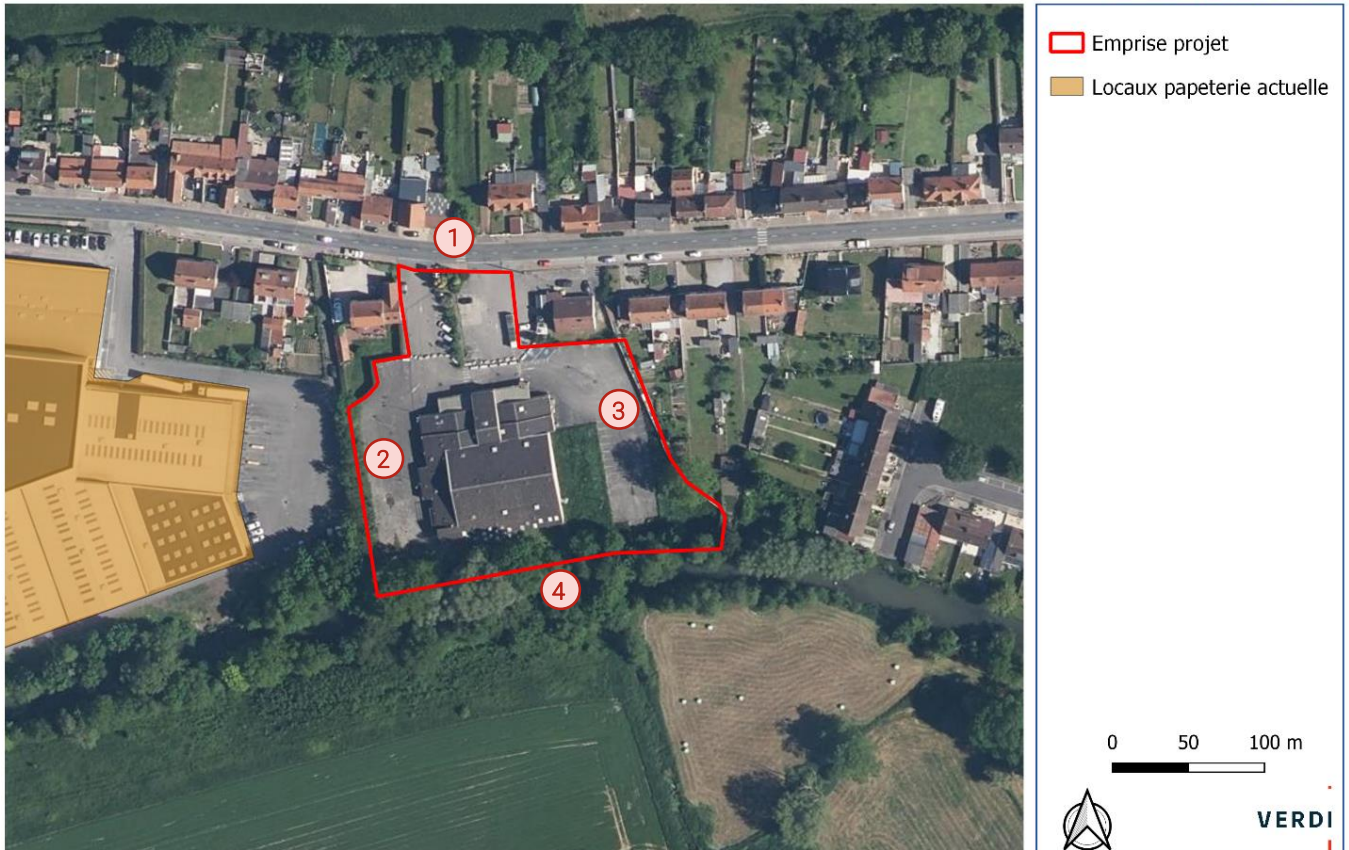
Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais – source : DREAL Hauts-de-France

cours

2.1.2 Le paysage local

L'emprise du projet se positionne :

- Au Sud, de la rivière de l'Aa
- Au Nord, d'habitations et de la route départementale D211 reliant Arques à Setques
- A l'Ouest, des locaux actuels de la Papeterie Sill
- A l'Est, de fond de jardins.



Source des photographies : Verdi



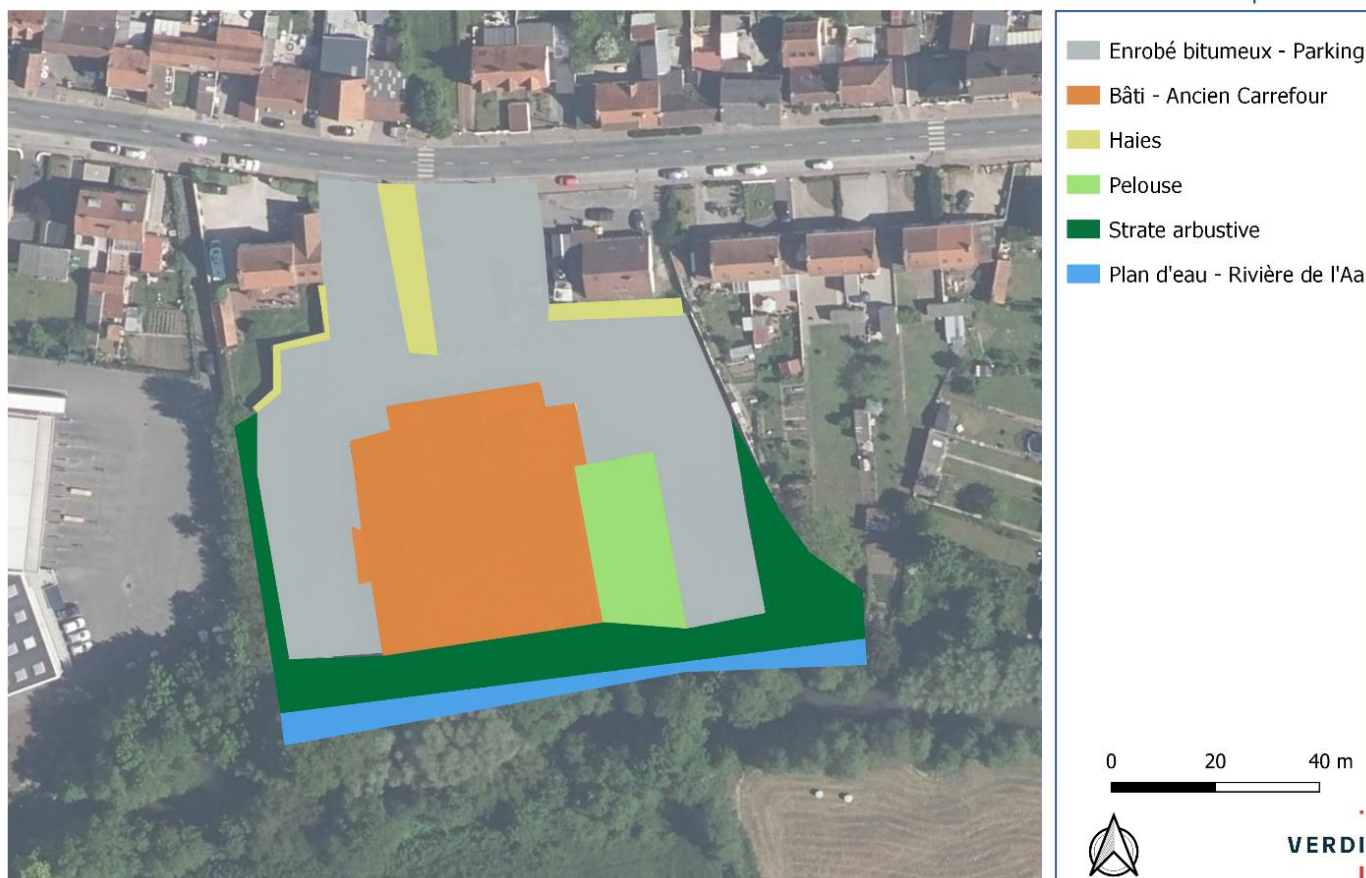
La prise de vue n°1 présente l'avant du terrain, situé au Nord de la parcelle. Le paysage y est majoritairement artificialisé, ce côté du bâtiment étant à destination des automobilistes et étant anciennement une station-service. Peu d'éléments naturels sont visibles : seule une haie se trouve au centre de l'allée et il est possible de voir partiellement la strate arbustive présente à l'arrière du bâtiment.

Sur la photographie n°2 est présenté l'un des côtés du bâtiment qui se situe à l'Ouest de la parcelle. De la même manière que sur la première prise de vue, le sol est artificialisé et relativement abîmé. N'étant pas entretenu depuis plusieurs années, des végétaux se sont développés sur l'enrobé. Par ailleurs, le pourtour de cette partie de terrain est accompagné de quelques éléments naturels, notamment d'arbres que l'on peut observer au fond et à droite de la prise de vue. D'un point de vue global, le paysage est assez sombre.

La photographie n°3 présente l'autre côté du bâtiment, prise à l'Est du terrain. Également très artificialisé, le sol est néanmoins moins délabré qu'au côté opposé. De plus, une petite parcelle de pelouse est présente au bord du bâtiment, ajoutant quelques éléments naturels. Comme sur le côté Ouest, une strate arbustive est visible à gauche et au fond de la prise de vue. Cette partie de terrain est légèrement moins sombre et plus dégagée que l'autre côté.

Enfin, la prise de vue n°4 offre un regard sur les éléments naturels présents à l'arrière du bâtiment. En effet, le Sud de la parcelle longe la rivière de l'Aa, dont les berges sont sécurisées par un grillage. Cette partie du terrain paraît moins anthropisée avec une strate arbustive importante, un atout paysager intéressant.

En dehors de ces prises de vues, comme on peut l'observer sur la seconde carte ci-dessous, d'autres éléments paysagers sont présents tels que des haies partagées avec des parcelles d'habitations situées au Nord-Ouest et au Nord-Est de la parcelle. Également, la strate arbustive longeant l'Aa est présente tout au long du terrain, d'Est en Ouest, représentant un enjeu paysager et naturel important.



Le site concerné par ce projet est composé de plusieurs entités paysagères distinctes, bien qu'elles ne soient pas très nombreuses et qu'elles confirment le caractère anthropique du terrain. En effet, approximativement 5800m² du terrain sont artificialisés, tandis que seulement 2500m² sont des éléments naturels.

La majorité de l'emprise du projet est occupée par de l'enrobé bitumeux (3800m²) qui accueillait auparavant les automobiles, les livraisons du supermarché et l'ancienne station-service. La seconde plus grande partie du terrain est occupée par le bâtiment (2000m²) qui accueillait le supermarché et qui a pour objectif de devenir le nouveau lieu de stockage de la papeterie. Enfin, le reste de l'emprise du projet est prise par des éléments naturels, c'est-à-dire des arbres (1400m²), de la pelouse (500m²), des haies (200m²) et une partie de la rivière de l'Aa (400m²).

Les enjeux paysagers seront liés essentiellement à :

- Repenser l'entrée actuelle du site pleinement ouverte sur la voirie et sur les habitations en face entraînant une intervisibilité paysagère forte entre un terrain très artificialisé et les passants.
- Atténuer l'intervisibilité entre les habitations accolées au Nord du site et le futur lieu de stockage afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.
- Retravailler le sol qui sera toujours à destination d'une activité humaine mais dont l'état est actuellement médiocre.
- Désimperméabiliser certaines parties du terrain actuellement bitumées et qui ne seront peu ou pas sujettes à des passages fréquents ou à une éventuelle pollution ; un tel aménagement peut également aider à l'infiltration des eaux pluviales stagnantes présentes sur le sol imperméable.
- Relier au mieux les éléments naturels du site afin de renforcer la trame verte et bleue locale et d'améliorer le cadre paysager ; la préservation de la biodiversité et de la végétation locale peut s'appuyer sur la rivière de l'Aa comme support de nature.

2.2 SITES PROTEGES

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiées aux articles R. 341-1 à 31. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites *"dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"*. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les **décisions de classement ou d'inscription** constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

Au niveau local, les projets de protection sont préparés par les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** et soumis pour avis aux **Commissions départementales chargées des sites**.

2.2.1 Les sites Inscrits

En site inscrit, les **demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace** sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Les **décisions d'inscriptions** sont quant à elles prises par arrêté ministériel après instruction locale, enquête publique et consultation de la Commission départementale.

D'après le site de la DREAL Hauts-de-France, aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Wizernes. Les plus proches de la zone d'étude se situent à environ 5 kilomètres au Nord-Est, il s'agit du site urbain de Saint-Omer ainsi que des marais audomarois.

2.2.2 Les sites Classés

En site classé, toute **modification de l'état ou de l'aspect du site** est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

Les **décisions de classement** sont prises généralement par décret, après consultation de la Commission supérieure et du Conseil d'État. Il y a eu au préalable une enquête publique et la consultation des collectivités locales et de la Commission départementale.

D'après le site de la DREAL Hauts-de-France, aucun site classé n'est présent sur la commune de Wizernes. Les plus proches de la zone d'étude sont situés à environ 4 kilomètres au Nord-Est, il s'agit de l'ascenseur à bateau des Fontinettes et les rues dans la Haute Ville de Saint-Omer.

2.2.3 Edifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques

Les Monuments historiques sont des immeubles ou des objets mobiliers recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, et autour duquel un périmètre de protection de 500 m constitue une servitude d'utilité publique.

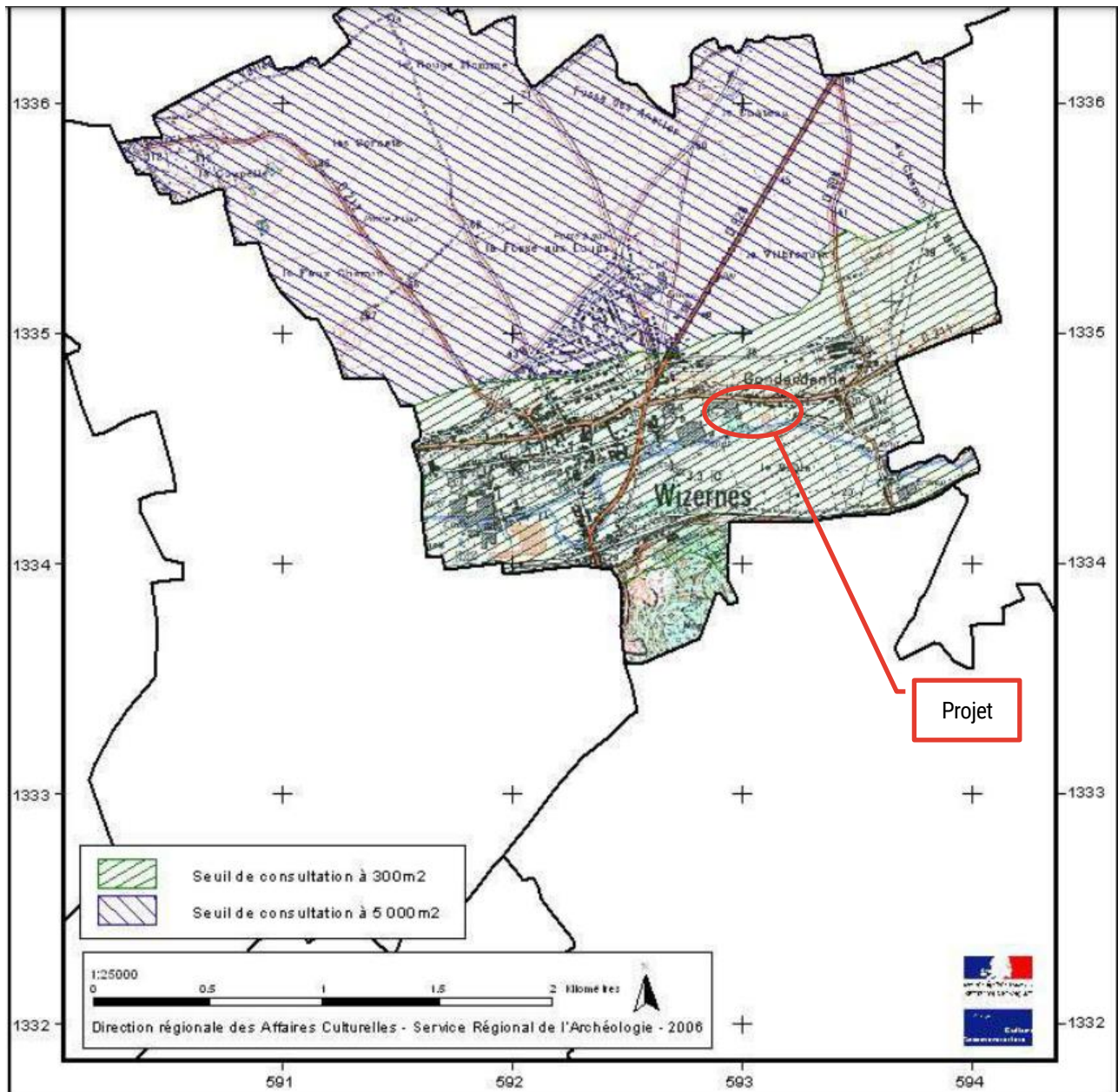
Aucun périmètre de monument historique n'intercepte le site. Le plus proche se situe à 1 km à Helfaut, il s'agit d'un obélisque situé dans un boisement, sans vis-à-vis avec le projet.

2.2.4 Protection patrimoniales via le document d'urbanisme en vigueur

Le projet n'est pas concerné par une prescription patrimoniale identifiée par le PLUi.

2.2.5 Zones de présomptions archéologiques

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZZPA) sont des zones dans lesquelles les projets d'Aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.



Le projet se situe en zone de seuil de consultation à 3000 m². Le projet faisant plus de 300 m², il conviendra de consulter le préfet de la région pour connaître les prescriptions archéologiques avant le début des travaux.

2.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AU PAYSAGE

Thématique	Enjeux	Commentaires
<i>Paysage</i>	Modéré	Les enjeux paysagers seront liés essentiellement : - Au respect des entités naturelles déjà existantes et à leur intégration dans la trame verte et bleue locale afin d'améliorer le cadre paysager, - A la prise en compte de l'intervisibilité du site vis-à-vis des habitations à proximité et des passants à partir de l'entrée du site, - A la désimperméabilisation et des sols dont l'état actuel est médiocre.
<i>Sites protégés</i>	Faible	Le périmètre de la zone d'étude n'est à proximité d'aucun site classé ou inscrit, ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ou d'un enjeu patrimonial identifié au PLUi. Cependant la zone d'étude se trouve en seuil de consultation à 300 m² concernant la présomption archéologique.

3. MILIEU NATUREL

3.1 SRADDET

3.1.1 Les objectifs et le plan stratégique régional des Hauts-de-France

Un des objectifs du SRADDET, approuvé le 4 août 2020, est de maintenir et développer les services rendus par la Biodiversité. Cet objectif renvoi au parti pris 3 « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ». Les principes généraux sont :

- Objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- Préserver et restaurer les réservoirs
- Préserver et restaurer les corridors

L'annexe 2 du SRADDET précise le plan d'action stratégique régional pour la biodiversité, les enjeux majeurs à l'échelle du territoire sont :

- Affirmer la place de la biodiversité dans le développement local et l'aménagement régional pour les territoires et les projets locaux,
- Renforcer l'utilisation et la gestion rationnelle des services écosystémiques, en lien avec les activités utilisatrices et leur nécessaire performance (différents types d'agriculture, pêche, sylviculture, conchyliculture...),
- Préserver et mettre en valeur des milieux naturels emblématiques de la région,
- Assurer une place durable de la biodiversité avec l'action touristique et les activités de nature,
- Assurer une meilleure connaissance scientifique pour aider aux prises de décision et favoriser une prise de conscience des habitants des enjeux liés à la biodiversité,
- Renforcer la gouvernance, l'échange et l'implication de chacun autour des questions de biodiversité.

Le SRADDET pose le nouveau contexte des continuités écologiques en région et fixe des objectifs, règles et recommandations en lien direct ou indirect avec la biodiversité :

- Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
 - Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête de la biodiversité des chemins ruraux
 - Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés
 - Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité
 - Objectifs par sous-trames et objectifs afférents
- Favoriser un aménagement équilibré des territoires
 - Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité
- Atouts inter-territoire : faire du canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités,
 - Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du canal.

Plan Stratégique Régional pour la Biodiversité

1. Assurer un usage durable de la nature et de la biodiversité

- 1.1 Diversifier et conserver les paysages et contextes favorables à la biodiversité notamment par la mise en place d'un plan régional volontaire « agriculture et biodiversité »
- 1.2 Développer la prise en compte de la biodiversité dans les systèmes de production sylvicoles
- 1.3 Maintenir ou restaurer la trame verte et bleue dans la planification et sur le terrain
- 1.4 Agir contre la fragmentation et respecter les objectifs de consommation foncière

2. Assurer un usage durable de la nature et de la biodiversité

- 2.1 Maintenir et restaurer les milieux et leur fonctionnalité
- 2.2 Reconquérir et restaurer la biodiversité des chemins ruraux de sorte à favoriser la biodiversité ordinaire
- 2.3 Agir pour la conservation des espèces menacées
- 2.4 Anticiper les effets du changement climatique sur le patrimoine naturel
- 2.5 Lutter contre les espèces invasives

3. Faciliter l'appropriation par tous des apports de la biodiversité et du vivant

- 3.1 Développer les territoires engagés pour la nature
- 3.2 Favoriser la mise en place de projets et d'activités relatifs à la biodiversité
- 3.3 Mobiliser le grand public en faveur de la biodiversité, favoriser une écocitoyenneté active, développer des actions de mobilisation régionale
- 3.4 Conforter le réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels

4. Structurer, développer et partager les connaissances

- 4.1 Poursuivre l'acquisition de données et l'observation de la biodiversité régionale et améliorer la connaissance relative aux espèces, aux milieux et aux continuités écologiques et développer l'observatoire de la biodiversité

5. Organiser une gouvernance partagée en faveur de la cohérence et de l'efficacité des actions

- 4.1 Coordonner la stratégie régionale en faveur de la biodiversité
- 4.2 Diversifier et pérenniser les moyens

3.1.2 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

La TVB est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La carte suivante reprend les éléments de la TVB régionale à l'échelle 1/100 000 identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques.

Les objectifs de préservation et restauration prioritaire des corridors et réservoirs portent sur ceux relevant des continuités de rang national et/ou s'appuyant sur les chemins ruraux.

La commune de Wizernes est traversée par un réservoir de biodiversité qui se trouve en son Sud. Cette dernière est également traversée par un corridor forêt et par un espace bocager non négligeables. D'une autre part, concernant la zone d'étude, elle n'est pas traversée par l'un des trois éléments ci-dessus mais est néanmoins concernée par un corridor de la trame bleue : il s'agit de la rivière de l'Aa et de ses espaces à dominante humide qui la bordent, située au Sud du site.



3.2 DIFFERENTS ZONAGES

Les espaces naturels les plus remarquables de la région ont été couverts et délimités par différents zonages. Certains de ces zonages, dits de « protection », sont associés à des contraintes visant à protéger le patrimoine naturel qu'ils recèlent. Trois types de protections ont été identifiés : les protections réglementaires, la maîtrise foncière et les mesures contractuelles. D'autres zonages, n'ont, au contraire, aucune portée juridique. Ils visent simplement à porter à la connaissance du public l'intérêt écologique du site.

3.2.1 Les espaces naturels protégés réglementairement

A. Réserves Naturelles Régionales

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont été mis en place par la loi « Démocratie de proximité » de 2002 qui a donné la compétence aux Conseils régionaux de les créer et de les gérer administrativement.

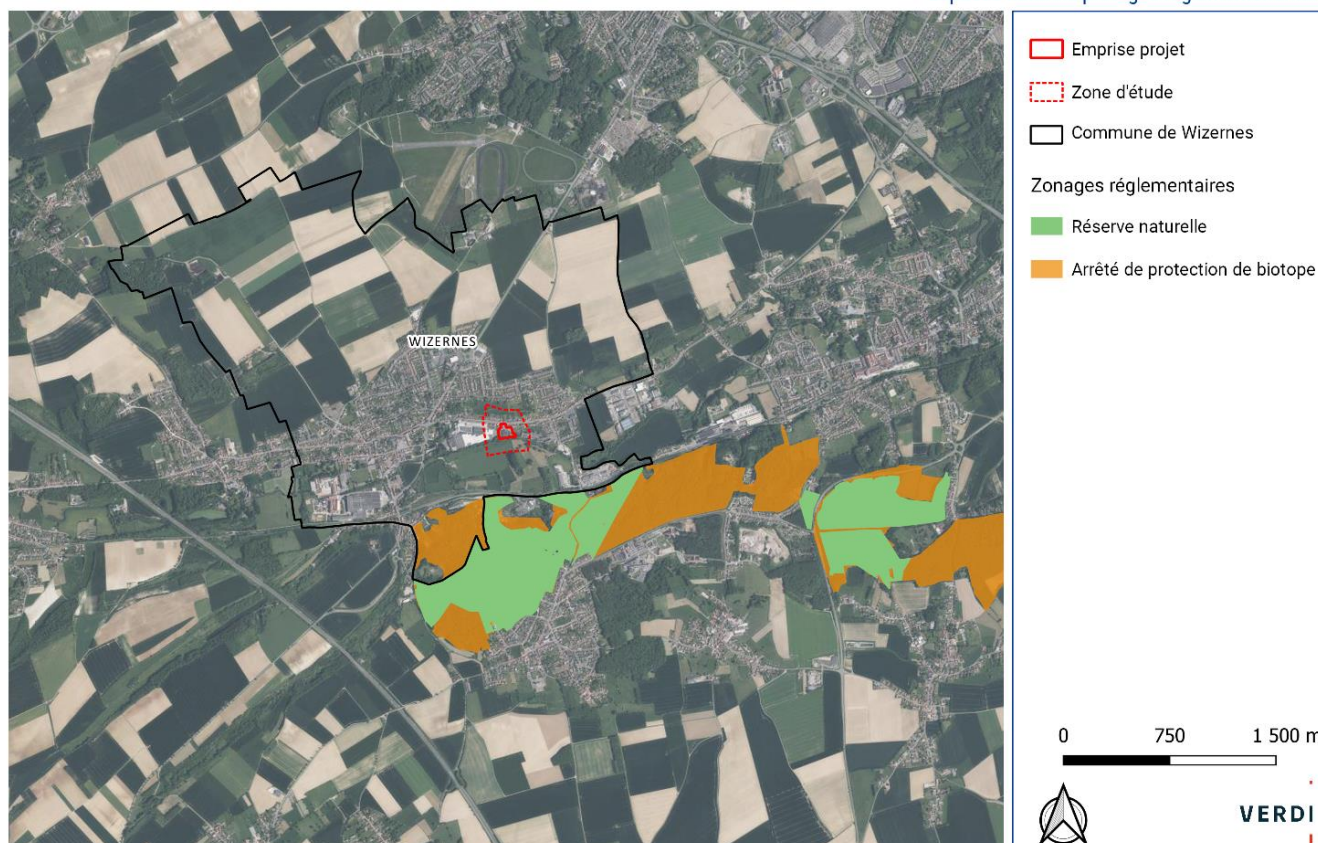
Une réserve naturelle régionale est un outil de protection des espaces, des espèces, des milieux naturels sur le long terme. Elles ont pour objectif de valoriser les territoires et de développer des stratégies régionales adaptées à chaque espace naturelle en faveur de la biodiversité.

Le site d'étude n'est concerné par aucune réserve naturelle. La plus proche se trouve néanmoins à la limite de la commune de Wizernes, à 400 mètres au Sud de la zone d'étude. Il s'agit de la RNR du Plateau des Landes.

B. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APPB) sont des actes réglementaires édictés par le préfet de département (ou par le ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit du Domaine Public Maritime). Ils consistent à réglementer l'exercice des activités humaines sur des périmètres délimités qui peuvent s'étendre à tout ou partie d'un département, soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées, soit pour préserver l'équilibre biologique de certains milieux. Ils se traduisent donc par un nombre de mesures d'interdiction ou de restriction destinées à permettre le maintien des habitats des espèces qu'ils visent et à supprimer les perturbations, accompagnés dans la moitié des cas de mesures de gestion légères.

Le site d'étude n'est concerné par aucun arrêté de protection de biotope. Par ailleurs, un arrêté se situe à environ 500 mètres de la zone, au Sud de la commune.



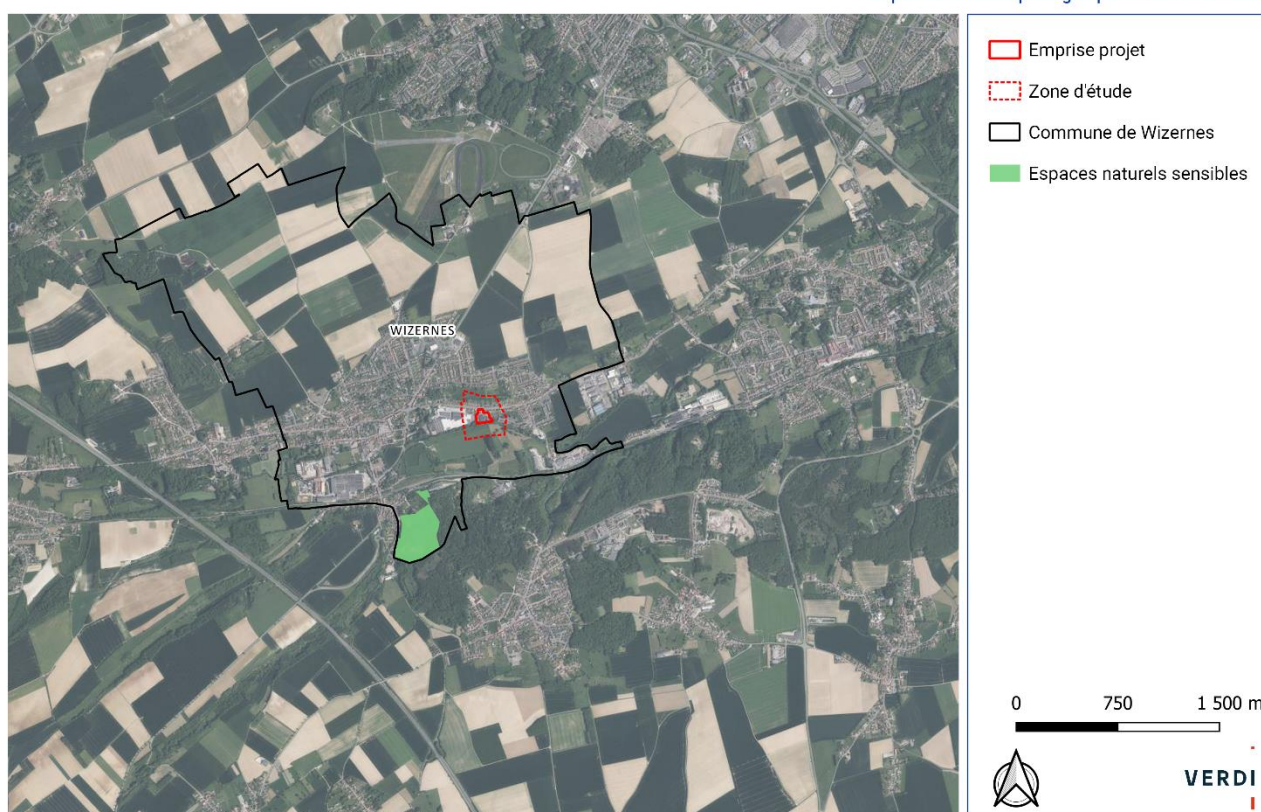
3.2.2 Les espaces naturels préservés par maîtrise foncière

A. *Espaces naturels sensibles*

Les espaces naturels sensibles (ENS) ont été mis en place par la loi 76.12.85 du 13 novembre 1976. Ils ont pour objectif « la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des milieux naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel » (conservation-nature.fr, 2011).

Ce sont des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Le site d'étude n'est pas concerné par un ENS mais est néanmoins situé à proximité de l'un d'entre eux, localisé à 500 mètres de la zone au Sud de la commune. Il s'agit d'une partie du plateau des Landes.



B. *Terrain géré (location, convention de gestion) ou acquis par un conservatoire d'espaces naturels*

Pour protéger un site, les Conservatoire d'espaces naturels ont recours à la maîtrise foncière (acquisition) et à la maîtrise d'usage (location et convention de gestion) qui permet d'assurer une protection pérenne aux sites menacés. Il s'agit du premier réseau privé de protection de milieux naturels en France.

Aucun terrains gérés ou acquis par un conservatoire d'espaces naturels ne se trouve sur le site ou dans la commune de Wizernes.

3.2.3 Les espaces naturels gérés contractuellement

A. *Réseau NATURA 2000*

« Natura 2000 » est un programme européen destiné à assurer la sauvegarde et la conservation de la flore, de la faune et des biotopes importants. A cet effet, le programme prévoit la création d'un réseau de zones de protection qui

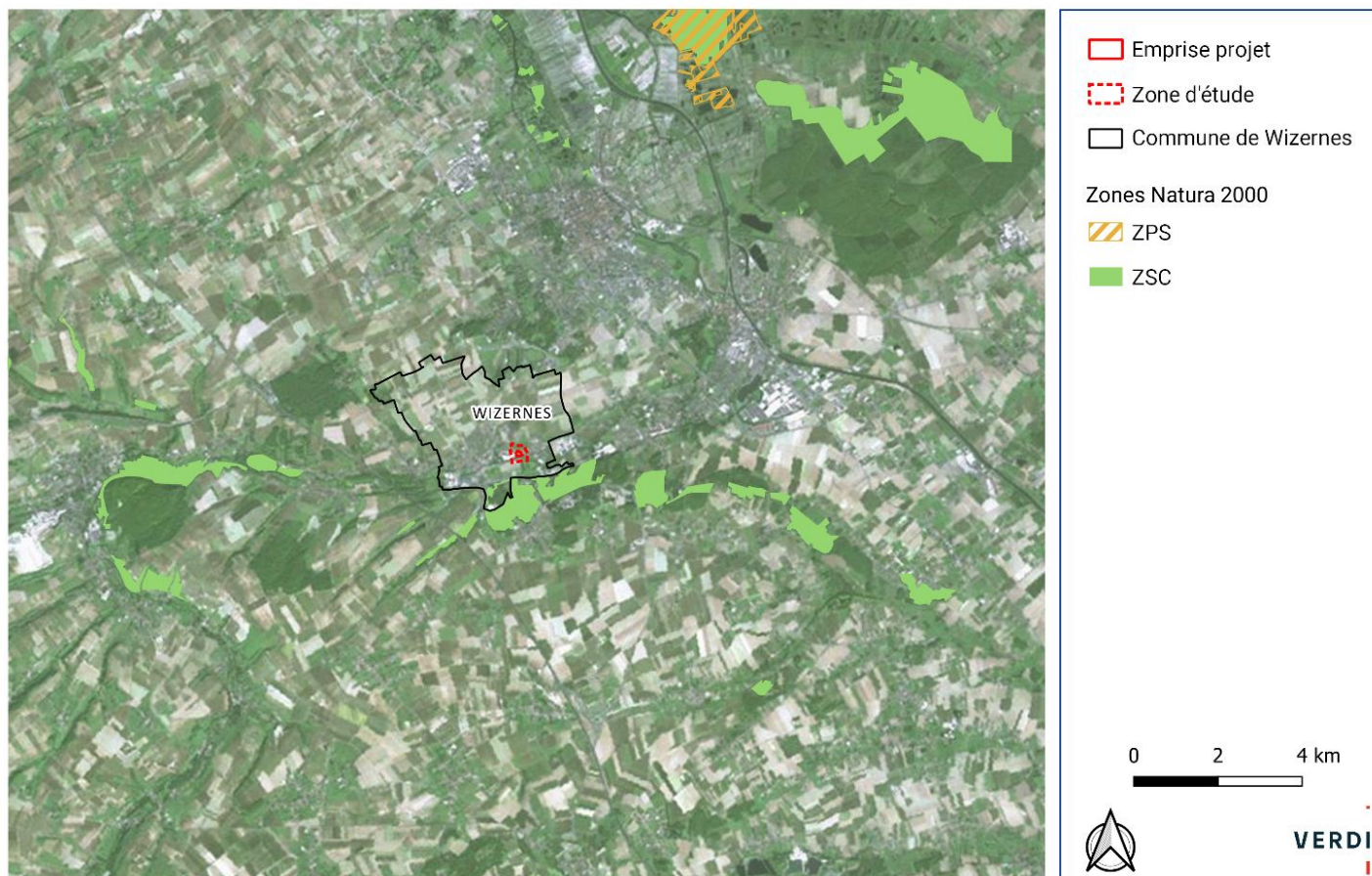
s'étendra sur toute l'Europe. Pour toutes les zones choisies, il sera fait application de ce qu'il est convenu d'appeler l'interdiction de dégradation, qui implique en substance que les Etats signataires de l'accord s'engagent à présenter à l'Union Européenne des rapports réguliers et à garantir une surveillance continue des zones de protection. Les aires de distribution naturelle des espèces ainsi que les surfaces de ces aires faisant partie du biotope à préserver doivent être maintenues constantes, voire agrandies. Ce programme « Natura 2000 » est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

La directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

La directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union Européenne seront classés en **Zone de Protection Spéciales (ZPS)** les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.

La zone d'étude n'intercepte aucune ZSC ou ZPS. Néanmoins, de nombreuses zones sont présentes aux alentours immédiats de la commune de Wizernes, dont certaines en son Sud.

Code	Type	Nom du site Natura 2000	Distance (km) / orientation
FR3112003	ZPS	Marais Audomarois	7,5 NE
FR3100495	ZSC	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	8 NE
FR3100487	ZSC	Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	0,4 S
FR3100488	ZSC	Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres	6,7 O



B. Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Établies en application du programme international de « Birdlife International » et en lien avec la directive européenne dite « Oiseaux », les ZICO constituent un inventaire scientifique qui vise à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Les ZICO présentant le plus d'enjeux en matière de conservation des oiseaux ont généralement été classés en ZPS, autrement dit en site Natura 2000.

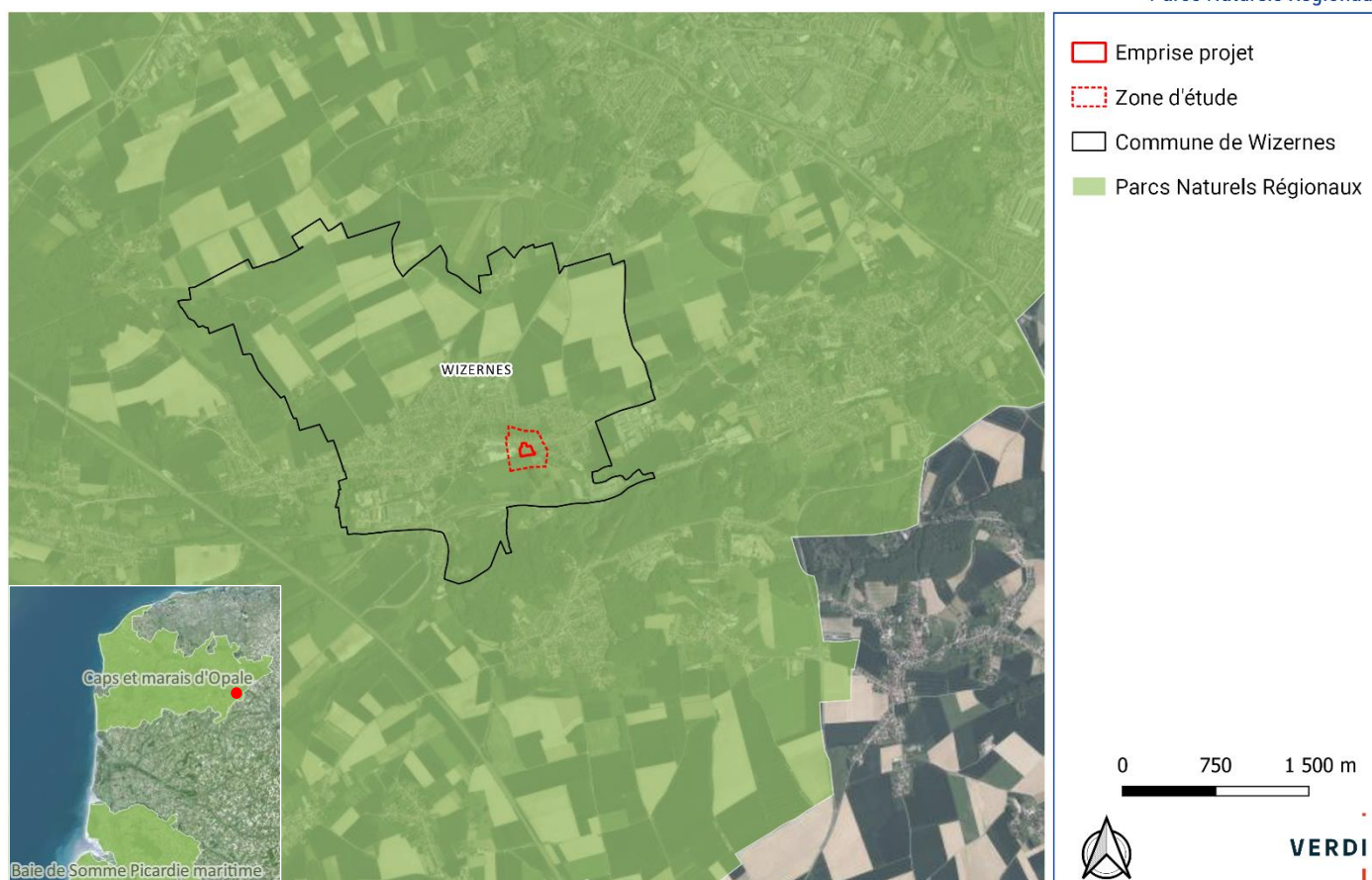
La zone d'étude n'intercepte aucune ZICO. Aucune ZICO ne se trouve dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude.

C. Le Parc Naturel Régional

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Code	Nom du Parc Régional	Distance (km) / orientation
FR728000007	Caps et marais d'Opale	Zone d'étude dans le PNR

La zone d'étude est implantée dans le PNR des Caps et des marais d'Opale.



3.2.4 Les espaces naturels labellisés et inventoriés

A. Sites RAMSAR

Créé en 1971 par la Convention de RAMSAR, les sites RAMSAR sont des zones humides présentant une importance internationale, notamment pour les oiseaux d'eau. Ce label international a pour but de récompenser et de valoriser les actions de gestion durable de ces zones humides, ainsi que ceux les mettant en œuvre.

Tous les 3 ans, les parties contractantes, dont la France depuis 1986, se réunissent au cours d'une conférence pour réaliser le bilan des trois années précédentes, pour approuver le plan de travail des 3 années futures et pour décider les orientations pour les zones humides.

Code	Nom du site RAMSAR	Distance (km) / orientation
FR7200030	Le Marais Audomarois	4,5 NE

Le site n'intercepte aucun site RAMSAR. Le site le plus proche se situe au Nord de la commune à 4,5km.



B. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de la Transition Ecologique, pour la partie administrative, et l'UMS Patrimoine Naturel (PatriNat) du Muséum d'Histoire Naturelle, pour la partie scientifique, organisent et suivent le recensement des espèces animales et végétales au niveau national, tout en centralisant les inventaires régionaux.

Dans ces inventaires, plus de 19 000 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été recensées en France.

Une ZNIEFF est une zone de surface variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ce n'est pas un outil de protection

réglementaire, mais uniquement un outil apportant des éléments de connaissances ou d'évaluation du patrimoine naturel.

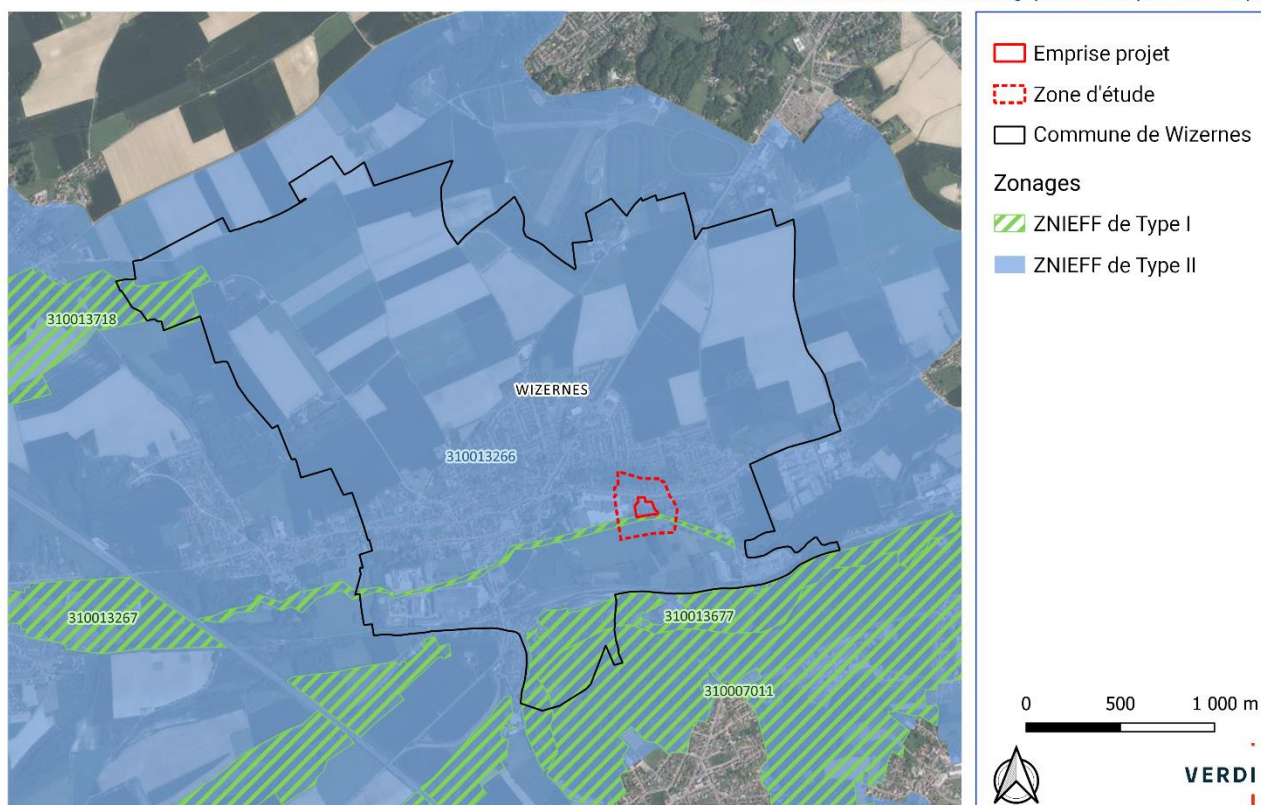
- Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant de potentialités biologiques importantes.

La zone d'étude intercepte une ZNIEFF de type I et une de type II.

La totalité de la commune de Wizernes est implantée sur des ZNIEFF : au total, elle en intercepte 4 de type I et une de type II.

Le tableau et la carte ci-dessous récapitulent la situation :

Code	Nom	Superficie totale en ha	Distance (km) / orientation
ZNIEFF de type 1			
310013267	La vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes	168	Intercepte la commune et la zone d'étude
310013677	Les ravins de Pihem et Noir Cornet et Coteau de Wizernes	176	Intercepte la commune
310007011	Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem	736	Intercepte la commune
310013718	Bois et landes de Wisques	175	Intercepte la commune
ZNIEFF de type 2			
310013266	La moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes	69	Intercepte la commune et la zone d'étude



3.3 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L371-3 du Code de l'Environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « Trames Verte et Bleue » créé dans chaque région.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En effet, la fragmentation de ces espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement des écosystèmes. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier, à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la biodiversité.

Cet élément juridique a été adopté par la région Nord Pas de Calais, sur décision du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 16 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

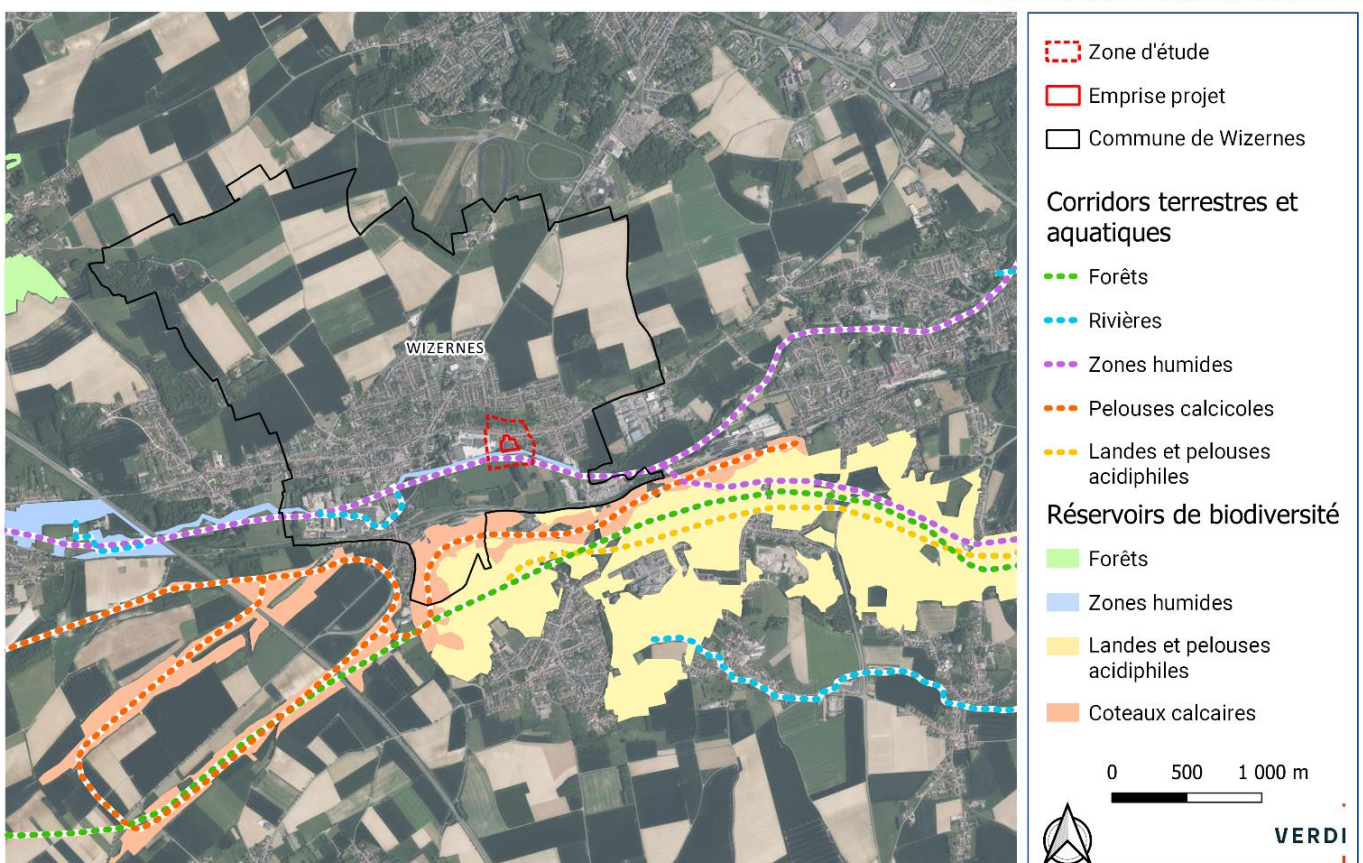
Le réseau écologique est composé de différents éléments fonctionnels.

- Les réservoirs de biodiversité : milieu naturel qui présente l'ensemble des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces animales et végétales (habitat, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration...).
- Les corridors écologiques : espace naturel utilisé par la faune et/ou la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie. Il permet de relier les différentes zones entre elles et peut contribuer au brassage génétique des espèces.
- Les espaces naturels relais : espaces présentant une couverture végétale qui les rend susceptibles de constituer des espaces relais pour les déplacements de la faune et de la flore à travers le paysage mais qui présente un intérêt écologique moindre qu'un cœur de biodiversité (par son état de conservation, sa surface, son homogénéité...) et ne permet le cycle de vie que d'un cortège plus réduit (et plus généraliste) d'espèces communes. Les obstacles à ces déplacements sont essentiellement représentés par les zones imperméabilisées (route notamment) et les zones urbaines.

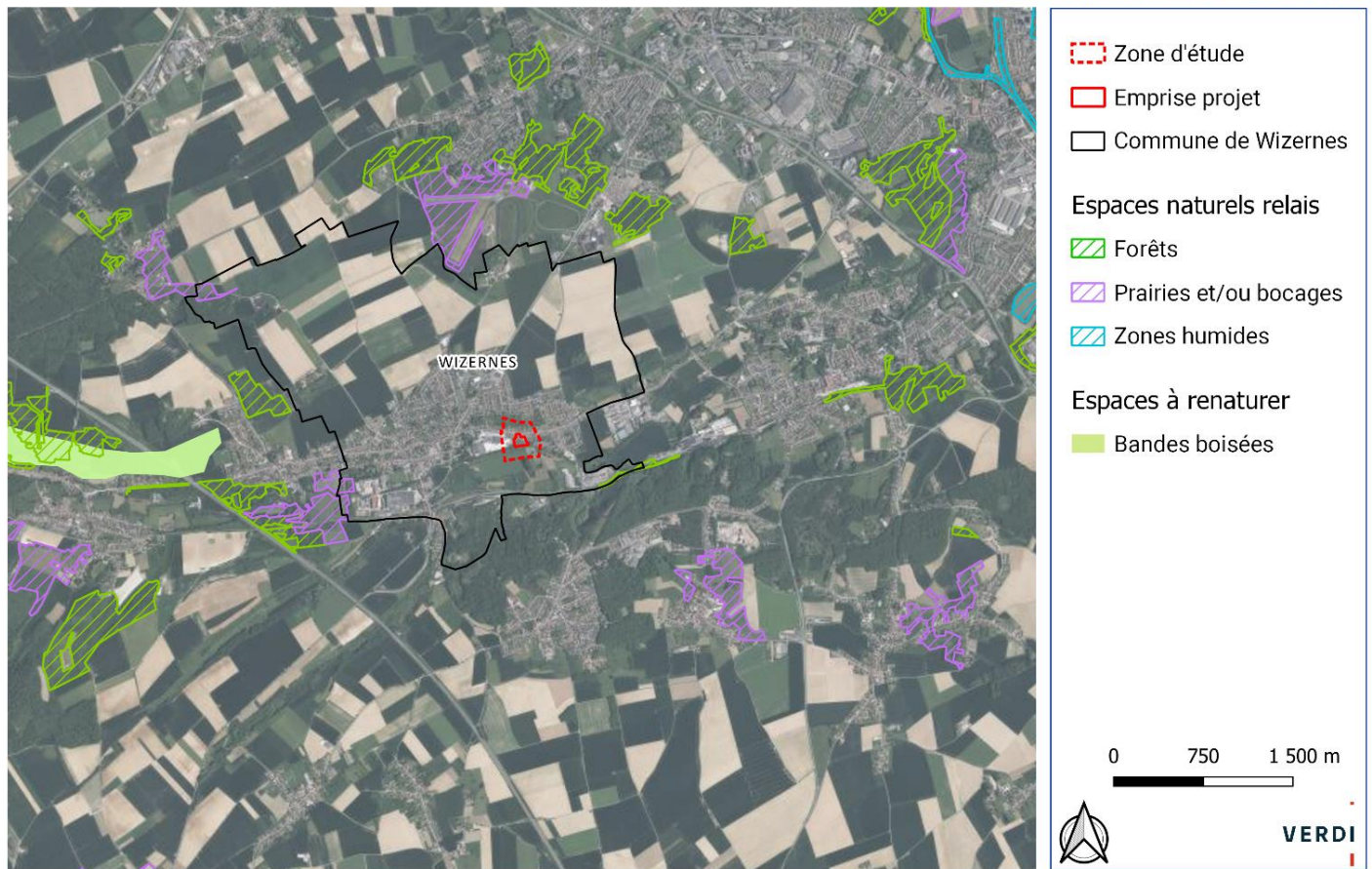
Le site intercepte un corridor aquatique ainsi qu'un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE.

La commune de Wizernes est traversée par de multiples corridors et réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.

La carte ci-dessous récapitule la situation :



Le site n'intercepte aucun espace naturel relais ou espace à renaturer. Cependant, la commune de Wizernes est traversée par certains d'entre eux. De plus, un grand nombre de ces espaces sont identifiés dans un rayon de 3km autour. La carte ci-dessous résume la situation :



3.4 INVENTAIRE FAUNE FLORE ET BIOEVALUATION

Un inventaire faune / flore est réalisé par VERDI sur la période allant de fin 2023 à début 2024.

3.4.1 Habitats naturels identifiés

Six habitats spontanés et quatre non spontanés ont été caractérisés sur le site.

Un habitat humide et spontané est à **enjeu écologique fort**, les « Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent » (G1.213), habitat peu commun.

Un habitat humide et spontanés est à **enjeu écologique modéré**, les « Saulaies à *Salix alba* médio-européennes » (G1.111), habitat présumé rare.

Quatre habitats spontanés sont à **enjeu écologique faible**.

Quatre habitats non spontanés sont à **enjeu écologique très faible**.

La liste des habitats EUNIS non-spontanés, leur correspondance avec le référentiel Corine Biotope et la surface qu'ils occupent sur le site en m² sont présentés dans le tableau ci-après.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Surface (en m ²)	Enjeu
FA.1	Haies d'espèces non indigènes	/	/	198	Très faible
J1.5	Constructions abandonnées des villes et des villages	/	/	2097	Très faible
J4.2	Réseaux routiers	/	/	835	Très faible
J4.6	Surfaces pavées et espaces récréatifs	/	/	3136	Très faible

- Habitats non-spontanés de la zone d'étude

Les cartographies des habitats sont présentées au sein de la page suivante.

Localisation des habitats EUNIS

Légende

 Zone d'étude

Habitats EUNIS

 E2.22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques

 E5.11 Habitats des plaines colonisés par de hautes herbacées nitrophiles

 E5.43 Lisières forestières ombragées

 FA.1 Haies d'espèces non indigènes

 G1.111 Saulaies à *Salix alba* médio-européennes

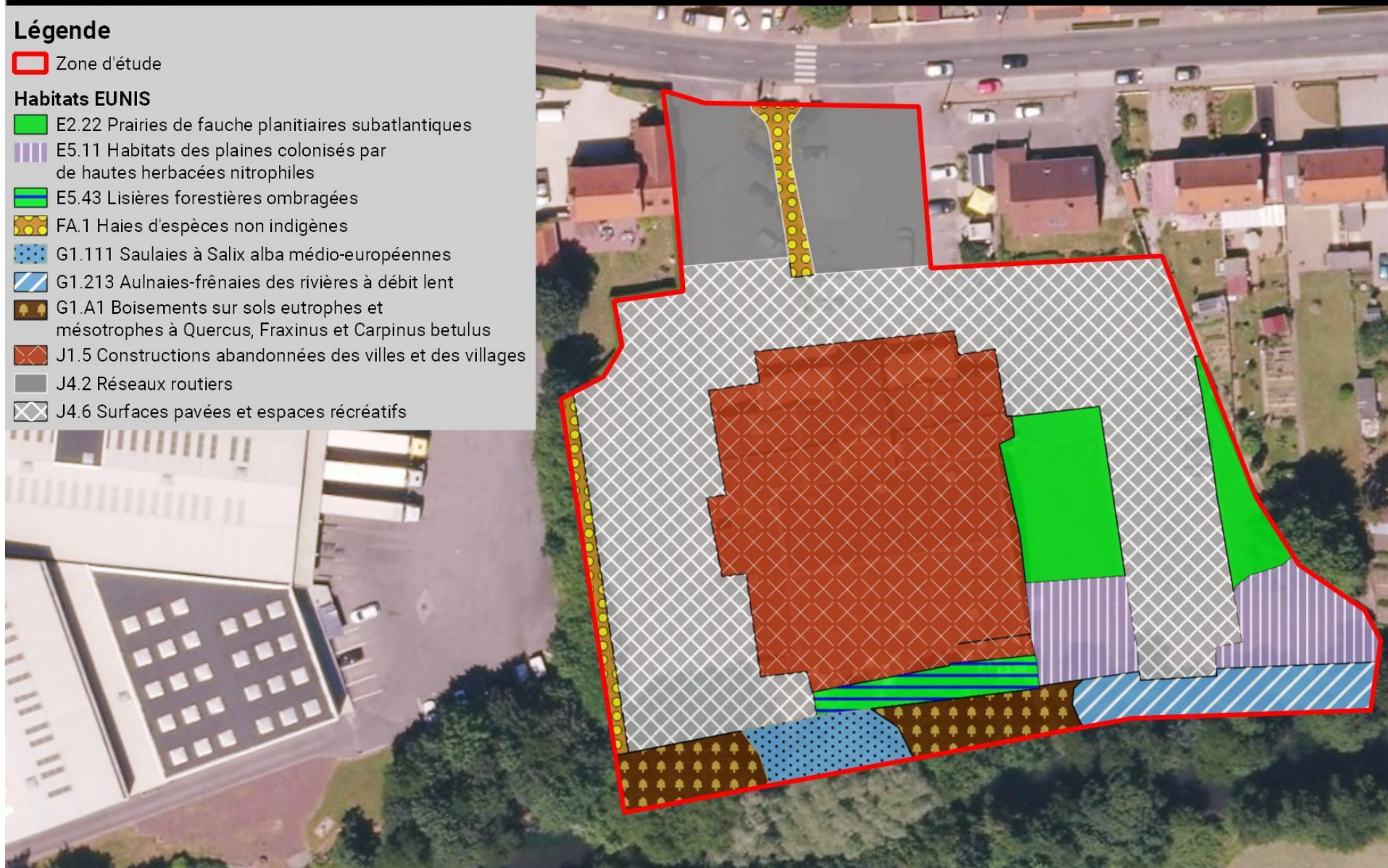
 G1.213 Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent

 G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus*

 J1.5 Constructions abandonnées des villes et des villages

 J4.2 Réseaux routiers

 J4.6 Surfaces pavées et espaces récréatifs



Papeterie STILL
WIZERNES (62)

Source : Photographies aériennes 2021
VERDI, 2024



0 10 20 m



VERDI

3.4.2 La flore

Les prospections réalisées le 22/05/2024 ont permis de recenser 94 espèces végétales vascularisées au sein du périmètre d'étude immédiat.

Sur le périmètre d'étude, aucune espèce végétale n'est protégée sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais ou ne présente un enjeu écologique important.

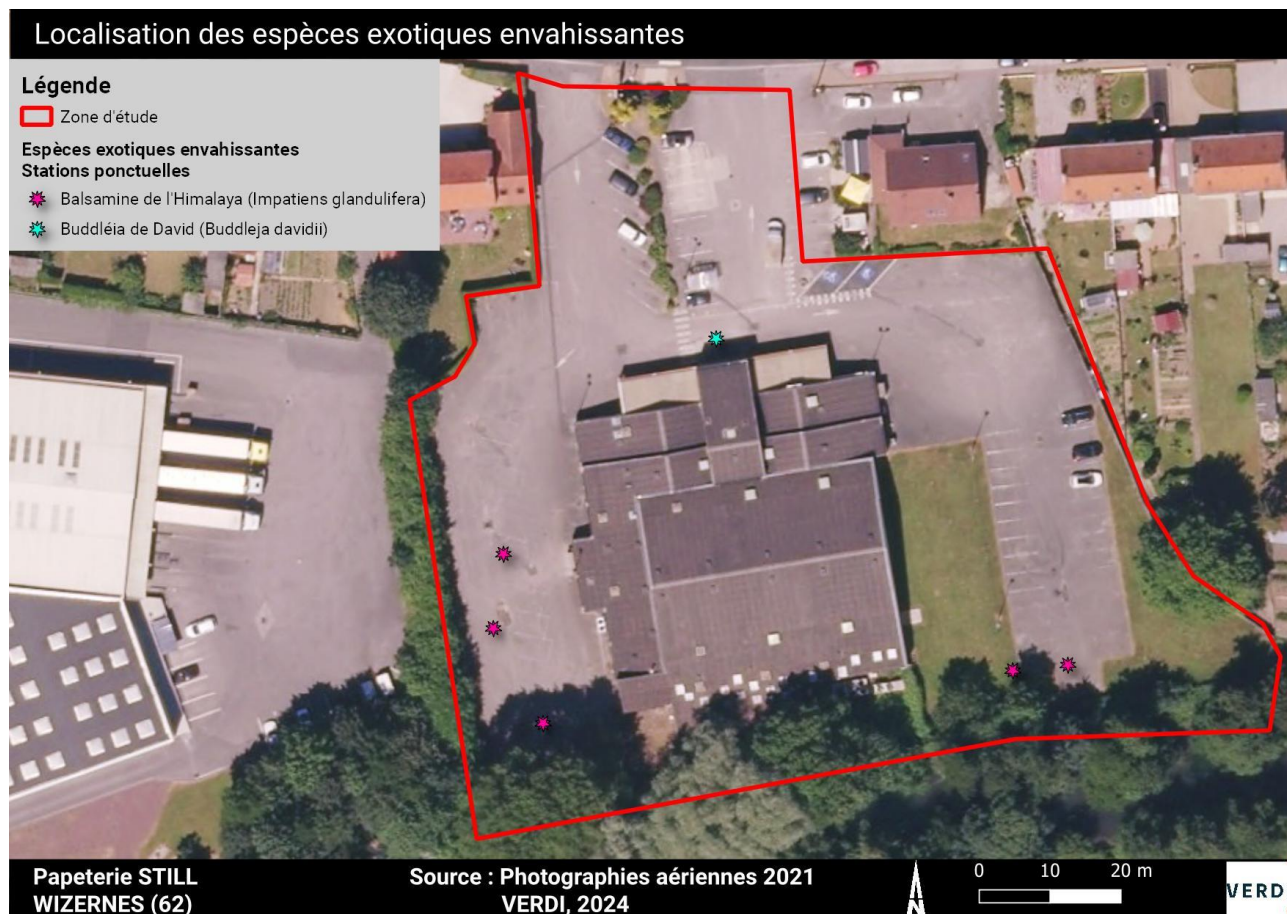
Huit espèces peu communes à assez communes dans les Hauts-de-France et de préoccupation mineure sont à enjeu écologique faible.

Quatre-vingt-six espèces communes à très communes sont à enjeu écologique très faible.

Deux espèces exotiques envahissantes ont été trouvées lors des prospections. Il s'agit de :

- > Le Buddleia de David (*Buddleja davidii* Franch, 1887) ;
- > La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle, 1833).

La cartographie suivante présente la localisation des espèces exotiques envahissantes.



3.4.3 Délimitation de zones humides

Les prospections de terrain réalisées en pleine période favorable à l’observation de la végétation (mai 2024) ont permis de déterminer 16 espèces végétales et 2 végétations caractéristiques de Zones Humides selon l’arrêté du 24 juin 2008 (JO du 09 07 2008).

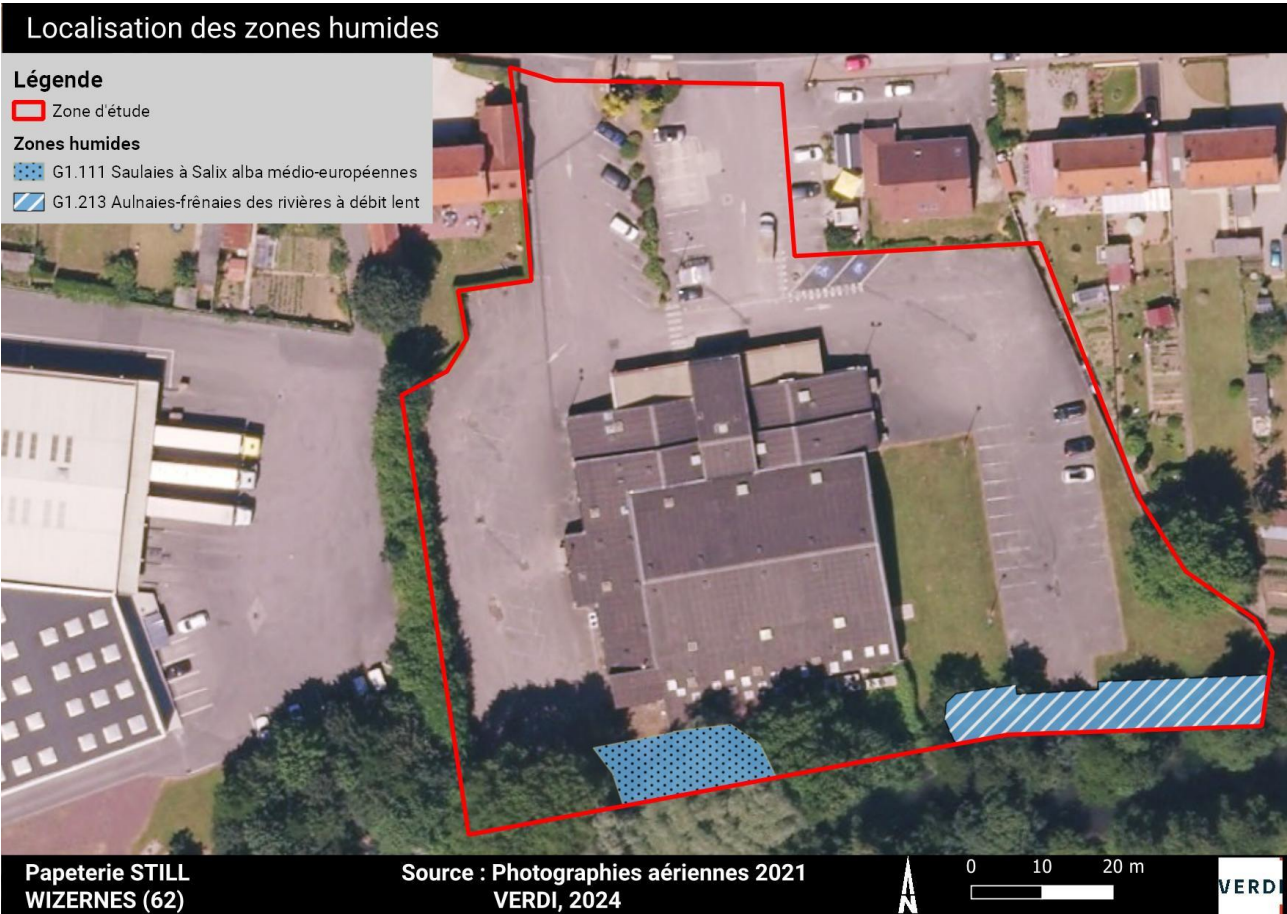
Le tableau suivant rappelle les habitats concernés ainsi que la répartition des surfaces par habitat :

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Code PVF1	Prodrome des Végétations de France (1/2)	Surface (en m²)	Enjeu
G1.111	Saulaies à <i>Salix alba</i> médio-européennes	44.13	Forêts galeries de Saules blancs	62.0.2.0.1	<i>Groupe ment basal à Salix alba</i>	186	Modéré
G1.213	Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent	44.33	Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes	57.0.4	<i>Populetalia albae Braun-Blanq. ex Tchou 1948</i>	301	Fort

- Habitats de zones humides du site.

La surface totale d’occupation des végétations caractéristiques de zone humide a été calculée à l’aide du Système d’information géographique. Au total, 487 m² de zones humides ont été caractérisés par le critère flore dans le périmètre d’inventaire.

La cartographie suivante présente la localisation des habitats de zones humides.



3.4.4 La faune

Les inventaires ont mis en évidence **13 espèces** au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles :

- > **8 espèces sont protégées** par la réglementation française (article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) ;
- > **5 espèces sont chassables** (arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée).

Plusieurs espèces à enjeu ont été identifiées, et sont protégée :

- **La Linotte mélodieuse** espèce à enjeu fort car elle est vulnérable au sein du Nord-Pas-de-Calais, et est une espèce protégée dont la nidification est probable sur le site.
- **Le Moineau domestique**, espèce à enjeu modéré car elle est quasi-menacée au sein du Nord-Pas-de-Calais, et est une espèce protégée dont la nidification est possible sur le site.

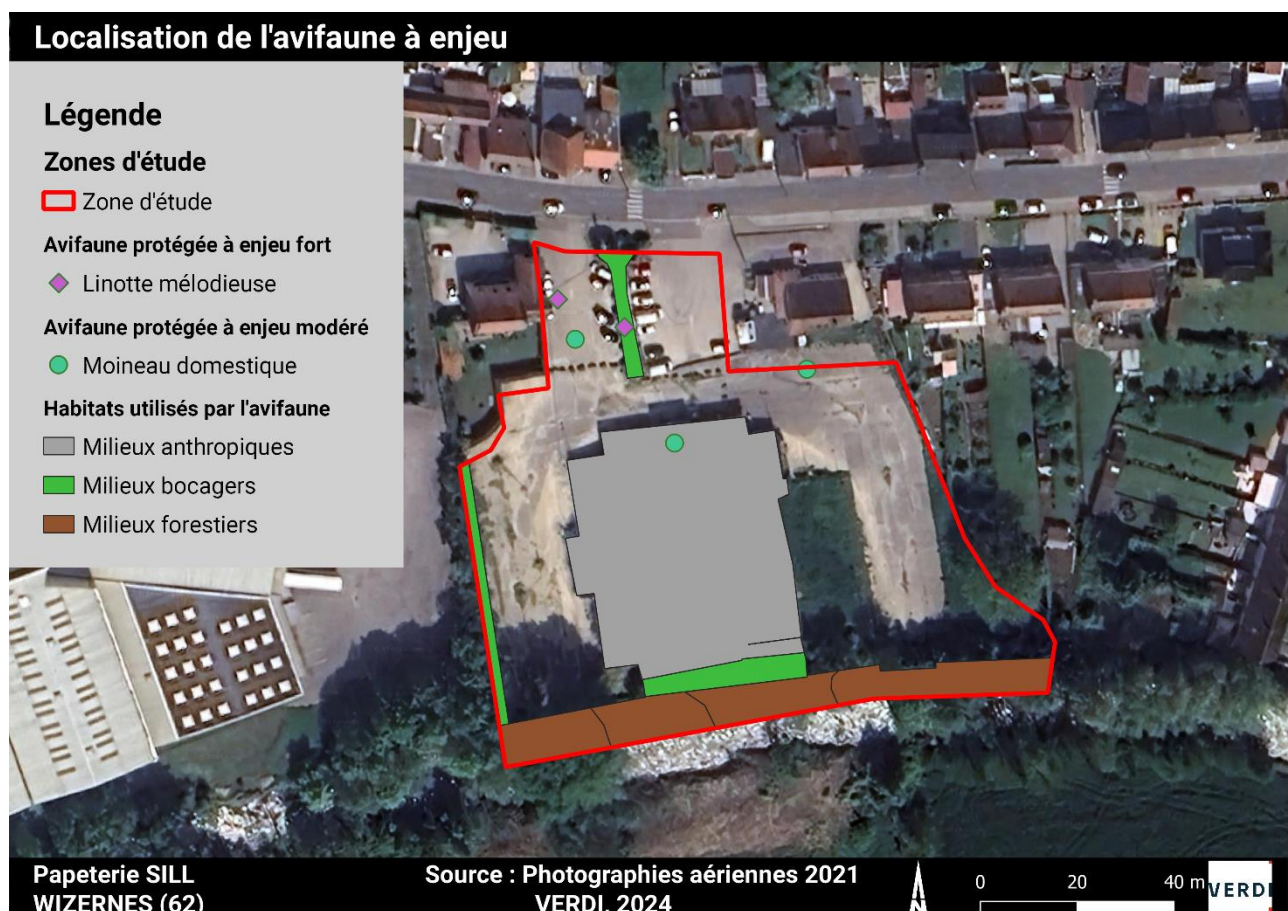
Trois cortèges dominants ont été observés sur la zone d'étude.

Les espèces nicheuses appartenant aux cortèges des milieux bocagers et forestiers nichent au niveau de la **végétation arbustive** de la haie au nord de la Zone d'étude (la **Mésange bleue**, le **Pouillot véloce** et la **Linotte mélodieuse**).

Une espèce protégée nicheuse appartenant au cortège du milieu anthropique a été observé en nidification au sur la façade nord du bâtiment. (**Le Moineau domestique**).

Ces habitats de nidification sont donc des zones sensibles durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

Ce groupe constitue donc une contrainte réglementaire.



Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités d'accueil de la zone d'étude pour l'avifaune, il a été choisi de lister les espèces d'oiseaux citées sur la commune de Wizernes non observées lors des expertises de terrain, et pouvant se trouver sur le site.

Une attention particulière a été portée sur les espèces pouvant potentiellement nicher au sein de la zone d'étude.

Un niveau d'enjeu a été défini pour chaque espèce possible en fonction de ses statuts de conservation.

Parmi les espèces citées dans les données bibliographiques disponibles pour les communes concernées, 21 espèces non observées au cours des inventaires pourraient être nicheuses sur la zone d'étude, du fait des milieux en présence.

3.4.5 Mammifères terrestres

Aucune espèce de mammifères terrestre n'a été observée sur la zone d'étude

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités d'accueil de la zone d'étude pour la mammalofaune, il a été choisi de lister des espèces de mammifères citées sur la commune de Wizernes, non observées lors des expertises de terrain et pouvant se trouver sur la zone d'étude.

Un niveau d'enjeu a été défini pour chaque espèce possible en fonction de ses statuts de conservation.

D'après les données bibliographiques disponibles pour les communes concernées, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux pourraient se reproduire au sein de la zone d'étude, par les milieux en présence.

3.4.6 Chiroptères

En 2024, Verdi a réalisé une expertise en période de swarming en mai. Les données obtenues sont basées sur la pose d'un enregistreur ultrasonore SM4 sur le périmètre d'inventaire immédiat.

Le tableau suivant dresse la liste des espèces contactées grâce à la méthodologie appliquée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace Nord-Pas-de-Calais	Liste rouge nationale	Protection nationale	Plan National d'Action	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Statut potentiel sur le site	Enjeu
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	C	-	LC	2	-	IV	II	Chasse / transit / gîte possible	Modéré
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	R	-	NT	2	Oui	IV	II	Chasse / transit / gîte possible	Modéré
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	C	LC	NT	2	Oui	IV	III	Chasse / transit / gîte possible	Modéré
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	AC	-	LC	2	Oui	IV	II	Chasse / transit / gîte possible	Modéré

- Liste des espèces de chiroptères contactés – Source : Verdi

4 espèces protégées par la réglementation française (article 2 de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) ont été recensées au sein de la zone d'étude. Il s'agit du Murin de Daubenton, de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune. Elles représentent un enjeu modéré.

- > Comme beaucoup d'espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune utilisent les formations arborées et arbustives pour se déplacer grâce aux ultrasons qu'elles émettent. Elles chassent donc le long des lisières, des cours d'eau/fossés et des milieux urbanisés dans le but de trouver sa nourriture (insectes volants). Elles peuvent aussi s'aventurer au milieu des cultures pour se

déplacer vers leurs zones de chasse et de gîtes mais aussi chasser sur des espaces ouverts fréquentés par l'entomofaune.

- > Le Murin de Daubenton est une espèce inféodée aux zones humides et aux milieux boisés. Il chasse principalement au-dessus des eaux calmes et de temps à autre dans les milieux boisés riverains, les lisières ou encore les allées de sous-bois. Le cours d'eau de l'Aa constitue donc un terrain de chasse privilégié pour l'espèce.
- > La Noctule de Leisler chasse en canopées et lisières de forêts, principalement dans les zones de bois mort. Ses gîtes peuvent être arboricoles comme anthropiques. Cette espèce est grande migratrice.

Ce groupe constitue une contrainte réglementaire.

Données issues de l'écoute passive (SM4)

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contacts notés pour chaque espèce en période de parturition par la méthodologie des enregistreurs.

Période d'expertise : 22-24.05.2024			Temps d'écoute : 14h		Niveau d'activité (ramené à une nuit d'écoute)
Conditions météo : 12-13°C. Vent 20km/h, ciel dégagé					
Nom latin	Nom français	Enjeu	Nombre	%	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Modéré	1073	11,45%	Fort
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Modéré	12	0,13%	Modéré
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Modéré	8271	88,27%	Très fort
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Modéré	14	0,15%	Modéré
Nombre de contacts par période			9370	100%	

- Nombre de contacts obtenus par espèce par la méthode des enregistreurs SM4. Source : Verdi

Au niveau de la répartition des contacts enregistrés, la Pipistrelle commune est l'espèce la plus active sur le site, avec 88,27 % des contacts. Rapporté à une nuit d'écoute, son activité est considérée comme très forte. 3 individus au moins chassent en simultané. Le Murin de Daubenton est la seconde espèce la plus représentative avec 11,45 % des contacts. Cette valeur est sous-estimée par rapport à la réalité, les cris de Murins et de Pipistrelles se chevauchant sur la majorité des enregistrements. L'activité de ce Murine est considérée comme forte.

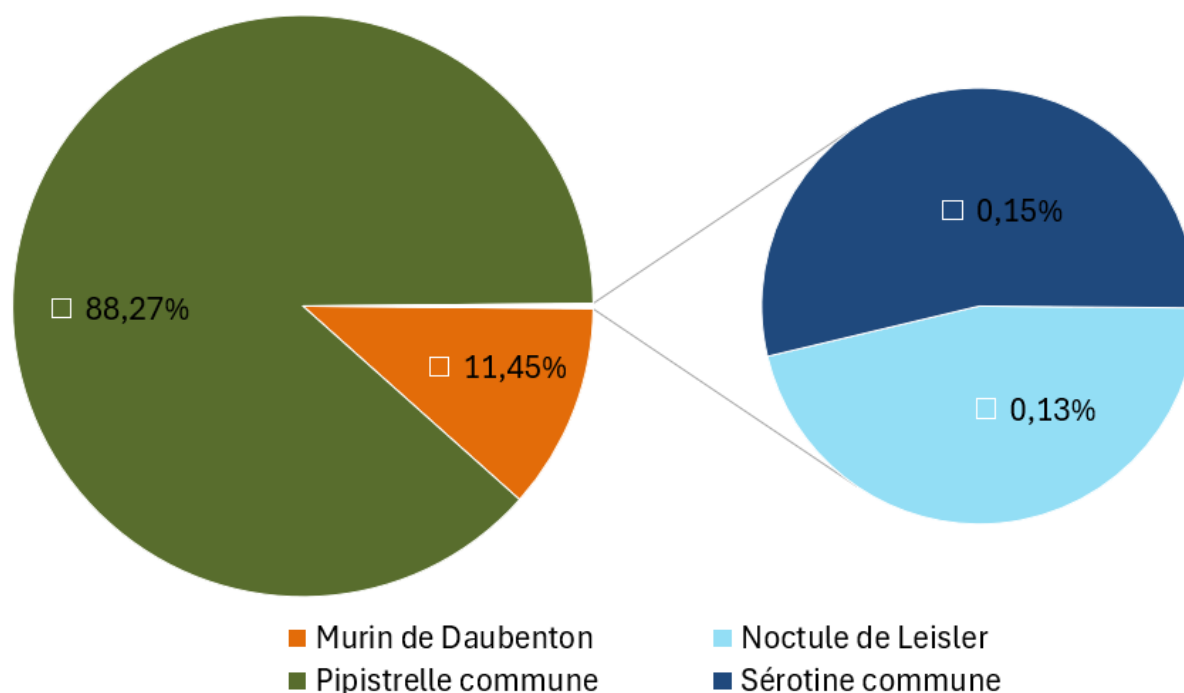


Illustration 1. Répartition en pourcentage des espèces de chiroptères à Wizernes. Source : Verdi.

La Noctule de Leisler et la Sérotine commune n'ont pas été enregistrées en action de chasse. Il semblerait que leur présence soit principalement due à un transit passif à actif.

Quelques cris sociaux de Murin de Daubenton ont été obtenus, précisant la présence de communication entre plusieurs individus. D'autres cris sociaux de Pipistrelle commune sont associés à de la chasse en ripisylve, ce qui est cohérent avec l'emplacement de pose l'enregistreur SM4.

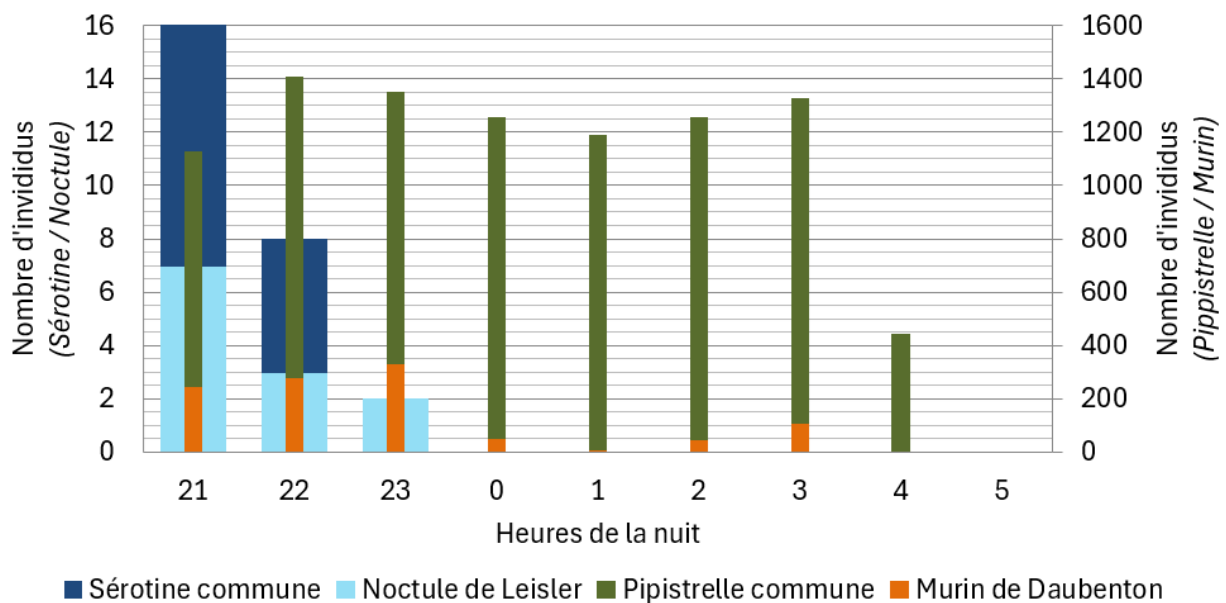


Illustration 2. Répartition horaire des espèces de chiroptères à Wizernes. Source : Verdi.

Les premiers contacts ont eu lieu à 21h pour la Pipistrelle commune, à 21h15 pour le Murin de Daubenton et la Noctule de Leisler, et à 21h30 pour la Sérotine commune. Toutefois, les derniers contacts sont obtenus avant le milieu de la nuit pour la Sérotine et la Noctule. Il est à supposer qu'aucun gîte de ces espèces n'est présent sur la zone d'étude. Même remarque pour le Murin et la Pipistrelle, dont les derniers contacts ont respectivement eu lieu à 4h et 4h20. Leurs gîtes, respectivement arboricoles et anthropiques, sont possiblement situés à proximité de la zone d'étude.

Aucune espèce supplémentaire citée sur les communes concernées n'a été identifiée dans l'analyse bibliographique.

3.4.7 Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'a été contacté durant l'étude.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

Aucune espèce d'amphibien protégée citée dans la bibliographie de la commune ne pourrait réaliser son cycle de vie complet dans la zone d'étude.

3.4.8 Reptiles

Aucun reptile n'a été observé sur le site lors des différents passages.

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

Aucune espèce de reptile protégée n'est inscrite au sein des données bibliographiques de Wizernes.

3.4.9 Arachnofaune

Les inventaires concernant ce groupe taxonomique ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre d'inventaire. Le tableau suivant présente l'espèce présente sur le site.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace régionale	Liste rouge nationale	Liste rouge Européenne	Protection Nationale	Arrêté du 6 janvier 2020	Plan National d'action	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
<i>Marpissa muscosa</i>	Grande saltique	C	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Faible

Aucune espèce d'araignée protégée n'est inscrite au sein des données bibliographiques de Wizernes

3.4.10 Entomofaune

Aucun insecte n'a été observé sur la zone d'étude

Ce groupe ne constitue pas une contrainte réglementaire.

Aucune espèce d'insecte protégée n'est inscrite au sein des données bibliographiques de Wizernes.

3.4.11 Hiérarchisation des enjeux

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de reproduction
Habitats	Fort	Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent - G1.213	<i>Populetalia albae Braun-Blanq. ex Tchou 1948</i>	Habitats peu communs en mauvais état de conservation sur le site.	
	Modéré	Saulaies à <i>Salix alba</i> médio-européennes - G1.111	Groupe basal à <i>Salix alba</i>	Habitat présumé rare en mauvais état de conservation sur le site.	
	Faible	Quatre habitats spontanés		Habitats très communs à assez commun sur le site.	
Flore	Faible	8 espèces floristiques peu communes à assez communes		Floraison	Divers habitats
	Très faible	86 espèces communes, très communes ou non indigènes		Floraison	Divers habitats
Avifaune (en période de reproduction)	Fort	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Nicheur probable	Haies
	Modéré	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Nicheur probable	Milieux anthropiques
	Faible	6 espèces protégées nationalement et 5 espèces non protégées		Nicheur certain, probable, possible ou de passage	Divers habitats
Mammalofaune	Modéré	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Chasse / Transit / Gîtes possible	■
		<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler.	Chasse / Transit / Gîtes possible	■

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de reproduction
		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Chasse / Transit / Gîtes potentiels	■
		<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Chasse / Transit / Gîtes potentiels	■
Batrachofaune		Aucune espèce contactée			
Herpétofaune		Aucune espèce contactée			
Entomofaune		Aucune espèce contactée			
Arachnofaune	Faible	1 espèce non protégée		Reproducteur	Habitat anthropique et forestier

- Synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude– Source : Verdi

La cartographie suivante présente la localisation des enjeux écologiques de la zone d'étude.



3.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AU MILIEU NATUREL

Thématique	Enjeux	Commentaires
<i>SRADDET Trame Verte et Bleue</i>	Modéré	Le site intercepte un corridor de la trame bleue, la rivière de l'Aa. Un enjeu de conservation est donc présent, d'autant plus que ce cours d'eau est dans un bon état écologique et doit être stabilisé.
<i>Zonages d'inventaire ou de protection et d'information</i>	Modéré	Le site est situé dans la Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, espace dans lequel l'équilibre écologique est fragile et doit être préservé.
<i>Natura 2000</i>	Faible	Le site n'intercepte aucune ZPS ou ZSC du réseau.
<i>SRCE</i>	Modéré	Le SRCE vient préciser les informations de la Trame Verte et Bleue. La zone d'étude est traversée par un corridor aquatique et un réservoir de biodiversité de type zone humide, il y a donc un certain enjeu de protection quant à la rivière de l'Aa et les milieux humides qui la bordent. Elle n'est cependant concernée par aucun espace naturel relais ou espace à renaturer.
<i>Inventaire faune flore</i>	Modéré	L'inventaire écologique sur la zone d'étude fait ressortir un habitat à enjeu fort sur la zone, une espèce à enjeu fort également, et la présence de zone humide selon le critère floristique en bordure du cours d'eau de l'Aa. La bioévaluation fait néanmoins ressortir un enjeu plutôt faible sur l'ensemble de la zone d'étude.

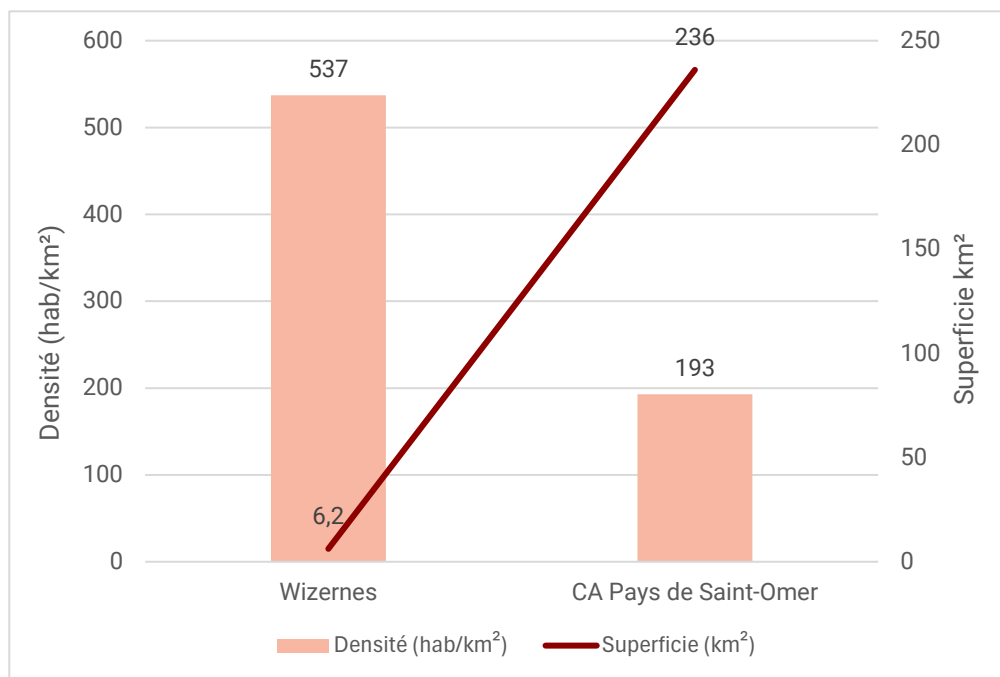
4. MILIEU HUMAIN

L'analyse est réalisée à partir des données INSEE issues des derniers recensements de la population wizernoise de 2009, 2014 et 2020.

4.1 DEMOGRAPHIE

4.1.1 Occupation du territoire

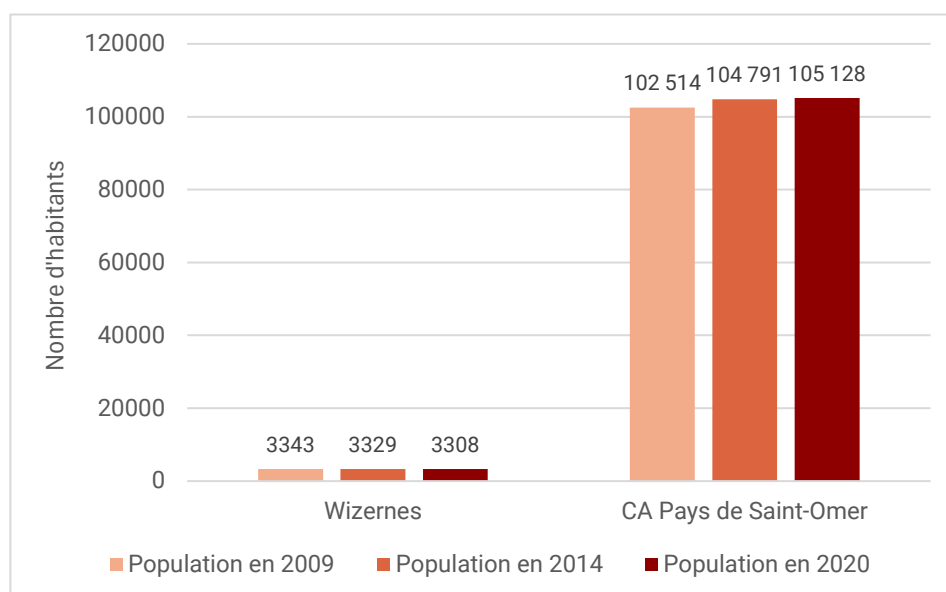
L'analyse de l'occupation du territoire donne un aperçu de l'attractivité de la commune par rapport à son intercommunalité (CA du Pays de Saint-Omer).



A titre indicatif, en 2020, la densité moyenne du département du Pas-de-Calais est de 219 habitants au km².

D'après le recensement de 2020, la densité de la commune de Wizernes est largement supérieure à celle de la CAPSO, malgré leur différence de superficie. En effet, la majeure partie de Wizernes est constituée d'habitations, tandis que le territoire entier de la CA, étant relativement large, n'est pas majoritairement bâti, ce qui explique la différence de densité.

4.1.2 Evolution de la population



Evolution de la population entre 2009 et 2020	Wizernes	CA Pays de Saint-Omer
Population en 2009	3343	102 514
Population en 2014	3329	104 791
Population en 2020	3308	105 128

La population est en légère baisse au niveau communal, tandis qu'il est en hausse au niveau intercommunal depuis 2009. Celle de Wizernes a diminué de 1.05% en 11 ans, celle de la CAPSO a augmenté de 2.5 %.

Evolution des soldes naturels et migratoires entre 2014 et 2020	Wizernes	CA Pays de Saint-Omer
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0.1	0.1
Du au solde naturel en %	0.1	0.2
Due au solde apparent des entrées et sorties en %	-0.2	-0.2

Cette diminution de la population est due à un solde naturel et migratoire négatif sur la commune qui bénéficie à un solde naturel positif en direction du territoire de la Flandre Intérieure. Cela traduit un exode léger de la population sur la commune dû à un certain manque d'attractivité.

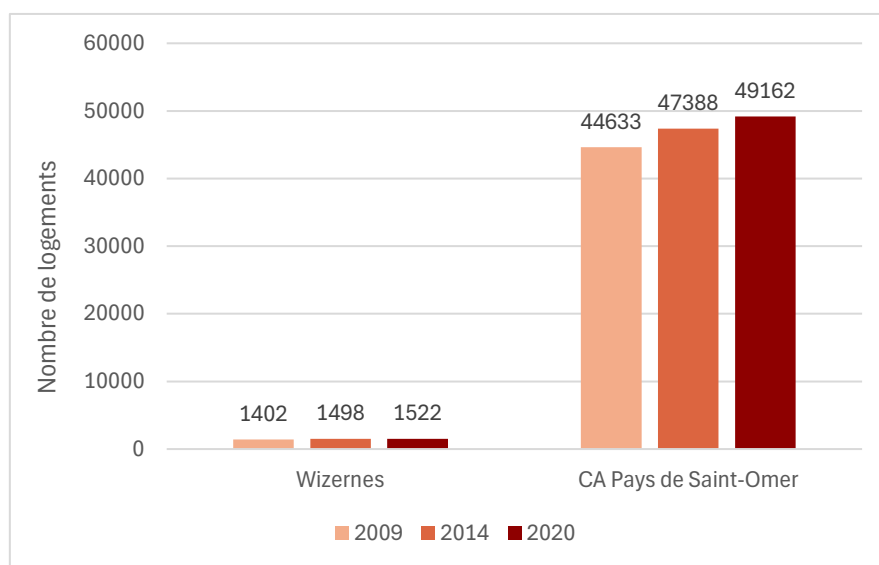
Structure par âge	2014			2020		
	0-14 ans	30-44 ans	75 ans et +	0-14 ans	30-44 ans	75 ans et +
Wizernes	18,9	18,6	7,9	18	17,9	7,5
CA Pays de Saint-Omer	19,7	19,3	7,8	19,3	18,4	7,7

La population des 0-14 ans est légèrement surreprésentée sur Wizernes, tout comme dans la CAPSO. A contrario, les 75 ans et + sont minoritaires dans les deux cas. D'une manière globale, dans toutes les tranches d'âge, une légère baisse de population a eu lieu en 6 ans sur les deux territoires. Finalement, le cas de Wizernes est assez représentatif de la situation de la CAPSO en termes de structure par âge.

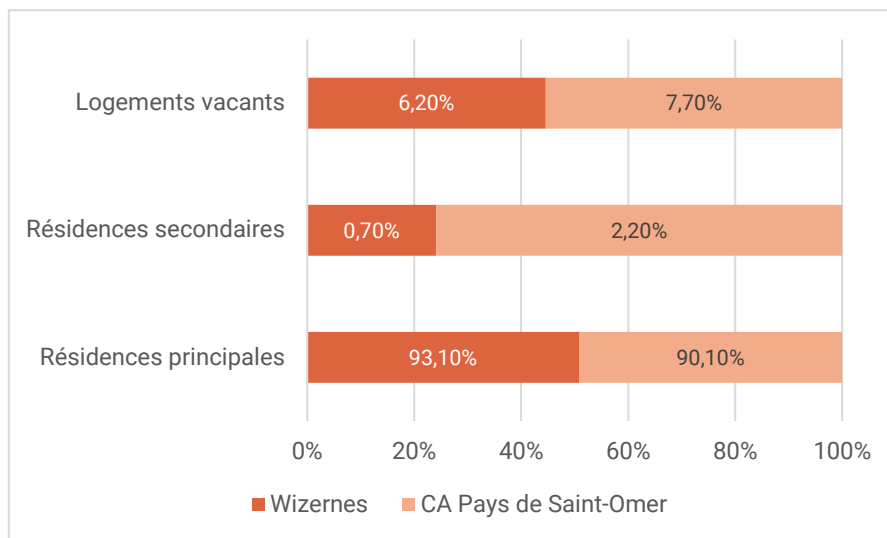
En résumé, la commune de Wizernes, depuis plusieurs années, connaît une certaine baisse de population et un solde migratoire négatif, même si cette tendance est très faible. Pour la CAPSO, la situation est relativement plus positive que celle de Wizernes, notamment concernant sa population globale qui a augmenté de quelques milliers d'habitants cette dernière décennie.

4.2 PARC IMMOBILIER

4.2.1 Structure du parc de logements



Depuis 2020, dans la commune de Wizernes comme dans la CAPSO, le nombre de logements est à la hausse. En effet, à Wizernes, le parc de logements a augmenté de 7.9% entre 2009 et 2020, et il a contre augmenté de 9.2% pour la CA.



Le parc logement de la commune de Wizernes est composé de plus de résidences principales que pour celui de la communauté de communes. D'une autre part, des résidences secondaires sont bien plus présentes sur le territoire de la CAPSO plutôt que sur Wizernes, ce qui peut témoigner d'une attractivité occasionnelle et touristique peu intense aux alentours de la zone d'étude.

Par ailleurs, un taux non-négligeable de logements vacants existe dans la CAPSO mais aussi à Wizernes, même s'il reste faible par rapport aux résidences. Néanmoins, cela signifie qu'une bonne rotation de la population au sein du parc du territoire est possible et que les habitants peuvent changer d'habitation dans la CA en fonction de leur besoin.

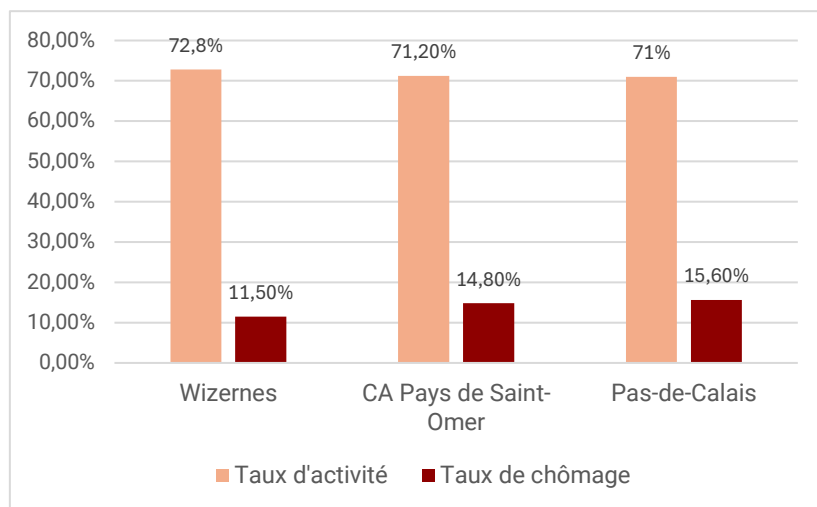
En résumé, le parc de logements présent à Wizernes est stable et permet une solide rotation de population. Cependant, son très faible taux de résidences secondaires témoigne de son manque d'attractivité touristique. La tendance est similaire pour le parc de la CAPSO mais son attractivité est légèrement supérieure.

4.3 ACTIVITES ET ECONOMIE

4.3.1 Taux d'activité et de chômage

Taux d'activité = Population active/population totale *100

Taux de chômage = Population au chômage/population totale *100



En 2020, le taux d'activité de Wizernes et de la CAPSO sont à peu de choses près les mêmes. Néanmoins, le taux de chômage est plus important dans la CA que dans la commune. En globalité, la CAPSO a un taux d'activité légèrement plus haut et un taux de chômage moins conséquent que dans la totalité du département du Pas-de-Calais.

4.3.2 Les emplois

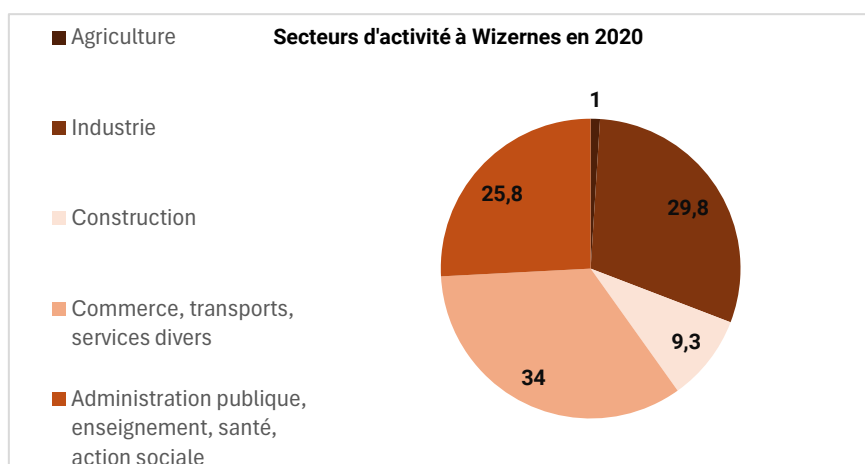
En 2020, le nombre d'emplois dans la commune d'étude est en baisse. Entre 2014 et 2020, Wizernes a perdu 364 emplois pour 18 entreprises créées. Ceci s'explique par le manque d'attractivité globale de la commune. A l'inverse sur la même période, la CAPSO a gagné 560 emplois pour 741 entreprises créées.

En résumé, en 2020, pour la commune de Wizernes où se trouve la zone d'étude :

- 84% des habitants travaillent en dehors de la commune ;
- 86% de la population se déplacent uniquement en voiture ;
- Les secteurs où travaillent le plus les habitants sont le commerce (34%) et l'industrie (30%).

4.3.3 Secteurs d'activités

En 2020, que ce soit à Wizernes ou en globalité dans la CAPSO, le secteur d'activité le plus important en termes d'emplois est celui du commerce et des transports. Cependant, le second secteur le plus important est l'industrie pour la commune contre celui de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale pour la CA, au même titre que le département du Pas-de-Calais.



Résumé des problématiques démographiques et d'activité présentes à Wizernes :

- > L'attractivité résidentielle est faible ;
- > L'attractivité touristique et occasionnelle est faible ;
- > La population globale est en baisse ;
- > La part des habitants ayant un emploi sur la commune est très faible ;
- > L'utilisation de la voiture est massive.

4.4 ZONES D'ACTIVITES DE LA CAPSO

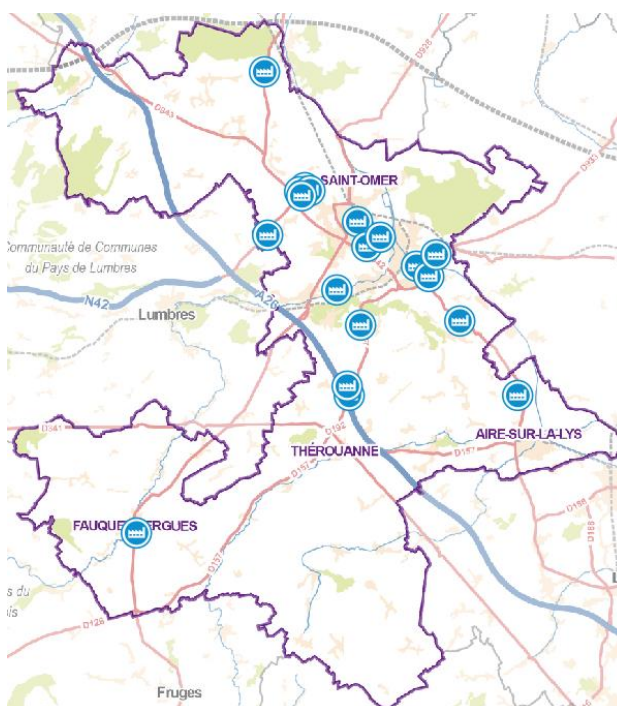
La CAPSO compte aujourd'hui 19 zones d'activité économique sur son territoire, essentiellement localisés en son centre aux alentours de Saint-Omer, dont une 20^{ème} à venir qui sera localisée à Zouafques.

Ces ZA se localisent sur – communes, dont :

- Fauquembergues,
- Mussent,
- Saint-Martin,
- Racquinghem,
- Heuringhem,
- Blendecques,
- Arques,
- Saint-Omer,
- Longuenesse,
- Eperlecques.

Ces ZA participent au fonctionnement de plusieurs secteurs d'activité :

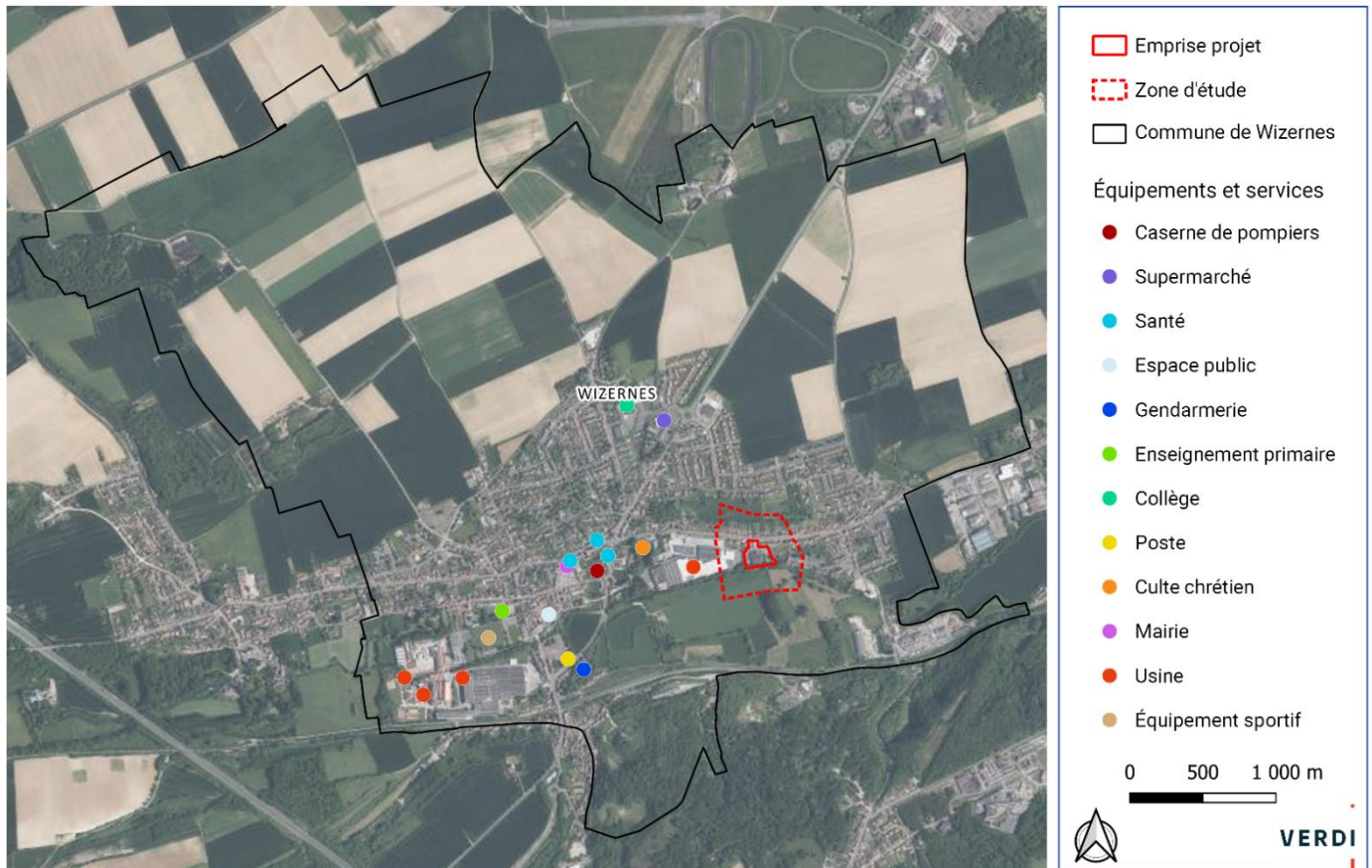
- Le commerce,
- L'artisanat,
- L'industrie,
- La logistique,
- Le service aux entreprises,
- Le tertiaire.



Localisation des zones d'activités d'intérêt communautaire dans la CAPSO –
Source : geo.capsa

4.5 PRINCIPAUX EQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune de Wizernes dispose d'un indice d'équipement global de 5,8 sur 10 (source : <https://datafrance.info/wizernes-62570>). Ses atouts sont notamment l'éducation et la santé, tandis que les services, commerces et les loisirs sont médiocres. Ci-dessous une carte de recensement des équipements et services présents à Wizernes :



La commune de Wizernes dispose d'équipements décents notamment en termes d'éducation et de santé, mais elle manque tout de même de services essentiels.

4.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AU MILIEU HUMAIN

Thématique	Enjeux	Commentaires
Démographie	Faible	La population de la commune est en baisse mais la nature du projet n'aura aucune incidence dessus.
Logement	Faible	L'évolution du parc de logements de la commune est positive.
Activité et emploi	Modéré	Le taux de chômage de la commune est relativement faible par rapport au reste de la CAPSO, malgré une certaine problématique vis-à-vis des nombreux emplois en dehors du lieu de résidence des habitants. L'implantation d'un nouveau lieu de stockage pour la papeterie pourrait être vecteur d'emploi au sein même de la commune.
Équipement	Faible	La nature du projet n'a aucune incidence sur les équipements de la commune.

5. MILIEU URBAIN

5.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE SAINT-OMER

Le SCOT sert de cadre de référence des différentes politiques sectorielles, notamment pour les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial et d'environnement. Il assure l'articulation entre les différents documents de planification communaux et intercommunaux, dont les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans Climat Air Energie Territoriaux et les plans de déplacements urbains.

Le SCOT intègre également les documents de planification d'échelle supérieure (SDAGE, SAGE, Charte du Parc, ...) Le SCOT doit respecter les principes du développement durable pour garantir un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages. Il détermine les principes permettant de garantir la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale. Il garantit le respect de l'environnement.

Il s'agit d'un document de planification identifiant à l'échelle d'un bassin le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des 15 à 20 prochaines années.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 juin 2019 et s'étend sur un périmètre de 813 km² et 128 890 habitants. Il comprend deux intercommunalités et 89 communes.



Plan de situation du SCoT DU Pays de Saint-Omer – Source : Résumé non technique SCoT du Pays de Saint-Omer

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT définit la stratégie de l'aménagement durable des 15 à 20 prochaines années et se décline en cinq défis majeurs répondant de manière transversale aux enjeux mis en avant dans le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement :

- Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition énergétique ;
- Anticiper les évolutions sociales et sociétales ;

- Renforcer les coopérations et solidarités à toutes les échelles ;
- Valoriser les évolutions en cours aux profits du développement économique ;
- Assurer une gestion frugale du foncier.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe juridiquement les orientations et objectifs des principales opérations d'aménagement. Les orientations du SCoT qui concernent le projet sont les suivantes :

Orientations générales relatives aux zones d'activités	
Orientation 37	Privilégier le développement des entreprises existantes sur leurs sites actuels
Orientation 38	Poursuivre le développement des parcs d'activités existants
Orientation 39	Autoriser la création de nouvelles zones à proximités d'infrastructures majeurs du territoire
Orientation 40	Permettre le développement de zones artisanales au sein des communes rurales
Orientation 41	Assurer une démarche de management de zones d'activités
Orientations générales relatives aux continuités écologiques	
Orientation 85	Protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique
Orientation 86	Eviter l'urbanisation des ZNIEFF de type 1
Orientation 87	Préserver les milieux humides
Orientation 88	Maintenir et renforcer les corridors écologiques
Orientation 89	Garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés
Orientation 90	Améliorer la connaissance naturaliste
Les orientations relatives à la ressource en eau	
Orientation 91	Garantir la qualité des eaux superficielles
Orientation 92	Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Orientations générales relatives au risque d'inondation	
Orientation 93	Intégrer le risque d'inondation par l'application des PPRI
Orientation 94	Réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI
Orientation 95	Limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Privilégier le renouvellement urbain	
Orientation 99	Principes généraux
Orientation 100	Restructurer les friches
Orientation 101	Résorber la vacance (potentiel diffus)
Orientation 102	Reconvertir le patrimoine rural et permettre le changement de destination des bâtiments agricoles

Selon les caractéristiques du projet, il est précisément concerné par les orientations n°37, 86, 88, 89, 91, 93, 100.

5.2 PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Wizernes est soumise au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse, approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2019.

Une procédure de modification est portée par la CAPSO pour le compte des Papeteries SILL car elle a la compétence urbanisme pour effectuer cette procédure.

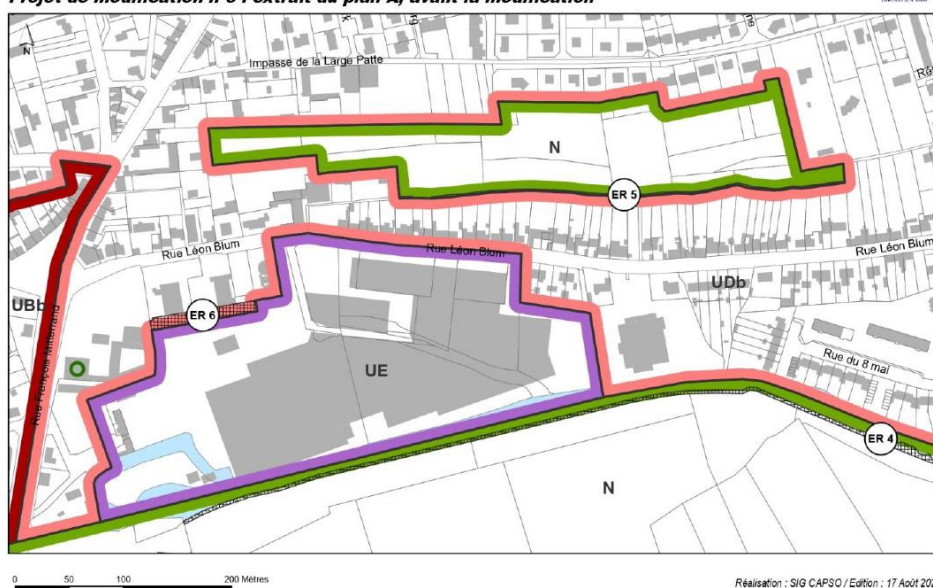
Les règles d'urbanisme sur la commune de Wizernes sont régies par le PLUi du pôle Territorial de Longuenesse approuvé par le Conseil Communautaire de la CAPSO le 24 juin 2019 et est opposable depuis le 12 septembre 2019.

Il apparaît que ces dernières sont aujourd'hui incompatibles avec le projet en raison des restrictions de vocations pour ce type d'activité.

En effet, la parcelle destinée à accueillir le projet est classée en **zone UDb**. La réalisation de ce projet nécessite donc une modification du plan de zonage sur cette parcelle afin de la reprendre en zone urbaine à vocation économique (**zone UE**).

PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE Commune de WIZERNES

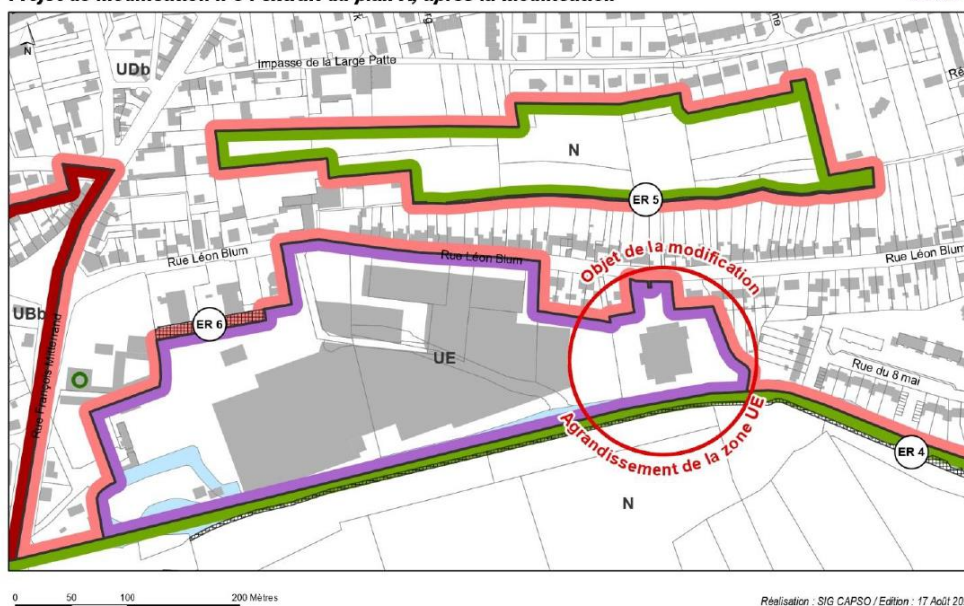
Projet de modification n°3 : extrait du plan A, avant la modification



Extrait du plan de zonage avant modification

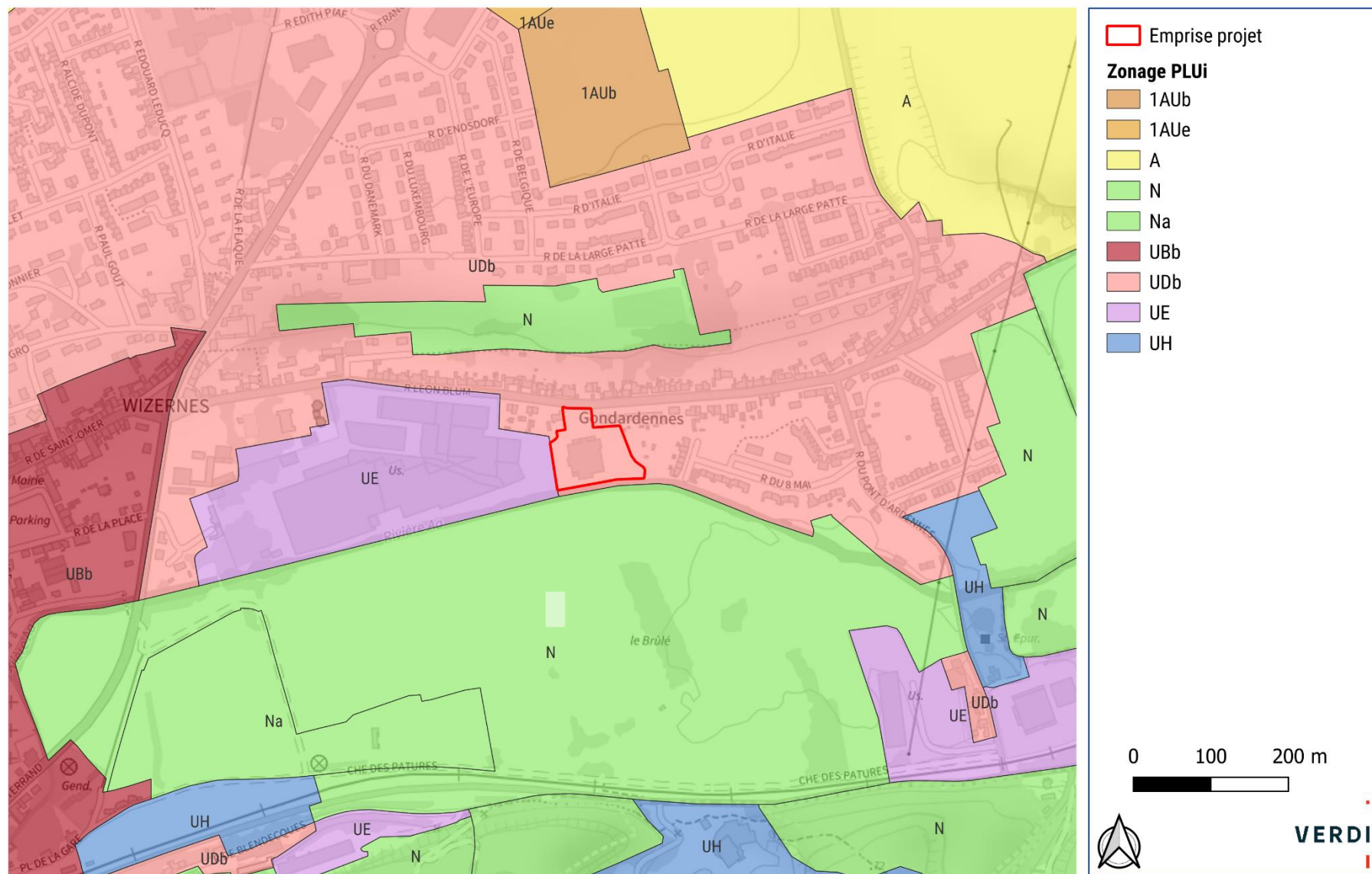
PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE Commune de WIZERNES

Projet de modification n°3 : extrait du plan A, après la modification



Extrait du plan de zonage après modification

Zonage du PLUi du pôle territorial de Longuenesse sur la zone d'étude

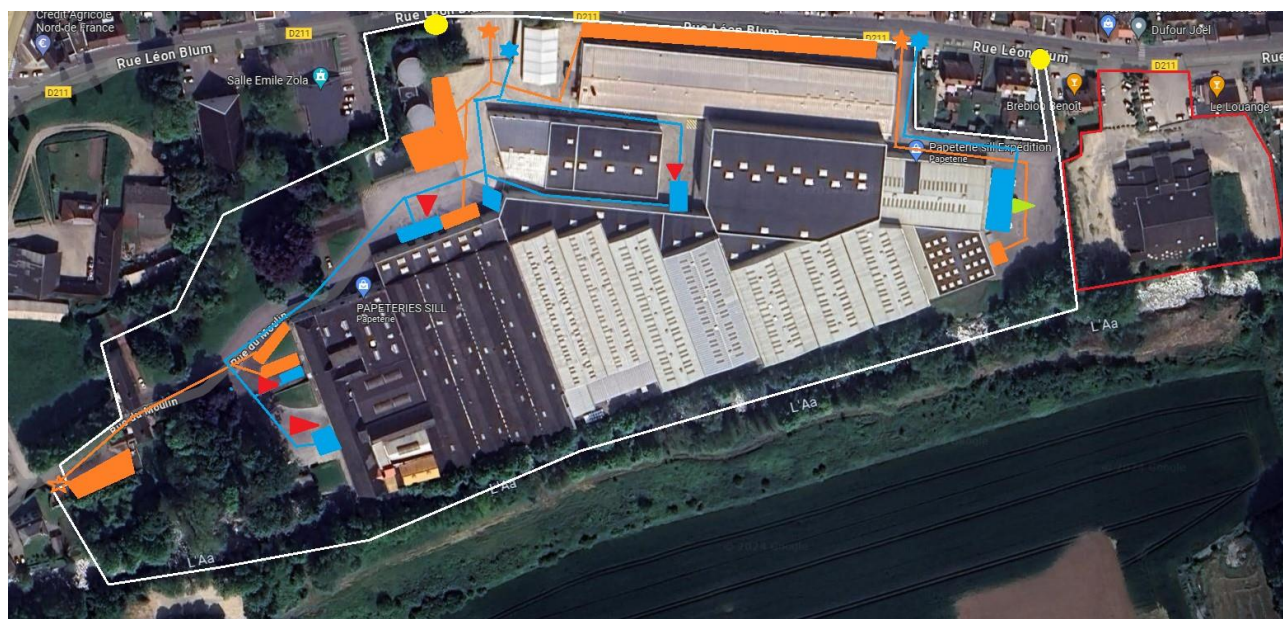


5.3 CIRCULATION ET DEPLACEMENT

5.3.1 Accessibilité

L'accès à la zone d'étude se fait par la rue Léon Blum de Wizernes, autrement dit par la départementale D211 située au Nord du site. La largeur de l'entrée pour les véhicules fait en tout 42 mètres, elle est néanmoins « séparée » en deux par une haie et quelques arbres, laissant place à une double entrée de respectivement 12 et 24 mètres environ.

Un potentiel accès est également possible entre la papeterie actuelle et le terrain de la future implantation, du côté Ouest du site où se trouve actuellement une haie bocagère, tout cela en veillant à respecter les réglementations du PLUi.



- Périmètre de la papeterie
- Périmètre du projet de stockage
- Entrées des véhicules légers
- Circulation des véhicules légers
- Aires de stationnement des véhicules légers
- Entrées des poids lourds
- Circulation des poids lourds
- Aires de stationnement des poids lourds
- Entrées secondaires ou condamnées
- Quais de réception
- Quais d'expédition

5.3.2 Desserte et trafics routiers

A. Trame viaire

La zone d'étude est bordée d'une seule voie de communication, la départementale D211, adaptée aux transports classiques tels que la voiture et le camion. Le site est en effet enclavé entre deux autres terrains, la rivière de l'Aa et cette route principale, ne pouvant laisser place à d'autres trames.

B. Trafic routier

La départementale D211 relie Arques à Setques sur près de 13,5km. Il s'agit d'une route à 1 chaussée en double sens où des passages journaliers de voitures, notamment de particuliers voulant se déplacer jusqu'à Saint-Omer à quelques pas de Arques, mais également de camions : en effet, la commune de Setques, l'une des extrémités de la départementale, est située à proximité immédiate d'une gare de péage et d'une entrée sur l'A26, tandis que la commune de Arques est localisée aux environs de plusieurs zones d'activités et d'industrie (cf. 5.4 Zones d'activités dans la CAPSO). Ainsi, ces deux extrémités sont stratégiques et impliquent un trafic routier relativement important de l'A26 à la D211.

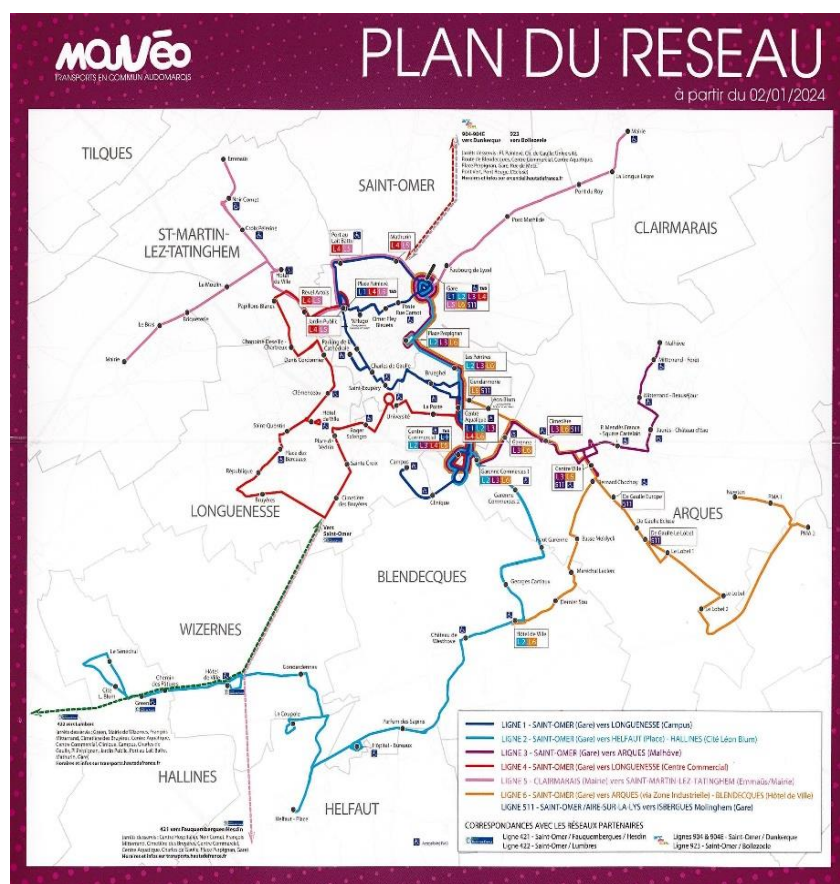
Comme mentionné ci-dessus, la zone d'étude est située à proximité quasi immédiate de l'autoroute A26 reliant Calais à Troyes sur près de 394km. Deux échangeurs se trouvent sur cette autoroute pour accéder à Wizernes, ils se trouvent respectivement à 7km au Nord et 8,5km au Sud à partir de la zone d'étude. D'après les mesures effectuées en 2019, sur la portion de l'A26 prolongeant Wizernes, environ 15450 véhicules passent tous les jours en double sens. A titre de comparaison, la portion en amont accueille approximativement 11000 véhicules par jour contre 18700 pour celle en aval.

5.3.3 Transports en communs

A. Bus

Les transports en commun de la CAPSO sont gérés par *Mouvéo – Transports en commun audomarois*. Composé de 7 lignes urbaines principales, ce réseau de bus démarre de Saint-Omer et se relie à une dizaine de communes aux alentours. La commune de Wizernes est desservie par la ligne 2 reliant Saint-Omer à Hallines.

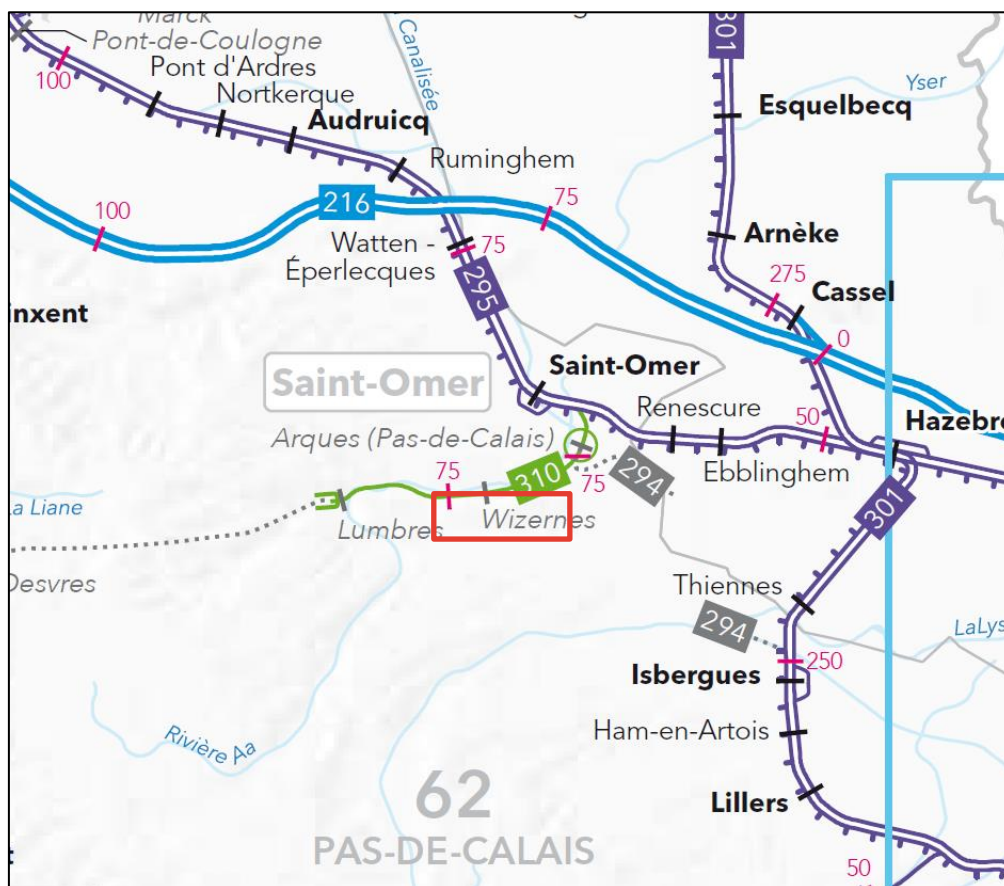
La zone d'étude est par ailleurs desservie par l'arrêt de bus Gondardennes, situé à moins de 100m.



Plan du réseau Mouvéo de la CAPSO –Source : <https://mouveo.ca-pso.fr/se-deplacer/plans-horaires/>

B. Train

Jusqu'en 1959, la gare de Wizernes, située au Sud de la zone d'étude tout au long de l'Aa, était ouverte aux voyageurs. Fermée définitivement au public pour cause de fréquentation, le chemin de fer reste fréquenté par des transports de marchandise et par le train touristique de la vallée de l'Aa qui y passe en haute-saison.



- Ligne fret non électrifiée à voie unique
- Ligne suspendue à la circulation au delà de l'année en cours, avec reprise programmée ou possible
- = Ligne mixte électrifiée à double voie
- = Ligne à grande vitesse

Extrait de la carte du réseau des voies ferrées de France – Source : SNCF

5.3.4 Modes doux

Comme nous avons pu l'évoquer dans l'étude démographique en amont, une très grande majorité des wizernois se déplacent quotidiennement en voiture. De plus, le train n'est plus ouvert aux voyageurs, seule une ligne de bus est présente.

Les voies de communication de la commune ne sont pas spécifiquement adaptées aux transports alternatifs comme le vélo et la marche. Aucune piste cyclable ne se situe à proximité du site. Les modes doux ne sont que très peu présents à Wizernes.

5.4 SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU MILIEU URBAIN

Thématique	Enjeux	Commentaires
<i>Prescription et aménagement d'urbanisme</i>	Modéré	Le zonage du PLUi est cohérent avec la vocation du projet qui sera directement liée à l'activité économique de la papeterie.
<i>Circulation, déplacement, mode doux</i>	Modéré	Le site est desservi par une départementale stratégique et se trouve à quelques kilomètres de l'autoroute A26. Cependant, le réseau de transport en commun est trop peu développé, une ligne de bus et pas de train, et la forme urbaine de la commune n'est pas spécialement adaptée aux modes doux. Il y a un donc un enjeu de desserte autour de la zone d'étude.

6. RISQUES

6.1 RISQUES NATURELS

6.1.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

La base de données <https://www.georisques.gouv.fr/> favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer la résilience individuelle et collective. La plateforme recense toutes les catastrophes naturelles ayant eu lieu sur le territoire de Wizernes :

Libellé	Début le	Sur le Journal Officiel du
Inondation et/ou coulée de boue	22/06/1983	08/10/1983
Inondation et/ou coulée de boue	20/01/1988	21/04/1988
Inondation et/ou coulée de boue	18/11/1991	15/10/1992
Inondation et/ou coulée de boue	19/12/1993	15/01/1994
Inondation et/ou coulée de boue	08/12/1994	24/02/1995
Inondation et/ou coulée de boue	17/01/1995	24/02/1995
Inondation et/ou coulée de boue	01/08/1998	13/01/1999
Inondation et/ou coulée de boue	31/10/1998	13/01/1999
Inondation et/ou coulée de boue	02/11/1998	05/06/1999
Inondation et/ou coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondation et/ou coulée de boue	01/03/2002	05/05/2002
Inondation et/ou coulée de boue	05/03/2012	15/06/2012
Inondation et/ou coulée de boue	22/06/2016	27/12/2016
Inondation et/ou coulée de boue	17/06/2021	02/07/2021
Inondation et/ou coulée de boue	01/11/2023*	14/11/2023
Inondation et/ou coulée de boue	16/01/2024*	24/01/2024
Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999

* L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.

6.1.2 Risque sismique

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'aléa sismique peut être très faible à moyen en métropole et fort aux Antilles. La politique française de gestion de ce risque est fondée sur la prévention : information du citoyen, normes de construction (afin que les bâtiments ne s'effondrent pas pendant un séisme), aménagement du territoire, amélioration de la connaissance de l'aléa et du risque sismique, surveillance sismique, préparation des secours et prise en compte du retour d'expérience des crises.

Au sens de l'article R563-4 du Code de l'Environnement, le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Le zonage sismique impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Eurocode 8 qui a pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de constructions parasismiques pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5. Des règles spécifiques sont utilisées pour les équipements et installations, les ponts, les barrages, les installations classées et les installations nucléaires. Les grandes lignes de ces règles de constructions parasismiques sont le bon choix de l'implantation (notamment par la prise

en compte de la nature du sol), la conception générale de l'ouvrage (qui doit favoriser un comportement adapté au séisme) et la qualité de l'exécution (qualité des matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre soignée).

L'ensemble de la commune de Wizernes est situé en zone de sismicité 2 (faible). Les informations relatives au risque sismique sont disponibles sur le site du BRGM.

6.1.3 Risque de mouvement de terrain

La consultation du site <https://www.georisques.gouv.fr/> nous informe d'un risque de mouvement de terrain présent sur la commune de : un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnés par l'homme (déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements ou de glissement de terrain.

La commune de Wizernes est concernée par l'aléa mouvement de terrain mais reste inconnu à l'adresse de la zone d'étude.

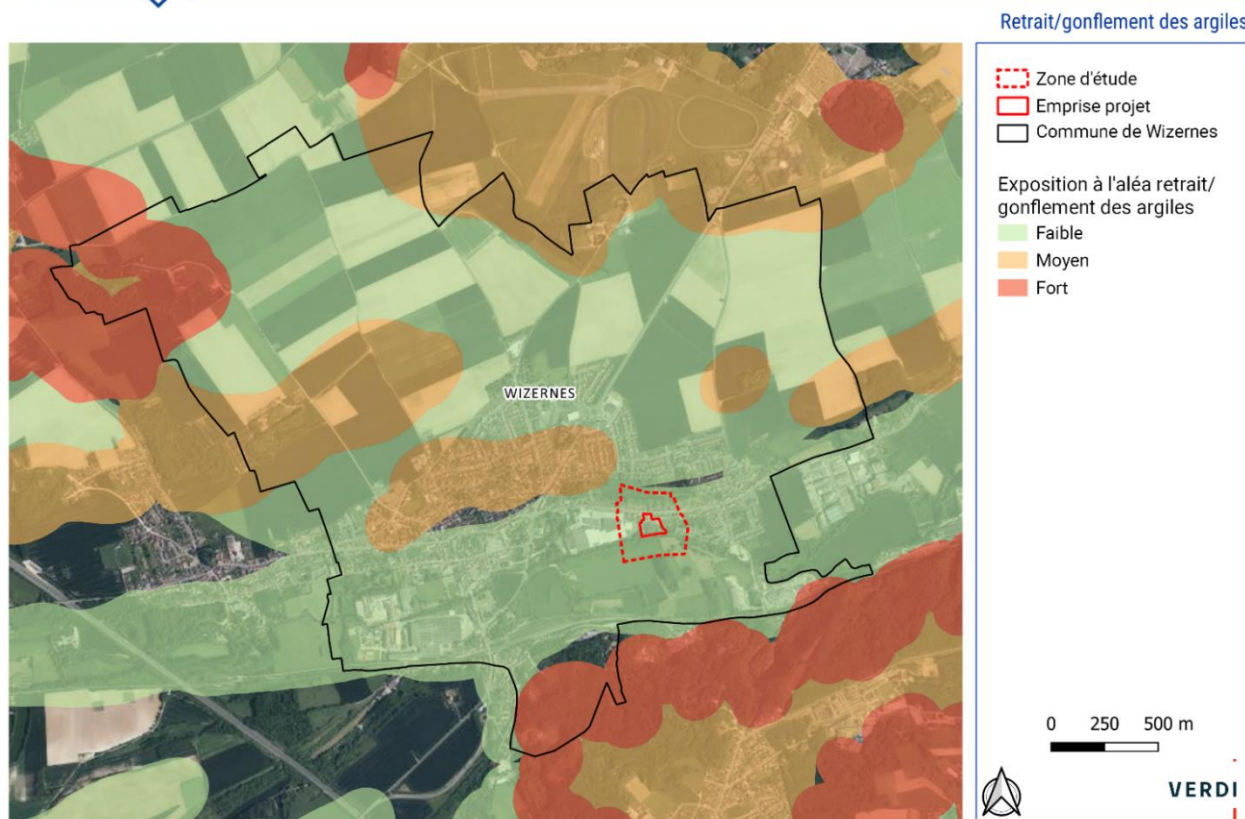
A. Cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. Les effondrements sont liés à l'état de dégradation de la cavité souterraine et aux conditions météorologiques. En effet, la présence de vides souterrains, sous l'effet de facteur déclenchant (vieillessement d'un pilier, infiltration importante à la suite d'une pluviométrie importante ou de fuite d'un réseau, inondations des cavités par la nappe phréatique), peut provoquer des effondrements (frontis) ou affaissement en surface, induisant des risques pour les biens et les personnes.

D'après le BRGM, aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune de Wizernes.

B. Aléa retrait-gonflement des argiles

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes – températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément. Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait avec création de fissures parfois très profondes. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondation d'une construction, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels qui peuvent entraîner une fissuration du bâti.



La plateforme Géorisques assure qu'un risque de retrait/gonflement des argiles est présent sur la commune de Wizernes, allant d'une exposition faible à forte. La zone d'étude est donc elle aussi exposée à cet aléa, d'intensité faible.

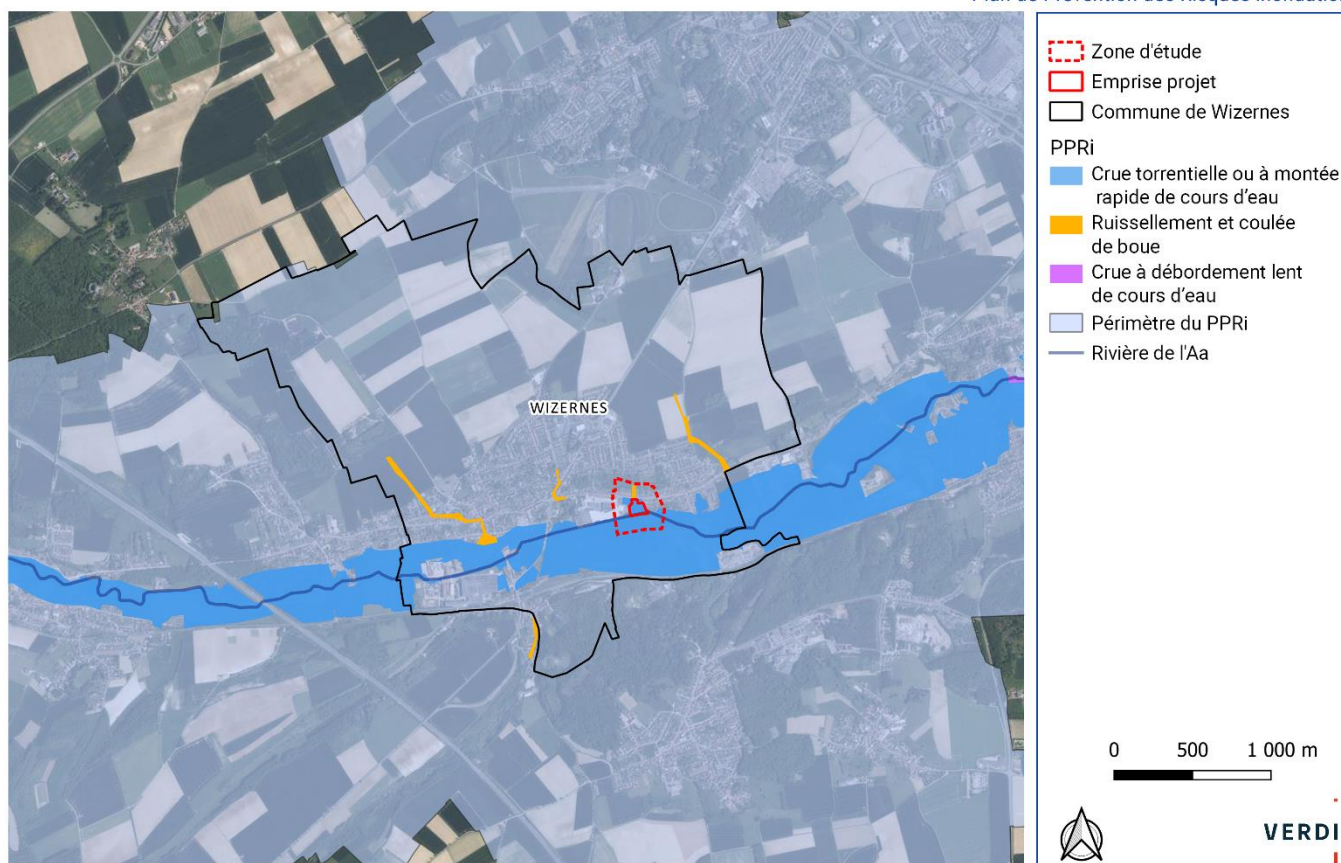
6.1.4 Risque d'inondations

A. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est un document d'urbanisme élaboré par les services de l'État et par le Préfet ayant pour objectif de délimiter les zones d'un territoire exposées directement ou indirectement à des risques d'inondations, de ruissellement ou d'autres phénomènes en lien avec l'eau ; il sert également à réguler l'utilisation des sols concernés par ces risques afin de protéger le patrimoine et la population mais aussi à déterminer les territoires trop exposés et donc aptes à recevoir des financements pour des travaux de vulnérabilité.

La commune de Wizernes est concernée par le PPRI de la vallée de l'Aa supérieure, approuvé depuis 2009. La zone concernée s'étend d'Est en Ouest de Longuenesse à Herly, englobant toute la partie en amont du cours d'eau de l'Aa. A l'échelle de Wizernes, ce PPRI se focalise notamment sur des phénomènes de ruissellement et de débordement de rivière, le niveau d'aléa étant considéré comme faible à moyen autour de la zone d'étude.

A noter que les derniers événements exceptionnels survenus au cours de l'année 2023 ont démontré que la cartographie du risque sur l'ensemble de l'Audomarois devrait être mise à jour. Cependant, en date du présent document, ces cartographies ne sont encore pas publiées.



B. Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

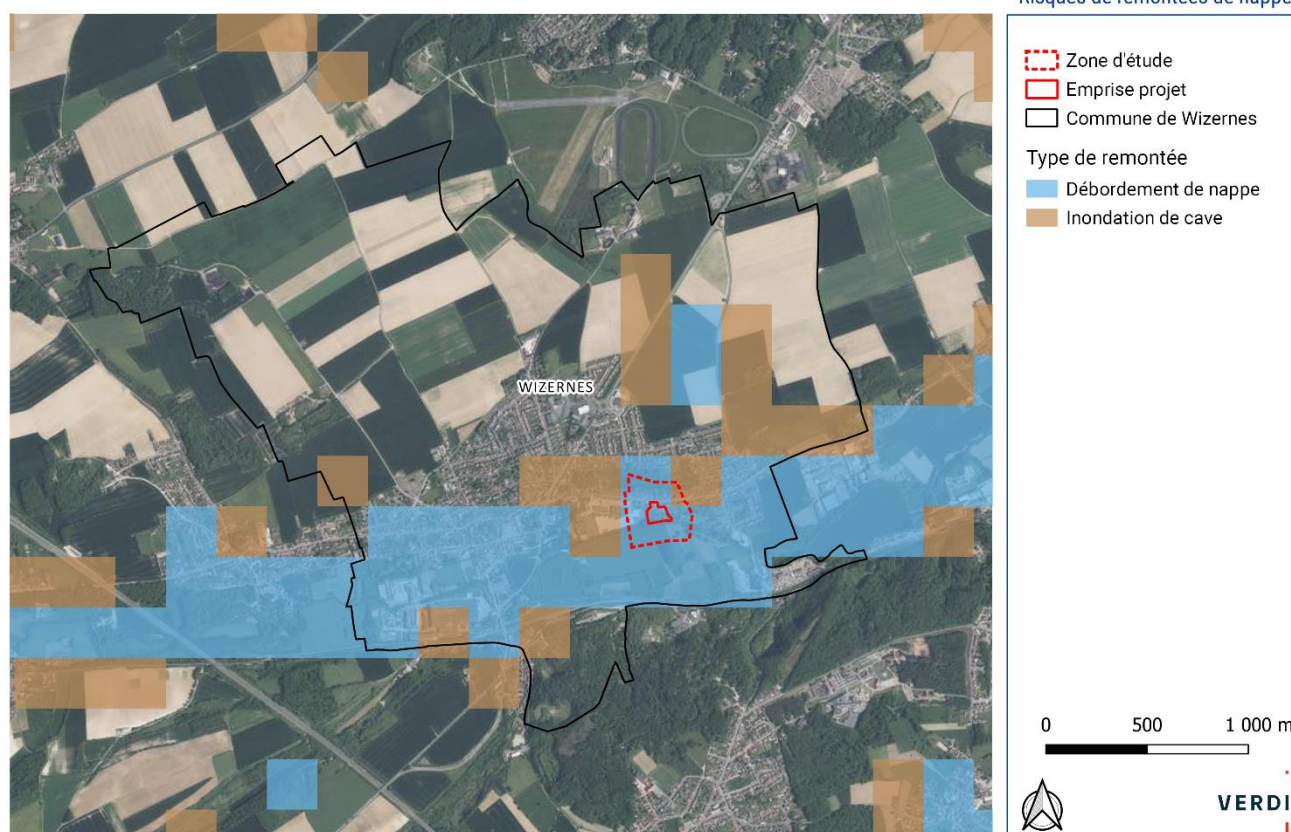
La commune de Wizernes fait partie du PAPI de l'Audomarois, dont les actions sont encadrées par la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de l'Audomarois. Approuvé en 2012, il a été ensuite révisé en 2015. Ce PAPI englobe la vallée supérieure de l'Aa ainsi que les marais audomarois.

C. Remontée de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Ce type d'inondation se produit dans les secteurs où il existe une nappe phréatique proche de la surface. L'inondation est alors liée à une remontée du niveau de la nappe, lequel varie naturellement chaque année en fonction des apports pluviométriques. Cette remontée peut se traduire par une reprise des écoulements dans les vallées habituellement sèches, des résurgences de sources anciennes, une augmentation du débit des sources et du niveau d'eau dans les zones humides (marais, étangs, prairies humides.), ainsi qu'un débit des cours d'eau plus important (mais elle se traduit également par l'inondation des zones en dépression, naturelles ou influencées par l'activité humaine).

La réalisation de la carte nationale de sensibilité aux remontées de nappe a reposé sur l'exploitation de données piézométriques et de leurs conditions aux limites d'origines diverses (BSS, ADES, déclarations CATNAT, résultats de modèles hydrodynamiques, isopièzes, EAIPce, EAIPsm, etc.) qui, après avoir été validées ont permis par interpolation de définir les isopièzes des cotes maximales probables, elles-mêmes permettant par soustraction aux côtés du Modèle Numérique de Terrain (RGE ALTI®) d'obtenir les valeurs de débordement potentielles. La carte proposée pour la métropole et la Corse permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation.

Risques de remontées de nappes

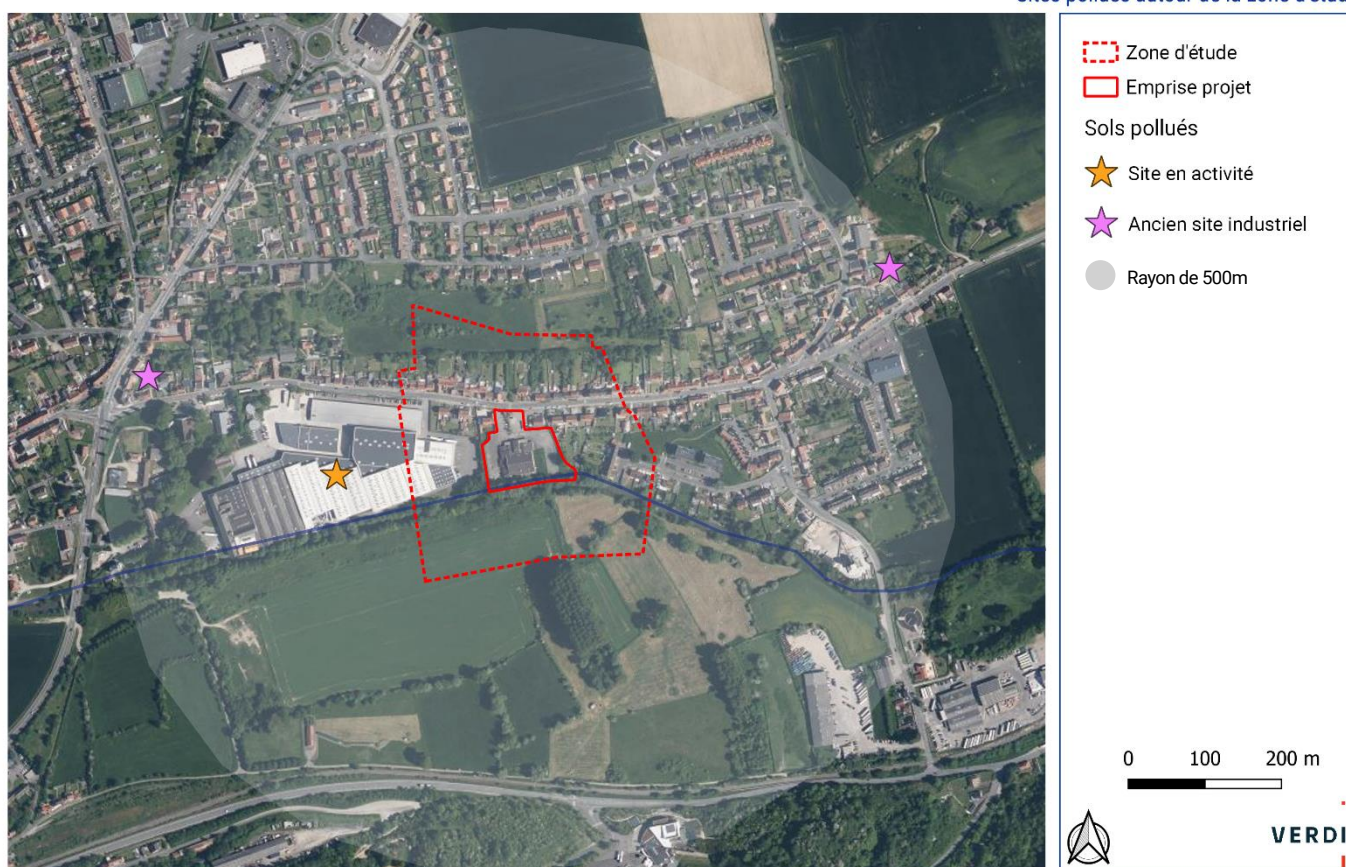


La commune est sujette à des remontées de nappe. De fait, la zone d'étude est située à la fois sur une zone à risque de débordement de nappe mais aussi d'inondation de cave, créant un certain enjeu pour les sols et pour la population aux alentours du projet.

6.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.2.1 Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui – du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes – présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou volontaires. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années, voire des décennies ; la pollution éventuelle des sols est appréhendée à partir des inventaires nationaux BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) et BASIAS (inventaire d'anciens sites industriels et activités de services).



La commune de Wizernes est concernée par une pollution des sols, d'après la plateforme Géorisques. A l'adresse du projet, les sols ne sont pas pollués, bien qu'étant situé à moins de 500m de deux anciens sites industriels et d'un toujours en marche qui est la papeterie actuelle.

6.2.2 Sites SEVESO

La directive 2012/18/UE « Seveso 3 » signée le 4 juillet 2012, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, conserve les principes fondateurs qui ont permis, au fil des années, de mettre en œuvre une politique efficace et proportionnée de prévention des accidents majeurs, et l'agrément d'une rigueur plus importante d'une amplification de l'information du public par exemple par la création d'un site internet reprenant les informations relatives à chaque site SEVESO et de l'association du public aux décisions.

L'application de cette directive s'est faite le 1^{er} juin 2015 de façon simultanée et cohérente avec l'entrée en vigueur du règlement « CLP » (portant sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances). Ceci a amené à modifier plusieurs

textes législatifs et réglementaires (code de l'environnement, nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs).

D'après les données de data.gouv, la commune de Wizernes n'est pas concernée par un site classé SEVESO. Les deux sites les plus proches se trouvent à environ 7km de la zone d'étude, à Lumbres et à Arques.

6.2.3 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

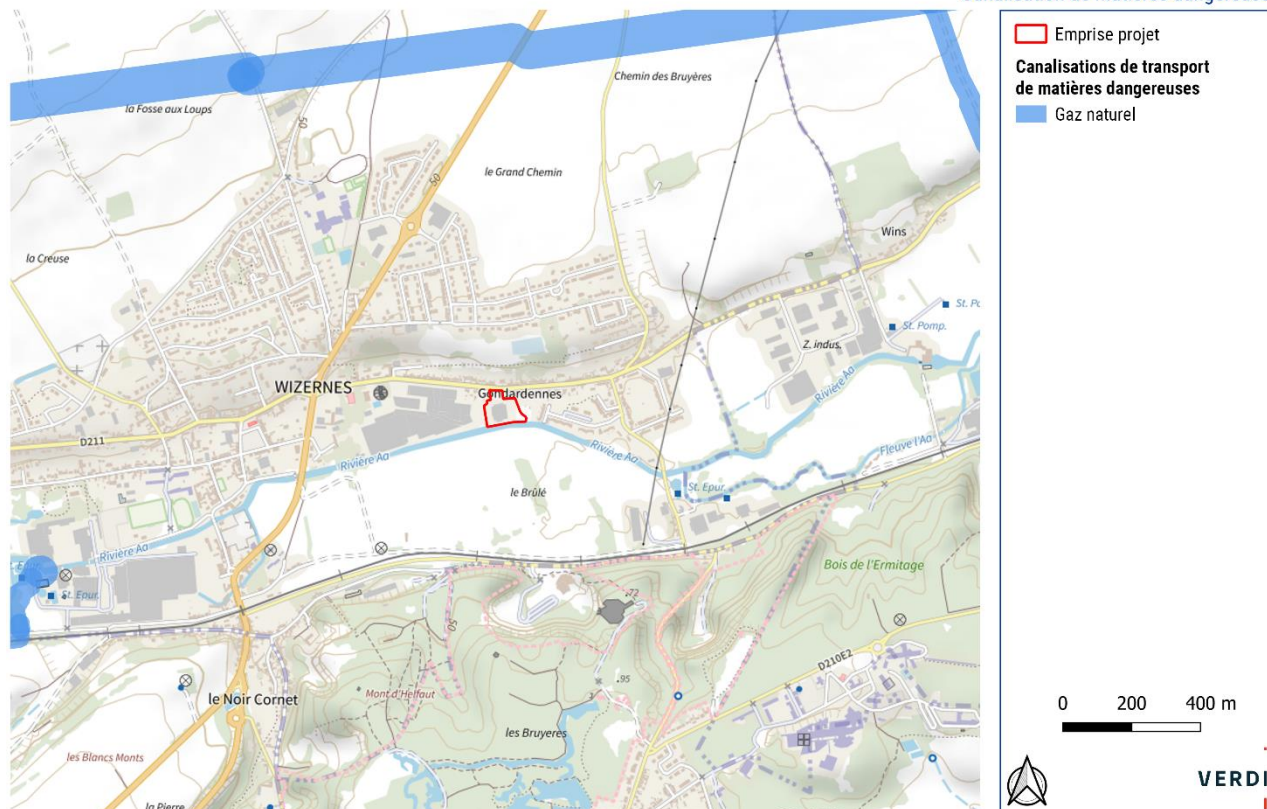
- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au Journal Officiel du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque.
 - Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.



6 installations classées ICPE sont présentes sur la commune de Wizernes, dont 2 à moins de 500m de la zone d'étude. Il s'agit de la Papeterie Sill actuelle et de l'entreprise de recyclage de ferrailles Deroo SA.

6.2.4 Canalisation de matières dangereuses

Situées approximativement à 80cm dans les sols, les canalisations de matières dangereuses concernent notamment le transport de produits chimiques, de gaz et d'hydrocarbures. Celles-ci peuvent poser problème lors de la construction d'un bâtiment ou lors de travaux d'assainissement.



La commune de Wizernes est située sur un réseau de canalisations de matières dangereuses ; cependant celles-ci se trouvent à environ 1 km du projet. Cela concerne notamment des canalisations importantes de gaz naturel, d'après les données de Géorisques.

6.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES

Thématique	Enjeux	Commentaires
Risques naturels	Modéré	La zone d'étude n'est pas concernée par des risques sismiques mais est néanmoins touchée par un risque important d'inondations et de remontées de nappes, mais aussi, bien que moins importants, par des risques de retrait/gonflement des argiles et de mouvements de terrains. La commune est soumise à un PPRI et à des actions PAPI à prendre en compte lors de la conception du projet.
Risques technologiques	Faible	Le site n'est pas situé à proximité d'un site SEVESO mais se trouve par ailleurs à quelques pas de deux sites classés ICPE ainsi que sur des sols pollués.

7. NUISANCES

7.1 ENVIRONNEMENT SONORE

7.1.1 Définition

Le bruit est un phénomène physique d'origine mécanique consistant en une variation de pression (très faible), de vitesse vibratoire ou de densité du fluide, qui se propage en modifiant progressivement l'état de chaque élément du milieu considéré, donnant ainsi naissance à une onde acoustique.

Le bruit est une sensation procurée par une onde sonore, qui est reçue par l'oreille, puis transmise au cerveau et déchiffrée par celui-ci.

A. Intensité

L'intensité est le premier élément qui caractérise le bruit. Elle correspond au volume sonore et se mesure physiquement avec un sonomètre en décibels. Pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel physiologique : le décibel A, dB(A). Le seuil d'audibilité est fixé à 0 dB(A) et celui de la douleur à 120 dB(A).

- L'intensité du bruit décroît avec l'éloignement,
- Lorsqu'on multiplie les sources sonores, l'intensité évolue de 3 dB(A),
- Si l'intensité d'un son est très supérieure à celle d'un autre, celui-ci peut ne pas être entendu : une partie de l'information sonore est perdue ou mal interprétée, d'où un risque d'accidents.

B. Fréquence

La fréquence est le deuxième élément qui caractérise le bruit. Elle correspond au nombre d'oscillations par secondes et est mesurée en Hertz (Hz).

- Plus les variations sont rapides, plus les fréquences sont élevées et plus le bruit est aigu,
- Si les variations sont lentes, les fréquences sont faibles, le bruit est alors plus grave.

L'oreille humaine est capable d'entendre une gamme de fréquences sonores :

- Du très grave (20 Hz)
- Au plus aigu (20 000 Hz)

Les fréquences non perceptibles par notre oreille sont :

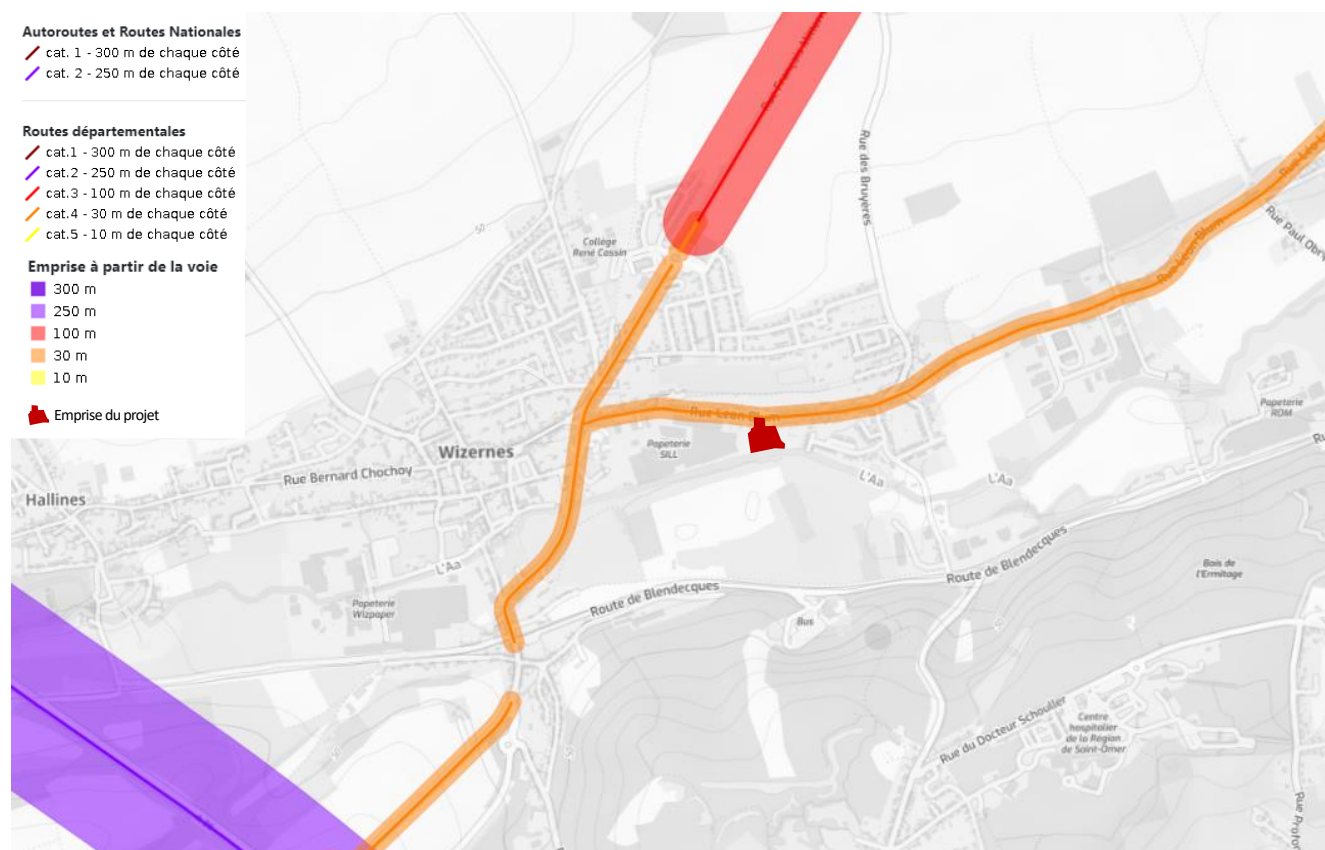
- Les infrasons (inférieurs à 20 Hz),
- Les ultrasons (supérieurs à 20 000 Hz).

C. Durée

La durée du bruit est également un élément déterminant pour sa perception, la gêne ou le plaisir qu'il provoque, sans oublier son intensité qui peut fluctuer dans le temps. Une seule mesure ne suffit pas pour évaluer le niveau d'un bruit. Le LEQ mesure la gêne provoquée par un bruit et quantifie la dose de bruit reçue pendant un temps donné (intensité moyenne).

7.1.2 Les infrastructures bruyantes

La route départementale D211, autrement dit la rue Léon Blum, borde le Nord du site du projet. Deux autres axes routiers, l'A26 et la D928, sont présents à proximité.



Classement sonore des infrastructures terrestres du Pas-de-Calais – Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0acfe4e-d069-44ea-b345-7753b59ef893#>

Un Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé par la Préfecture du Pas-de-Calais en octobre 2012. Ce PPBE a notamment pour objectif de prévenir et de réduire les nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres, en particulier aux routes, autoroutes et voies ferrées. De multiples mesures sont réalisées afin de déterminer les lieux les plus impactés par les bruits routiers et ainsi les surveiller pour protéger la population. Un PPBE a pour contenu des cartes de représentations graphiques du bruit et des données numériques tirées des mesures.

La zone d'étude est située aux abords immédiats de la D211 qui est une route stratégique et passante entre la sortie d'autoroute à l'Ouest et les parcs d'activités aux alentours de Saint-Omer à l'Ouest. Ainsi, le site du projet est impacté par les nuisances de cet axe routier. A noter la présence de la D928 et de l'A26 qui sont également des routes très bruyantes.

7.2 LUMIERE

La pollution lumineuse est une nuisance visuelle provoquée par l'éclairage artificiel, ayant un impact sur la biodiversité et sur l'homme. Elle peut être mesurée à l'aide des étoiles visibles la nuit.



Pollution lumineuse en France en 2024 - Source : <https://avex-asso.org/Nextcloud/server/index.php/s/swwSoJ5kb52kB2B>

- *Rouge : 100-200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messier se laissent apercevoir.*
- *Orange : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.*
- *Jaune : 250-500 étoiles : pollution lumineuse encore forte. La Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messier parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu,*
- *Vert : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourgs des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques, typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel et montent à 40 -50° de hauteur.*
- *Cyan : 1000-1800 étoiles : la Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus.*
- *Bleu : 1800-3000 : bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparées de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon.*

La zone d'étude, en rouge sur la carte-ci-dessus, est modérément impactée par la pollution lumineuse. La source provient notamment de l'éclairage de Saint-Omer qui est très touchée par cette nuisance, Wizernes étant en effet une commune de sa banlieue.

7.3 RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUE

L'agence nationale des fréquences (ANFR) met à disposition du public les informations concernant le niveau d'exposition environnementale aux rayonnements électromagnétiques à travers l'outil Cartoradio regroupant l'implantation des installations radioélectriques et les résultats des mesures de niveaux de champs électromagnétiques. La valeur limite la plus faible d'exposition fixée par le décret du 3 mai 2002 est 28 V/m.

Une mesure a été réalisée à proximité de la zone d'étude, à environ 1km de Wizernes :

- **Mesure 183791 réalisée par le laboratoire EXEM au 53 rue du Docteur Schouller à Blendecques le 3 août 2023 à 10h50 : 0.33 V/m.**

Le niveau de champ obtenu étant inférieur à 6 V/m, la conformité des niveaux d'exposition au champ électromagnétique dans la bande 100 kHz – 6 GHz vis-à-vis du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a donc été déclarée.

Le site n'est pas sensible à des rayonnements électromagnétiques.

Source : <https://www.cartoradio.fr/#/cartographie/mesures>.

7.4 DECHETS

Les **Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** servent d'assise pour la mise en œuvre, par les collectivités locales, de filières de gestion de leurs déchets, plus modernes et plus respectueusement de la santé et de l'environnement. Ces plans sont adaptés aux orientations de la circulaire du 28 avril 1998, à l'occasion des révisions en cours au titre du décret du 18 novembre 1996.

Le **PLPDMA de la CAPSO**, approuvé depuis septembre 2021, assure la gestion et la collection des déchets sur les 53 communes du territoire. Il joue également un rôle dans la sensibilisation et la mise en place d'actions auprès des habitants pour réduire leurs déchets ménagers.

Cependant, la Papeterie Sill est une entreprise industrielle générant une multitude déchets spécifiques et polluants pour la majorité : encres, papier, fûts, liquides de nettoyage... Par suite d'une enquête publique réalisée en 2012 par la Préfecture du Pas-de-Calais, il a été démontré que **tous les déchets produits par l'entreprise sont collectés et traité par des sociétés spécialisées par le domaine**, la CAPSO n'a donc pas de lien avec la production de la papeterie.

La CAPSO assure le traitement, la gestion et la collecte des déchets sur la commune de Wizernes mais ne se charge pas de la production de déchets spécifiques créée par la papeterie. De fait, le futur lieu de stockage sera également lié aux entreprises spécialisées qui se chargent d'ores-et-déjà des déchets de l'entreprise.

7.5 ENJEUX LIES AUX NUISANCES

Thématique	Enjeux	Commentaires
<i>Nuisances sonores</i>	Faible	Le site est longé par une infrastructure relativement bruyante, la D211, qui passe aux abords immédiats du site mais qui n'aura pas d'incidence par la nature du projet.
<i>Lumière</i>	Modéré	La zone d'étude est modérément touchée par la pollution lumineuse, l'éclairage du site ne doit donc pas l'accentuer.
<i>Rayonnement électromagnétique</i>	Faible	Les mesures d'exposition au rayonnement électromagnétique sont inférieures à la valeur limite fixée.
<i>Déchets</i>	Faible	La papeterie Sill confie actuellement ses déchets spécifiques à des entreprises spécialisées, la CAPSO ne se charge que des déchets ménagers et n'a pas ou peu de lien avec la production de la papeterie. Ainsi, le futur lieu de stockage sera également géré de la sorte.

8. INTERRELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS MILIEUX

Conformément au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, le chapitre ci-dessous résume les interrelations entre les composantes environnementales étudiées.

Les interrelations sont multiples et forment un ensemble systémique qui constitue l'environnement d'un territoire ou d'un espace (dans notre cas la zone d'étude et les espaces environnants si nécessaire).

Ces interrelations sont prises en compte dans l'analyse de chacun des compartiments de l'environnement.

A titre d'exemple :

- L'analyse du paysage prend en compte les caractéristiques du site dans différents compartiments, analysés chacun dans leur partie respective :
 - La couverture végétale ;
 - Le relief ;
 - Les activités, au travers des bâtiments, ouvrages, équipements qu'elles nécessitent ou de leurs effets sur les autres compartiments (notamment les effets de l'activité agricole sur la végétation).
- L'analyse du milieu humain prend en compte :
 - L'habitat ;
 - La commodité de voisinage (bruit, odeurs...) ;
 - Les transports ;
 - Les équipements publics ;
 - Les commerces...

L'aire d'étude doit donc être analysée de la sorte et être considérée comme un ensemble d'éléments interagissant les uns avec les autres.

Dans l'état initial, ces milieux ont été séparés de manière artificielle pour la commodité de présentation mais, dans la réalité, ils interagissent constamment et ne peuvent être dissociés.

Dans le détail, les principales interactions à considérer concernent :

- Le milieu physique ;
- Le milieu naturel ;
- Le milieu humain ;
- Le milieu urbain.

Le paysage étant par nature la résultante de la géomorphologie, (relief, eau) et de l'occupation des sols par les différentes espèces dont l'homme (forêt, agriculture, urbanisation), il est analysé comme une composante transversale aux différents milieux et ne fait donc pas l'objet d'une partie spécifique. En effet, le paysage est conditionné par le milieu physique, mais il est le reflet de l'action de l'homme qui a transformé le milieu naturel.

Facteurs affectés			
Facteur exerçant une influence	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain et urbain
Milieu physique		Les conditions climatiques, l'altitude, le type de sol, la géologie et l'hydrographie influent sur les espèces animales et végétales rencontrées. C'est la combinaison de tous ces paramètres qui détermine les habitats et donc les espèces rencontrées. Les cycles de vie des espèces sont liés aux saisons. Une attention particulière devra être apportée en termes de période d'intervention afin de limiter l'impact sur la faune présente sur le site.	Les activités économiques s'adaptent au milieu, par exemple l'activité agricole est tributaire de la qualité du sol. Le sol et la géologie déterminent les zones agricoles plus ou moins fertiles. Le sol, la géologie et le relief influent sur l'occupation du sol. Aussi, l'accessibilité, tributaire du relief, est un facteur important pour l'occupation du sol
Milieu naturel	La faune et la flore modifient peu le milieu dans lequel elles vivent La végétation capte et stocke certains gaz à effet de serre comme le CO₂, est responsable de l'émission d'OE (nécessaire au développement et au maintien de la vie)		Les zones humides améliorent la qualité des eaux souterraines et stockent les eaux pluviales limitant les phénomènes d'inondation en aval du bassin versant.
Milieu humain	Les activités humaines génèrent de la pollution aussi bien dans l'air que dans l'eau, modifiant ainsi le milieu physique y compris le climat. L'émission de gaz à effet de serre est à l'origine du dérèglement climatique. Une attention particulière devra être apportée à la qualité des rejets ainsi qu'au risque de pollution notamment en phase de travaux. Le paysage et la topographie sont liés. En fonction des caractéristiques techniques du projet, l'impact sur la topographie et le paysage sera plus ou moins important et les perceptions humaines différeront depuis l'intérieur et l'extérieur de la zone d'étude.	Les actions humaines modifient, de manière voulue ou non, les milieux naturels et les espèces qui y vivent, végétales ou animales. L'introduction involontaire d'espèces invasives et l'une des causes majeures de perte de biodiversité. Des mesures de prévention devront être prises pour éviter l'introduction d'espèces invasives. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas de destruction espèces ou d'habitats d'espèces protégées ou de zones humides devront être mise en place selon le scénario retenu	

9. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le site de projet :

Thématique	Enjeux	Commentaires
MILIEU PHYSIQUE		
<i>Topographie</i>	Faible	La topographie du site est relativement plate et ne présente pas de contrainte spécifique.
<i>Géologie</i>	Faible	Le fond géologique est composé de craie et de limons présentant une faible perméabilité et n'étant donc pas particulièrement sujet à une pollution des sols.
<i>Hydrogéologie</i>	Modéré	La zone d'étude ne se situe pas en aire d'alimentation de captage, mais elle se trouve cependant sur une zone à enjeu d'eau potable et intègre un périmètre de protection rapprochée de captage. De plus, les masses d'eau souterraines où elle se trouve sont vulnérables. Cependant, une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet afin de mieux appréhender son impact sur la ressource en eaux souterraine.
<i>Hydrographie</i>	Modéré	La zone d'étude est traversée par une masse d'eau superficielle, la rivière de l'Aa. Dans un bon état écologique et un état chimique moyen, il est important de la préserver. De plus, des zones humides se trouvent au Sud du site.
<i>Dispositions législatives</i>	Modéré	L'état écologique des eaux superficielles est bon et l'état qualitatif des eaux souterraines sont atteint. Au regard du SDAGE, les enjeux de cette zone portent principalement sur la qualité écologique des eaux et des milieux humides. Les directives des SAGE portent une attention particulière à la préservation des zones à dominante humide et aux milieux aquatiques, ainsi que sur les risques d'inondation.
<i>Qualité de l'air</i>	Faible	La qualité de l'air est globalement bonne sur la zone d'étude.
<i>Climat et changement climatique</i>	Fort	Les dangers liés à la météo sont fréquents sur le secteur depuis 2023 (novembre 2023 et janvier 2024). Les principales contraintes sont la forte pluviométrie et la tendance aux jours de canicule qui s'installe en juillet/août, lié au phénomène de changement climatique. Ces dimensions devront être prise en compte lors de l'élaboration du projet afin de répondre aux objectifs du PCAET de la CAPSO.
PAYSAGES		
<i>Paysage</i>	Modéré	Les enjeux paysagers seront liés essentiellement : - Au respect des entités naturelles déjà existantes et à leur intégration dans la trame verte et bleue locale, - A la prise en compte de l'intervisibilité du site vis-à-vis des habitations à proximité et des passants, - A la gestion des eaux pluviales et au besoin de désimperméabilisation des sols, - Au renforcement de l'urbanisme circulaire en réhabilitant et en réutilisant l'existant en l'intégrant, - A la réorganisation des fonctions des sols afin de favoriser le lien entre la papeterie et le futur lieu de stockage.
<i>Sites protégés</i>	Faible	Le périmètre de la zone d'étude n'est à proximité d'aucun site classé ou inscrit, ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ou d'un enjeu patrimonial identifié au PLUi. Cependant la zone d'étude se trouve en seuil de consultation à 300 m ² concernant la présomption archéologique.
MILIEU NATUREL		
<i>SRADET Trame Verte et Bleue</i>	Modéré	Le site intercepte un corridor de la trame bleue, la rivière de l'Aa. Un enjeu de conservation est donc présent, d'autant plus que ce cours d'eau est dans un bon état écologique et doit être stabilisé.
<i>Zonages d'inventaire ou de protection et d'information</i>	Modéré	Le site est situé dans la Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, espace dans lequel l'équilibre écologique est fragile et doit être préservé.

<i>Natura 2000</i>	Faible	Le site n'intercepte aucune ZPS ou ZSC du réseau.
<i>SRCE</i>	Modéré	Le SRCE vient préciser les informations de la Trame Verte et Bleue. La zone d'étude est traversée par un corridor aquatique et un réservoir de biodiversité de type zone humide, il y a donc un certain enjeu de protection quant à la rivière de l'Aa et les milieux humides qui la bordent. Elle n'est cependant concernée par aucun espace naturel relais ou espace à renaturer.
<i>Inventaire faune flore</i>	Faible	L'inventaire écologique sur la zone d'étude fait ressortir un habitat à enjeu fort sur la zone, une espèce a enjeu fort également, et la présence de zone humide selon le critère floristique en bordure du cours d'eau de l'Aa. La bioévaluation fait néanmoins ressortir un enjeu plutôt faible sur l'ensemble de la zone d'étude.
MILIEU HUMAIN		
<i>Démographie</i>	Faible	La population de la commune est en baisse mais la nature du projet n'aura aucune incidence dessus.
<i>Logement</i>	Faible	L'évolution du parc de logements de la commune est positive.
<i>Activité et emploi</i>	Modéré	Le taux de chômage de la commune est relativement faible par rapport au reste de la CAPSO, malgré une certaine problématique vis-à-vis des nombreux emplois en dehors du lieu de résidence des habitants. L'implantation d'un nouveau lieu de stockage pour la papeterie pourrait être vecteur d'emploi au sein même de la commune.
<i>Equipement</i>	Faible	La nature du projet n'a aucune incidence sur les équipements de la commune.
MILIEU URBAIN		
<i>Prescription et aménagement d'urbanisme</i>	Faible	Le zonage du PLUi sera cohérent avec la vocation du projet qui sera directement liée à l'activité économique de la papeterie.
<i>Patrimoine culturel</i>	Faible	La zone d'étude n'est concernée par aucun monument ou périmètre de protection.
<i>Circulation, déplacement, mode doux</i>	Modéré	Le site est desservi par une départementale stratégique et se trouve à quelques kilomètres de l'autoroute A26. Cependant, le réseau de transport en commun est trop peu développé, une ligne de bus et pas de train, et la forme urbaine de la commune n'est pas spécialement adaptée aux modes doux. Il y a donc un enjeu de desserte autour de la zone d'étude.
RISQUES ET NUISANCES		
<i>Risques naturels</i>	Modéré	La zone d'étude n'est pas concernée par des risques sismiques mais est néanmoins touchée par un risque important d'inondations et de remontées de nappes, mais aussi, bien que moins importants, par des risques de retrait/gonflement des argiles et de mouvements de terrains. La commune est soumise à un PPRI et à des actions PAPI à prendre en compte lors de la conception du projet.
<i>Risques technologiques</i>	Faible	Le site n'est pas situé à proximité d'un site SEVESO. Il se trouve par ailleurs à quelques pas de deux sites classés ICPE ainsi que sur des sols pollués mais, par la nature du projet, cela n'aura pas d'impact.
<i>Nuisances sonores</i>	Faible	Le site est longé par une infrastructure relativement bruyante, la D211, qui passe aux abords immédiats du site mais qui n'aura pas d'incidence de par la nature du projet.
<i>Lumière</i>	Modéré	La zone d'étude est modérément touchée par la pollution lumineuse, l'éclairage du site ne doit donc pas l'accentuer.
<i>Rayonnement électromagnétique</i>	Faible	Les mesures d'exposition au rayonnement électromagnétique sont inférieures à la valeur limite fixée.
<i>Déchets</i>	Faible	La papeterie Sill confie actuellement ses déchets spécifiques à des entreprises spécialisées, la CAPSO ne se charge que des déchets ménagers et n'a pas ou peu de lien avec la production de la papeterie. Ainsi, le futur lieu de stockage sera également géré de la sorte.

Titre D. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

La présente étude permet d'analyser l'impact de la mise en œuvre de la procédure d'urbanisme. A ce titre, elle se focalise sur les prescriptions réglementaires permettant d'assurer une qualité environnementale dans la mise en place du projet de territoire.

Cette dernière est complémentaire à l'étude d'impact qui s'attache à analyser l'impact du projet en phase de chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

Ponctuellement des références aux impacts du projet seront rappelées pour une appropriation de la prise en compte de l'environnement dans la démarche.

1. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

MILIEU PHYSIQUE		
<i>Topographie</i>	Faible	La topographie du site est relativement plate et ne présente pas de contrainte spécifique.
<i>Géologie</i>	Faible	Le fond géologique est composé de craie et de limons présentant une faible perméabilité et n'étant donc pas particulièrement sujet à une pollution des sols.
<i>Hydrogéologie</i>	Modéré	La zone d'étude ne se situe pas en aire d'alimentation de captage, mais elle se trouve cependant sur une zone à enjeu d'eau potable et intègre un périmètre de protection rapprochée de captage. De plus, les masses d'eau souterraines où elle se trouve sont vulnérables. Cependant, une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du projet afin de mieux appréhender son impact sur la ressource en eaux souterraine.
<i>Hydrographie</i>	Modéré	La zone d'étude est traversée par une masse d'eau superficielle, la rivière de l'Aa. Dans un bon état écologique et un état chimique moyen, il est important de la préserver. De plus, des zones humides se trouvent au Sud du site.
<i>Dispositions législatives</i>	Modéré	L'état écologique des eaux superficielles est bon et l'état qualitatif des eaux souterraines sont atteint. Au regard du SDAGE, les enjeux de cette zone portent principalement sur la qualité écologique des eaux et des milieux humides. Les directives des SAGE portent une attention particulière à la préservation des zones à dominante humide et aux milieux aquatiques, ainsi que sur les risques d'inondation.

Les dispositions générales du PLUi rappellent la présence du risque de retrait gonflement des argiles. Par ailleurs, ce dernier est rappelé dans les dispositions applicables à la zone UE.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'article 4 « desserte des terrains par les réseaux » de la zone UE stipule que : « La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque la nature du terrain et la réglementation en vigueur le permettent, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont recommandés selon des dispositifs appropriés.

En l'absence de ce réseau, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise les aménagements permettant le libre écoulement de ces eaux, dans le respect du droit des tiers et selon des dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. »

En outre, l'étude d'impact du projet indique qu'en phase d'exploitation, l'impact du projet sur le sol et sous-sol est positif. L'implantation du bâtiment se fera à au moins 20 mètres des limites du site selon l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui permet une désimperméabilisation des sols du terrain actuellement en friche commerciale.

De plus le projet ne prévoit pas de modification de la nature des sous-sols. Enfin, le projet est compatible avec le SAGE et le SDAGE.

Pas d'imperméabilisation supplémentaire générée par le projet et n'entraînant pas d'impact sur le milieu physique	Incidence négligeable à positive
Un règlement qui permet une bonne connaissance et appréciation des risques liés à la nature du sol	Incidence positive forte et permanente

2. IMPACT SUR LE CLIMAT ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Qualité de l'air	Faible	La qualité de l'air est globalement bonne sur la zone d'étude.
Climat et changement climatique	Fort	Les dangers liés à la météo sont fréquents sur le secteur depuis 2023 (novembre 2023 et janvier 2024). Les principales contraintes sont la forte pluviométrie et la tendance aux jours de canicule qui s'installe en juillet/août, lié au phénomène de changement climatique. Ces dimensions devront être prise en compte lors de l'élaboration du projet afin de répondre aux objectifs du PCAET de la CAPSO.

L'étude d'impact précise qu'aujourd'hui les impacts du projet sur le climat sont difficilement quantifiables. Néanmoins, les ambitions de ce dernier laissent à penser que les impacts seront faibles. De plus le futur bâtiment de stockage, conçu sans chauffage ni eau, fait que celui-ci aura une consommation énergétique très faible.

Le règlement ne bloque pas le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre. Il précise d'ailleurs : « L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. »

Incidence sur le climat et le changement climatique	Incidence très faible
---	-----------------------

3. IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

PAYSAGES		
Paysage	Modéré	Les enjeux paysagers seront liés essentiellement : - Au respect des entités naturelles déjà existantes et à leur intégration dans la trame verte et bleue locale, - A la prise en compte de l'intervisibilité du site vis-à-vis des habitations à proximité et des passants, - A la gestion des eaux pluviales et au besoin de désimperméabilisation des sols, - Au renforcement de l'urbanisme circulaire en réhabilitant et en réutilisant l'existant en l'intégrant, - A la réorganisation des fonctions des sols du afin de favoriser le lien entre la papeterie et le futur lieu de stockage.
Sites protégés	Faible	Le périmètre de la zone d'étude n'est à proximité d'aucun site classé ou inscrit, ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ou d'un enjeu patrimonial identifié au PLUi. Cependant la zone d'étude se trouve en seuil de consultation à 300 m ² concernant la présomption archéologique.

Le site concerné par la présente procédure correspond à une friche commerciale. Au regard de la nature du projet et des enjeux paysagers, aucun impact significatif n'est à signaler.

Par ailleurs, les constructions et installations prévues seront peu impactantes dans le paysage. En effet, le règlement de la zone UE règlemente une hauteur maximale : « Les constructions ne doivent pas excéder 15 mètres. » Or, la hauteur sous toiture pour le nouveau bâtiment est prévue à 12,5 mètres.

Les enjeux paysagers sont principalement liés à :

- Repenser l'entrée actuelle du site pleinement ouverte sur la voirie et sur les habitations en face entraînant une intervisibilité paysagère forte entre un terrain très artificialisé et les passants.
- Atténuer l'intervisibilité entre les habitations accolées au Nord du site et le futur lieu de stockage afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.
- Retravailler le sol qui sera toujours à destination d'une activité humaine mais dont l'état est actuellement médiocre.

- Désimperméabiliser certaines parties du terrain actuellement bitumées et qui ne seront peu ou pas sujettes à des passages fréquents ou à une éventuelle pollution ; un tel aménagement peut également aider à l'infiltration des eaux pluviales stagnantes présentes sur le sol imperméable.

- Relier au mieux les éléments naturels du site afin de renforcer la trame verte et bleue locale et d'améliorer le cadre paysager ; la préservation de la biodiversité et de la végétation locale peut s'appuyer sur la rivière de l'Aa comme support de nature.

Le projet va contribuer à une amélioration de la qualité paysagère du site en requalifiant le terrain qui est aujourd'hui une friche commerciale surplombée d'un ancien supermarché abandonné.

De plus, conformément à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables au projet : Les limites des bâtiments stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site. Cette distance est au moins égale à 20 mètres. Ainsi, l'impact paysager sur les habitations à proximité est limité.

Le projet veillera à respecter les mesures et règles architecturales du document d'urbanisme en vigueur pour favoriser son insertion paysagère et rester dans la continuité du site actuel de la papeterie.

Passage d'une zone UDb à une zone UE sur une friche commerciale avec prescriptions règlementaires en matière d'édification des clôtures et hauteur des constructions.	Incidence neutre
Préservation des éléments naturels de la zone et amélioration de la qualité paysagère du site	Incidence positive forte et permanente

4. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

4.1 LES HABITATS NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

MILIEU NATUREL		
<i>SRADDET</i> <i>Trame Verte et Bleue</i>	Modéré	Le site intercepte un corridor de la trame bleue, la rivière de l'Aa. Un enjeu de conservation est donc présent, d'autant plus que ce cours d'eau est dans un bon état écologique et doit être stabilisé.
<i>Zonages d'inventaire ou de protection et d'information</i>	Modéré	Le site est situé dans la Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, espace dans lequel l'équilibre écologique est fragile et doit être préservé.
<i>SRCE</i>	Modéré	Le SRCE vient préciser les informations de la Trame Verte et Bleue. La zone d'étude est traversée par un corridor aquatique et un réservoir de biodiversité de type zone humide, il y a donc un certain enjeu de protection quant à la rivière de l'Aa et les milieux humides qui la bordent. Elle n'est cependant concernée par aucun espace naturel relais ou espace à renaturer.

L'étude d'impact précise qu'en phase exploitation, le projet ne prévoit pas d'interférence avec le cours d'eau, de plus une bande enherbée sera conservée et qui maintiendra à distance l'aménagement du bâtiment et toute circulation de la berge du cours d'eau.

De plus, le futur bâtiment aura pour unique vocation le stockage de marchandises qui ne seront pas de nature à perturber les fonctionnalités écologiques du corridor. Les circulations prévues sur le site ne sont pas orientées vers le cours d'eau, une distance respectable permet de préserver ce milieu d'intérêt.

Le règlement de la zone UE précise une obligation de planter :

« 1 - Lorsque la zone UE est contiguë à une zone d'habitat ou à une zone de protection de site (zone N), les marges de recul, tant en front à rue qu'en limite séparative, doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige tous les 5 mètres au minimum.

Des aménagements paysagers doivent favoriser l'intégration visuelle des bâtiments (plantations, haies vives, bosquets, ...).

2 - Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation, aires de service et de stationnement doivent être traitées en espaces verts plantés comportant un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain.

3 - Les dépôts doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres de haute tige.

4 - Les plantations seront constituées d'essences locales. »

Dans le cadre du projet et afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les espaces verts actuels seront préservés. De nouveaux seront créés afin de garantir une surface non imperméabilisée de l'ordre de 1 900 m².

Conservation des espaces verts existants et de nouveaux créés.	Incidence positive forte
--	---------------------------------

4.2 INVENTAIRE FAUNE FLORE

<i>Inventaire faune flore</i>	Faible	L'inventaire écologique sur la zone d'étude fait ressortir un habitat à enjeu fort sur la zone, une espèce à enjeu fort également, et la présence de zone humide selon le critère floristique en bordure du cours d'eau de l'Aa. La bioévaluation fait néanmoins ressortir un enjeu plutôt faible sur l'ensemble de la zone d'étude.
-------------------------------	--------	---

Deux espèces exotiques envahissantes ont été trouvées lors des prospections. Il s'agit de :

- Le Buddleia de David (*Buddleja davidii* Franch, 1887) ;
- La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle, 1833).

Les mesures en phase travaux sont les suivantes :

Mesure d'évitement		
E2.1	Evitement géographique en phase travaux	
E2.1a	Balisage préventif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale	Balisage des milieux à enjeu écologique fort au Sud du site durant les travaux pour éviter toute intrusion des engins.
E4.1	Evitement temporel en phase travaux	
E4.1a	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables, notamment en dehors des périodes de nidification des deux espèces d'avifaune identifiées sur le site.

Mesure de réduction		
R2.1	Réduction technique en phase travaux	
R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	<u>Actions curatives</u> : arrachages ponctuels, éradication manuelle. <u>Actions préventives</u> : nettoyage des engins de chantier avant entrée et sortie du chantier, semi rapide des terrains remaniés, gestion adaptée des déblais...
R2.1k	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Toutes les actions visant à limiter les nuisances envers la faune notamment les nuisances liées à la lumière et au bruit.
R2.1o	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces	Par exemple la mise en incubations des œufs trouvés pour les deux espèces à enjeu identifiées comme nicheuses sur le site : le moineau domestique et la linotte mélodieuse.

Deux zones humides ont pu être caractérisées par le critère flore dans le périmètre d'inventaire. La surface totale de zones humides est de 487m².

En phase travaux l'intrusion sur la zone humide est probable et une pollution accidentelle pourrait avoir un **impact fort** sur le milieu humide qui accompagne le cours d'eau de l'Aa.

En phase exploitation le projet n'aura pas incidence sur le milieu humide identifié en bords de cours d'eau. Le projet ne prévoit pas d'aménagement en cette zone du terrain, elle ne sera pas imperméabilisée et pourra être sanctuarisée. L'impact est négligeable.

Les mesures en phase travaux :

Mesure d'évitement		
E2.1	Evitement géographique en phase travaux	
E2.1a	Balisage préventif divers ou mise en défens d'un habitat	Tout comme la protection des berges du cours d'eau, la mise en place de barrière et de balisage préventif pour éviter l'intrusion de tout engin sur la zone Sud du site en bordure de cours d'eau.
E3.1	Evitement technique en phase travaux	
E3.1a	Absence de rejet dans le milieu naturel : ici, la zone à dominante humide	Les eaux pluviales précipitées dans l'emprise des travaux seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement local ou le réseau hydrographique. Aucun rejet d'eau pluviale ne sera ainsi directement effectué au sein du sol ou du sous-sol.

Les mesures en phase exploitation :

Mesure de réduction		
R1.2	Réduction géographique en phase exploitation	
R1.2a	Limitation des emprises projet	Le projet s'implante avec une marge de recul qui ne sera pas imperméabilisée vis-à-vis du cours d'eau et permet d'éviter le milieu identifié humide.
R2.2	Réduction technique en phase exploitation	
R2.2q	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Un dispositif de prétraitement adapté (décanteur à hydrocarbures) sera mis en place avant rejet, notamment afin de s'assurer qu'une pollution accidentelle liée à la circulation sur site n'entraîne aucune incidence qualitative sur ce cours d'eau.

L'étude de l'avifaune a mis en évidence une espèce protégée à enjeu fort : La Linotte mélodieuse, elle est nicheuse dans la haie entre les deux parkings au nord et une espèce à enjeu modéré : Le Moineau domestique, il est nicheur sur la façade nord du bâtiment.

Le règlement de la zone UE indique que : « Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune. »

Ainsi, le projet devra intégrer une clôture qui ne privera pas la petite faune d'utiliser le site comme zone d'alimentation, de passage ou de repos. De plus, le projet va permettre la mise en place de bandes enherbées sur les limites de site et se situe également au bord du cours d'eau de l'Aa dont les berges sont considérées comme à fort enjeu écologique.

Le règlement rend déjà obligatoire les clôtures avec passage pour la petite faune.	Incidence neutre
Conservation des espaces verts existants et de nouveaux créés.	Incidence positive forte

5. IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN ET URBAIN

5.1 INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE, LES NUISANCES, LA SANTE PUBLIQUE ET LA SECURITE

L'objet de la procédure n'est pas de nature à générer d'incidence significative.

Hormis en phase de chantier, aucune nuisance pour les riverains et d'impact sur la sécurité n'est à signaler.

Le projet consiste à implanter un nouveau bâtiment de stockage en extension de la papeterie, aucune nouvelle machine ne sera installée. Le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement sonore et la santé humaine. De plus, le projet ne sera pas de nature à émettre des pollutions pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air et la santé.

Impact sur le cadre de vie, la santé et la sécurité	Incidence neutre
---	------------------

5.2 INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Activité et emploi	Modéré	Le taux de chômage de la commune est relativement faible par rapport au reste de la CAPSO, malgré une certaine problématique vis-à-vis des nombreux emplois en dehors du lieu de résidence des habitants. L'implantation d'un nouveau lieu de stockage pour la papeterie pourrait être vecteur d'emploi au sein même de la commune.
--------------------	--------	--

La zone d'implantation retenue est occupée par une friche commerciale. Le site n'est donc pas concerné par une activité agricole, ni aucun sondage agricole au PLUi.

La mobilisation de ce secteur pour la création d'un bâtiment de stockage est pleinement compatible avec les orientations du PADD du PLUi en vigueur. En effet, il n'entraîne pas de consommation et d'artificialisation de terres agricoles ou naturelles.

Le projet entraînera des répercussions positives sur l'activité économique locale et notamment celle de la papeterie SILL.

Mobilisation d'une friche commerciale permettant de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles	Incidence positive directe forte et permanente
---	--

5.3 INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LES DEPLACEMENTS

Circulation, déplacement, mode doux	Modéré	Le site est desservi par une départementale stratégique et se trouve à quelques kilomètres de l'autoroute A26. Cependant, le réseau de transport en commun est trop peu développé, une ligne de bus et pas de train, et la forme urbaine de la commune n'est pas spécialement adaptée aux modes doux. Il y a donc un enjeu de desserte autour de la zone d'étude.
-------------------------------------	--------	---

L'acquisition de la parcelle voisine permettra la mise en place d'une circulation plus sécurisée sur le site avec une nouvelle sortie dédiée aux poids lourds et un nouveau schéma de circulation qui évite les croisements.

La mise en place d'un nouveau quai de déchargement n'engendre pas un flux plus important de camion mais améliore simplement la circulation sur le site.

Impact sur le trafic routier et le réseau existant.	Incidence positive
---	--------------------

6. IMPACT SUR LES RISQUES

<i>Risques naturels</i>	Modéré	La zone d'étude n'est pas concernée par des risques sismiques mais est néanmoins touchée par un risque important d'inondations et de remontées de nappes, mais aussi, bien que moins importants, par des risques de retrait/gonflement des argiles et de mouvements de terrains. La commune est soumise à un PPRI et à des actions PAPI à prendre en compte lors de la conception du projet.
<i>Risques technologiques</i>	Faible	Le site n'est pas situé à proximité d'un site SEVESO. Il se trouve par ailleurs à quelques pas de deux sites classés ICPE ainsi que sur des sols pollués mais, par la nature du projet, cela n'aura pas d'impact.

6.1 RISQUES NATURELS

Le projet respectera les prescriptions données par le PPRI de la vallée de l'Aa supérieure, pour le zonage concernant le projet soit une zone urbanisée avec un risque faible d'inondation par débordement de cours d'eau :

Pour les constructions, travaux et installations :

- Les sous-sols et caves sont interdits
- L'extension ou la création de campings ou caravanages sont interdits
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites
- L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières sont interdites
- L'aménagement d'un bâtiment en vue de nouveaux dépôts de stockages et extension notamment d'objets flottants (bois, embâcles...) ne peuvent pas se situer en dessous d'une côte située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :

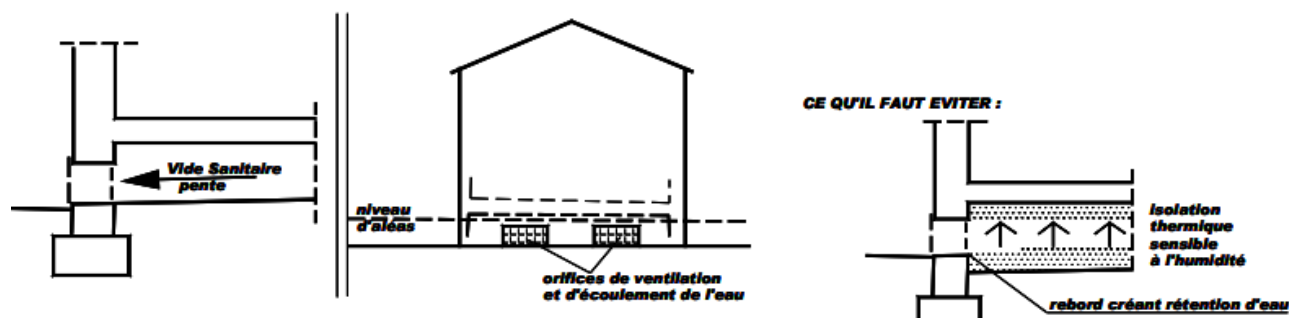
- De ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- De les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
 - Que la perméabilité naturelle soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent ;
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues. L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum. Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées. La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilotis* ou la construction sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



Source : PPRI Vallée de l'Aa supérieure

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les côtes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel¹, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends..., à une cote située à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel¹.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maxima, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques :

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
- Respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ; élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de 0,50 m sans branche
- Réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage... dès la fin des opérations en cause. *Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.*

¹ Niveau altimétrique moyen d'une surface à aménager à la date d'approbation du PPR, telle qu'elle est ou était avant tous travaux de remblaiements, d'exhaussements ou d'affouillements.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
- Orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
- Respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site.
- Réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille d'élagage, etc... dès la fin des opérations en cause.

Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

Le projet est vulnérable au risque inondation. Le projet prévoit que le futur bâtiment de stockage se trouve à une hauteur de 0.5 m au-dessus du terrain naturel afin de le rendre moins vulnérable au risque inondation. L'ensemble des autres prescriptions du PPRI énumérées ci-dessus devront être respectées.	Incidence négative mais faible
--	--------------------------------

6.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le site n'est pas situé à proximité d'un site SEVESO.
- Deux sites classés ICPE ainsi que des sols pollués se trouvent dans les environs du projet
- La papeterie elle-même est classée ICPE et fait l'objet d'un arrêté préfectoral

Incidences sur les risques technologiques : Les normes de sécurité au sein du bâtiment devront être conformes à la réglementation afin de ne pas aggraver le risque.	Incidence faible
--	------------------

Les démarches d'étude d'impact et d'évaluation environnementale sont complémentaires. L'évaluation environnementale ne vient pas ajouter des mesures supplémentaires à celles déjà proposées dans l'étude d'impact.

Titre E. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) et 5 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont référencées au sein de la zone bibliographique de 20 km. Les sites Natura 2000 les plus proches sont présentés ci-dessous.

Code	Type	Nom du site Natura 2000	Distance (km) / orientation
FR3112003	ZPS	Marais Audomarois	7,5 NE
FR3100495	ZSC	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	8 NE
FR3100487	ZSC	Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	0,4 S
FR3100488	ZSC	Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres	6,7 O

Tableau : Sites Natura 2000 recensés sur le secteur d'étude

- Marais Audomarois :**

Le périmètre s'inscrit dans un vaste complexe humide : Le marais Audomarois qui est un assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eaux et d'anciennes tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale.

Ce site accueille de nombreux oiseaux inféodés aux zones humides attirés par l'abondance de la nourriture : graines et fruits, insectes et mollusques, poissons : Blongios nain, Busard des Roseaux, Gorgebleue à miroir, butor étoilé, Locustelle luscinoïde, Martin -pêcheur d'Europe.). Le projet de ZPS englobe une bonne partie des secteurs les plus intéressants du point de vue de l'avifaune. Le Blongios nain est l'espèce emblématique du site.

Le marais audomarois est devenu un système récepteur vieillissant dont la dynamique d'appauvrissement par atterrissement, assèchement, eutrophisation et reboisement menace de nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux. Le site subit aussi des pressions liées au tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs. Il est important de préserver l'une des plus vastes zones humides du Nord de la France aujourd'hui particulièrement menacée, en particulier par le recul de l'activité agricole.

- Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants :**

Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière. En effet, bien qu'en relation avec la Plaine maritime flamande par le goulet de Watten, l'ancien golfe de St-Omer n'a pas été atteint par les transgressions dunkerquiennes, ce qui a permis le maintien en place et la différenciation de bancs tourbeux épais, affleurants ou recouverts par les alluvions fluviales de l'Aa.

Puis, au fil des siècles, ce golfe de basses terres marécageuses enserrées entre la retombée crayeuse de l'Artois à l'Ouest et les collines argileuses de la Flandre Intérieure à l'Est, a été progressivement exondé et drainé par l'homme qui l'a transformé en un paysage pittoresque d'étangs, de prairies, de cultures maraîchères, de roselières et de bois tourbeux.

La coexistence d'un marais humanisé et exploité pour la maraîchage, assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eau, et d'anciennes tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale, constitue à l'heure actuelle la richesse majeure du marais audomarois (actuellement limité à la Réserve Naturelle Volontaire du Romelaëre et à des parcelles éparses appartenant au Département du Pas-de-Calais, ce qui est loin de constituer des unités écologiques et cohérentes pour le moment), dont nous rappellerons les principaux intérêts phytocénologiques (habitats d'intérêt communautaire les plus remarquables) :

- exceptionnel groupement relique à Aloes d'eau [Hydrocharito morsus-ranae-Stratiotetum aloidis] typique des eaux claires de la tourbe et qui ne subsiste bien individualisé que dans les chenaux isolés du système général des canaux de plus en plus pollués. Cet habitat aquatique rare en France est certainement le plus original et l'un des plus remarquables habitats d'intérêt communautaire du site ;

- grands herbiers aquatiques à Potamot luisant, (Potametum lucentis...) ;

- voiles flottants du *Lemno trisulcae-Spirodeletum polyrhizae*... ;
- Mégaphorbiaie tourbeuse mésotrophe du *Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris*,

Les systèmes forestiers des versants (Forêt d'Éperlecques, d'une part, Forêt domaniale de Clairmarais d'autre part), à la charnière entre les forêts atlantiques et les forêts subatlantiques, révèlent des groupements très significatifs de ce glissement chorologique. Ainsi en est-il de la Hêtraie acidiphile atlantique de *Ilici aquifolii-Fagetum sylvaticae*, encore bien développée sous diverses sous-associations et variantes (à *Vaccinium myrtillus* et *Dechampsia flexuosa* dans les conditions les plus acides sur argiles à silex lessivés du plateau et des hauts de versant, à *Luzula maxima* et fougères en conditions plus hygrophiles, à *Melica uniflora* sur les sols bruns plus mésotrophes), plus ou moins en limite d'aire vers l'Est d'une part, et des différentes chênaies édaphiques particulièrement bien représentées à Clairmarais (*Primulo elatioris* - *Carpinetum betuli*, *Quercus roboris* - *Betuletum pubescentis*, forêt climacique acidocline des argiles Yprésiennes (*Primulo vulgaris*-*Carpinetum betuli*...) d'autre part.

Quelques végétations plus ponctuelles ou très originales (mais ne relevant pas toutes de la Directive) confortent l'intérêt général de ces systèmes forestiers : fragments de landes, forêt climacique acidocline des argiles Yprésiennes (*Primulo vulgaris*-*Carpinetum betuli*) et surtout les végétations hygrophiles acidiphiles du *Carici demissa-Agrostietum caninae*, dont le développement est optimal dans les layons forestiers inondables, et les prairies régressives à *Molinia coerulea*, *Juncus acutiflorus* et *Succisa pratensis*.

Actuellement, le marais audomarois est devenu un système récepteur vieillissant dont la dynamique d'appauvrissement par atterrissement, assèchement, eutrophisation et reboisement menace de nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux. Les pressions sur le site sont multiples : tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs, extension de la populiculture ; assainissement et drainage avec recalibrage des fossés et cours d'eau dans les secteurs agricoles, abandon des pratiques extensives de gestion (pâturage, fauche).

Dans ce contexte, le vieillissement et l'altération de ce système tourbeux ne pourront être enrayés que par des mesures actives de réhabilitation du site avec préservation, régénération et gestion conservatoire ultérieure à l'échelle de chaque marais, en répartissant dans l'espace les activités touristiques, les secteurs naturels à protéger des aménagements, les secteurs agricoles intensifiés, une gestion cohérente de l'ensemble étant toutefois nécessaire pour garantir la pérennité du fonctionnement hydraulique et hydrologique du système (contrôle des rejets, entretien du réseau aquatique). Ainsi, la concertation à engager dans le cadre de la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux devrait garantir à long terme le maintien de la qualité biologique et écologique de ce marais.

Cette concertation devrait aboutir à des programmes concrets d'intervention (coupe de saules, débroussaillage, fauche de roselières et mégaphorbiaies, pâturage extensif, étrépage, fauche exportatrice de layons,...) ciblés vers les habitats d'intérêt communautaire à développer en priorité.

Les secteurs proposés pour le moment (du fait de leur statut foncier) bénéficient déjà pour partie de ces mesures de gestion spécifiques. Après de nombreuses années d'expérimentations et d'intervention ciblées, les résultats sont très prometteurs malgré les difficultés multiples rencontrées, et devraient servir d'exemples pour les autres parties du marais et les bois pour lesquels la concertation est encore en cours.

- **Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa :**

Ce site est complexe géologiquement et géomorphologiquement avec ses buttes sablo-argileuses relictuelles du tertiaire, son relief dissymétrique avec ses versants crayeux abrupts surplombant le cours d'eau, la présence de terrasses fluviales fossiles sur le plateau d'Helfaut, les nappes superficielles perchées isolées du contexte hydrologique général.

De par sa diversité, ce site rassemble des séquences exceptionnelles de végétations extrêmement diversifiées, au sein de systèmes landicoles et pelousaires relictuels dont la mosaïque et l'agencement spatial concourent au maintien de paysages uniques pour le Nord de la France.

Parmi la trentaine de communautés remarquables de ce site, près de la moitié sont inscrites à la Directive et figurent parmi les habitats landicoles et turficoles acides atlantiques les plus menacés des plaines du Nord-Ouest de l'Europe même s'ils n'occupent plus aujourd'hui que des surfaces limitées : lande humide nord-atlantique du *Calluno vulgaris-Ericetum cinereae* qui ne subsiste que sur le plateau d'Helfaut et aux Bruyères d'Ecques pour les régions Nord/Pas-de-Calais et Picardie, bordure aquatique amphibie de l'*Eleocharetum multicaulis*, herbier flottant du *Scirpetum fluitantis*, pelouse oligotrophe hygrocline riche en *Nardus stricta* du *Galio saxatilis-Festucetum tenuifoliae*...

Les habitats calcicoles sont également remarquables et, à cet égard, le Mont d'Elnes et le Mont Carrière semblent abriter un système pelousaire tout à fait original, intermédiaire entre le noyau thermophile littoral du *Thymo drucei-Festucetum hirtulae* et le noyau marnicole du *Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati*, typiques du Boulonnais et du Pays de Licques, d'une part et le noyau mésoxérophile plus continental de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii* caractéristique des pelouses du plateau picard, d'autre part.

Cette pelouse et les éboulis qui lui sont liés se distinguent en particulier par un cortège d'espèces à affinités médioeuropéennes à montagnardes (*Aceras anthropophorum*, *Epipactis atrorubens*, *Galium pumilum* et bien sûr *Galium gp. fleurtii* ...). En outre, les coteaux d'Elnes et de Wavrans abritent certainement l'une des plus remarquables junipérides calcicoles mésophiles nord-atlantiques de la région Nord/Pas-de-Calais.

Les intérêts spécifiques sont également très importants pour les plaines du Nord-Ouest de l'Europe :

- intérêt mammalogique majeur avec huit espèces de Chiroptères de la directive : Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion des marais (annexe II), Oreillard méridional, Vespertilion à moustaches, ... (annexe IV) ;
- intérêt batrachologique avec pratiquement tous les amphibiens régionaux potentiels dont le Triton crêté (annexe II), l'Alyte accoucheur et la Rainette arboricole (annexe IV).

L'état actuel du système landicole, en particulier les faibles superficies occupées au regard des potentialités du site, nécessite la prise de mesures urgentes de restauration et de gestion conservatoire des habitats les plus menacés (développement et extension considérable des fourrés d'Ajoncs, des taillis clairsemés de bouleaux et de saules, de la Molinie, du Calamagrostis commun et du Brachypode penné profitant des incendies successifs volontaires ou accidentels, ...). Les différents types de landes, les pelouses maigres à Nard et les végétations oligotrophes acidiphiles amphibies et aquatiques les plus vulnérables du fait de la dynamique actuelle, constitueront les objectifs prioritaires au titre de la directive Habitats.

La prise d'un arrêté de protection du biotope et la création de Réserves Naturelles Volontaires sur les territoires communaux du plateau devraient permettre, grâce à la conjugaison de moyens scientifiques et techniques et de sources financières multiples (Département du Pas-de-Calais, Région Nord/Pas-de-Calais, fonds européens ...), la mise en œuvre d'un programme cohérent de restauration et de gestion conservatoire de ce système landicole.

En ce qui concerne les habitats calcicoles pelousaires, l'état de conservation est variable d'un coteau à l'autre (pelouses abandonnées en cours de restauration, pelouses toujours pâturées, coteaux sans exploitation agricole), les principales menaces étant liées à la densification de la végétation et au reboisement. Là encore, du fait de l'originalité et de la diversité des habitats visés, les coteaux représenteront un autre enjeu majeur de ce site.

Les habitats forestiers proposés apparaissent beaucoup moins sensibles même s'ils nécessitent localement des mesures de gestion adaptées.

Enfin, pour ce qui concerne le système alluvial, les propositions actuelles ne permettront pas d'assurer la conservation des végétations aquatiques d'eaux vives de l'Aa, ceci d'autant plus que la haute vallée de ce fleuve côtier n'a pas été retenue à ce jour.

- **Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres :**

Ensemble de coteaux crayeux typiques de la partie septentrionale des collines de l'Artois liées au versant de rive gauche de l'Aa, disséqué de nombreuses vallées sèches aux pentes abruptes.

Vallées sèches dont les pentes abruptes sont occupées par une mosaïque d'habitats calcicoles mésotrophes présentant l'ensemble des stades dynamiques caractéristiques.

La série calcicole principale représentée ici semble être celle dérivant de la pelouse marnicole du *Parnassio palustris*-*Thymetum praecox*, au caractère mésotherme plus marqué malgré l'exposition Sud à Sud-Ouest de la plupart des coteaux.

Cet ensemble constitue un des noyaux majeurs d'extension de la race "artésienne" de ce type pelousaire et peut être ainsi considéré comme exemplaire et représentatif, même si certains éléments n'en présentent plus aujourd'hui toutes les caractéristiques floristiques.

Par ailleurs, dans l'état actuel des connaissances sur les Chiroptères du Nord de la France, le coteau d'Acquin apparaît comme un des trois ou quatre sites majeurs, à l'échelle française, pour l'hivernage du Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*), en limite Sud de son aire de répartition.

Plus globalement, l'intérêt du site pour les chiroptères est très élevé avec au moins :

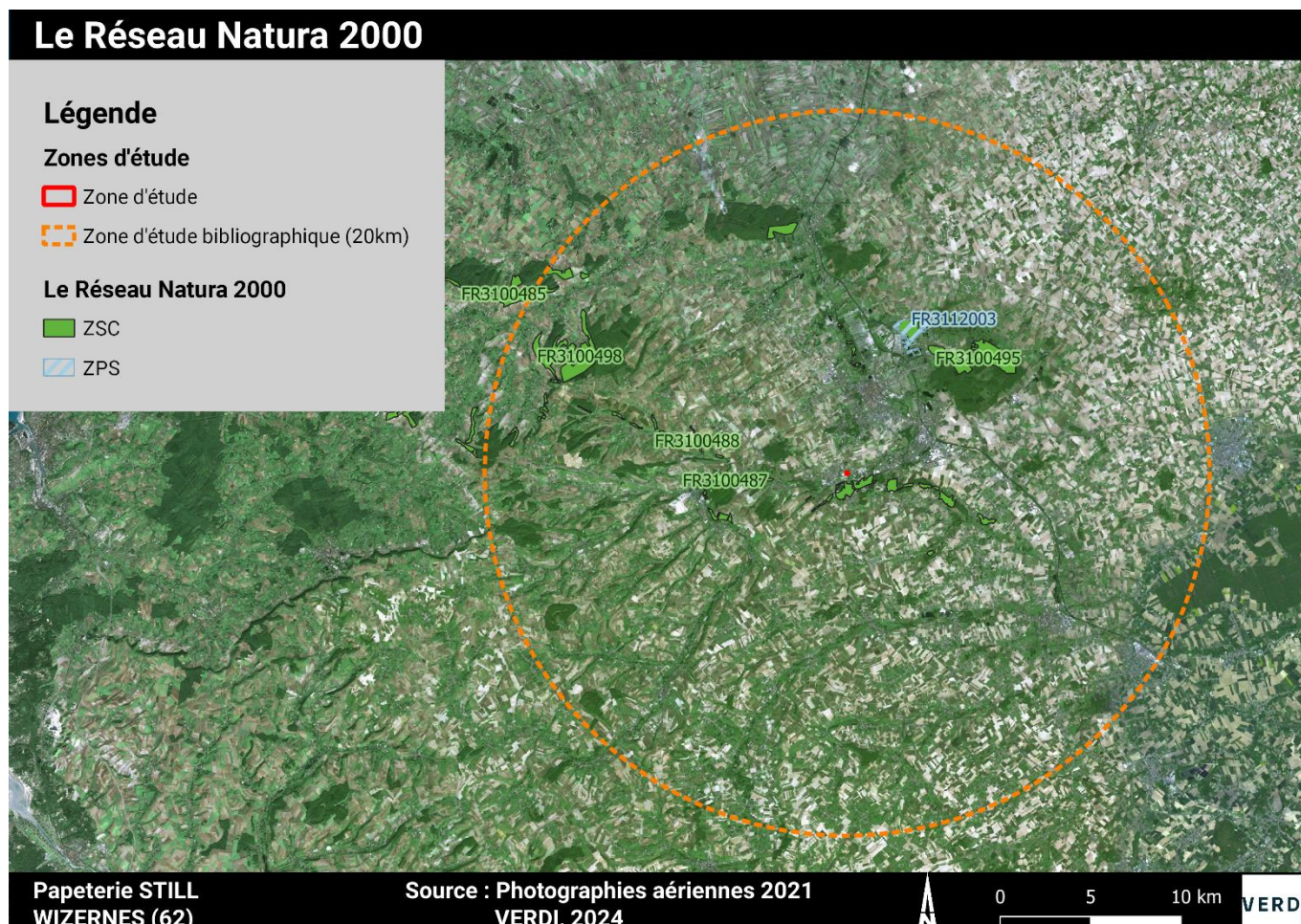
- 4 espèces de chiroptères de l'annexe II : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), ...
- 5 espèces de Chiroptères de l'annexe IV : Oreillard septentrional (*Plecotus auritus*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), ...

L'état de conservation des habitats pelousaires est variable d'un coteau à l'autre, les principales altérations étant dues à l'abandon plus ou moins ancien du pâturage ovin sur une partie des coteaux ou à une gestion actuelle inadaptée (chevaux, en particulier sur le coteau d'Acquin).

Le maintien d'un pâturage ovin extensif sur quelques parcelles est un élément favorable, la gestion par les lapins étant insuffisante pour pallier l'abandon quasi-général des pelouses, abandon s'accompagnant d'une densification de la végétation et d'un embroussaillage progressif ; ces deux phénomènes constituant les principales menaces pesant sur le devenir de ce type d'habitat (même si localement quelques coteaux moins pentus ont fait l'objet d'amandements).

A cet égard, le programme de mesures agri-environnementales qui s'est mis en place sur les coteaux de l'Audomarois sera un des outils du maintien ou du retour à une gestion extensive par les ovins (en parcours ou en enclos suivant le contexte) et éventuellement les bovins, la mesure paraissant nécessaire pour pérenniser le pâturage adapté à la conservation optimale de ces pelouses.

(Source : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)



2. INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 0.4 km de la zone d'étude, il s'agit de la ZSC FR3100487. Aucun habitat, espèces végétales ou animales ayant permis de classer ce site en Zone Spéciale de Conservation n'a été retrouvé au sein de la zone d'étude. Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau Natura 2000.

→ Incidence évitée

Aucune mesure nécessaire

Titre F. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMME

1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUi aux normes supérieures.

Dans le cadre de la procédure, l'évaluation environnementale doit démontrer la compatibilité du projet avec les documents suivants :

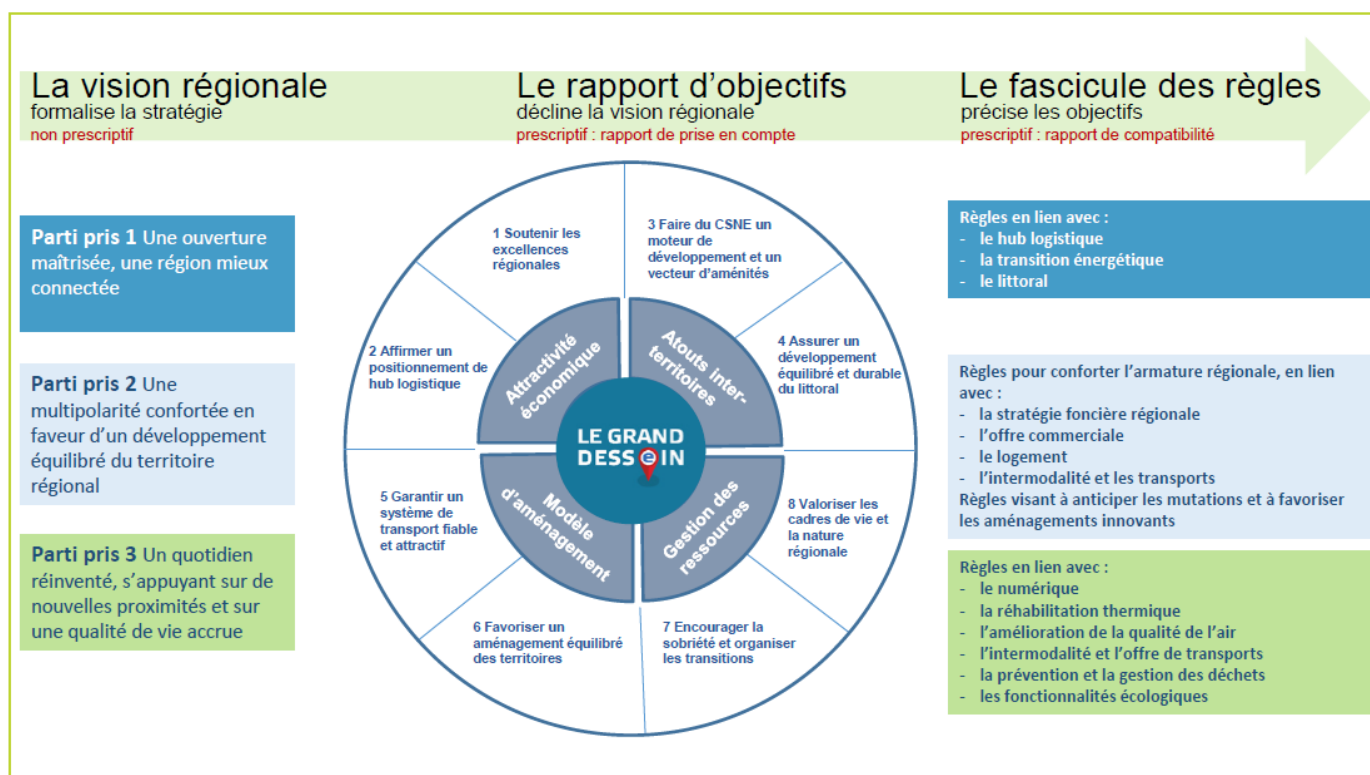
Article L.131-4 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L.141-1	Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale de Saint-Omer (SCoT) approuvé le 26 juin 2019
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma de mise en valeur de la mer
Les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L.1214-1 du code des transports.	Le PLUi n'est concerné par aucun plan de déplacement urbain
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat.	Le PLUi n'est concerné par aucun PLH.
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	Compatibilité avec le SRADDET des Hauts de France approuvé le 4 août 2020.
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.	Compatibilité avec la Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé en 2013 à la suite de sa révision
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7.	Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.	Le PLUi n'est concerné par aucune disposition particulière.
Article L.131-5 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi doit prendre en compte :	
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie de l'agglomération du Pays de Saint-Omer approuvé en mars 2020
Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma

2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PROJET DOIT ETRE COMPATIBLE

2.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET est une démarche encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'il doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020, il se base sur une vision régionale qui formalise la stratégie autour de 3 partis pris desquels découlent des objectifs traduits ensuite dans un fascicule de règles. Les projets se doivent de prendre en compte les objectifs du territoire et d'être compatibles avec les règles inhérentes au type de projet, au site et au domaine d'activité.



Le tableau suivant permet d'appréhender la compatibilité du projet au regard des objectifs du SRADDET.

N° objectif	Objectif du SRADDET	Compatibilité
25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.	Le projet s'implante sur un site en friche, déjà urbanisé, à proximité immédiate de la Papeterie. Le bâtiment actuel (ancien Carrefour Market) sera détruit.

2.2 LE SCoT DU PAYS DE SAINT-OMER

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer a été approuvé à la suite de sa révision le 26 juin 2019. Le SCoT concerne deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres.

Le projet de révision allégée du PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Omer

Ainsi le PADD préconise :

- Conforter son pôle de service et son rôle de place marchande et d'échange ;
- Créer les conditions d'un nouvel essor économique et social ;
- Améliorer l'accueil des investisseurs.
- Eriger la préservation de l'environnement et le maintien de l'intégrité du territoire comme axe directeur de toute politique de développement
 - ⇒ Assurer une protection et un partage durables de la ressource en eau
 - ⇒ Restaurer et entretenir les équilibres écologiques du territoire
 - ⇒ Economiser et ménager la ressource « territoire », promouvoir de nouveaux modèles d'urbanisation « durable »
- Maitriser les pollutions et les pressions sur l'environnement :
 - ⇒ Maitriser les pollutions et les nuisances imputables aux transports et aux déplacements.
- Evoluer vers des pratiques éco-responsables :
 - ⇒ Conforter les pratiques de management environnement des entreprises

Les études réalisées dans le cadre du SCOT préconisent de :

- Valoriser les évolutions du territoire au profit du développement économique ;
- Poursuivre le développement des parcs d'activités existants ;
- Autoriser la création de nouvelles zones à proximité d'infrastructures majeures du territoire ;
- Assurer une démarche de management de zones d'activités ;
- Faire du Pays de Saint-Omer un terreau de la troisième révolution industrielle.
- Aménager et qualifier les zones d'activités
- Préserver les grandes caractéristiques paysagères et patrimoniales

Les espaces verts actuels seront préservés et de nouveaux seront créés.

- Assurer l'intégration paysagère et la qualité des aménagements
- Assurer la qualité des zones d'activités et commerciales existantes et nouvelles
- Maintenir et renforcer les corridors écologiques
- Garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés
- Garantir la qualité des eaux superficielles
- Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
- Intégrer le risque inondation par l'application des PPRI
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation hors PPRI
- Limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
- Organiser les créations ou extensions de zones à vocation économiques

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Pays de Saint-Omer avec lequel le projet de PLUi donne les préconisations suivantes :

- Constituer une offre ciblée et diversifiée pour répondre à la demande :
 - ⇒ Tout parc structurant, d'envergure nationale ou régionale, devra être reconnu d'intérêt de bassin d'emploi et être inscrit au SCoT.
 - ⇒ Donner la priorité au confortement des parcs et zones d'activités existants en tirant parti de leur capacité d'extension, souvent identifiée dans les documents d'urbanisme.
- Mettre en œuvre une politique de gestion coordonnée des parcs d'activités dans une logique de développement durable :
 - ⇒ D'insérer les parcs et les zones d'activités dans le paysage et d'y traiter les surfaces non bâties préférentiellement en espaces de nature ou paysagers, tout en économisant le foncier.

- ⇒ De soigner les entrées des parcs et des zones d'activités.
- **Optimiser la localisation et l'aménagement des zones d'activités :**
 - ⇒ Conformément à la philosophie du Schéma Territorial des Terrains à Usage d'Activités, l'aménagement des zones d'activités s'effectuera de manière coordonnée et phasée.
 - ⇒ Les aménagements seront respectueux des ressources naturelles et des espaces environnants et permettront de minimiser la consommation d'espace, tout en répondant au mieux aux besoins qui s'exprimeront pour le développement économique du territoire.
- **Préserver des continuités entre les milieux naturels (trame verte et bleue)**
- **Améliorer et préserver le paysage urbain en valorisant le patrimoine architectural et en rendant une place à la nature en ville :**
 - ⇒ L'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux doivent être minimisés. Parmi les mesures envisageables, les règlements des PLU doivent privilégier l'infiltration à la parcelle ou le stockage pour une utilisation sur place des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, en milieu urbain ou rural.
 - ⇒ Cette nouvelle esthétique (noues paysagères, stationnements engazonnés...), initiée par la nécessité de préserver l'environnement, doit de plus en plus investir les villes et les zones d'activités.
 - ⇒ Les communes urbaines doivent favoriser la préservation et la création d'espaces verts en cœur de ville.
- **Maitriser les paysages en construction rendus nécessaire par le développement économique du territoire**
 - ⇒ Concevoir des zones d'activités respectueuses de l'environnement naturel et paysager : Le développement de techniques alternatives de traitement des eaux de ruissellement ou de consommation énergétique doit être privilégié.
 - ⇒ Il est également recommandé que les réseaux soient enfouis.
 - ⇒ Des prescriptions dans ce sens peuvent être notifiées dans les documents d'urbanisme.

Le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Saint-Omer.

2.3 LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2022-2027

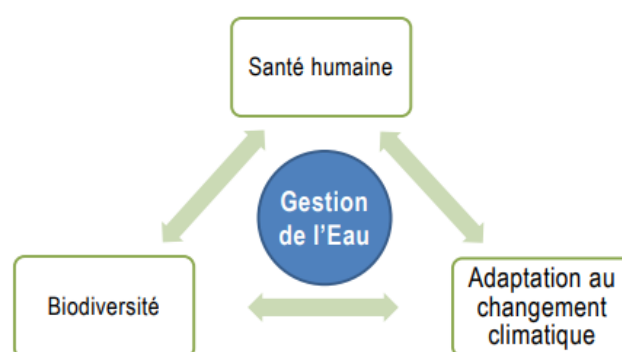
Le SDAGE est établi pour chaque grand bassin hydrographique européen. Les orientations, régulièrement déclinées en dispositions, permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'atteinte des objectifs. Véritable plan de gestion, le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. Protéger le milieu marin ;
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux ont toute leur importance pour :

- La santé humaine (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour assurer son état sanitaire, ...);
- La biodiversité (réduire les pollutions et leurs effets, maintenir la fonctionnalité des habitats, ...);
- Et l'adaptation au changement climatique (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour l'ensemble des usages, maintenir la fonctionnalité des habitats, limiter les effets négatifs des inondations etc.).



Grands principes de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du SDAGE Artois-Picardie concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le projet de modification du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse.

Orientation	Disposition	Compatibilité
ENJEU A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 Limiter les rejets	Fondasol a réalisé une étude sur l'incidence qualitative et quantitative du projet d'aménagement sur la ressource en eaux souterraines. Le projet n'entraînera aucune incidence qualitative ou quantitative sur la ressource en eau souterraine, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales	Le projet génère des rejets d'eau pluviale supplémentaires (nouvelles voiries et autres surfaces imperméabilisées (toitures, etc)). Les eaux de toitures, non polluées, seront infiltrées à la parcelle.
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Une étude faune/flore a été réalisée en 2012. Il n'y a pas d'enjeux particuliers.
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la Police de l'Eau	Le projet se situe en zone à dominante humide du SDAGE.
ENJEU C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Le projet se situe en zone bleu clair au PPRi de la vallée de l'Aa Supérieure. « Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles...), en dessous d'une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ». Le projet devra prévoir une surélévation du bâtiment sur pilotis
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	

2.4 LE SAGE DE L'AUDOMAROIS

Le S.A.G.E de l'Audomarois a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 mars 2005. Document de planification à l'échelle du bassin versant, il fixe les orientations stratégiques d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des milieux associés.

Le 15 janvier 2013, le S.A.G.E de l'Audomarois a obtenu un nouvel arrêté d'approbation à la suite de sa mise en compatibilité avec la réglementation. Cela implique que les ambitions des mesures et programmes d'actions rédigés par la Commission Locale de l'Eau ont été adaptés aux évolutions du territoire et de la réglementation.

Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir :

- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- La gestion durable des cours d'eau ;
- La continuité écologique du cours d'eau ;
- La préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- La gestion des eaux pluviales.

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement les dispositions suivantes :

- **IV [4] Maitriser les écoulements :**

M[IV.4].3 : Les collectivités territoriales veillent à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis à vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.

Les haies seront préservées et renforcées dans le cadre de l'aménagement de la zone.

M[IV.4].4 : le P.N.R.C.M.O assiste les collectivités territoriales et leurs groupements à assurer la préservation des réseaux de mares et de fossés, et à favoriser leur réhabilitation et leur entretien

M [IV.4°.11 : Dans le cadre de dossier loi sur l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en œuvre des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) en considérant une pluie décennale sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E.

La compatibilité avec les documents du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E. est assurée par la mise en place de l'ensemble des mesures préventives et constructives, ce dès l'aménagement du projet : gestion des eaux de ruissellement par infiltration, limitation de l'imperméabilisation, emploi, ... Toutes ces dispositions ont été citées précédemment.

2.5 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le PGRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022. Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine mais aussi l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie découlant d'une stratégie nationale qui est complétée par des stratégies locales. L'adoption du PGRI nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci.

Le PGRI poursuit 5 objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

On citera en particulier l'orientation suivante du PGRI qui est susceptible de concerner le projet.

Objectif	Orientation	Disposition	Compatibilité
1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	1. renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	Le projet se situe en zone bleu clair au PPRI de la Vallée de l'Aa supérieure. Le projet prévoit que le futur bâtiment de stockage se trouve à une hauteur de 0.5 m au-dessus du terrain naturel afin de le rendre moins vulnérable au risque inondation.
	5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulée de boues	12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains.	

Une stratégie locale de lutte contre les inondations (SLRI, déclinaison locale du PGRI) est validée sur le territoire de l'Audomarois (arrêté du 10 décembre 2014).

La stratégie comprend 4 objectifs principaux (AP du 10/12/2014) pour réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation inscrits en cohérence avec le PGRI :

- Objectif principal 1 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance des risques inondations et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Objectif principal 2 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Objectif principal 3 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif principal 4 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;

On note en particulier la disposition : « Poursuivre la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire : intégration des prescriptions du PPRI de la vallée de l'Aa, élaboration du PPRI du Marais Audomarois, accompagnement des communes non couvertes par un PPRI approuvé ».

2.6 LA CHARTE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Le label *Parc Naturel Régional* est attribué par le Ministère chargé de l'environnement, pour une durée de 12 ans, à des territoires remarquables pour leur patrimoine naturel, culturel et paysager, sur la base d'un projet de développement durable approuvé par l'ensemble des acteurs concernés : la **charte du Parc** (source : *PNR des Caps et marais d'Opale*).

La création ou le renouvellement d'un PNR se fait à l'initiative des Régions, dans le cadre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire.

La nouvelle Charte du PNR des Caps et marais d'Opale 2013-2025 a été adoptée en décembre 2013, après 4 années de concertation. Elle se compose de 18 orientations et de 57 mesures regroupées en 5 vocations :

- Vocation 1 : un territoire qui prend à cœur la biodiversité ;
- Vocation 2 : un territoire soucieux de la qualité de son environnement ;
- Vocation 3 : un territoire qui valorise ses potentiels économiques ;
- Vocation 4 : un territoire aux valeurs partagées ;
- Vocation 5 : un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères.

Orientations et objectifs de la Charte		Compatibilité
Vocation 1 : un territoire qui prend à cœur la biodiversité		
Orientation 1 : Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la trame verte et bleue régionale Mesure 1 : Préserver les cœurs de biodiversité Mesure 4 : Maintenir et restaurer les corridors écologiques	Le projet s'inscrit sur un espace déjà artificialisé et intersecte la ZNIEFF de type II « La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ». Le site se situe en bordure du cours d'eau de l'Aa.	
Orientation 2 : Connaître et préserver la biodiversité Mesure 6 : Réguler et anticiper le développement des espèces invasives et envahissantes		
Vocation 2 : Un territoire soucieux de la qualité de son environnement		
Orientation 4 : Assurer une gestion durable en eau Mesure 9 : Renforcer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et maîtriser les risques liés à l'eau	Le projet se situe sur un zonage bleu clair dans le PPRi de la Vallée de l'Aa supérieure.	

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères	
Orientation 13 : Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace Mesure 38 : Maîtriser l'étalement urbain Mesure 40 : Assurer la gestion qualitative de l'environnement des espaces économiques	Le projet sera réalisé sur une friche déjà artificialisée et agira donc en faveur du renouvellement urbain.
Orientation 14 : Garantir la qualité du cadre de vie des habitants Mesure 47 : Défendre la place du végétal et de l'arbre dans les espaces artificialisés	Les espaces verts actuels seront préservés et de nouveaux seront créés de garantir une surface non imperméabilisée de l'ordre de 1900 m².

Le projet de modification est compatible avec la Charte du PNR et les orientations applicables au projet.

2.7 LE RESPECT DES ORIENTATIONS AFFICHEES AU SEIN DU PADD DU PLUi

Les orientations des axes du PADD concernant directement ou indirectement la modification liée au bâtiment de stockage de la Papeterie SILL sont reprises dans le tableau ci-dessous. Vu les enjeux croisés et les atouts du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe les 4 axes suivants :

- Axe 1 : Orientations générales concernant l'habitat
- Axe 2 : Orientations générales concernant les transports et les déplacements
- Axe 3 : Orientations générales concernant le développement économique, l'équipement commercial et le développement des communications numériques
- Axe 4 : Orientations générales concernant le paysage, la protection des espaces naturels agricoles et forestiers et la préservation ou de remise en état des continuités écologiques

Axes et enjeux du PADD	Compatibilité
Axe 3 : Orientations générales concernant le développement économique, l'équipement commercial et le développement des communications numériques • Conforter les activités historiques • Définir une offre foncière et immobilière suffisantes et diversifiée • Proposer une offre foncière à vocation économique diversifiée et adaptée aux besoins	Le PLUi vise à poursuivre les actions engagées vis-à-vis des activités existantes. L'évolution de la zone UDb en UE s'inscrit dans les objectifs du PADD à savoir - Conforter les activités historiques : le projet de territoire vise à permettre le maintien des activités historiques (et notamment l'industrie papetière) et à favoriser leur développement. - Nécessité de proposer une offre foncière à vocation économique diversifiée et adaptée aux besoins du pôle urbain pour les entreprises qui ont des projets de développement et pour permettre l'implantation de nouvelles activités
Axe 4 : Orientations générales concernant le paysage, la protection des espaces naturels agricoles et forestiers et la préservation ou de remise en état des continuités écologiques • Pérenniser la ressource en eau • Améliorer la qualité des eaux superficielles • Assurer le maintien et la mise en valeur des liaisons écologiques entre les cœurs de biodiversité • Maintenir la diversité des paysages agricoles • Renforcer les identités paysagères des territoires • Appréhender, éviter et réduire les risques d'inondation • Préserver les puits de carbone • Améliorer le mix énergétique et la performance du bâti • Réduire l'exposition des populations face aux risques industriels et naturels • Appréhender, éviter et réduire les risques d'inondation	L'utilisation de la zone sera source d'eaux de ruissellement polluées liées aux circulations de poids lourds atténuées.
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Afin de concilier développement du territoire et limitation de la consommation d'espaces, le projet de territoire s'appuie en priorité sur le potentiel de renouvellement urbain et de densification. Le projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage pour la Papeterie SILL prend place sur une friche et en zone déjà urbanisée.

Le projet de modification du PLUi ne remet pas en cause l'économie générale du PADD. En effet, il est compatible avec les éléments du PADD porté par le territoire.

Le projet est compatible avec les ambitions du PADD du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse.

3. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

3.1 LE PCAET DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a été approuvé le 5 mars 2020. Inscrit dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le PCAET est un projet de développement durable, territorial, qui s'inscrit sur la durée.

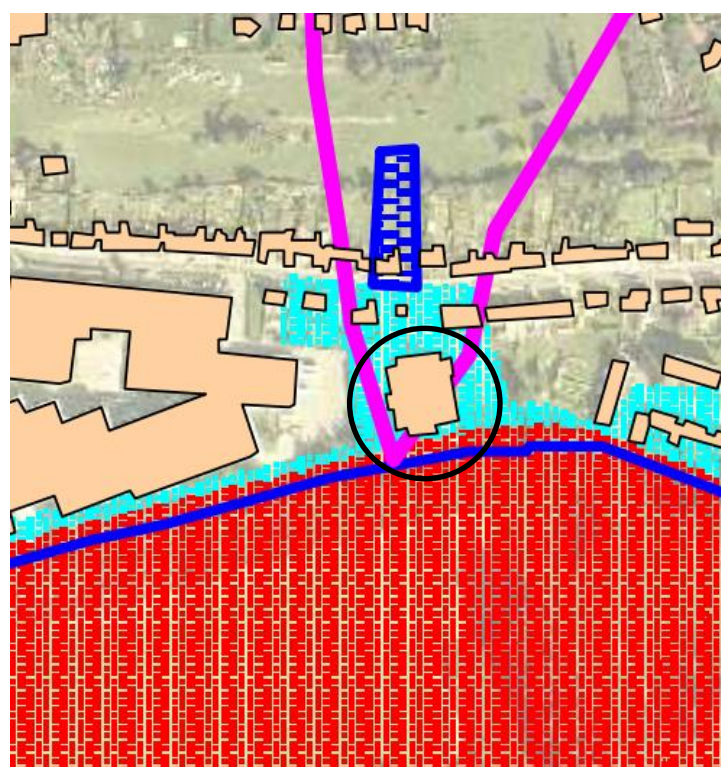
L'ambition est de faire de la CAPSO un territoire attractif, préservé, innovant, ouvert, à l'écoute et au service de ses habitants. Cette ambition est déclinée dans les axes stratégiques suivants :



Objectifs et Enjeux	Compatibilité
Maintenir et renforcer les trames écologiques Erosion de la biodiversité due en partie à la fragmentation des milieux naturels. La lutte contre cette fragmentation passe par la reconstitution et le confortement des continuités écologiques sous toutes leurs formes (trames verte, bleue et noire). La pollution lumineuse est désormais reconnue comme l'une des premières causes de disparition de la biodiversité avec un impact très fort sur des maillons de la chaîne alimentaire comme les papillons de nuit et les chauves-souris. Sur le territoire du Parc naturel régional, outre les suivis chiroptères réalisés avec la CMNF, des actions ont été conduites animation du label Villes et villages Etoilées ; étude expérimentale en cours sur la commune d'Ardres afin d'aboutir à des préconisations spécifiques pour mieux prendre en compte cet enjeu ; organisation de temps de sensibilisation sur l'arrêté en vigueur en janvier 2020 relatif à l'éclairage public ; organisation de manifestations grand public et pédagogiques.	Lors des travaux une vigilance particulière sera apportée aux espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation et si possible les éradiquer du site.
Préserver la ressource en eau Les ressources en eau du territoire ont permis historiquement le développement d'activités économiques et agricoles qui ont participé à son évolution. Aujourd'hui, les ressources en eau diminuent, les phénomènes de sécheresse ou d'inondation sont amenés à se multiplier, le territoire doit adapter les prélèvements et consommations à la capacité de régénération des milieux prélevés. La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques) il convient de mettre en œuvre un panel de mesures particulières.	Le projet est source d'eaux de ruissellement polluées pendant sa phase d'exploitation, de par la nature même de son activité.

3.2 LE PPRI DE LA VALLEE DE L'AA SUPERIEURE

Le PPR inondation de l'Aa supérieure concerne 30 communes soumises à des débordements de l'Aa ou de ses affluents, ainsi qu'à des ruissellements à partir des zones de coteaux.



- Phénomène de ruissellement

- Zone bleue : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation, de constructibilité limitée
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle à préserver de toute urbanisation

- Phénomène de débordement de rivière

- Zone bleu clair : zone urbanisée faiblement exposée au risque d' inondation
- Zone bleu foncé : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle d' expansion des crues à préserver de toute urbanisation
- Zone violette : zone d' activités dont la proximité de l' eau est indispensable, faiblement ou moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : chenal d' écoulement préférentiel à préserver de toute urbanisation

Cartographie Informative

- Axe d' écoulement préférentiel
- Limite de bassin versant à risque de ruissellement
- Zone inondable hors P.P.R (non exhaustif)
- Cours d' eau

Zone d'étude

Extrait du PPRI

Le site de projet se situe en zonage bleu clair dans le PPRI. Dans cette zone, sont strictement interdits :

- Les sous-sols et les caves.
- L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).
- Les habitations légères de loisirs.
- L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles...), en dessous d'une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

Le projet est compatible avec les dispositions du PPRI. Le projet prévoit que le futur bâtiment de stockage se trouve à une hauteur de 0.5 m au-dessus du terrain naturel afin de le rendre moins vulnérable au risque inondation.

Titre G. INDICATEURS DE SUIVI

1. DEFINITION DES MODALITES DE SUIVI DU PLUi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Plusieurs indicateurs de suivi ont déjà été proposés au travers du PLUi. Afin de faciliter leur application mais aussi pour disposer d'indicateurs cohérents et comparables entre territoires, le choix a été fait de repartir de ces derniers pour l'évaluation environnementale. Cependant, ils ne peuvent pas être repris dans leur intégralité, l'évaluation environnementale devant disposer d'indicateurs spécifiques à l'évaluation de la mise en compatibilité du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementales.

2. PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS

Selon l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme doit être utilisée 6 ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLUi. Dans ce cadre, les indicateurs mis en place lors de l'approbation seront interrogés. Ainsi il est proposé de mettre en exergue ceux concernés par la procédure. Ces indicateurs sont ceinturés par un cadre rouge : 

Au regard du projet et de ses incidences, aucun autre indicateur ne doit être rajouté.

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- Thématique de l'eau
- Thématique milieux naturels et biodiversité
- Thématique des risques et des nuisances
- Thématique paysage
- Thématique des déchets
- Thématique de l'air
- Thématique de l'énergie
- Thématique agricole

La liste des indicateurs se base principalement sur ceux du SCOT. Avoir des indicateurs similaires permettra une meilleure appropriation des démarches menées aux différentes échelles.

Les indicateurs de suivi en matière de logements et de consommation d'espaces :

THEME	OBJECTIF	INDICATEURS
Logements	Répondre aux besoins territoriaux en matière de logements	- Evolution du parc de logements (résidences principales) - Volume de logements mis en chantier chaque année - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif) - Volume de logements locatifs sociaux - construits - Evolution du parc locatif social dans le parc de résidences principales - Volume de logements à coût abordable construit - Evolution de la demande en logements locatifs sociaux sur la commune
Renouvellement urbain	Accélérer le renouvellement urbain et la densification	- Nombre d'opérations engagées - Nombre de logements produits
Economie d'espace	Poursuivre la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	- Evolution de la consommation de l'espace pour de l'habitat - Evolution de la densité des opérations - Evolution de la consommation d'espace pour de l'activité - Suivi de la part du renouvellement urbain dans l'urbanisation totale
Population	Atteindre une croissance de 2800 habitants à échéance 2030	Suivi de la démographie : - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages
Activités	Poursuivre le développement économique du territoire	- Nombre d'installations d'entreprises sur le territoire

Les indicateurs de suivi du SCoT du Pays de Saint-Omer :

AXE DU PADD	CORRESPONDANCE DANS LES TABLEAUX D'INDICATEURS
Anticiper les évolutions sociales et sociétales	AXE A
Renforcer les coopérations et solidarités	AXE B
Valoriser les évolutions du territoire au profit du développement économique	AXE C
Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie, de transition écologique	AXE D
Assurer une gestion frugale du foncier	AXE E

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Suivi des milieux naturels et à enjeux écologiques	- Surface des grands types de milieux - Surface des espaces suivant leur enjeu écologique et patrimonial	ARCH	Triennale				X	X
Suivi de la fragmentation des milieux naturels	- Surface boisée / Nombre d'îlots boisés - Densité d'obstacle à l'écoulement des eaux - Nombre d'éoliennes installées - Infrastructures réalisées (longueur, surface)	Observatoire régional de la biodiversité, DREAL, OCS'D	Triennale				X	
Etat de la biodiversité	- Nombre d'espèces faunistiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire - Nombre d'espèces floristiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire	Observatoire régional de la biodiversité, PNRCMO, GON, Conservatoire botanique de Bailleul	Triennale				X	
Evolution de la qualité des continuités écologiques	- Surfaces ayant fait l'objet d'une opération de restauration ou de confortement écologique - Linéaire de haies bocagères	PNRCMO, Agence de l'eau, Conservatoire des espaces naturels... ARCH	Triennale				X	
Suivi de la protection des espaces naturels	Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (zones humides, Natura 2000, réserves, ...)	DREAL	Triennale				X	
Préservation et mise en valeur des paysages	Nombre d'actions mises en œuvre pour la préservation et la mise en valeur des paysages	AUD, EPCI, PNRCMO	Triennale				X	
Evolution de la qualité de l'eau	- Etat des captages - Qualité de l'eau distribuée (conformité aux exigences sanitaires en vigueur) - Indice de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Agence de l'Eau, ARS	Triennale				X	
Suivi de la quantité en eau disponible	m3 prélevés annuellement sur le Pays de Saint-Omer	Agence de l'eau, SAGE	Triennale				X	
Evolution de l'exposition au risque inondation	- Surface bâtie en zone inondable - Etat d'avancement des PPRI	BDCARTO, Atlas des zones inondables, DDTM	Triennale				X	
Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués	Basol et Basias	Triennale				X	
Evolution de l'exposition aux risques industriels	Nombre d'ICPE, SEVESO, silos à enjeux	DDTM, DREAL	Triennale				X	

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Evolution de la qualité de l'air	Indice de qualité de l'air ATMO	ATMO (sous conditions adhésion)	Triennale				X	
Progression de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération	Production totale d'énergie renouvelable par type d'énergie	ENEDIS, GRDF, DREAL, observatoire e climat Hauts de France	Triennale			X	X	
Evolution de l'énergie consommée sur le territoire	Consommation d'énergie finale par secteurs d'activités	INSEE	Triennale			X	X	
Préservation du patrimoine bâti	- Nombre de bâtiments patrimoniaux faisant l'objet de travaux de rénovation - Nombre d'inventaires réalisés et traduits dans les PLU - Nombre de monuments historiques (classés et inscrits)	Fondation du patrimoine, PAH, comité d'histoire du Haut-Pays, DRAC	Triennale				X	

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Évolution de l'emploi	- Nombre et types d'emplois - Nombre, type et effectifs des établissements - Evolution du taux de chômage	INSEE, CLAP, ACROSS, RGA	Annuelle			X		
Évolution des déplacements domicile-travail	Nombre total et part des actifs du Pays de Saint-Omer travaillant à l'extérieur du territoire	INSEE – fichiers détails	Annuelle	X	X	X		
Suivi de l'activité commerciale	- Nombre et type de commerces dans le tissu urbain mixte, - Nombre, type et surface des commerces dans les zones commerciales - Nombre de locaux commerciaux vacants dans le tissu urbain mixte - Nombre de locaux commerciaux vacants dans les zones commerciales - Nombre d'emplois dans les zones commerciales	AUD, SIREN, SOFIE, OICA	Annuelle		X	X		
Évolution des zones d'activités	- Nombre d'établissements par zone d'activités - Nombre de locaux vacants par zones d'activités - Nombre d'emplois par zones d'activités	AUD, INSEE	Annuelle			X		
Suivi de l'activité touristique	Nombre de lits des hébergements touristiques marchands et non marchands	AUD, INSEE	Annuelle			X		
Suivi de l'offre d'équipements et de services, dont les équipements de la santé	Nombre d'équipements et de service par polarités	INSEE, BPE	Annuelle	X	X	X		

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Evolution de la fréquentation des gares	- Nombre de voyageurs annuels - Nombre d'abonnés	Région / exploitant	Annuelle		X		X	
Suivi des pratiques de déplacements des actifs	Répartition par modes des déplacements domicile-travail	INSEE	Annuelle		X		X	
Suivi des déplacements en transports en commun	Fréquentation des réseaux de transport urbain et interurbain	EPCI / exploitant	Annuelle		X		X	
Évolution du taux de motorisation des ménages	- Taux de motorisation des ménages - nombre de ménages non motorisés	INSEE	Annuelle		X		X	
Suivi du développement de la mobilité collaborative	- Nombres d'aires de covoiturage mises en place sur le territoire - Fréquentation du service d'autopartage	EPCI / exploitant	Annuelle		X		X	
Suivi du développement de l'électromobilité	Fréquentation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques	EPCI / AUD	Annuelle		X		X	
Suivi de l'offre de tiers-lieux	Nombre d'équipements créés de type tiers-lieux	EPCI / AUD	Annuelle		X		X	
Etat d'avancement des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE	- Approbation des PAVE - Actions de mise en œuvre réalisées	Communes	Annuelles	X	X			

Titre H. CONCLUSION

Les Papeteries Sill souhaitent augmenter ses capacités de stockage et améliorer ses flux logistiques. L'acquisition des parcelles voisines permettrait aux Papeteries Sill de pérenniser l'activité du site qui requière toujours plus d'espace de stockage.

La création d'un nouveau bâtiment simplifierait en outre la gestion des flux logistiques, réduirait le nombre de navettes et les coûts de transport

Par ailleurs, l'acquisition de ses parcelles permettrait de créer un nouvel accès au site qui faciliterait la circulation des poids lourds selon un chemin de circulation prédéfini, et améliorerait la visibilité et la manœuvre des poids lourds entrants et sortants du site.

Enfin, cet achat et la construction d'un entrepôt de stockage favoriseraient la création d'emplois durables.

Néanmoins, le PLUi actuel ne permet pas sa réalisation en l'état en raison des restrictions de vocations pour ce type d'activité. C'est pourquoi, ce dernier fait l'objet d'une procédure de modification permettant une modification du plan de zonage sur la parcelle classée en zone UDb afin de la reprendre en zone urbaine à vocation économique (zone UE).

Au regard des considérants de la MRAe et des enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les modifications engendrées par la procédure (et in fine par la réalisation du projet) concernent principalement les thèmes suivants :

- Un impact sur la mobilité :

Le projet a pour objectif d'améliorer la circulation, notamment des poids lourds sur le site. Les aménagements permettront la mise en sécurité des déplacements.

- Un impact paysager :

Le projet permet de valoriser un site en friche en milieu urbain conformément aux dispositions du SCoT en vigueur. Le projet va améliorer de manière visible la qualité paysagère du site.

- Un impact économique :

Le projet est une source d'emploi durant le chantier pour les entreprises locales et permet le bon développement économique de la Papeterie, l'impact sur l'activité économique est positif.

A noter que l'évaluation environnementale, notamment les inventaires réalisés ont permis de faire évoluer le document vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

Pour assurer une pleine et entière préservation, des recommandations à mettre en place en phase chantier ont été inscrites au document d'étude d'impact.

Titre I. ANNEXES

1. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
du Pôle Territorial de Longuenesse (62)**

n°GARANCE 2020-4942

Décision délibérée n°2020-4942 du 15 décembre 2020 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 15 décembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 20 octobre 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la modification concerne le plan de zonage sur la commune de Wizernes ;

Considérant que la modification consiste à classer en zone UE (zone urbaine à vocation économique) une parcelle d'environ 8 000 m², actuellement classée en zone UDb (zone urbaine mixte abritant des habitations, des commerces et des services), pour permettre l'extension de la Papeterie SILL voisine par la construction d'un entrepôt de stockage ;

Considérant que

- cette parcelle est sur une friche commerciale, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310013266 « la Moyenne vallée de l'Aa » en limite des ZNIEFF de type I n°310007011 et n°310013677, et à proximité du site Natura 2000 n°FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- cette parcelle est localisée en bord de cours d'eau et pied de coteaux et est soumise au règlement du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Aa supérieure ;

- qu'en fond de parcelle, en bord de cours d'eau, un linéaire boisé formant ripisylve est présent et fait partie d'un corridor écologique connu au niveau régional ;
- que les enjeux relatifs à ces trois points sont pris en compte par le règlement du PLUi ou seront pris en compte dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que cette parcelle est située en zone vulnérable du périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de Blendecques et que la déclaration d'utilité publique de ces derniers interdit les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur et l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle et réglemente l'implantation de nouvelles installations classées ou industrielles ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique est indispensable pour confirmer la compatibilité du futur zonage avec la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le site est concerné par l'enjeu de la circulation des poids-lourds, comme toute la vallée de l'Aa, selon le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer approuvé le 26 juin 2019, et que l'évolution du plan local d'urbanisme est susceptible de permettre un projet générateur de trafic routier ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal et celle du projet industriel devront être réalisées conjointement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse (62), présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à

la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 15 décembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
15 avril 2024

VERDI

Résumé non technique

**Evaluation Environnementale - Modification n°3 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal**

CREATION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE POUR LES PAPETERIES SILL

WIZERNES



Grille de Révision

01	28/11/24	Elaboration du document	L.BI	L.To
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

Sommaire

1. INDEX ET GLOSSAIRE	4
2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	7
A) DANS QUEL CADRE ?	7
B) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?	7
3. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
4. PRESENTATION DU PROJET	9
A) POURQUOI UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE ?	9
B) POURQUOI MODIFIER LE DOCUMENT D'URBANISME ?	12
5. LES PRINCIPAUX ENJEUX	13
6. LES PRINCIPAUX IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES.....	14
7. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	16
8. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	17
9. INDICATEURS DE SUIVI	18
10. CONCLUSION	24

L'étude environnementale de la modification du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Le résumé non technique (RNT) a pour objectif d'informer le public le plus large possible sur l'incidence de la procédure d'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement.

1. INDEX ET GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-

entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réservé (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

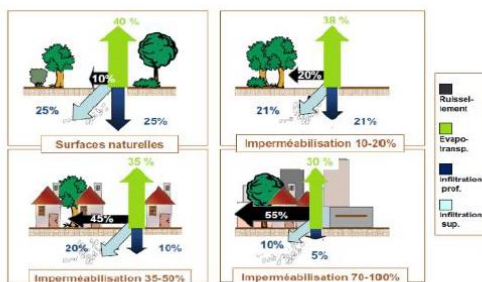


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation ([3])

MRAe

Mission Régionale de l'Autorité environnementale : les autorités environnementales (AE) rendent des avis sur la qualité des études d'impact des projets ou des rapports d'évaluation environnementale des plans/programmes et document d'urbanisme et sur la manière dont ils prennent en compte l'environnement ; Ils sont destinés à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables aux tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document de planification urbaine d'un territoire communal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous-bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échecance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité

sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A) DANS QUEL CADRE ?

Le droit du sol et la possibilité de construire est géré par un document qu'on appelle le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui en vigueur ne permettant pas le projet, il doit évoluer par le biais d'une procédure qui est la modification.

Au regard de la situation dans une ZNIEFF de type II, de la présence de plusieurs ZNIEFF de type I et d'un site Natura2000 à proximité, de la présence du PPRi de la Vallée de l'Aa supérieure et de la proximité avec le cours d'eau, la modification du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale.

B) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?

La présente étude a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

L'étude environnementale de la déclaration de projet doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts. Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

3. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

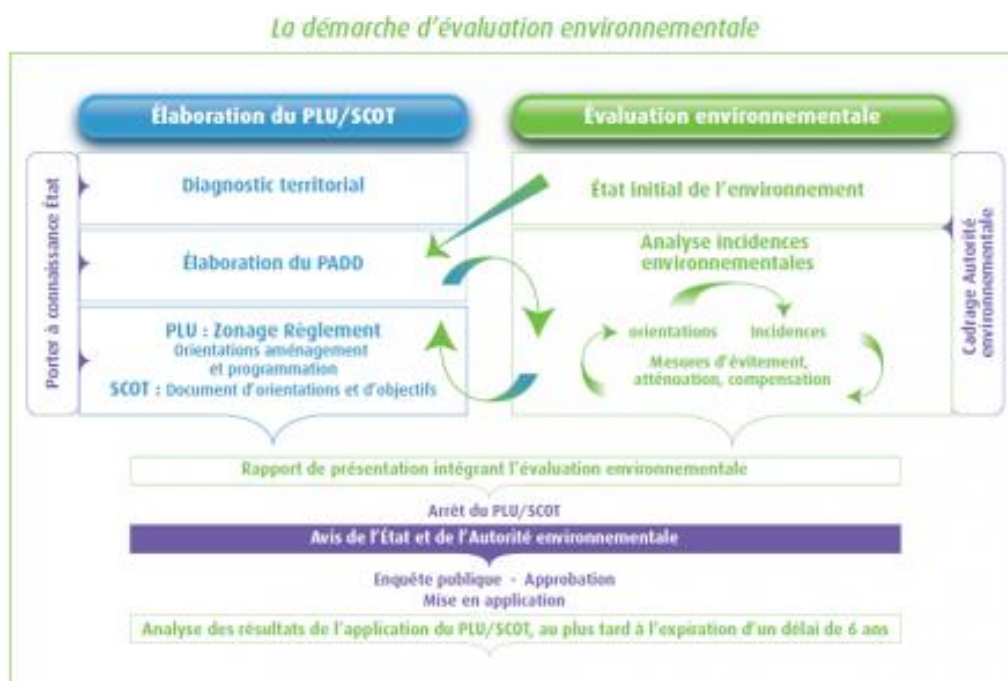
L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante). Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'étude permet d'analyser l'impact de la mise en œuvre de la procédure d'urbanisme. A ce titre, elle se focalise sur les prescriptions réglementaires permettant d'assurer une qualité environnementale dans la mise en place du projet de territoire.

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné la définition du projet. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

L'évaluation environnementale, a donc été une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle a également permis d'ajuster les décisions prises tout au long de son élaboration.

4. PRESENTATION DU PROJET

A) POURQUOI UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE ?

Les PAPETERIES SILL sont une filiale du groupe Exacompta Clairefontaine implantée à Wizernes. Son activité est la fabrication, le stockage et la distribution d'articles scolaires.

Elle s'articule autour de :

- La transformation d'environ 11 000 tonnes de papiers par an en articles scolaires,
- La transformation d'environ 550 tonnes de matières plastiques par an en pochettes perforées et protèges cahiers,
- La réception et le stockage de produits finis de gammes complémentaires aux produits réalisés sur site,
- Le stockage et la distribution d'environ 22 000 tonnes d'articles scolaires.

Les Papeteries Sill emploient environ 110 personnes sur le site de Wizernes et près de 200 personnes dans le cadre de son activité saisonnière liée à la préparation de la rentrée des classes.

Les Papeteries Sill souhaitent faire l'acquisition d'une friche commerciale attenante à son site afin d'augmenter ses capacités de stockage et d'améliorer ses flux logistiques.

Dans le cadre de ses projets de développement, les Etablissements Charles Nusse, qui porte l'immobilier du groupe Exacompta Clairefontaine, souhaite faire l'acquisition pour le compte des Papeteries Sill des parcelles foncières AI 300 ; AI 889, AI 890, d'une surface totale de 8285 m², sise au 62, Rue Léon Blum à Wizernes.

Cette acquisition permettrait aux Papeteries Sill d'augmenter ses capacités de stockage et de pérenniser l'activité du site qui requiert toujours plus d'espace de stockage. Au plus fort de la préparation de la rentrée des classes, jusqu'à 11 000 palettes sont stockées dans des entrepôts extérieurs.

La création d'un nouveau bâtiment de stockage simplifierait en outre la gestion des flux logistiques, réduirait le nombre de navettes et les coûts de transports.

Par ailleurs, l'acquisition permettrait de créer un nouvel accès au site qui faciliterait la circulation des poids lourds selon un chemin de circulation prédéfini, et améliorerait la visibilité et la manœuvre des poids lourds entrants et sortants du site.

Enfin, cet achat et la construction d'un entrepôt de stockage favoriseraient la création d'emplois durables sur le territoire.

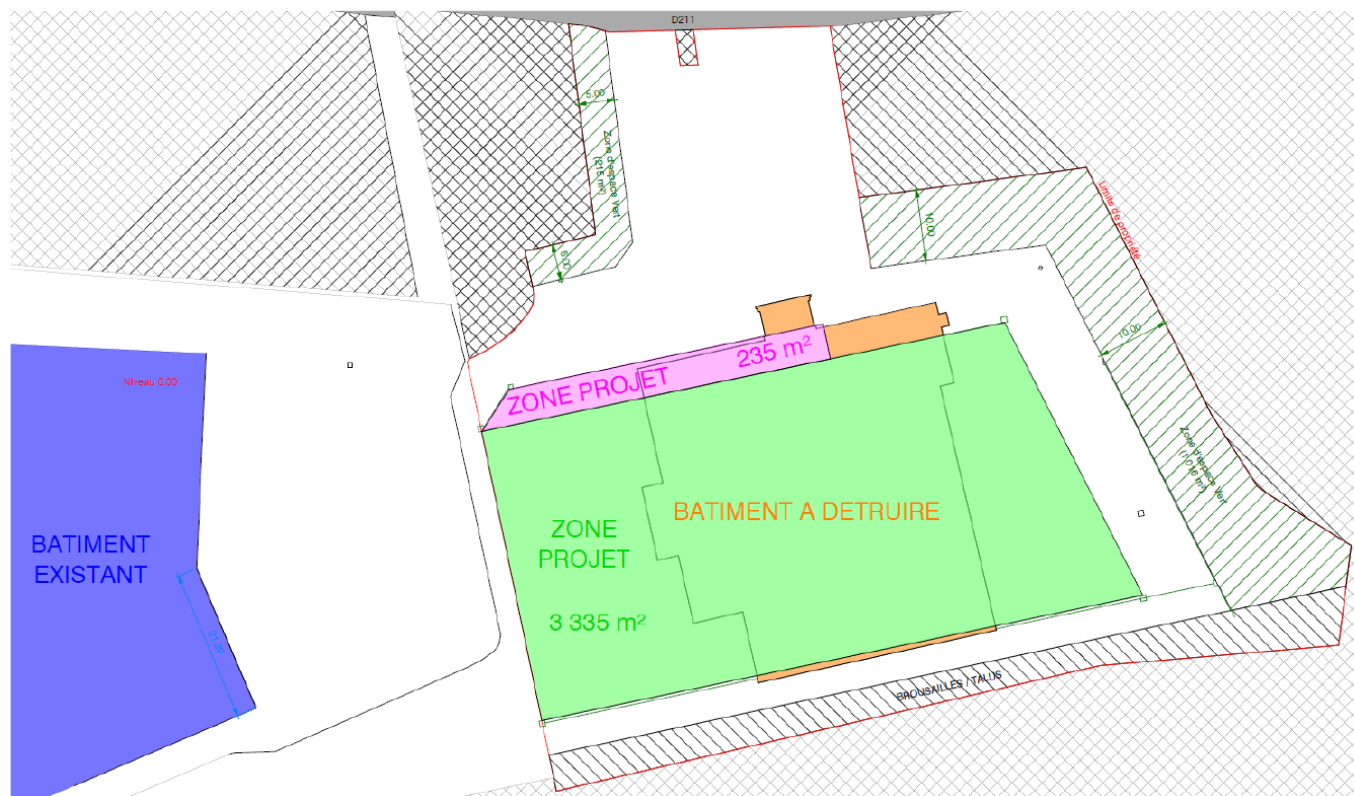
La qualité architecturale et urbaine de l'opération :

Le projet consiste en la démolition du bâtiment existant d'une surface au sol d'environ 2 000 m² puis à la création d'un bâtiment d'environ 3 570 m² dédié au stockage d'articles scolaires.

Le bâtiment sera de plein pied et aucun étage ni sous-sols ne sont prévus.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les espaces verts actuels seront préservés. De nouveaux seront créés afin de garantir une surface non imperméabilisée de l'ordre de 1 900 m².

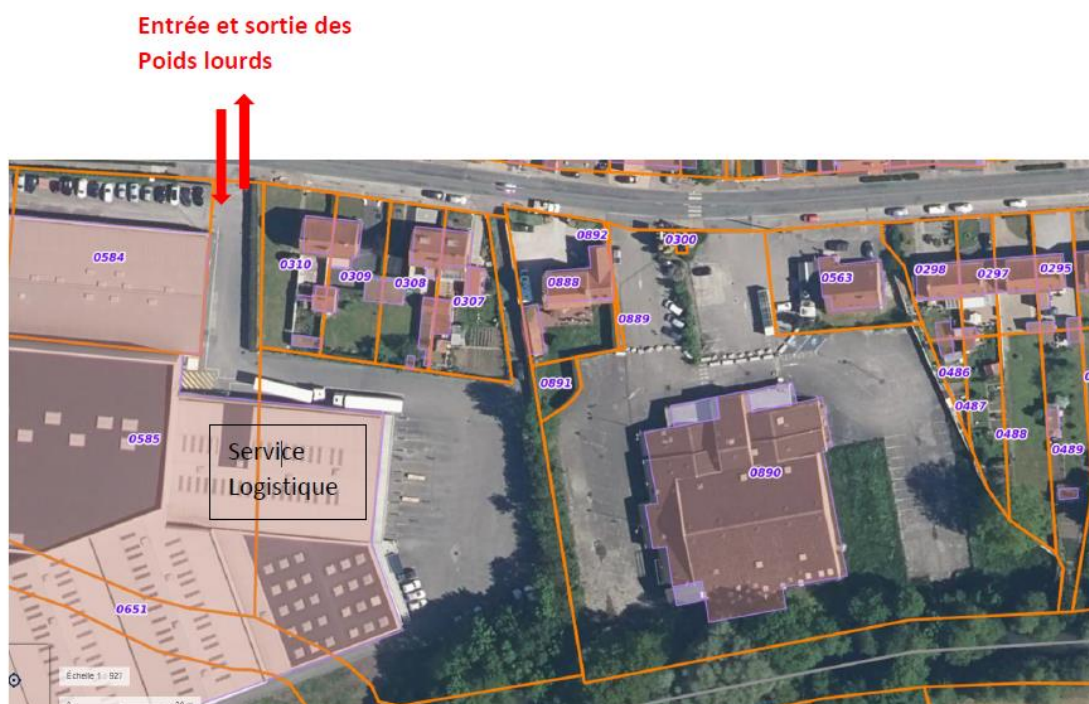
Un accès direct à la rue Léon Blum sera également conservé afin d'améliorer la circulation des poids lourds.



Plan masse du projet envisagé

L'accessibilité de l'équipement :

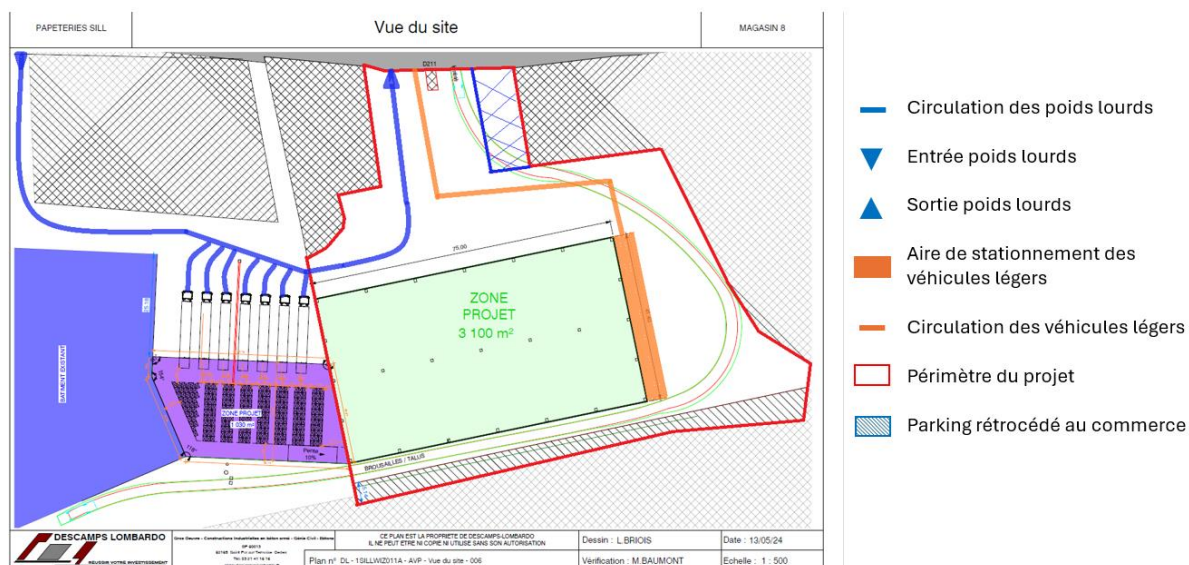
Actuellement, l'accès des poids lourds au service logistique se fait par une seule entrée. L'acquisition de la friche permettra de créer une nouvelle sortie dédiée aux poids lourds par la mise en place d'un cheminement spécifique. Ce cheminement permettra d'éviter les croisements de poids lourds sur le site ainsi qu'aux accès, et d'améliorer la visibilité et la sécurité.



Organisation actuelle du site

*Organisation future du site*

Plan du projet avec déplacements

*Schéma des circulations prévues sur le projet – Source : Papeterie Sill***La prise en compte de l'environnement :**

Une étude d'incidence sur la faune et la flore a été réalisée en 2012. Cette étude consistait à mesurer les effets de notre activité de fabrication stockage et distribution d'articles scolaires sur le milieu naturel.

Dans son rapport « Notice d'incidence – demande d'autorisation d'exploiter, Papeteries Sill » de décembre 2012, Rainette conclut ainsi :

- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Pelouses, bois acides à neutroalcalicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR 3100487) n'est donc pas significative.

- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR 3100495) n'est donc pas significative.
- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de la ZSC. L'incidence du projet sur la ZSC « Coteau de la Montagne d'Aquin et pelouses du Val de Lumbres » (FR 3100488) n'est donc pas significative.

A noter que l'évaluation environnementale a pour objectif de compléter cette étude sous le prisme de l'incidence potentiel des évolutions apportées au PLUi en mettant à jour les données naturalistes.

La prise en compte de l'hydrogéologie :

Fondasol a été mandaté afin de réaliser une étude de l'incidence qualitative et quantitative de notre projet d'aménagement sur la ressource en eau souterraine. Les conclusions du rapport « PR. DTHY.22.0048-001 du 21/12/2022 » indiquent :

« D'après les éléments détaillés dans la présente étude, compte tenu du contexte environnemental et des travaux/activités projetées, il s'avère que ces aménagements n'entraîneront aucune incidence qualitative et quantitative sur la ressource en eau souterraine, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Ceux-ci seront notamment réalisés conformément aux prescriptions :

- De l'arrêté préfectoral de la déclaration d'Utilité publique des captages AEP concernés par ce périmètre de protection ;
- Du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération des Pays de Saint Omer (CAPSO) concernant la zone UE. »

B) POURQUOI MODIFIER LE DOCUMENT D'URBANISME ?

Sur la commune d'Auby, les règles d'urbanisme applicables sont régies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse.

Il apparait que ces dernières sont aujourd'hui incompatibles avec le projet.

En effet, la parcelle destinée à accueillir le projet est classée en **zone « UDb »**. La réalisation de ce projet nécessite donc une modification du plan de zonage sur cette parcelle afin de la reprendre en zone urbaine à vocation économique pour l'implantation du bâtiment de stockage des Papeteries SILL (**zone UE**).

Pour cela une procédure visant à modifier le document d'urbanisme a été lancée afin de permettre le projet.

5. LES PRINCIPAUX ENJEUX

Entrée des Poids lourds

Sortie des poids lourds

Enjeux liés au milieu physique

- Prendre en compte les risques climatiques liés à la forte pluviométrie et aux canicules estivales dans l'élaboration du projet, afin de répondre aux objectifs du PCAET de la CAPSO

- Préserver la qualité écologique des eaux superficielles et souterraines, en mettant l'accent sur la protection des zones humides et des milieux aquatiques, tout en prenant en compte les risques d'inondation conformément aux directives des SAGE et au SDAGE

Enjeux liés au milieu naturel et patrimonial

- Préserver le corridor écologique de la rivière de l'Aa en stabilisant son bon état écologique pour assurer la continuité de la trame bleue.

- Garantir la préservation de l'équilibre écologique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Valoriser les paysages en intégrant les entités naturelles existantes dans la trame verte et bleue, en prenant en compte l'intervisibilité du site, en améliorant la gestion des eaux pluviales, en renforçant l'urbanisme circulaire et en réorganisant les fonctions des sols pour optimiser les liens fonctionnels entre la papeterie et le bâtiment de stockage.

Enjeux liés aux risques et nuisances

- Prendre en compte les prescriptions du PPRI

- Limiter les nuisances lumineuses pouvant être subies

- Prévenir face aux dangers liés à la météo très fréquents sur le secteurs

Enjeux liés au milieu humain et urbain

- Prendre en compte les documents d'urbanisme dans l'aménagement

- Favoriser l'emploi local en tirant parti de l'implantation du bâtiment de stockage

- Optimiser l'accessibilité de la zone d'étude

Seuls les enjeux moyens et forts sont ici représentés

6. LES PRINCIPAUX IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES

L'analyse des impacts est directement en lien avec les enjeux identifiés précédemment.

Pour chaque thématique, l'évaluation permet de qualifier la nature de l'impact (positif, neutre, négatif) mais aussi sa probabilité, sa durée et le caractère réversible des incidences si nécessaire. Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

Impacts sur le milieu physique		
Pas d'imperméabilisation supplémentaire générée par le projet et n'entraînant pas d'impact sur le milieu physique.		Incidence négligeable à positive
Un règlement qui permet une bonne connaissance et appréciation des risques liés à la nature du sol		Incidence positive forte et permanente
Impacts sur le climat et le changement climatique		
Incidence sur le climat et le changement climatique		Incidence très faible
Impacts sur le paysage et le patrimoine		
Passage d'une zone UDb à une zone UE sur une friche commerciale avec prescriptions réglementaires en matière d'édification des clôtures et hauteur des constructions.		Incidence neutre
Préservation des éléments naturels de la zone et amélioration de la qualité paysagère du site		Incidence positive forte et permanente
Impacts sur les milieux naturels et la biodiversité		
Conservation des espaces verts existants et de nouveaux créés.		Incidence positive forte
Le règlement rend déjà obligatoire les clôtures avec passage pour la petite faune.		Incidence neutre
Les mesures en phase travaux en lien avec la faune et la flore :		
Mesure d'évitement		
E2.1	Evitement géographique en phase travaux	
E2.1a	Balisage préventif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale	Balisage des milieux à enjeu écologique fort au Sud du site durant les travaux pour éviter toute intrusion des engins.
E4.1	Evitement temporel en phase travaux	
E4.1a	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables, notamment en dehors des périodes de nidification des deux espèces d'avifaune identifiées sur le site.
Mesure de réduction		
R2.1	Réduction technique en phase travaux	
R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	<u>Actions curatives</u> : arrachages ponctuels, éradication manuelle. <u>Actions préventives</u> : nettoyage des engins de chantier avant entrée et sortie du chantier, semi rapide des terrains remaniés, gestion adaptée des déblais...
R2.1k	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Toutes les actions visant à limiter les nuisances envers la faune notamment les nuisances liées à la lumière et au bruit.

R2.1o	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces	Par exemple la mise en incubations des œufs trouvés pour les deux espèces à enjeu identifiées comme nicheuses sur le site : le moineau domestique et la linotte mélodieuse.
-------	---	---

Les mesures en lien avec la préservation des zones humides en phase travaux :

Mesure d'évitement		
E2.1	Evitement géographique en phase travaux	
E2.1a	Balisage préventif divers ou mise en défens d'un habitat	Tout comme la protection des berges du cours d'eau, la mise en place de barrière et de balisage préventif pour éviter l'intrusion de tout engin sur la zone Sud du site en bordure de cours d'eau.
E3.1	Evitement technique en phase travaux	
E3.1a	Absence de rejet dans le milieu naturel : ici, la zone à dominante humide	Les eaux pluviales précipitées dans l'emprise des travaux seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement local ou le réseau hydrographique. Aucun rejet d'eau pluviale ne sera ainsi directement effectué au sein du sol ou du sous-sol.

Les mesures en lien avec la préservation des zones humides en phase exploitation :

Mesure de réduction		
R1.2	Réduction géographique en phase exploitation	
R1.2a	Limitation des emprises projet	Le projet s'implante avec une marge de recul qui ne sera pas imperméabilisée vis-à-vis du cours d'eau et permet d'éviter le milieu identifié humide.
R2.2	Réduction technique en phase exploitation	
R2.2q	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Un dispositif de prétraitement adapté (décanteur à hydrocarbures) sera mis en place avant rejet, notamment afin de s'assurer qu'une pollution accidentelle liée à la circulation sur site n'entraîne aucune incidence qualitative sur ce cours d'eau.

Impacts sur le milieu humain et urbain	
Impact sur le cadre de vie, la santé et la sécurité	Incidence neutre
Mobilisation d'une friche commerciale permettant de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles	Incidence positive directe forte et permanente
Impact sur le trafic routier et le réseau existant.	Incidence positive
Impacts sur les risques et nuisances	
Le projet est vulnérable au risque inondation. Le projet prévoit que le futur bâtiment de stockage se trouve à une hauteur de 0.5 m au-dessus du terrain naturel	Incidence négative mais faible

afin de le rendre moins vulnérable au risque inondation. L'ensemble des autres prescriptions du PPRI devront être respectées.	
Incidences sur les risques technologiques : Les normes de sécurité au sein du bâtiment devront être conformes à la réglementation afin de ne pas aggraver le risque.	Incidence faible

Les démarches d'étude d'impact et d'évaluation environnementale sont complémentaires. L'évaluation environnementale ne vient pas ajouter des mesures supplémentaires à celles déjà proposées dans l'étude d'impact.

7. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour rappel, 4 sites N2000 sont recensés à proximité du site, à savoir :

Code	Type	Nom du site Natura 2000	Distance (km) / orientation
FR3112003	ZPS	Marais Audomarois	7,5 NE
FR3100495	ZSC	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	8 NE
FR3100487	ZSC	Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	0,4 S
FR3100488	ZSC	Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres	6,7 O

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 0.4km de la zone d'étude, il s'agit de la ZSC FR3100487. Aucun habitat, espèces végétales ou animales ayant permis de classer ce site en Zone Spéciale de Conservation n'a été retrouvé au sein de la zone d'étude. Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau Natura 2000.

→ **Incidence évitée**

Aucune mesure nécessaire

8. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de révision du PLUi a été étudié :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Omer
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2022-2027
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois
- Le PGRI
- La charte du PNR des Caps et Marais d'Opale
- Le PPRi de la Vallée de l'Aa Supérieure

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte lorsque cela était nécessaire dans le cadre de la procédure.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

9. INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Plusieurs indicateurs de suivi ont déjà été proposés au travers du PLUi. La liste des indicateurs se base principalement sur ceux du SCOT. Avoir des indicateurs similaires permettra une meilleure appropriation des démarches menées aux différentes échelles. Afin de faciliter leur application mais aussi pour disposer d'indicateurs cohérents et comparables entre territoires, le choix a été fait de repartir de ces derniers pour l'évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure de modification, les indicateurs ne sont pas voués à évoluer.

Ceux qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors du bilan du PLUi ont été mis en évidence.

Les indicateurs de suivi en matière de logements et de consommation d'espaces :

THEME	OBJECTIF	INDICATEURS
Logements	Répondre aux besoins territoriaux en matière de logements	- Evolution du parc de logements (résidences principales) - Volume de logements mis en chantier chaque année - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif) - Volume de logements locatifs sociaux - construits - Evolution du parc locatif social dans le parc de résidences principales - Volume de logements à coût abordable construit - Evolution de la demande en logements locatifs sociaux sur la commune
Renouvellement urbain	Accélérer le renouvellement urbain et la densification	- Nombre d'opérations engagées - Nombre de logements produits
Economie d'espace	Poursuivre la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	- Evolution de la consommation de l'espace pour de l'habitat - Evolution de la densité des opérations - Evolution de la consommation d'espace pour de l'activité - Suivi de la part du renouvellement urbain dans l'urbanisation totale
Population	Atteindre une croissance de 2800 habitants à échéance 2030	Suivi de la démographie : - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages
Activités	Poursuivre le développement économique du territoire	- Nombre d'installations d'entreprises sur le territoire

Les indicateurs de suivi du SCOT du Pays de Saint-Omer :

AXE DU PADD	CORRESPONDANCE DANS LES TABLEAUX D'INDICATEURS
Anticiper les évolutions sociales et sociétales	AXE A
Renforcer les coopérations et solidarités	AXE B
Valoriser les évolutions du territoire au profit du développement économique	AXE C
Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie, de transition écologique	AXE D
Assurer une gestion frugale du foncier	AXE E

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Suivi des milieux naturels et à enjeux écologiques	- Surface des grands types de milieux - Surface des espaces suivant leur enjeu écologique et patrimonial	ARCH	Triennale				X	X
Suivi de la fragmentation des milieux naturels	- Surface boisée / Nombre d'îlots boisés - Densité d'obstacle à l'écoulement des eaux - Nombre d'éoliennes installées - Infrastructures réalisées (longueur, surface)	Observatoire régional de la biodiversité, DREAL, OCS'D	Triennale				X	
Etat de la biodiversité	- Nombre d'espèces faunistiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire - Nombre d'espèces floristiques vulnérables, menacées, présumées disparues sur le territoire	Observatoire régional de la biodiversité, PNRCMO, GON, Conservatoire botanique de Bailleul	Triennale				X	
Evolution de la qualité des continuités écologiques	- Surfaces ayant fait l'objet d'une opération de restauration ou de confortement écologique - Linéaire de haies bocagères	PNRCMO, Agence de l'eau, Conservatoire des espaces naturels... ARCH	Triennale				X	
Suivi de la protection des espaces naturels	Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (zones humides, Natura 2000, réserves, ...)	DREAL	Triennale				X	
Préservation et mise en valeur des paysages	Nombre d'actions mises en œuvre pour la préservation et la mise en valeur des paysages	AUD, EPCI, PNRCMO	Triennale				X	
Evolution de la qualité de l'eau	- Etat des captages - Qualité de l'eau distribuée (conformité aux exigences sanitaires en vigueur) - Indice de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Agence de l'Eau, ARS	Triennale				X	
Suivi de la quantité en eau disponible	m3 prélevés annuellement sur le Pays de Saint-Omer	Agence de l'eau, SAGE	Triennale				X	
Evolution de l'exposition au risque inondation	- Surface bâtie en zone inondable - Etat d'avancement des PPRI	BDCARTO, Atlas des zones inondables, DDTM	Triennale				X	
Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués	Basol et Basias	Triennale				X	
Evolution de l'exposition aux risques industriels	Nombre d'ICPE, SEVESO, silos à enjeux	DDTM, DREAL	Triennale				X	

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Evolution de la qualité de l'air	Indice de qualité de l'air ATMO	ATMO (sous conditions adhésion)	Triennale				X	
Progression de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération	Production totale d'énergie renouvelable par type d'énergie	ENEDIS, GRDF, DREAL, observatoire e climat Hauts de France	Triennale			X	X	
Evolution de l'énergie consommée sur le territoire	Consommation d'énergie finale par secteurs d'activités	INSEE	Triennale			X	X	
Préservation du patrimoine bâti	- Nombre de bâtiments patrimoniaux faisant l'objet de travaux de rénovation - Nombre d'inventaires réalisés et traduits dans les PLU - Nombre de monuments historiques (classés et inscrits)	Fondation du patrimoine, PAH, comité d'histoire du Haut-Pays, DRAC	Triennale				X	

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Évolution de l'emploi	• Nombre et types d'emplois • Nombre, type et effectifs des établissements • Evolution du taux de chômage	INSEE, CLAP, ACOSS, RGA	Annuelle			X		
Evolution des déplacements domicile-travail	• Nombre total et part des actifs du Pays de Saint-Omer travaillant à l'extérieur du territoire	INSEE – fichiers détails	Annuelle	X	X	X		
Suivi de l'activité commerciale	• Nombre et type de commerces dans le tissu urbain mixte, • Nombre, type et surface des commerces dans les zones commerciales • Nombre de locaux commerciaux vacants dans le tissu urbain mixte • Nombre de locaux commerciaux vacants dans les zones commerciales • Nombre d'emplois dans les zones commerciales	AUD, SIREN, SOFIE, OICA	Annuelle		X	X		
Évolution des zones d'activités	• Nombre d'établissements par zone d'activités • Nombre de locaux vacants par zones d'activités • Nombre d'emplois par zones d'activités	AUD, INSEE	Annuelle			X		
Suivi de l'activité touristique	• Nombre de lits des hébergements touristiques marchands et non marchands	AUD, INSEE	Annuelle			X		
Suivi de l'offre d'équipements et de services, dont les équipements de la santé	• Nombre d'équipements et de service par polarités	INSEE, BPE	Annuelle	X	X	X		

OBJECTIFS	INDICATEURS	SOURCES	PÉRIODICITÉ DE SUIVI	AXE A	AXE B	AXE C	AXE D	AXE E
Evolution de la fréquentation des gares	- Nombre de voyageurs annuels - Nombre d'abonnés	Région / exploitant	Annuelle		X		X	
Suivi des pratiques de déplacements des actifs	Répartition par modes des déplacements domicile-travail	INSEE	Annuelle		X		X	
Suivi des déplacements en transports en commun	Fréquentation des réseaux de transport urbain et interurbain	EPCI / exploitant	Annuelle		X		X	
Évolution du taux de motorisation des ménages	- Taux de motorisation des ménages - nombre de ménages non motorisés	INSEE	Annuelle		X		X	
Suivi du développement de la mobilité collaborative	- Nombres d'aires de covoiturage mises en place sur le territoire - Fréquentation du service d'autopartage	EPCI / exploitant	Annuelle		X		X	
Suivi du développement de l'électromobilité	Fréquentation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques	EPCI / AUD	Annuelle		X		X	
Suivi de l'offre de tiers-lieux	Nombre d'équipements créés de type tiers-lieux	EPCI / AUD	Annuelle		X		X	
Etat d'avancement des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)	- Approbation des PAVE - Actions de mise en œuvre réalisées	Communes	Annuelles	X	X			

10. CONCLUSION

Les Papeteries Sill souhaitent augmenter ses capacités de stockage et améliorer ses flux logistiques. L'acquisition des parcelles voisines permettrait aux Papeteries Sill de pérenniser l'activité du site qui requière toujours plus d'espace de stockage.

La création d'un nouveau bâtiment simplifierait en outre la gestion des flux logistiques, réduirait le nombre de navettes et les coûts de transport

Par ailleurs, l'acquisition de ses parcelles permettrait de créer un nouvel accès au site qui faciliterait la circulation des poids lourds selon un chemin de circulation prédéfini, et améliorerait la visibilité et la manœuvre des poids lourds entrants et sortants du site.

Enfin, cet achat et la construction d'un entrepôt de stockage favoriseraient la création d'emplois durables.

Néanmoins, le PLUi actuel ne permet pas sa réalisation en l'état en raison des restrictions de vocations pour ce type d'activité. C'est pourquoi, ce dernier fait l'objet d'une procédure de modification permettant une modification du plan de zonage sur la parcelle classée en zone UDb afin de la reprendre en zone urbaine à vocation économique (zone UE).

Au regard des considérants de la MRAe et des enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les modifications engendrées par la procédure (et in fine par la réalisation du projet) concernent principalement les thèmes suivants :

- Un impact sur la mobilité :

Le projet a pour objectif d'améliorer la circulation, notamment des poids lourds sur le site. Les aménagements permettront la mise en sécurité des déplacements.

- Un impact paysager :

Le projet permet de valoriser un site en friche en milieu urbain conformément aux dispositions du SCoT en vigueur. Le projet va améliorer de manière visible la qualité paysagère du site.

- Un impact économique :

Le projet est une source d'emploi durant le chantier pour les entreprises locales et permet le bon développement économique de la Papeterie, l'impact sur l'activité économique est positif.

A noter que l'évaluation environnementale, notamment les inventaires réalisés ont permis de faire évoluer le document vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

Pour assurer une pleine et entière préservation, des recommandations à mettre en place en phase chantier ont été inscrites au document d'étude d'impact.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) Du Pôle Territorial de Longuenesse

PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Extrait Rapport de présentation modifié Partie 7 – Projet de territoire Pages 147 à 151

II.2. La Vallée de l'Aa

L'entité paysagère de la Vallée de l'Aa se compose de 3 communes : Wizernes, Hallines et Helfaut.

II.2. 1. La commune de Wizernes

a) Les zones urbaines

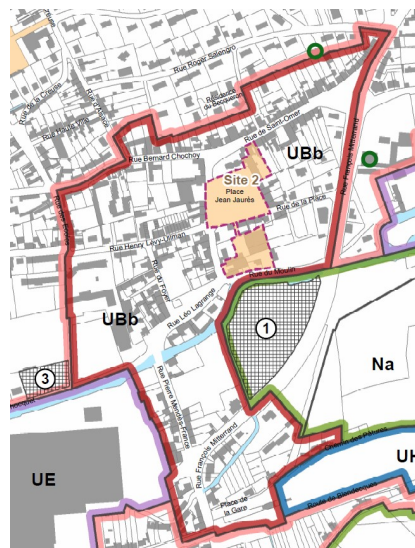
Le tissu urbain de la commune est décomposé en 2 secteurs :

- le secteur UBb qui correspond au centre ancien de la commune
- le secteur UDb qui correspond au reste du tissu urbain.

La zone UBb

La zone UBb reprend les constructions existantes le long de la rue de Saint-Omer, une partie de la rue Bernard Chochoy, le long de la rue Léo Lagrange, ainsi que le long de la rue Mendès France.

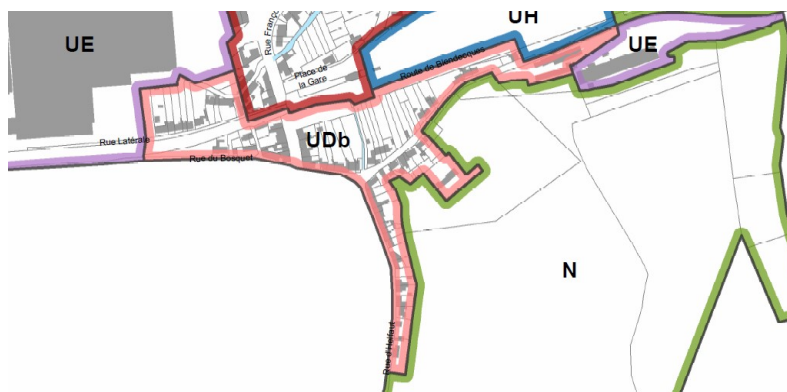
Les limites de la zone UBb reprennent les limites de la zone UB existante au PLU actuel.



La zone UDb

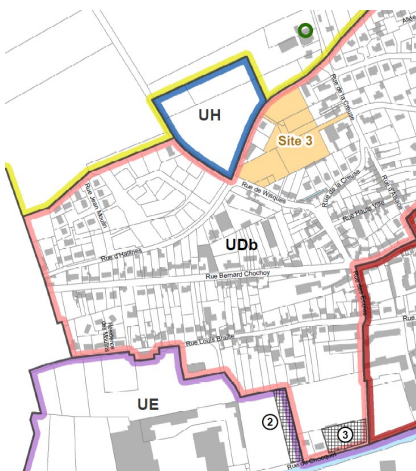
La zone UDb identifie les extensions de l'urbanisation directement rattachées au centre-ville. Les typologies du tissu urbain sont variées au sein de cette zone, notamment en termes d'implantation par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives. La densité des constructions y est également relativement variable.

Les limites de la zone UDb se calquent en majeure partie sur les limites de zone du PLU actuel



Le hameau du Noir-Cornet, situé au sud du territoire communal en limite de la commune de Hallines est repris en zone UDb.

Sur ce secteur, la zone UDb reprend les constructions existantes. La limite de zone se limite aux dernières constructions existantes le long des voies. Aucune extension de la zone UD n'est projetée.



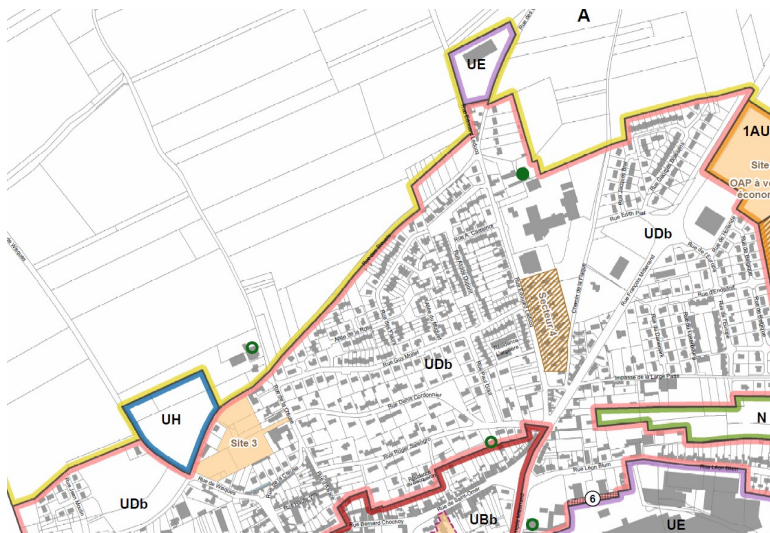
A l'ouest de la commune, en entrée de commune depuis Hallines, au niveau de la rue Bernard Chochoy, la zone UDb reprend les constructions existantes sur le secteur. Les limites de zone se calquent en majorité sur les limites de zone existantes au PLU actuel.

L'habitation existante sur la parcelle AM5 est reprise en zone UDb car elle est indépendant du site de Wizpaper (Arjo Wiggins).

La zone UD reprend également le terrain de sport ainsi que les constructions existantes sur la rue du Chocquet.

Au nord, la zone UD reprend l'opération d'habitat du Val de Wisques, en cours de réalisation.

Sur la partie nord de la commune, la zone UDb reprend l'habitat existant. La limite de la zone urbaine est fixée aux dernières constructions existantes le long des voies.



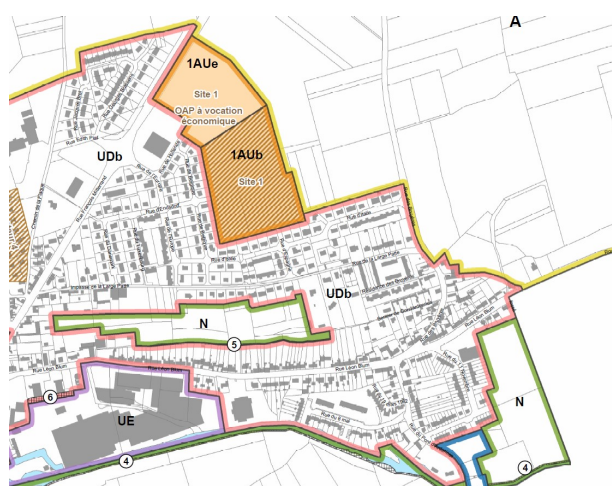
Le site 3 qui était repris en zone 2AU dans le cadre du PLU actuel est désormais repris en zone UDb car les réseaux sont existants pour permettre une urbanisation à court terme.

Ce secteur fait l'objet d'une OAP densification qui impose une densité minimale de 18 logements à l'hectare.

Sur la partie est de la commune, la zone UDb se limite aux constructions existantes. Les lotissements qui ont réalisés au niveau de la Large Patte sont désormais repris en zone UDb.

L'habitat isolé situé rue Léon Blum est maintenu en zone agricole afin de marquer la volonté de ne pas étendre l'urbanisation le long de la voie.

La zone N identifié dans ce secteur représente une zone marquée par la présence d'une topographie et de talus importants. Ce secteur permettra la réalisation d'une coulée verte.



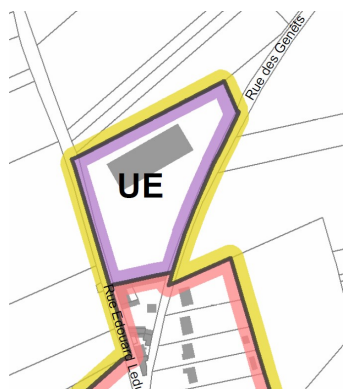
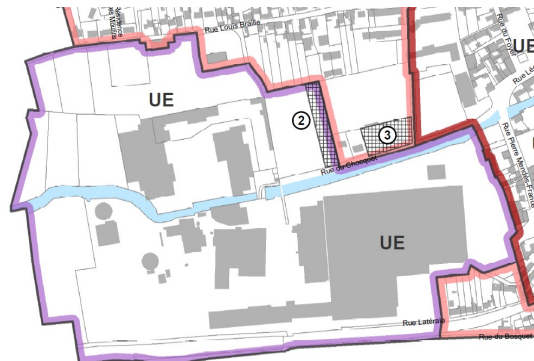
Un site de renouvellement urbain est identifié et fait l'objet d'une OAP. Il s'agit du site 2 au niveau de la Place Jean Jaurès. Ce secteur fait l'objet d'un PAPAG.

La zone UE

Sur Wizernes, la zone UE identifie le tissu économique de la commune. La zone UE regroupe les différentes activités existantes sur le territoire communal (Arjo Wiggins, Sill, Deroo...).

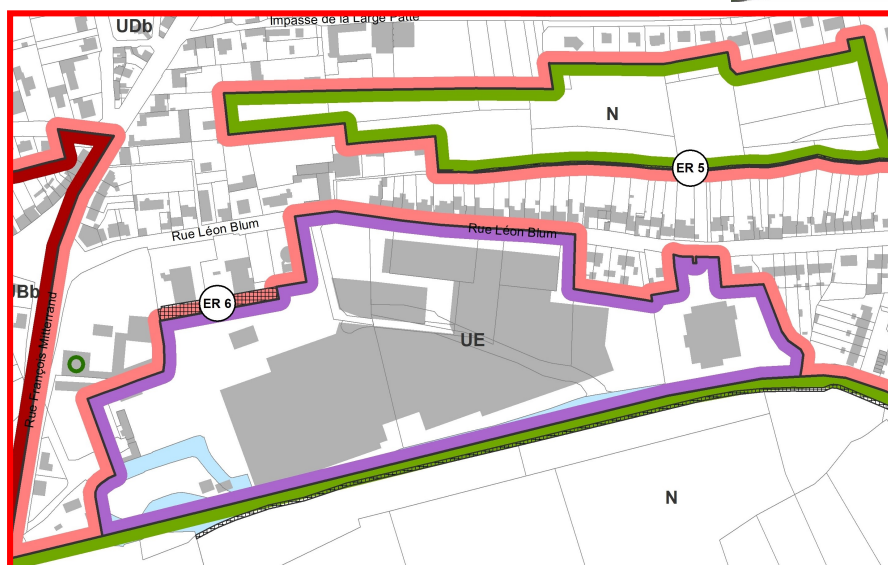
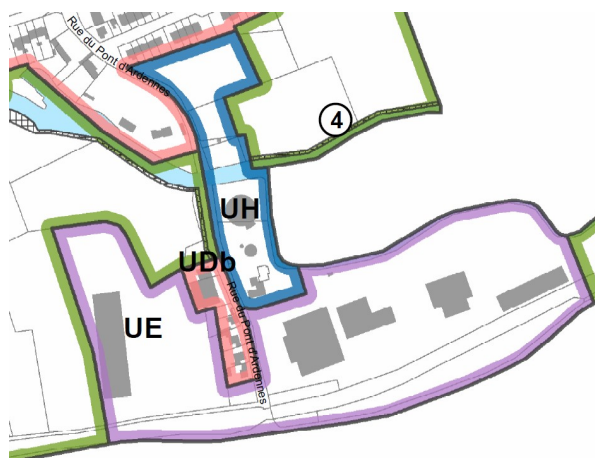
La délimitation des zones UE permet la prise en compte des risques et des nuisances liées à ces activités et des besoins nécessaires à l'agrandissement des entreprises.

Sur le site d'Arjo Wiggins, la zone UE reprend les limites du PLU actuel. La zone UE reprend l'emprise des bâtiments de l'entreprise Arjo Wiggins en permettant une extension éventuelle de l'activité. La zone UE intègre également le parking de l'entreprise



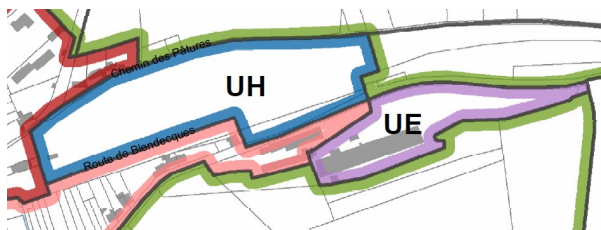
La zone UE située au niveau de la rue Edouard Leducq, au nord de la commune, reprend les bâtiments de l'entreprise Deroo. Les limites de zone restent identiques à celles du PLU.

La zone UE située au niveau de la rue du Pont d'Ardenne reprend l'emprise de l'activité de l'entreprise Deroo. Le zonage reste inchangé par rapport au PLU.



L'emprise de l'entreprise Sill est reprise en zone UE. Les limites de zone restent inchangées par rapport au PLU.

La parcelle AI 564 est ajoutée en zone UE afin de permettre l'extension de l'entreprise. Cette parcelle est actuellement occupée par une friche commerciale.



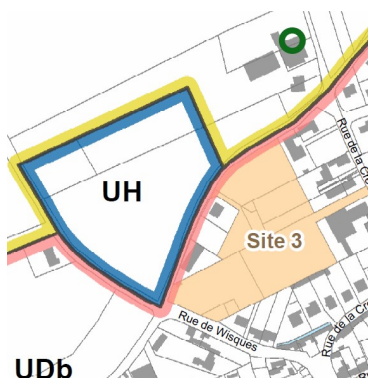
La zone UE située au niveau de la rue Blendecques reprend l'emprise du garage Verstraete.

Les limites de zone sur ce secteur sont inchangées par rapport au PLU.

La zone UH

La zone UH reprend les équipements publics et les constructions d'intérêt général présentes sur le territoire communal :

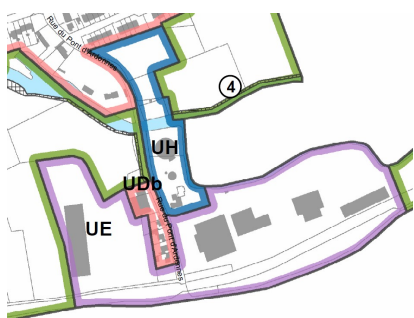
- Le cimetière communal



La zone UH reprend l'emprise du cimetière communal, situé entre la rue de Wisques et la rue de la Creuse.

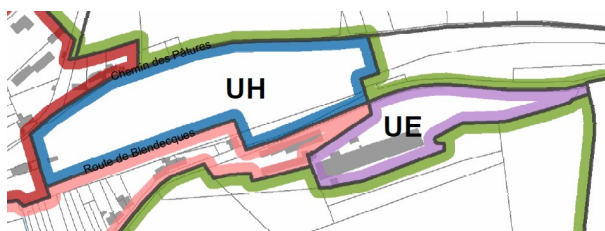
Les parcelles identifiées en zone 1AUh au PLU actuel pour permettre l'extension du cimetière sont réintégrées à la zone UH.

- La station d'épuration



La zone UH identifie la station d'épuration située sur la rue du Pont d'Ardenne. L'emprise de la zone permettra soit une extension éventuelle de cet équipement soit la réalisation d'une aire de jeux.

- Aire d'accueil de camping-car



Le secteur UH identifié au niveau du hameau du Noir-Cornet a pour objectif de permettre la réalisation éventuelle d'une aire d'accueil pour campings cars sur la commune.

Ce secteur UH reprend le classement existant à l'ancien POS et au PLU actuel. Il correspond à une friche. Ce classement n'engendre donc pas d'incidences sur le site Natura 2000 situé à proximité puisqu'il se situe en arrière-plan des zones UD et UE.

b) Les zones à urbaniser

Les zones 1AU et 2AU localisent les secteurs destinés à l'urbanisation future de la commune. Il s'agit de zones mixtes dont la principale destination est l'habitat.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) Du Pôle Territorial de Longuenesse

PROJET DE MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Notice explicative

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse a été approuvé par le Conseil Communautaire de la CAPSO le 24 Juin 2019 et est opposable depuis le 12 Septembre 2019.

Par délibération en date du 10 avril 2025, le Conseil Communautaire de la CAPSO a prescrit une nouvelle procédure de modification du PLUi portant sur 3 communes : Saint-Omer, Longuenesse et Houille

I. PRESENTATION DE LA MODIFICATION

A. Rappel de la procédure

Conformément aux articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement écrit ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions du PLU, dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Cette procédure permet des modifications ayant pour effet de :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

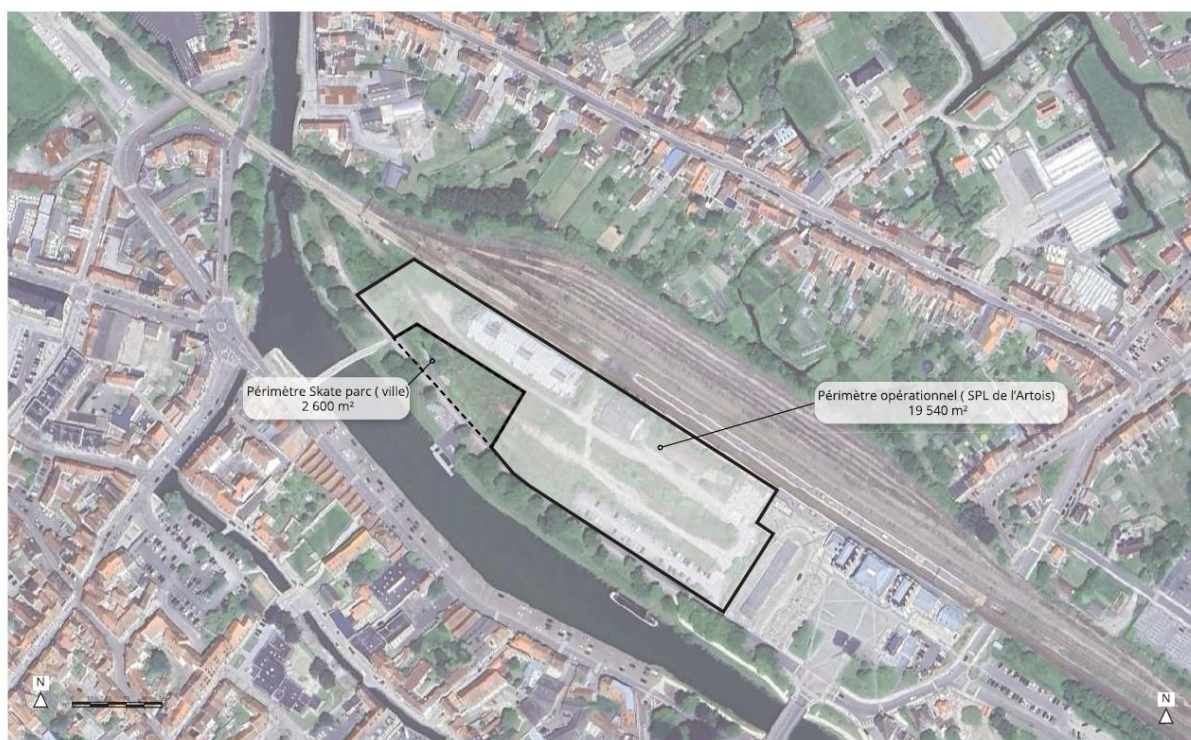
B. Objet de la modification

➤ Saint-Omer Projet Cour Fret – Halle aux choux

Le projet de requalification de la friche ferroviaire de la Cour Fret – Halle aux choux s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du quartier de la gare de Saint-Omer. Ce projet a été déclaré d'intérêt communautaire par la CAPSO en mars 2024. L'aménagement de la zone a été confié à la SPL de l'Artois.

Ce projet se situe aux abords immédiats de la gare TER de Saint-Omer. Il est repris en zone UAg1 au PLUi et une OAP « Site 4 » a été définie pour ce secteur.

PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU PROJET



➤ *Liste des parcelles concernées par le projet : AD 640-642-646-652-653-654-655*

Le site est aujourd'hui enclavé et non accessible au public (barrières physiques). Le projet constitue une réelle opportunité pour désenclaver ce secteur, créer de nouveaux logements et services en entrée de centre-ville. Les cheminements piétons et voiries seront raccordés à l'allée des marronniers. Une attention particulière sera apportée à la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Un parc urbain intégrant un skate parc sera également présent sur le site, les travaux sont en cours de réalisation et l'équipement devrait être livré fin 2025 (équipement porté par la ville de Saint-Omer).

Concernant la programmation, le projet prévoit la réalisation de 110 logements, dont une partie sera des logements locatifs sociaux. Ils seront répartis dans les lots A-B-C-D. Aussi, les études urbaines menées sur le site prévoit également l'implantation d'activités tertiaires et de services sur les lots D-E et HAC (Halle aux choux). En effet, aucun logement ne peut être édifié dans une bande de 25m de part et d'autre des voies ferrées limitrophes du projet.

Ainsi, il convient de réduire la densité initiale, prévue dans l'OAP Site 4, de 80 à 60 logements par hectares.

Par ailleurs, afin de permettre la réalisation d'un minimum de 110 logements sur ce site, le règlement de la zone UAg 1 doit être modifié, notamment les articles relatifs à l'implantation et à la hauteur des constructions ainsi que le paragraphe dédié aux clôtures dans l'article 11.

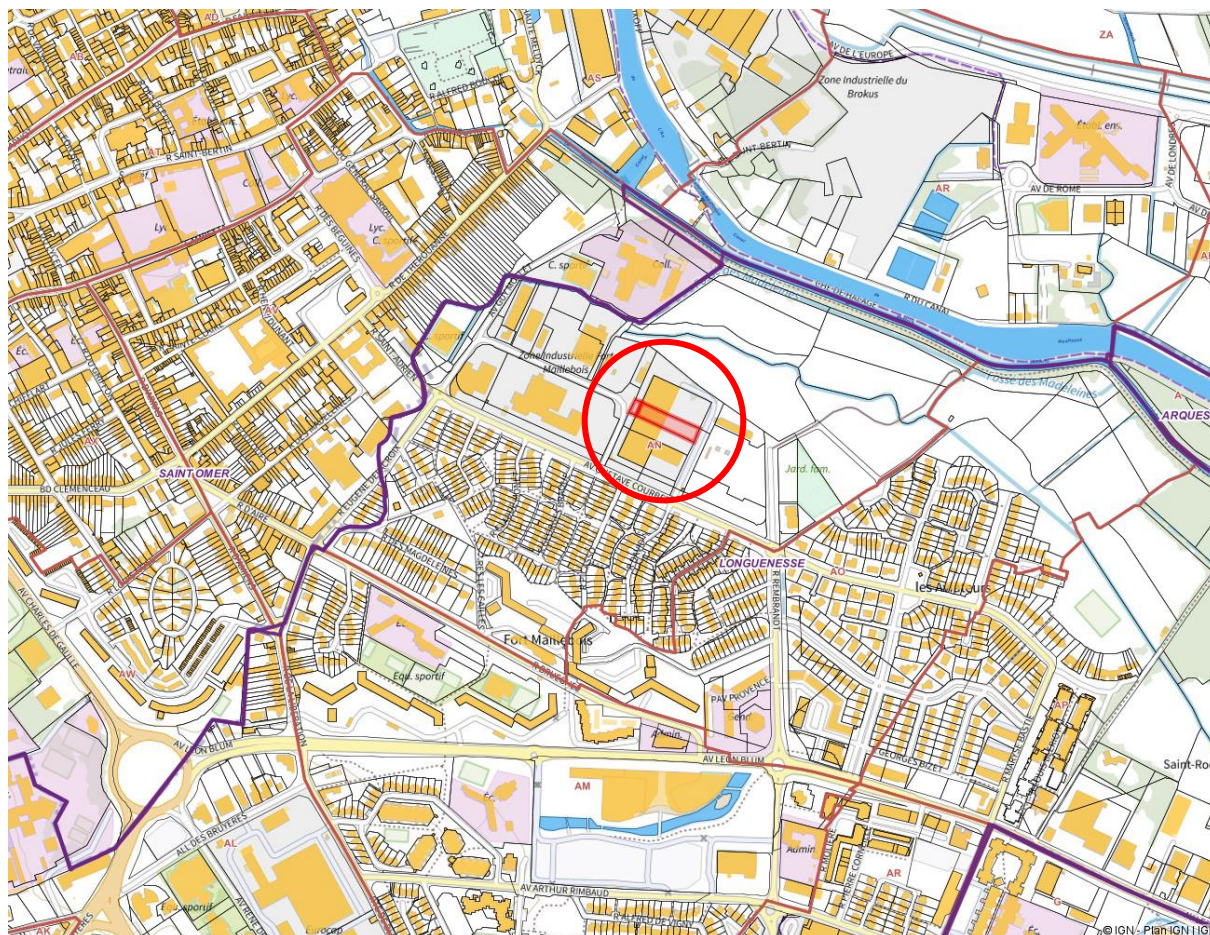


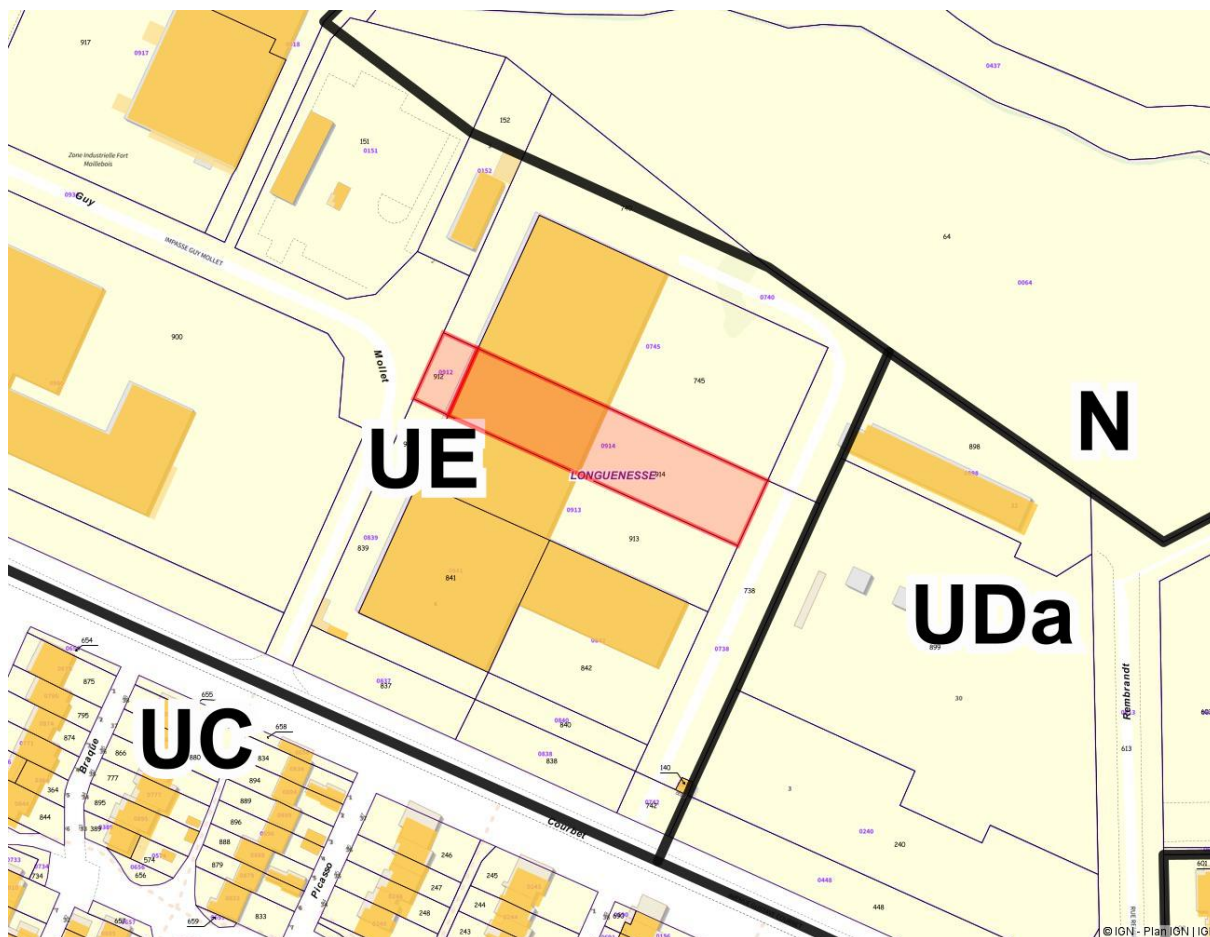
Conformément à l'article L.153-36 et 41 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.

➤ Longuenesse, projet lieu de culte

La ville de Longuenesse a sollicité la CAPSO afin de modifier le PLUI du Pôle territorial de Longuenesse en vue de permettre l'implantation d'un lieu de culte (mosquée), avenue Gustave Courbet, au sein d'une zone d'activités existante.

Le bâtiment d'activités envisagé pour l'implantation de ce lieu de culte est situé sur les parcelles AN 912-914. Ces parcelles sont actuellement reprises en zone UE au PLUi.





Extrait du PLUi du pôle territorial de Longuenesse, commune de Longuenesse

Cependant, le règlement de la zone UE n'autorise pas les équipements publics et d'intérêt public. Le changement de destination du bâtiment existant n'est donc pas autorisé.

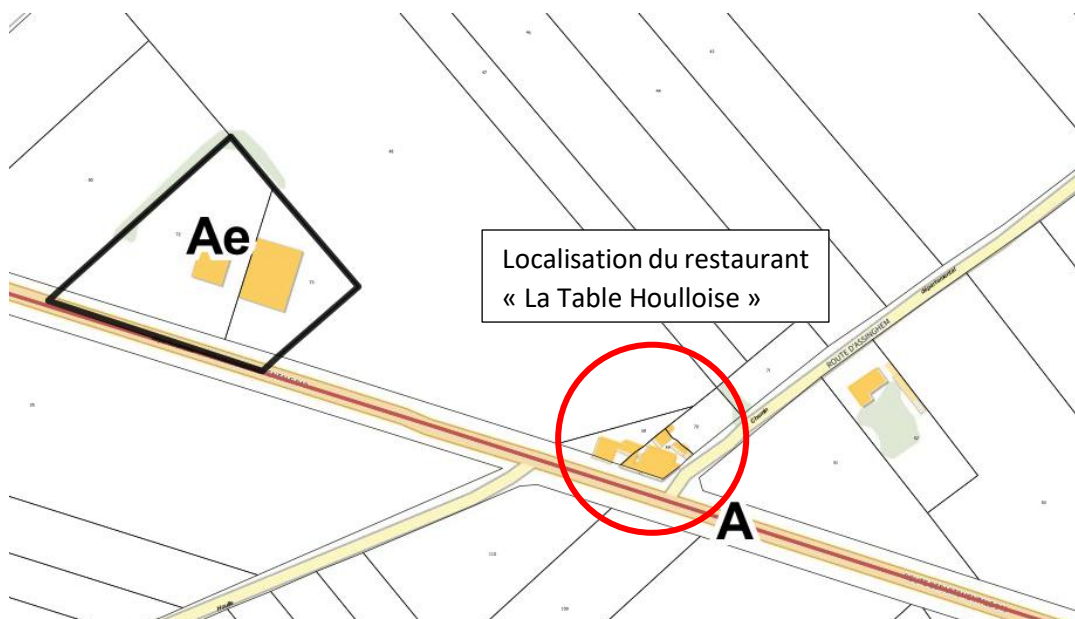
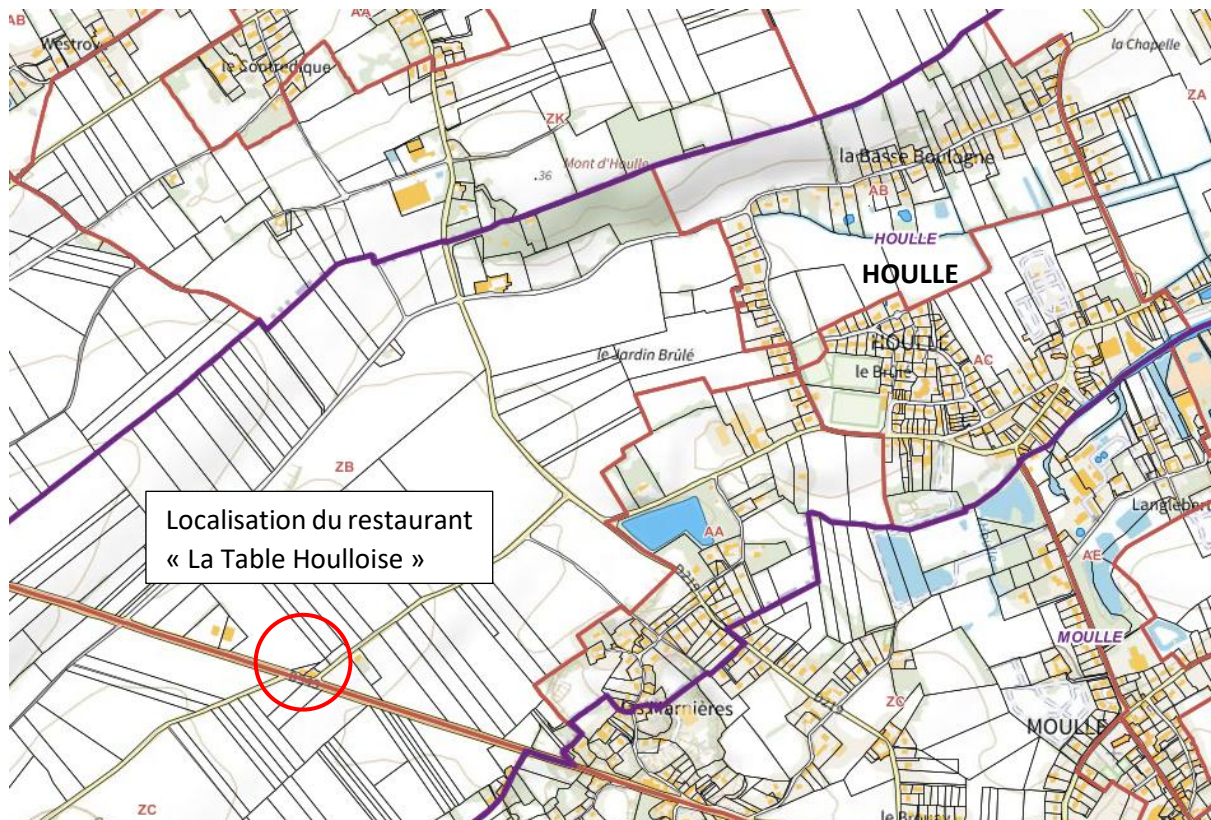
Il convient donc de créer un sous-secteur UE2 afin de permettre, sur ce secteur le changement de destination du bâtiment d'activités existant en lieu de culte. Ce nouveau sous-secteur n'autorisera uniquement les activités et les équipements publics et d'intérêt collectifs.

Conformément à l'article L.153-36 et 41 du Code de l'Urbanisme, ces modifications sont possibles via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.

➤ Houle

La commune de Houle a sollicité la CAPSO afin de modifier le plan de zonage du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse pour permettre l'évolution du restaurant « La Table Houloise ».

Le restaurant « La Table Houloise » est implanté 43 route Nationale à Houle depuis 2014 suite à la reprise d'un précédent restaurant. Il existe également un logement à l'étage du restaurant.



Extrait du PLUi du pôle territorial de Longuenesse, commune de Houle.

Comme présenté ci-dessus, le restaurant, implanté sur les parcelles ZB69-70 et 71, est aujourd'hui classé en zone agricole au PLUi du Pôle territorial de Longuenesse. Le règlement de la zone A empêche toute évolution de l'activité en place.

Afin de permettre l'évolution du restaurant, il est donc nécessaire de reprendre les parcelles ZB69 et 70 en sous-secteur Ae pour reprendre l'activité existante comme cela a été fait pour d'autres activités. Le sous-secteur Ae identifie les activités économiques isolées en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-36 et 41 du Code de l'Urbanisme, cette modification est possible via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.

II. DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

A. Modifications du règlement graphique

➤ Longuenesse

Les locaux identifiés pour l'implantation du lieu de culte sont situés sur les parcelles AN 912-914 à Longuenesse. Cette parcelle est aujourd'hui reprise en zone UE au PLUi du Pôle territorial de Longuenesse.

Le sous-secteur UE2 identifiant cette parcelle.



Identification des parcelles AN 912 et 914 à Longuenesse

Longuenesse (décompte communal)	Superficie avant-modification	Superficie après-modification	Différentiel
Zone UE	34,5 ha	34,5 ha	0 ha
⇒ Dont zone UE2	0 ha	0,23 ha	+0,23 ha



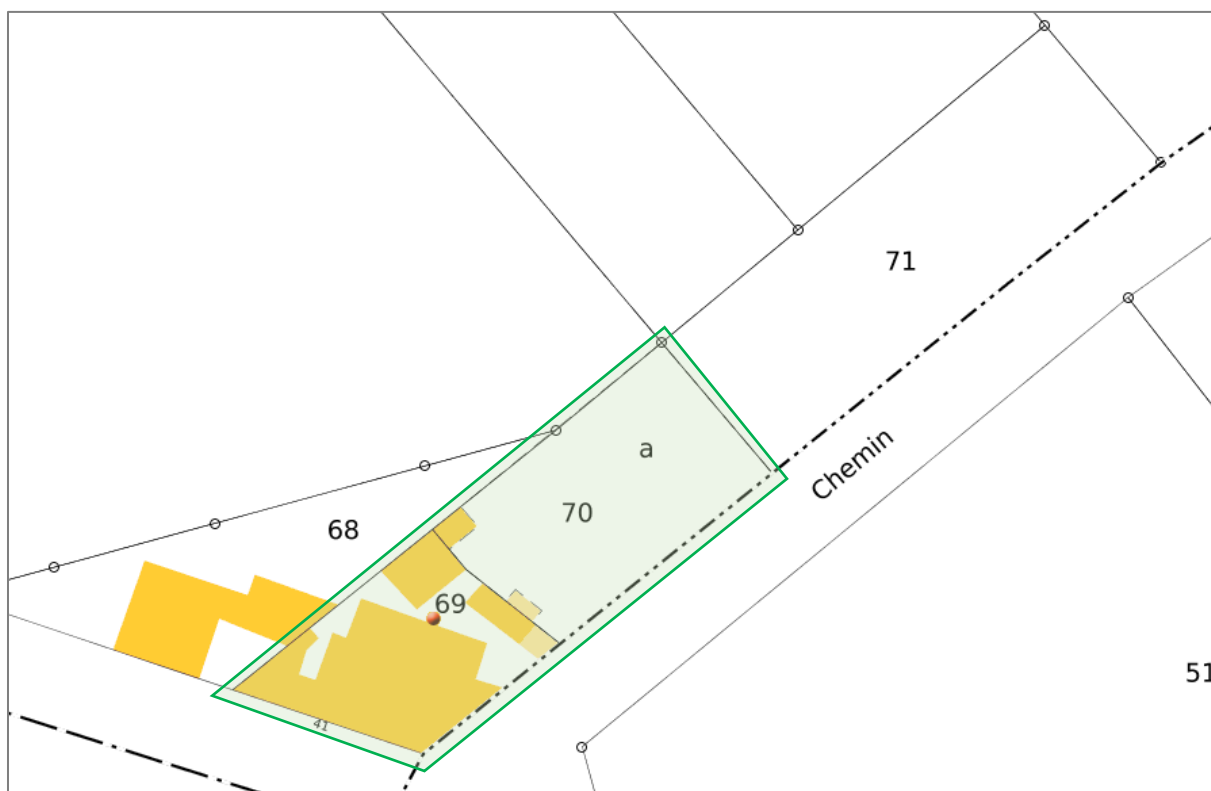
Modification n°13 du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse
Notice explicative



Modification n°13 du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse
Notice explicative

➤ Houlle

Le restaurant « La Table Houloise » est situé sur les parcelles ZB69, 70 et 71 à Houlle. Ces parcelles sont aujourd'hui reprises en zone agricole A au PLUi du Pôle territorial de Longuenesse. Afin de permettre l'évolution du restaurant, il est donc nécessaire de reprendre les parcelles ZB 69 et 70 en zone Ae, qui identifie les activités économiques isolées en zone agricole.



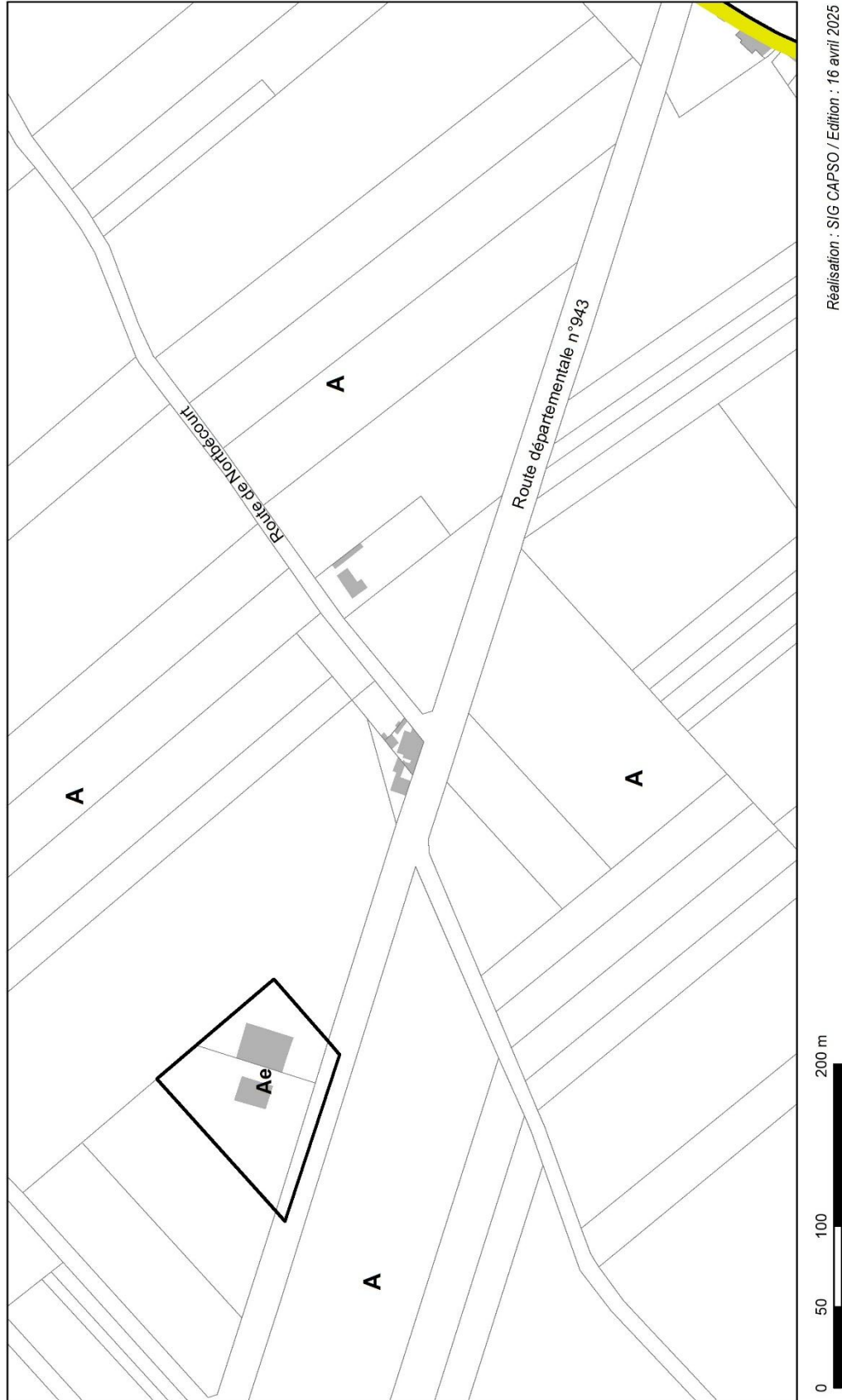
Identification des parcelles ZB 69 et 70 à Houlle

Houlle (décompte communal)	Superficie avant-modification	Superficie après-modification	Différentiel
Zone A	495 ha	495ha	0 ha
⇒ Dont zone Ae	0,9ha	1 ha	+0.1ha

PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

Commune de HOULLE

Projet de modification n°13 : extrait du plan A, avant la modification



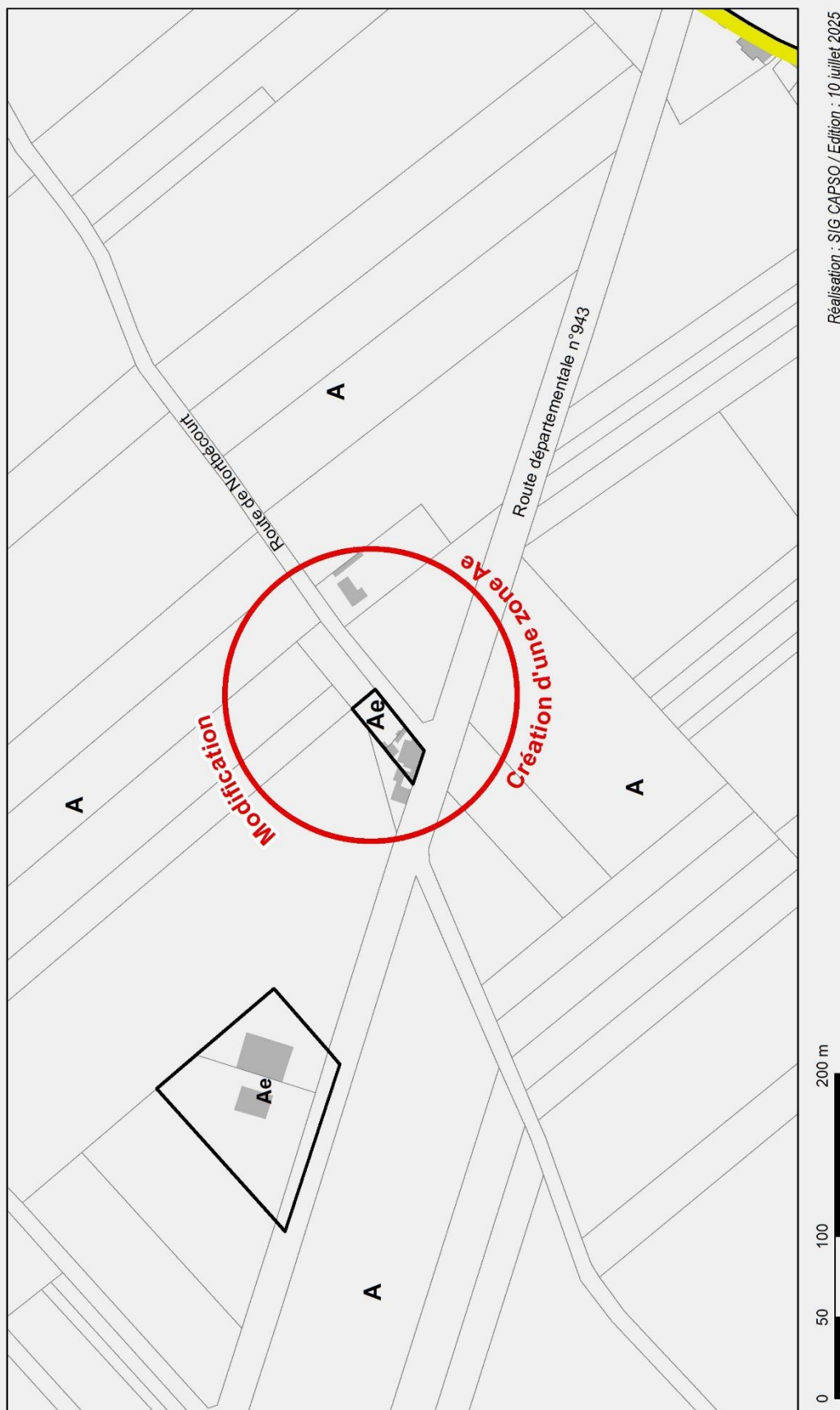
Réalisation : SIG CAPSO / Edition : 16 avril 2025

Extrait du plan de zonage pour la commune de Houle avant la modification n°13

PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

Commune de HOULLE

Projet de modification n°13 : extrait du plan A, après la modification



B. Modification du rapport de présentation

Les extraits cartographiques du Rapport de présentation – Projet de territoire repris aux pages 127-130-199 seront mis à jour.

C. Modification du règlement écrit

Le projet de la Halle aux choux – Cour Fret est repéré en zone UAg1 au PLUi, qui identifie le projet de renouvellement urbain du quartier de la gare.

Le projet prévoit l'implantation de 110 logements, des services et activités tertiaires. A ce titre, il convient de modifier les articles 6-9 et 11 du règlement écrit du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse.

Référence des articles	Rédaction actuelle	Rédaction future	Justifications
Article UA6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	I - Implantation des constructions en bord de voie Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite des emprises des voies privées de desserte ouvertes au public existantes ou à créer. Toutefois : 1 - Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, les constructions doivent obligatoirement être édifiées au moins à l'alignement de l'une des voies, sous réserve de la réalisation d'une clôture en front à rue. 2 - Exceptionnellement, pour les unités foncières présentant plus de 30 mètres de front à rue, les constructions peuvent être partiellement en retrait de l'alignement, sous réserve de la réalisation d'une clôture en front à rue. Dans les sous-secteurs UAg1 et UAg2, les constructions devront respecter un recul avec espace aménagé compris entre 1 et 5 mètres.	I - Implantation des constructions en bord de voie Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite des emprises des voies privées de desserte ouvertes au public existantes ou à créer. Toutefois : 1 - Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, les constructions doivent obligatoirement être édifiées au moins à l'alignement de l'une des voies, sous réserve de la réalisation d'une clôture en front à rue. 2 - Exceptionnellement, pour les unités foncières présentant plus de 30 mètres de front à rue, les constructions peuvent être partiellement en retrait de l'alignement, sous réserve de la réalisation d'une clôture en front à rue. Dans le sous-secteur UAg1, l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies publiques ou à la limite des emprises des voies	<i>La géométrie du site de la Cour Fret – Halle aux choux est particulière. Par conséquent, il est préférable de permettre l'implantation des constructions à l'alignement d'une part et un retrait maximal de 10 mètres d'autre part.</i>

		privées de desserte ouvertes au public existantes ou à créer, se fera à l'alignement ou avec un retrait n'excédant pas 10 mètres mesuré à partir de la limite d'emprise de la voie. Dans le sous-secteur UAg2, les constructions devront respecter un recul avec espace aménagé compris entre 1 et 5 mètres.	
Article UA10 – Hauteur des constructions	I – Hauteur maximale Les dispositions définissant les hauteurs maximales sont applicables sur la totalité de la parcelle. 1 - Hauteur relative des constructions par rapport aux constructions voisines (maxima). La hauteur maximale autorisée prise à l'égout du toit est égale à celle du plus élevé des deux immeubles de proximité immédiate présentant façade sur le même côté de la rue. Lorsque les immeubles de proximité immédiate ne comportent qu'un rez-de-chaussée, la hauteur maximale ne peut être supérieure à R + 1. 2 - Hauteur absolue (= point le plus haut de la construction hors éléments techniques) La hauteur maximale est fixée à 15 mètres. Toutefois, en cas de remplacement d'un immeuble démolissant appartenant aux catégories 1, 2 et 3 telles qu'elles sont définies à l'article UA 11, la hauteur de l'immeuble remplacé peut être retrouvée.	I – Hauteur maximale Les dispositions définissant les hauteurs maximales sont applicables sur la totalité de la parcelle. 1 - Hauteur relative des constructions par rapport aux constructions voisines (maxima). La hauteur maximale autorisée prise à l'égout du toit est égale à celle du plus élevé des deux immeubles de proximité immédiate présentant façade sur le même côté de la rue. Lorsque les immeubles de proximité immédiate ne comportent qu'un rez-de-chaussée, la hauteur maximale ne peut être supérieure à R + 1. 2 - Hauteur absolue (= point le plus haut de la construction hors éléments techniques) La hauteur maximale est fixée à 15 mètres. Toutefois, en cas de remplacement d'un immeuble démolissant appartenant aux catégories 1, 2 et 3 telles qu'elles sont définies à l'article UA 11, la hauteur de l'immeuble remplacé peut être retrouvée.	<i>L'augmentation de la hauteur dans ce secteur permettra d'augmenter la densité sur le site.</i>

	Dans le sous-secteur UAg1, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres. Dans le sous-secteur UAg2, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres.	Dans les sous-secteurs UAg1 et UAg2, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres.	
Article 11 – Aspect extérieur des constructions Catégorie VI	Catégorie VI [...] III – Clôtures Tous les fronts à rue non bâtis doivent être clôturés. Les clôtures doivent éviter toute communication visuelle entre le domaine public et privé. Elles peuvent être établies soit en maçonnerie de briques, en maçonnerie enduite et peinte, soit constituées de haies vives d'essences locales, soit de grilles, d'ouvrages en ferronnerie, avec ou sans mur bahut accompagnées de haies vives, en fonction de l'environnement dans lequel elles s'insèrent. Dans tous les cas, leur hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres, mais ne pourra excéder 4 mètres, hormis dans le cas du prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur supérieure.	Catégorie VI [...] III – Clôtures Tous les fronts à rue non bâtis doivent être clôturés. Les clôtures doivent éviter toute communication visuelle entre le domaine public et privé. Elles peuvent être établies soit en maçonnerie de briques, en maçonnerie enduite et peinte, soit constituées de haies vives d'essences locales, soit de grilles, d'ouvrages en ferronnerie, avec ou sans mur bahut accompagnées de haies vives, en fonction de l'environnement dans lequel elles s'insèrent. Dans tous les cas, leur hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres, mais ne pourra excéder 4 mètres, hormis dans le cas du prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur supérieure. Dans le sous-secteur UAg1, les clôtures ne sont pas réglementées.	<i>L'aménagement du site de la Cour Fret sera réalisé via un permis d'aménager. La SPL de l'Artois a prévu de réglementer spécifiquement les clôtures dans les différents lots composant le permis d'aménager.</i>

Après modification, le projet de lieu de culte à Longuenesse sera repéré en zone **UE2** au PLUi, le règlement doit être amendé en conséquence afin de préciser

Référence des articles	Rédaction actuelle	Rédaction future	Justifications
Titre 1 – dispositions générales Article 2 – division du territoire en zones A- Disposition du PLUi	[...] - ZONE UE : Zone urbaine à vocation économique - un sous-secteur UEa identifiant la zone d'activités du Lobel - un sous-secteur UEac identifie des activités commerciales. - un sous-secteur UEa1 identifiant la PMA - un sous-secteur UEb en lien avec une activité agricole - un sous-secteur UEc à vocation d'activités commerciales - un sous-secteur UEd identifie un sous-secteur de la zone UE à vocation commerciale. - un sous-secteur UEe en lien avec le traitement de l'eau - un sous-secteur UEm identifiant la zone d'activités du Muguet - un sous-secteur UEn identifiant la zone d'activités du Noir-Cornet - un sous-secteur UEz identifiant la zone d'activités du Long Jardin - un sous-secteur UE1 identifiant la zone du port d'Arques [...]	[...] - ZONE UE : Zone urbaine à vocation économique - un sous-secteur UEa identifiant la zone d'activités du Lobel - un sous-secteur UEac identifie des activités commerciales. - un sous-secteur UEa1 identifiant la PMA - un sous-secteur UEb en lien avec une activité agricole - un sous-secteur UEc à vocation d'activités commerciales - un sous-secteur UEd identifie un sous-secteur de la zone UE à vocation commerciale. - un sous-secteur UEe en lien avec le traitement de l'eau - un sous-secteur UEm identifiant la zone d'activités du Muguet - un sous-secteur UEn identifiant la zone d'activités du Noir-Cornet - un sous-secteur UEz identifiant la zone d'activités du Long Jardin - un sous-secteur UE1 identifiant la zone du port d'Arques Un sous-secteur UE2 en lien avec un équipement public ou d'intérêt collectif à Longuenesse. [...]	<i>Ajout de l'objet du sous-secteur créé UE2 pour le lieu de culte à Longuenesse</i>
Titre 4 Chapitre 8 – dispositions applicables à la zone UE Section 1 – Nature de l'occupation	Cette zone est destinée à regrouper les établissements et activités dont la présence est admissible en continuité des quartiers d'habitation.	Cette zone est destinée à regrouper les établissements et activités dont la présence est admissible en continuité des quartiers d'habitation. Un sous-secteur UEb identifie un sous-secteur	<i>Ajout de l'objet du sous-secteur créé UE2 pour le lieu de culte à Longuenesse</i>

et de l'utilisation des sols	Un sous-secteur UEb identifie un sous-secteur permettant la réalisation de bâtiments agricoles. Un sous-secteur UEd identifie un sous-secteur de la zone UE à vocation commerciale. Un sous-secteur UEn identifie la zone d'activités du Noir Cornet. Un sous-secteur UEz identifie le secteur d'activités de la Zone d'Aménagement Concerté du Long Jardin. Un sous-secteur UE1 identifie la zone du Port d'Arques. En plus des dispositions ci-après qui font référence au plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les plans règlementaires B et C qui sont opposables. [...]	permettant la réalisation de bâtiments agricoles. Un sous-secteur UEd identifie un sous-secteur de la zone UE à vocation commerciale. Un sous-secteur UEn identifie la zone d'activités du Noir Cornet. Un sous-secteur UEz identifie le secteur d'activités de la Zone d'Aménagement Concerté du Long Jardin. Un sous-secteur UE1 identifie la zone du Port d'Arques. Un sous-secteur UE2 en lien avec un équipement public ou d'intérêt collectif à Longuenesse. En plus des dispositions ci-après qui font référence au plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les plans règlementaires B et C qui sont opposables.	
Article UE2 – occupations et utilisations des sols admises sous conditions	1 - Les établissements à usage d'activité, y compris ceux comportant des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (tels qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à	1 - Les établissements à usage d'activité, y compris ceux comportant des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (tels qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à	<i>Ajout d'un paragraphe spécifique autorisant les lieux de culte dans le sous-secteur UE2 identifié sur la commune de Longuenesse</i>

	rendre indésirable de tels établissements dans la zone. 2 - L'extension, la transformation ou le changement des procédés de fabrication des établissements existants, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités. 3 - Les constructions à usage de bureaux et de services. 4 - Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés. 5 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition pour une durée fixée par l'autorisation d'ouverture et à condition qu'ils soient masqués par des plantations. 6.- Pour les commerces sont autorisés : - les extensions de commerces existants dans la limite de 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi,	rendre indésirable de tels établissements dans la zone. 2 - L'extension, la transformation ou le changement des procédés de fabrication des établissements existants, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités. 3 - Les constructions à usage de bureaux et de services. 4 - Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés. 5 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition pour une durée fixée par l'autorisation d'ouverture et à condition qu'ils soient masqués par des plantations. 6.- Pour les commerces sont autorisés : - les extensions de commerces existants dans la limite de 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi,	
--	---	---	--

	- la réaffectation à des fins commerciales de friches commerciales (y compris démolition/reconstruction) avec une extension de 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi. 7 – Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF. 8 – En sus, dans les sous-secteurs UEd, UEn et UEz, sont autorisées les constructions à usage de commerces. 9 – En sus, dans le sous-secteur UEb, sont autorisées la création, l'extension et l'amélioration de bâtiments agricoles liés à une exploitation agricole existante. 10 – En sous-secteur UEz, sont autorisés les logements de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés. Ces logements de fonction feront partie intégrante des locaux à usage d'activités (inclus dans l'enveloppe et le volume du bâtiment).	- la réaffectation à des fins commerciales de friches commerciales (y compris démolition/reconstruction) avec une extension de 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi. 7 – Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF. 8 – En sus, dans les sous-secteurs UEd, UEn et UEz, sont autorisées les constructions à usage de commerces. 9 – En sus, dans le sous-secteur UEb, sont autorisées la création, l'extension et l'amélioration de bâtiments agricoles liés à une exploitation agricole existante. 10 – En sous-secteur UEz, sont autorisés les logements de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés. Ces logements de fonction feront partie intégrante des locaux à usage d'activités (inclus dans l'enveloppe et le volume du bâtiment).	
--	--	--	--

		11- En sus, dans le sous-secteur UE2, sont également autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif.	
--	--	--	--

D. Modification Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

➤ Saint-Omer

L'OAP « site 4 : quartier au fil de l'eau » à Saint-Omer est composée de 4 secteurs :

- Les quais
- Halle aux Choux (secteur objet de la présente modification)
- Cavalerie
- Filature

Il convient de modifier la page 49 de l'OAP aménagement relative aux principes d'aménagement du secteur « Halle aux choux » afin d'adapter la densité souhaitée aux réalités de la programmation issue de l'étude de faisabilité.

En effet, aucun logement ne peut être édifié dans une bande de 25m de part et d'autre des voies ferrées limitrophes du projet. De plus, le bâtiment de la halle aux choux aura pour vocation équipements publics. Ainsi, il convient de réduire la densité initiale de 80 à 60 logements par hectares. Cependant, pour maintenir une programmation à vocation d'habitat le minimum de logements à réaliser sera augmenté à 110 logements dont à minima 33 logements en locatif social (soit 30%).

SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - PRÉAMBULE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification



Le secteur identifié sur la vue ci-contre, d'une superficie de près de 45 hectares, se trouve à l'interface entre le centre historique de Saint-Omer et le Marais audomarois.

Il est traversé par le Canal de Neufossé, ancien canal de marchandise aujourd'hui détourné par le canal à grand gabarit.

Ce cours d'eau découpe le site en 4 secteurs identifiés :

- **Les Quais**, à la limite du coeur historique et reprenant notamment le quai du commerce et le quai des salines,
- **La Halle aux Choux**, ancienne cours de fret utilisé par la SNCF,
- **La Cavalerie**, correspondant au site de la caserne et son prolongement,
- **La Filature**, qui reprend l'ancien site de la filature dont les zones artisanales du Brockus et du Malixoff.

SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - PRÉAMBULE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

Le quartier des Quais (Quai du commerce/Quai des salines), positionné en coeur historique de la ville de Saint-Omer, est un quartier mixte composé d'un parc privé ancien dégradé et de résidences HLM. Il a été intégré, en plus du quartier Saint-Sépulcre au Contrat de Ville signé en 2015 et au protocole de préfiguration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en 2016.

En complément de cet enjeu de politique de la ville et de renouvellement urbain, ce secteur bénéficie d'un positionnement stratégique au niveau du pôle urbain, tant en termes de développement de l'offre économique et de services, que de mobilité (intermodalité), à l'image du projet du Pôle Gares, ou de renforcement de l'offre de logements.

Compte tenu de ces enjeux majeurs, et afin de redynamiser le centre historique du pôle urbain de l'Agglomération dans le respect des objectifs fixés par le SCOT et le PLU intercommunal, l'ensemble du périmètre a fait

l'objet d'une étude de conception d'un Plan Guide de Composition Urbaine (PGCU) réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre intérieure suite à la commande par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

La première phase de cette étude du Plan Guide consistait en la réalisation d'un diagnostic technique sur les 6 grands thèmes suivants : Patrimoine/ Environnement/Mobilité/Habitat/Activités/Énergie.

Ce diagnostic a été enrichi par des ateliers de travail organisés avec le Conseil Citoyen.

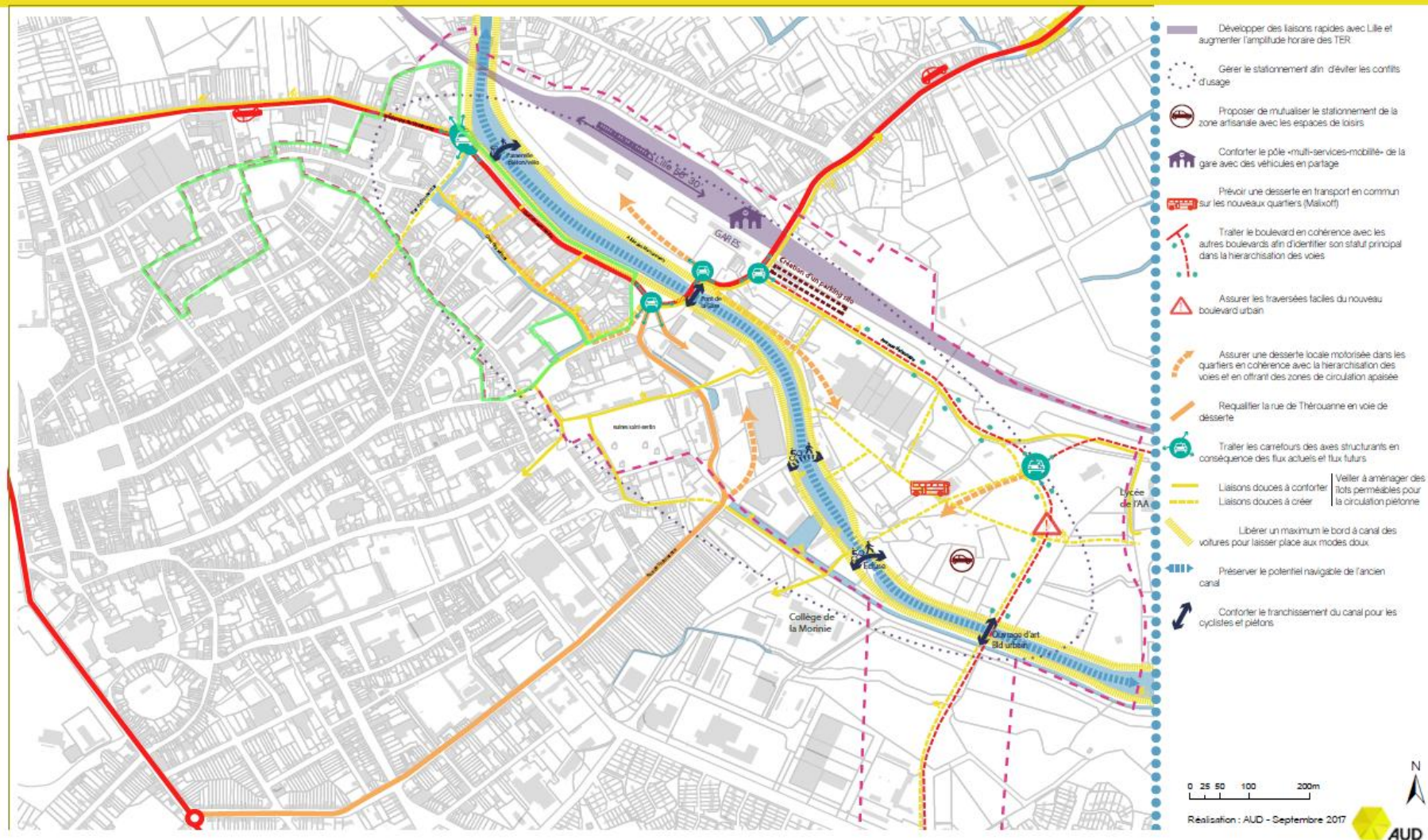
Le diagnostic complet se trouve en annexe du présent document.

Les principaux enjeux d'aménagement identifiés sur la base de ce diagnostic sont décrits dans les pages suivantes.



SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX MOBILITÉ

**OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification**

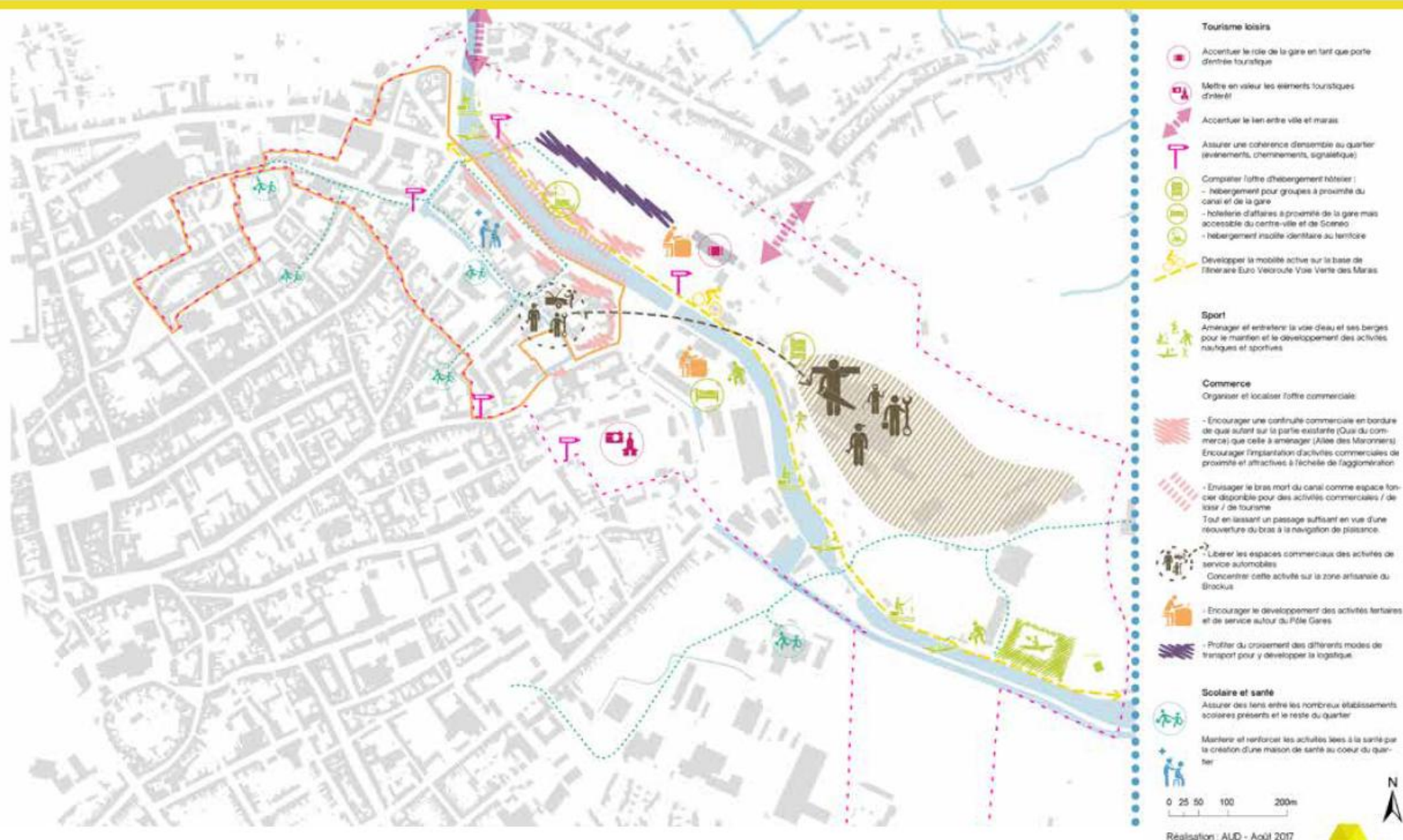




SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

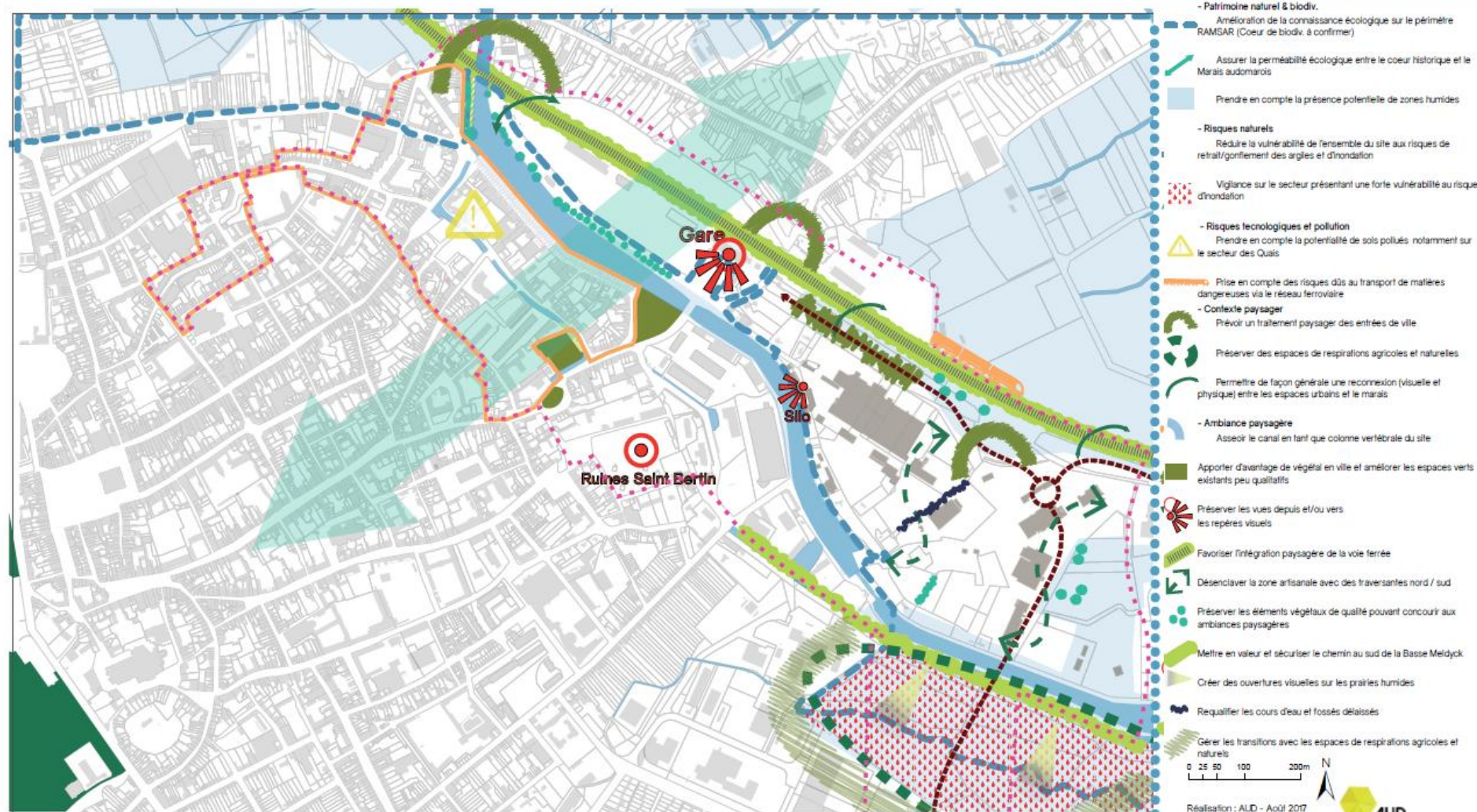


SAINT-OMER



SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX ENVIRONNEMENT

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

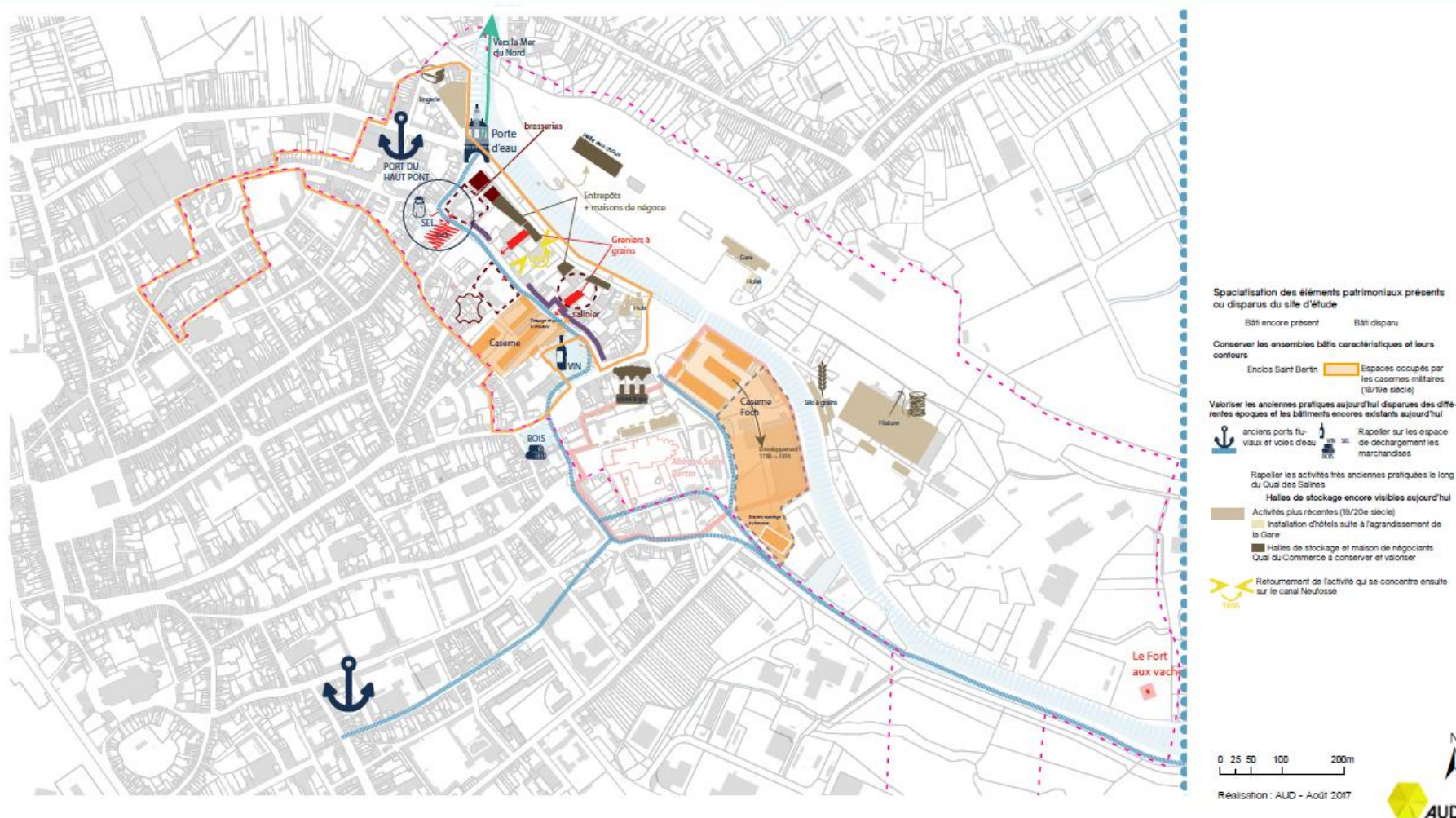




SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX PATRIMOINE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification





SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX ÉNERGIE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

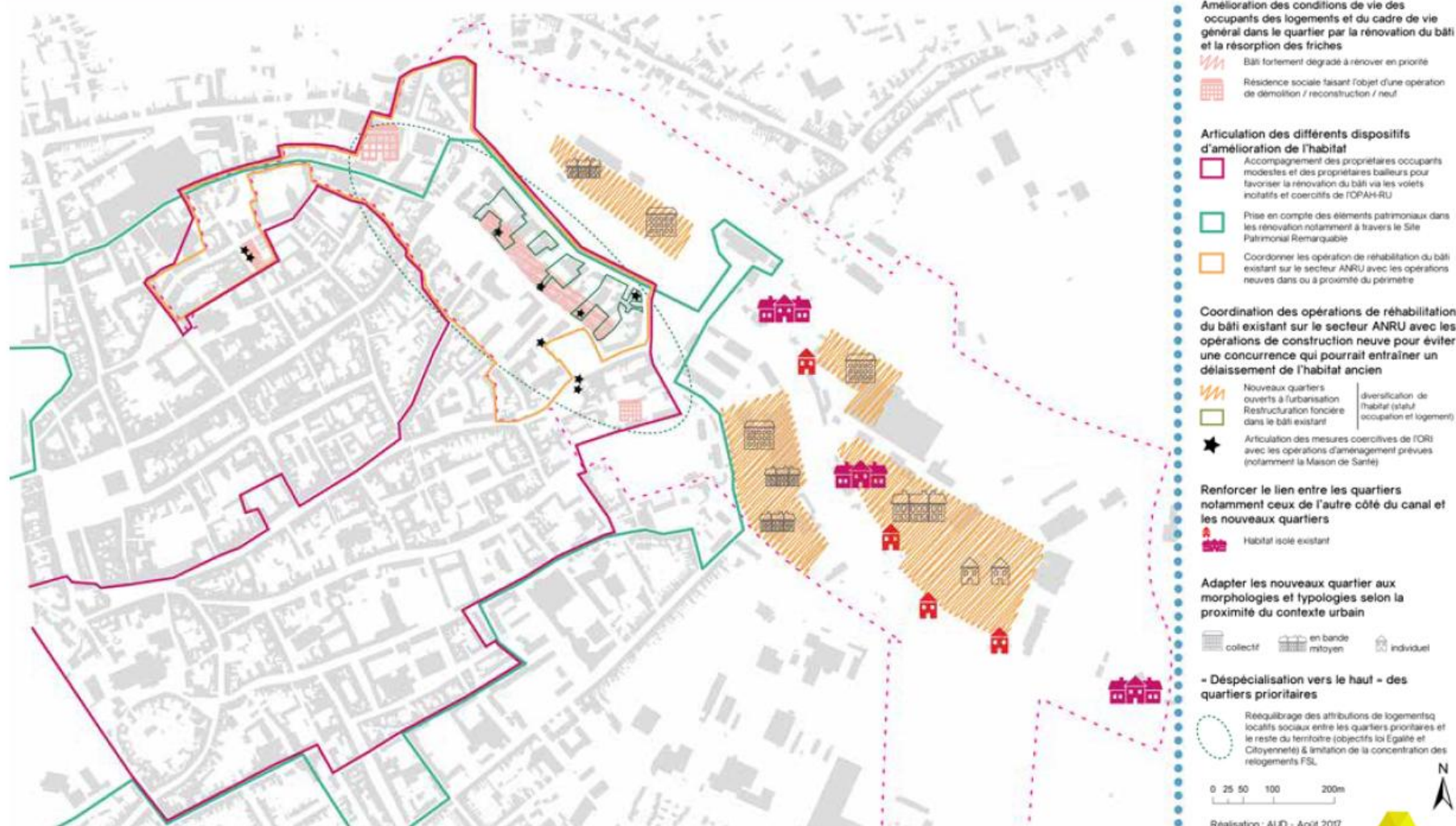




SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ENJEUX HABITAT ET FORMES URBAINES

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification



OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX D'AMÉNAGEMENT



MOBILITÉ :

- Résoudre les problèmes de conflits d'usage entre les différents modes de déplacement
- Préserver au maximum le bord du canal des circulations automobiles en réservant une place aux déplacements doux
- Favoriser au maximum les accès du canal depuis et vers les abords (centre-ville historique, quartiers limitrophes ..)



PATRIMOINE :

- Retrouver un lien avec les voies d'eau qui jalonnent le quartier depuis sa création
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain issu des différentes époques et activités qui ont façonné le quartier
- S'inspirer de ce patrimoine pour les futures constructions qui constitueront le patrimoine de demain



ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS :

- Animer le quartier en favorisant les activités de tourisme et de loisir, en particulier les activités sportives
- Encourager l'activité commerciale en rez-de-chaussée quai du Commerce et développer une activité commerciale sur l'autre rive
- Libérer le quartier des activités cohabitant plus difficilement avec l'habitat et encourager les activités tertiaires et services de proximité



ÉNERGIE :

- Valoriser le potentiel de «Construction durable et Eco-responsable dans le quartier (de la RT 2012 au bâtiment à énergie positive)
- Réseau de chaleur : Possibilité de récupérer la chaleur de la Zone Commerciale Auchan via un réseau de chaleur sous la voie de contournement
- Réfléchir à la possibilité d'un réseau de chaleur très basse énergie à l'échelle des quartiers, alimenté par les énergies renouvelables.



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX D'AMÉNAGEMENT

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification



ENVIRONNEMENT :

- Mettre en valeur l'interface entre l'espace naturel du Marais et le centre historique
- Prendre en compte les risques naturels dans les principes constructifs et l'aménagement des espaces publics
- Améliorer les conditions de vie des occupants des logements et du Répondre aux enjeux de perméabilité écologique vers le Marais (nature en ville, gestion différenciée, limitation de la pollution lumineuse...)
- Préserver et mettre en valeur au maximum les éléments paysagers du site tant naturels (canal, Basse Meldyck, fossés) que les éléments architecturaux (silos, voie ferrée, ruines...)



HABITAT ET FORMES URBAINES :

- Intégrer au maximum les constructions dans le tissu existant notamment au niveau des quais et à proximité de la gare
- La proximité de l'hyper-centre implique de conserver une densité assez forte
- Les zones plus éloignées permettront une densité moins forte et une architecture plus contemporaine, utilisant les nouvelles techniques durables notamment
- Améliorer les conditions de vie des occupants des logements et du cadre de vie général dans le quartier par la rénovation du bâti et la résorption des friches
- Coordonner les opérations de réhabilitation du bâti existant sur le secteur ANRU avec les opérations neuves dans ou à proximité du périmètre
- Diversifier l'habitat (statut occupation et logement)

SAINT-OMER



SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION GÉNÉRALE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

SCHÉMA DE PRINCIPE GÉNÉRAL :



SUPERFICIE : environ 317 800 m² soit 31.8 ha

4 secteurs identifiés :

- Les Quais
- Halle aux Choux
- Cavalerie
- Filature

LÉGENDE :

- BOULEVARD URBAIN
- EXISTANT
- EN PROJET
- PRINCIPE DE VOIRIES PRINCIPALES
- PRINCIPE DE CONNEXIONS DOUCES
- VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
- DENSITÉ PLUS FORTE
- DENSITÉ MOYENNE
- DENSITÉ PLUS FAIBLE
- ZONE À VOCATION ÉCONOMIQUE
- ZONE MIXTE HABITAT / ÉCO
- PROJET D'ÉQUIPEMENT
- BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À CONSERVER
- ESPACES PAYSAGERS À AMÉNAGER
- ESPACES PUBLICS À AMÉNAGER
- ARBRES REMARQUABLES À CONSERVER
- RECONQUÊTE ou IMPLANTATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES/ DE LOISIR/ DE TOURISME
- VOIES D'EAUX & FOSSÉS À VALORISER



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION GÉNÉRALE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

LE CANAL EN TANT QUE COLONNE VERTÉBRALE DU PROJET URBAIN

A l'issue du diagnostic technique et sensible et sur la base des enjeux ainsi mis en évidence, trois scénarii d'aménagement et de développement du quartier ont été élaborés. Après échange avec l'ensemble des partenaires, un scénario final a été mis en évidence. Celui-ci met en avant le canal comme la « colonne vertébrale » du futur projet urbain, le fil conducteur de l'ensemble de l'organisation urbaine et paysagère. Le projet aura pour objectif de retisser le lien entre les Audomarois et leur canal, d'embellir le cadre de vie, d'innover sur le plan architectural et paysager, de créer de nouvelles relations entre la ville et la nature et d'apporter un regain de convivialité et de sérénité.

Par une vaste démarche de reconquête des berges, l'objectif sera de créer un véritable lieu de détente et de loisirs dans un cadre de nature réintroduite en plein centre-ville. Cet espace partagé sera dévolu à la promenade et aux modes de déplacements doux. Ces pratiques existent d'ores et déjà et seront donc confortées et développées.

Le projet urbain favorisera les pratiques liées au sport et à la santé des habitants de l'Agglomération dans un cœur de nature révélé. La valorisation ou la création d'équipements sportifs et culturels (base de kayak-polo, conservatoire, ...) et d'espaces publics en fera un lieu majeur d'animation. Il s'agit notamment des activités de loisirs, comme la pêche et les sports de nature. Tout au long du parcours, se développeront des terrains de jeux, des parcours de santé, des aires de jeux pour les enfants et de repos pour les adultes. Le tout multipliant les fonctionnalités du site.

Les espaces en friche constitueront par ailleurs un potentiel pour y développer une nouvelle offre d'activité commerciale et de services, d'activités économiques tertiaires, artisanales ou liées au développement des entreprises du numérique. La proximité avec la Gare de Saint-Omer

permet ainsi de développer de nouvelles technologies innovantes.

De plus, l'aménagement s'inscrira dans un objectif plus vaste de valorisation de la voie d'eau. Elle contribuera à l'échelle de l'Agglomération du Pays de Saint-Omer au développement à terme de liaisons continues depuis Eperlecques au nord jusqu'à Aire-sur-la-Lys au sud.

Les sites de reconquête situés aux abords de la gare sont disposés de part et d'autre de l'ancien canal de Neufossé fermé à la navigation. Les ateliers menés avec les habitants ont largement évoqué le souhait de réinvestir cet espace comme axe structurant assurant le lien entre les différentes opérations.

Enfin, le projet global valorisera un parc urbain au bord de l'eau. Les aménagements respecteront les différentes séquences offertes par le canal. Des ambiances plus naturelles seront proposées en limite de ville aux franges du marais maraîcher.

Les segments urbains offriront, quant à eux, un profil plus minéral avec la valorisation des quais. L'ensemble de la trame viaire existante et future favorisera au maximum les accès vers et depuis le canal, afin d'ouvrir les îlots d'habitat vers le paysage environnant.

Le Conseil Citoyen a permis d'affiner le scénario final au travers d'ateliers de co-construction, autour des notions suivantes : l'ambiance, l'activité, les matériaux, les profils d'utilisateurs...

Les quatre sous-secteurs composant le quartier (les Quais, Halle aux Choux, Cavalerie, Filature) sont représentés sur le schéma ci-contre. Les enjeux et principes d'aménagement propres à ces secteurs sont détaillés dans les pages suivantes.



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - LES QUAIS

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

SCHÉMA DE PRINCIPE - LES QUAIS :



SUPERFICIE : environ 55 100 m² soit 5.5 ha dont 1 ha concerné par un renouvellement foncier

LÉGENDE :

- BOULEVARD URBAIN
- EXISTANT
- EN PROJET
- PRINCIPE DE VOIRIES PRINCIPALES
- PRINCIPE DE CONNEXIONS DOUCES
- VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
- DENSITÉ PLUS FORTE
- DENSITÉ MOYENNE
- DENSITÉ PLUS FAIBLE
- ZONE À VOCATION ÉCONOMIQUE
- ZONE MIXTE HABITAT / ÉCO
- PROJET D'ÉQUIPEMENT
- BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À CONSERVER
- ESPACES PAYSAGERS À AMÉNAGER
- ESPACES PUBLICS À AMÉNAGER
- ARBRES REMARQUABLES À CONSERVER
- RECONQUÊTE ou IMPLANTATION
DES ACTIVITÉS COMMERCIALES/ DE LOISIR/ DE TOURISME
- VOIES D'EAU & FOSSÉS À VALORISER



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - LES QUAIS

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE:

- Accompagner le renouvellement urbain prévu sur les quartiers Saint-Sépulcre/Quai du Commerce
- Conserver une densité importante du fait de la proximité du centre historique
- Améliorer la cohabitation des différents modes de déplacement
- Permettre l'accès au canal depuis le centre ville en ouvrant plus cet îlot
- Assurer une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien

PROGRAMMATION :

- Réalisation a minima de 45 logements sans logements en locatif social car le site se trouve en périmètre ANRU.
- Densité minimale de 90 logements / ha

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Créer une transversale entre le Quai du Commerce et le Quai des Salines, en voie douce mais en permettant l'accès voiture au cœur d'îlot.
- Les nouveaux bâtiments devront se mettre en front-à-rue afin d'assurer la continuité du linéaire bâti. L'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux doit être encouragé afin de proposer une animation des espaces publics.
- Afin de densifier cette zone, les cœurs d'îlots seront bâtis via une morphologie similaire aux greniers à grains typiques du quartier (perpendiculaire aux quais).
- Les cœurs d'îlot devront garder une ambiance naturelle, caractéristique des cœurs d'îlot de la ville.
- Requalifier le square du Vainquai, rare espace public végétalisé du quartier et en conserver les arbres remarquables.
- Réaménager la place du 11 Novembre en limitant notamment l'emprise des voiries carrossables afin de laisser plus de place aux mobilités douces et espaces publics qualitatifs en bordure de canal.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage.



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - HALLE AUX CHOUX

SCHÉMA DE PRINCIPE - LA HALLE AUX CHOUX :



SUPERFICIE : environ 38 700 m² soit 3.9 ha dont 1.8 ha concerné par un renouvellement foncier (habitat et activité)

LÉGENDE :

- BOULEVARD URBAIN
- EXISTANT
- EN PROJET
- PRINCIPE DE VOIES PRINCIPALES
- PRINCIPE DE CONNEXIONS DOUCES
- VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
- DENSITE PLUS FORTE
- DENSITE MOYENNE
- DENSITE PLUS FAIBLE
- ZONE À VOCATION ECONOMIQUE
- ZONE MIXTE HABITAT / ÉCO
- PROJET D'ÉQUIPEMENT
- BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À CONSERVER
- ESPACES PAYSAGERS À AMÉNAGER
- ESPACES PUBLICS À AMÉNAGER
- ARBRES REMARQUABLES À CONSERVER
- RECONQUÊTE ou IMPLANTATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES/ DE LOISIR/ DE TOURISME
- VOIES D'EAU & FOSSÉS À VALORISER



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - HALLE AUX CHOUX

OAP actuelle – page 49 AVANT MODIFICATION

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE:

- Profiter de cette zone en renouvellement urbain proche de la gare et du centre historique pour y instaurer de la densité élevée
- Rendre possible l'aménagement d'un quartier d'habitation en bordure de rail
- Intégrer la vocation économique du secteur en lien avec le Pôle Gares (pôle éco-numérique et de services)

PROGRAMMATION :

- Réalisation a minima de 70 logements dont un minimum de 21 logements en locatif social Ainsi, 30% des logements prévus seront des logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 80 logements / ha

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Aménager l'allée des Marronniers comme une voie réservée aux circulations douces, depuis le pont de la gare vers la passerelle et le passage vers la place de la Ghière, et y prévoir un traitement paysager adapté notamment en conservant l'alignement d'arbres le long de l'allée des Marronniers.
- Aménager un secteur à vocation d'activités économiques entre la halle aux choux et la gare afin d'isoler le quartier d'habitat de l'activité ferroviaire et de répondre au développement des activités éco-numériques et de services prévues sur le Pôle Gares.
- Desservir le site depuis l'allée des Marronniers avec une voie d'accès le long de la zone d'activité bordant les rails afin de libérer l'allée des Marronniers de toute circulation automobile.
- Dans le secteur d'habitat, notamment en proximité du bord du canal, les rez-de-chaussée intégreront une partie dédiée à des activités commerciales.
- Aménager depuis les cœurs d'îlot et la zone d'activité des accès piétons/ vélos à l'allée des Marronniers.
- Conserver l'ancienne Halle aux Choux présentant un fort intérêt architectural et paysager. La mettre en valeur avec un espace public de surface similaire en vis-à-vis.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage.



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - HALLE AUX CHOUX

OAP actuelle – Page 49 APRÈS MODIFICATION

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE:

- Profiter de cette zone en renouvellement urbain proche de la gare et du centre historique pour y instaurer de la densité élevée
- Rendre possible l'aménagement d'un quartier d'habitation en bordure de rail
- Intégrer la vocation économique du secteur en lien avec le Pôle Gares (pôle éco-numérique et de services)

PROGRAMMATION :

- Réalisation à minima de 110 logements dont un minimum de 33 logements en locatif social. Ainsi, 30% des logements prévus seront des logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 60 logements/ha

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Aménager l'allée des Marronniers comme une voie réservée aux circulations douces, depuis le pont de la gare vers la passerelle et le passage vers la place de la Ghière, et y prévoir un traitement paysager adapté notamment en conservant l'alignement d'arbres le long de l'allée des Marronniers.
- Aménager un secteur à vocation d'activités économiques entre la halle aux choux et la gare afin d'isoler le quartier d'habitat de l'activité ferroviaire et de répondre au développement des activités éco-numériques et de services prévues sur le Pôle Gares.
- Desservir le site depuis l'allée des Marronniers avec une voie d'accès le long de la zone d'activité bordant les rails afin de libérer l'allée des Marronniers de toute circulation automobile.
- Dans le secteur d'habitat, notamment en proximité du bord du canal, les rez-de-chaussée intégreront une partie dédiée à des activités commerciales.
- Aménager depuis les cœurs d'îlot et la zone d'activité des accès piétons/ vélos à l'allée des Marronniers.
- Conserver l'ancienne Halle aux Choux présentant un fort intérêt architectural et paysager. La mettre en valeur avec un espace public de surface similaire en vis-à-vis.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage.

SAINT-OMER



SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - FILATURE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

SCHÉMA DE PRINCIPE - FILATURE :



SUPERFICIE : environ 165 300 m² soit 16.5 ha dont 6.2 ha concerné par un renouvellement foncier (3.3 ha pour l'habitat et 2.9 ha d'activité)

LÉGENDE :

- BOULEVARD URBAIN
- EXISTANT
- EN PROJET
- PRINCIPE DE VOIRIES PRINCIPALES
- PRINCIPE DE CONNEXIONS DOUCES
- VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
- DENSITÉ PLUS FORTE
- DENSITÉ MOYENNE
- DENSITÉ PLUS FAIBLE
- ZONE À VOCATION ECONOMIQUE
- ZONE MIXTE HABITAT / ÉCO
- PROJET D'ÉQUIPEMENT
- BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À CONSERVER
- ESPACES PAYSAGERS À AMÉNAGER
- ESPACES PUBLICS À AMÉNAGER
- ARBRES REMARQUABLES À CONSERVER
- RECONQUÊTE ou IMPLANTATION
- DES ACTIVITÉS COMMERCIALES/ DE LOISIR/ DE TOURISME
- VOIES D'EAUX & FOSSÉS À VALORISER



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - FILATURE

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE:

- Prévoir les dessertes en voirie lourde en coeur de site afin de libérer les berges
- Favoriser les circulations douces le long de l'eau et prévoir des accès depuis et vers le nouveau quartier

PROGRAMMATION :

- Réalisation a minima de 146 logements dont un minimum de 36 logements en locatif social . Ainsi, 24% des logements prévus seront des logements locatifs sociaux
- Densité minimale de 80 logements/ha au nord, 50 log./ha au centre et 30 log./ha au sud du site (soit 50 log./ha en moyenne).

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Desservir le site depuis la rue du Malixoff à hauteur du silo à grain et continuer cette desserte jusqu'au futur rond-point du boulevard urbain.
- Certains bâtiments présentant un intérêt architectural et historique du passé industriel du site devront être conservés : le silo à grain, l'ancienne filature et les deux bâtiments en briques rouges le jouxtant.
- Le Silo à Grain a vocation à accueillir un équipement public : prévoir un espace public en conséquence sur son parvis afin d'accueillir ses usagers. Cet espace ne devra pas compter que du stationnement, ce dernier devra être paysager et parfaitement intégré à son environnement.
- A proximité de la Gare de Saint-Omer, proposer une densité plus forte (80/100 log./ha.) et prévoir une connexion directe entre la rue du Malixoff et le rue de l'Europe.
- Préserver l'alignement de saules têtards et s'appuyer sur la présence d'arbres remarquables au sud pour y créer un espace vert paysager.
- Conserver la zone artisanale existante et réserver un possible développement le long du boulevard urbain.

- Varier la densité en projetant une densité forte au nord du site, proche de la gare et plus faible au site jouxtant les zones naturelles
- Prendre en compte la proximité d'enjeux environnementaux forts (zone humide, risque d'inondation) notamment vers le bord du canal.

- Une partie mixte sur un secteur d'habitat est prévue afin de permettre le développement des activités VNF.
- Prévoir des connexions douces depuis les nouveaux quartiers en transversal vers le bord à canal.
- Mettre en valeur le fossé traversant le site et l'intégrer à un aménagement paysager type voie douce reliant l'Avenue de l'Europe au bord à canal
- Mettre en valeur le site de l'écluse Saint-Bertin par un espace public adapté.
- Veiller à limiter les surfaces perméables et favoriser l'utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellements et des eaux pluviales.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage.

SAINT-OMER



SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - CAVALERIE

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification

SCHÉMA DE PRINCIPE - CAVALERIE :



SUPERFICIE : environ 58 600 m² soit 5.9 ha dont 2.4 ha concerné par un renouvellement foncier (habitat et activité)

LÉGENDE :

- BOULEVARD URBAIN
 - EXISTANT
 - EN PROJET
- PRINCIPE DE VOIES PRINCIPALES
- PRINCIPE DE CONNEXIONS DOUCES
- VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
 - DENSITÉ PLUS FORTE
 - DENSITÉ MOYENNE
 - DENSITÉ PLUS FAIBLE
- ZONE À VOCATION ECONOMIQUE
- ZONE MIXTE HABITAT / ÉCO
- PROJET D'ÉQUIPEMENT
- BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À CONSERVER
- ESPACES PAYSAGERS À AMÉNAGER
- ESPACES PUBLICS À AMÉNAGER
- ARBRES REMARQUABLES À CONSERVER
- RECONQUÊTE ou IMPLANTATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES/ DE LOISIR/ DE TOURISME
- VOIES D'EAUX & FOSSÉS À VALORISER

OAP actuelle – page inchangée
dans la présente modification



SAINT-OMER

SITE 4 : QUARTIER AU FIL DE L'EAU - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - CAVALERIE

LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE:

- Traiter le site dans la continuité historique et morphologique de l'ancienne caserne de l'arsenal
- Prévoir les dessertes en voirie lourde en coeur de site afin de libérer les berges
- Favoriser les circulations douces le long de l'eau et prévoir des accès depuis et vers le nouveau quartier

PROGRAMMATION :

- Réalisation a minima de 134 logements dont un minimum de 13 logements en locatif sociale. Ainsi, 10% des logements prévus seront des logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 50 logements/ha sur la zone nord, 40 log./ha en zone sud. (soit 47 log./ha)

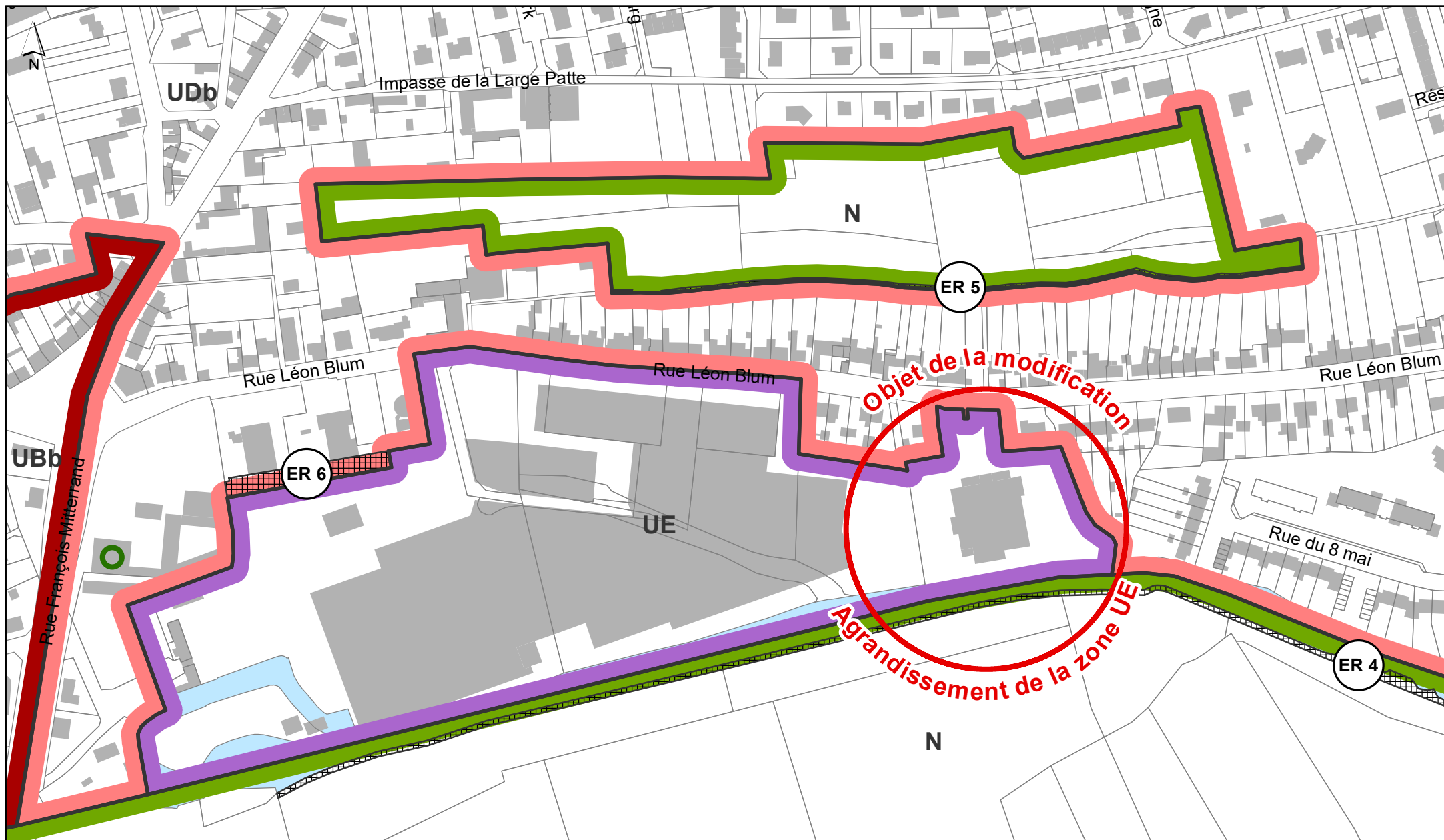
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Desservir le site dans la continuité de la rue de l'Arsenal jusque la rue de Théroouanne en voirie principale
- Connecter les dessertes locales de part et d'autre de cet axe central.
- Préserver une desserte douce entre le chemin de halage en bordure de canal et le Jardin des Ruines Saint-Bertin
- Proposer une densité plus forte (50/70 logements/ha) au nord du site, connecté au centre historique, puis décroissante au sud
- Conserver l'ancien manège à chevaux qui présente un intérêt architectural et historique
- Conserver tout ou partie du mur d'enceinte en brique suivant la consultation des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).
- Conserver la typologie d'enclos de la caserne en préservant notamment son mur de clôture tout en s'assurant un quartier perméable surtout sans l'accès depuis le centre ancien vers le canal.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage.

PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

Commune de WIZERNES

Projet de modification n°3 : extrait du plan A, après la modification



PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

Commune de WIZERNES

Projet de modification n°3 : extrait du plan A, avant la modification

